



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

*QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE*

*SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1987*

**NATIONS UNIES**

New York, 1994

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...), sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS  
PENDANT LA PÉRIODE 1<sup>er</sup> AVRIL-30 JUIN 1987**

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18570/ Add.12 à 25	3, 6, 16, 20 et 28 avril, 4, 11, 18 et 26 mai et 5, 8, 18, 22 et 29 juin 1987		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/18773	1 <sup>er</sup> avril 1987		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/18774	1 <sup>er</sup> avril 1987	a	Lettre, en date du 31 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		1
S/18775	1 <sup>er</sup> avril 1987	b	Lettre, en date du 30 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		1
S/18776	1 <sup>er</sup> avril 1987	c	Lettre, en date du 31 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		2
S/18777	2 avril 1987	d	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		3
S/18778	1 <sup>er</sup> avril 1987	b	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		4
S/18779	2 avril 1987	e	Lettre, en date du 2 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït	Incorporé dans le compte rendu de la 2740 <sup>e</sup> séance.	
S/18780	2 avril 1987	b	Lettre, en date du 27 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		4
S/18781	3 avril 1987	c	Lettre, en date du 3 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Égypte et de l'Iraq		5
S/18782	3 avril 1987	c	Lettre, en date du 3 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		5
S/18783	6 avril 1987	f	Lettre, en date du 6 avril 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants du Guatemala et du Nicaragua		6
S/18784	6 avril 1987	b	Lettre, en date du 6 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		7
S/18785	7 avril 1987	e	Argentine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana et Zambie : projet de résolution		7
S/18786	7 avril 1987	g	Lettre, en date du 7 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande [concernant également les troupes vietnamiennes en Thaïlande]		9
S/18787	8 avril 1987	e	Lettre, en date du 8 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie	Incorporé dans le compte rendu de la 2745 <sup>e</sup> séance.	

\* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xiii, et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18788	8 avril 1987	d	Lettre, en date du 7 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		9
S/18789	9 avril 1987	b	Lettre, en date du 8 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		10
S/18790	9 avril 1987	e, f, h, i	Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		10
S/18791	9 avril 1987	d	Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		11
S/18792	9 avril 1987	d	Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		12
S/18793	9 avril 1987	i	Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		12
S/18794	10 avril 1987	d	Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran [concernant également le trafic maritime dans le Golfe]		13
S/18795	10 avril 1987	c	Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie		13
S/18796	10 avril 1987	d	Lettre, en date du 10 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		14
S/18797	13 avril 1987	a	Lettre, en date du 11 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		14
S/18798	13 avril 1987	d	Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		15
S/18799	13 avril 1987	d	Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		15
S/18800	13 avril 1987	d	Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		16
S/18801	14 avril 1987	b	Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		17
S/18802	14 avril 1987	g	Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		17
S/18803	14 avril 1987		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité		
S/18804	14 avril 1987	j	Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		18
S/18805	14 avril 1987	d	Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		19
S/18806	15 avril 1987	d	Lettre, en date du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		19
S/18807	16 avril 1987	c, e, h	Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana		20
S/18808	16 avril 1987	h	Déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite au Conseil au nom de ses membres le 16 avril 1987	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987</i> , p. 8.	
S/18809	16 avril 1987	d	Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		21



<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18810	16 avril 1987	d	Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		22
S/18811	16 avril 1987		Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une proposition des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'OTAN sur la question d'un moratoire concernant l'accroissement des dépenses militaires	Distribué sous la double cote A/42/228-S/18811.	
S/18812	16 avril 1987	c	Lettre, en date du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie		22
S/18813	17 avril 1987	d	Lettre, en date du 17 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		23
S/18814	17 avril 1987	h	Lettre, en date du 17 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud		23
S/18815	20 avril 1987	c	Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		24
S/18816	20 avril 1987		Lettre, en date du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un discours prononcé par M. S. Gorbatchev à Prague, le 10 avril 1987 [ <i>concernant le désarmement et la sécurité internationale</i> ]	Distribué sous la double cote A/42/231-S/18816.	
S/18817	20 avril 1987	g	Lettre, en date du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		25
S/18818	21 avril 1987		Lettre, en date du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine [ <i>concernant certaines îles dans la mer de Chine orientale/méridionale</i> ]		26
S/18819	21 avril 1987	d	Lettre, en date du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		27
S/18820	21 avril 1987	d	Lettre, en date du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		27
S/18821	22 avril 1987	j	Lettre, en date du 22 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		28
S/18822	24 avril 1987		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre 1985 au 30 septembre 1986	Pour le rapport, voir <i>Thirty-ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, October 1, 1985 to September 30, 1986</i> (Department of State Publication 9418).	
S/18823	24 avril 1987	b	Lettre, en date du 23 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		28
S/18824	27 avril 1987	a	Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		29
S/18825	27 avril 1987	d	Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		30
S/18826	27 avril 1987	d	Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		30
S/18827	27 avril 1987	k	Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie		31

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/18828	28 avril 1987	d	Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		31
S/18829	28 avril 1987	d	Lettre, en date du 28 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		32
S/18830	28 avril 1987	b	Lettre, en date du 28 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		32
S/18831	29 avril 1987	c	Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		33
S/18832	29 avril 1987	g	Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		34
S/18833	29 avril 1987	f	Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela		35
S/18834	30 avril 1987		Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad [concernant la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne]		36
S/18835	30 avril 1987	d	Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		37
S/18836	30 avril 1987	k	Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana		37
S/18837	30 avril 1987	d	Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		38
S/18838	30 avril 1987	k	Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		38
S/18839	30 avril 1987	i	Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie [concernant également la remise en état du chemin de fer de Benguela]		39
S/18840	1 <sup>er</sup> mai 1987	k	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> mai 1987, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Belgique		40
S/18841	1 <sup>er</sup> mai 1987	c	Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie		40
S/18842	4 mai 1987	d	Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		41
S/18843	4 mai 1987	c	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		41
S/18844	4 mai 1987	d	Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		42
S/18845	4 mai 1987	b	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		42
S/18846	5 mai 1987	b	Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		43
S/18847	6 mai 1987		Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant au Conseil de tutelle une invitation du Président de la République des Palaos à observer le déroulement du plébiscite organisé les 31 mai et 2 juin 1987	Distribué également sous la cote T/1910.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18848	7 mai 1987	c	Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		44
S/18849	7 mai 1987	c	Rapport du Secrétaire général		45
S/18850	7 mai 1987	c	Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		46
S/18851	7 mai 1987	d	Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		46
S/18852 [et Corr.1] et Add.1	8 et 18 mai 1987	d	Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général		47
S/18853	8 mai 1987	g	Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		66
S/18854	8 mai 1987	c	Lettre, en date du 8 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		67
S/18855	8 mai 1987	d	Lettre, en date du 8 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		67
S/18856	11 mai 1987	c	Lettre, en date du 5 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe		68
S/18857	11 mai 1987	k	Lettre, en date du 9 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		69
S/18858	11 mai 1987	d	Lettre, en date du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		69
S/18859	11 mai 1987	d	Lettre, en date du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		70
S/18860	12 mai 1987	d	Lettre, en date du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		70
S/18861	12 mai 1987	b	Lettre, en date du 12 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		71
S/18862	13 mai 1987	a	Lettre, en date du 13 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		71
S/18863	14 mai 1987	d	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 14 mai 1987	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987</i> , p. 5.	
S/18864	17 mai 1987	d	Lettre, en date du 14 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		72
S/18865	15 mai 1987		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Bulgarie au Conseil de sécurité		
S/18866 [et Corr.1]	15 mai 1987	d	Lettre, en date du 15 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		73
S/18867	18 mai 1987	d	Lettre, en date du 17 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		73
S/18868	18 mai 1987	c	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 13 novembre 1986 au 17 mai 1987		74

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18869	18 mai 1987	d	Lettre, en date du 18 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		76
S/18870	18 mai 1987	d	Lettre, en date du 18 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		77
S/18871	19 mai 1987	d	Lettre, en date du 18 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		77
S/18872	20 mai 1987	d	Lettre, en date du 20 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		78
S/18873	20 mai 1987	f	Lettre, en date du 19 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		79
S/18874	20 mai 1987	c	Lettre, en date du 20 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		80
S/18875	21 mai 1987	d	Lettre, en date du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		81
S/18876	22 mai 1987	b	Lettre, en date du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		81
S/18877	22 mai 1987	g	Lettre, en date du 22 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour [ <i>concernant également les troupes vietnamiennes en Thaïlande</i> ]		82
S/18878	26 mai 1987	d	Lettre, en date du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		83
S/18879	27 mai 1987	d	Lettre, en date du 26 mai 1987, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Belgique		84
S/18880 et Add.1	29 mai et 11 juin 1987	a	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre 1986 au 29 mai 1987		84
S/18881	29 mai 1987	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 596 (1987).	
S/18882	29 mai 1987	d	Lettre, en date du 29 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		94
S/18883	29 mai 1987	h	Lettre, en date du 28 mai 1987, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Belgique		94
S/18884	29 mai 1987	a	Lettre, en date du 29 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		95
S/18885	29 mai 1987		Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 29 mai 1987	Pour le texte de la déclaration, voir 2748 <sup>e</sup> séance, voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987, p. 2.</i>	
S/18886	1 <sup>er</sup> juin 1987	c	Lettre, en date du 31 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		95
S/18887	1 <sup>er</sup> juin 1987	l	Note verbale, en date du 1 <sup>er</sup> juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique		96
S/18888	3 juin 1987		Lettre, en date du 29 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande, transmettant le texte des documents adoptés à la réunion du Comité politique consultatif des Etats Parties au Traité de Varsovie, tenue à Berlin les 28 et 29 mai 1987	Distribué sous la double cote A/42/313-S/18888.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18889	2 juin 1987	d	Lettre, en date du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		96
S/18890	2 juin 1987	d	Lettre, en date du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		97
S/18891	2 juin 1987	b	Lettre, en date du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		97
S/18892	3 juin 1987	a	Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		98
S/18893	3 juin 1987	c	Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		98
S/18894	4 juin 1987		Lettre, en date du 28 mai 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, transmettant le texte de la déclaration commune adoptée le 22 mai 1987 par le Président de l'Argentine, le Premier Ministre de la Grèce, le Premier Ministre de l'Inde, le Président du Mexique, le Premier Président de la République-Unie de Tanzanie et le Premier Ministre de la Suède [ <i>concernant le désarmement</i> ]	Distribué sous la double cote A/42/319-S/18894.	
S/18895	4 juin 1987	d	Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		99
S/18896	4 juin 1987	d	Lettre, en date du 4 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		99
S/18897	4 juin 1987	d	Lettre, en date du 4 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		100
S/18898	5 juin 1987	l	Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		100
S/18899	5 juin 1987	g	Lettre, en date du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		101
S/18900	8 juin 1987	e	Lettre, en date du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de l'appel lancé par le Conseil à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création, adopté à une réunion commémorative extraordinaire tenue à Luanda le 19 mai 1987	Distribué sous la double cote A/42/324-S/18900.	
S/18901	8 juin 1987	e	Lettre, en date du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda, adoptés par le Conseil à sa 492 <sup>e</sup> séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987	Distribué sous la double cote A/42/325-S/18901.	
S/18902	8 juin 1987	g	Lettre, en date du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande [ <i>concernant également les troupes vietnamiennes en Thaïlande</i> ]		101
S/18903	9 juin 1987	a	Lettre, en date du 6 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		102
S/18904	8 juin 1987	b	Lettre, en date du 8 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		105
S/18905	8 juin 1987	l	Lettre, en date du 8 juin 1987, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Belgique		105

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/18906	9 juin 1987	a	Lettre, en date du 8 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		106
S/18907	9 juin 1987	a	Lettre, en date du 9 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		107
S/18908	10 juin 1987	j	Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		108
S/18909	11 juin 1987	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 597 (1987).	
S/18910	10 juin 1987	d	Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		109
S/18911	11 juin 1987		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		
S/18912	11 juin 1987	d	Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie [concernant le trafic maritime dans le Golfe]		109
S/18913	11 juin 1987		Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie [concernant le terrorisme]		110
S/18914	11 juin 1987	c	Lettre, en date du 11 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan		110
S/18915	12 juin 1987	f	Lettre, en date du 11 juin 1987, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		111
S/18916	12 juin 1987	l	Lettre, en date du 11 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		112
S/18917	12 juin 1987	h	Note verbale, en date du 9 juin 1987, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	Remplacé par le texte figurant au document S/18961, annexe II.	
S/18918	12 juin 1987	j	Lettre, en date du 12 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		113
S/18919	15 juin 1987	c	Lettre, en date du 9 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie		113
S/18920	15 juin 1987		Lettre, en date du 13 juin 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [concernant la question de Corée]		115
S/18921	15 juin 1987	c	Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		118
S/18922	15 juin 1987		Lettre, en date du 12 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [concernant le désarmement]	Distribué sous la double cote A/42/346-S/18922.	
S/18923	16 juin 1987	b	Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		119
S/18924	16 juin 1987	d	Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		119
S/18925	17 juin 1987	d	Lettre, en date du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		120
S/18926	17 juin 1987	d	Lettre, en date du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		120
S/18927	17 juin 1987	i, j, k, l	Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		121

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18928	17 juin 1987	d	Lettre, en date du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		121
S/18929	17 juin 1987	e, i	Note verbale, en date du 16 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique		121
S/18930	17 juin 1987		Note verbale, en date du 16 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique [concernant notamment le renforcement de la coopération entre l'Angola, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe]		123
S/18931	19 juin 1987	j	Lettre, en date du 19 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana		125
S/18932	19 juin 1987		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/18933	19 juin 1987	d	Lettre, en date du 19 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		125
S/18934	19 juin 1987	c	Lettre, en date du 19 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		126
S/18935	26 juin 1987		Lettre, en date du 18 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte des autres documents publiés à l'issue de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987	Distribué sous la double cote A/42/357-S/18935.	
S/18936	22 juin 1987	f	Lettre, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		126
S/18937	22 juin 1987	d	Lettre, en date du 21 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		127
S/18938	22 juin 1987	d	Lettre, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït [concernant également le trafic maritime dans le Golfe]		127
S/18939 [et Corr.1]	23 juin 1987	d	Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		128
S/18940	23 juin 1987	a	Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		128
S/18941	23 juin 1987	d	Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		129
S/18942	23 juin 1987	h	Note verbale, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général par la mission du Danemark		129
S/18943	24 juin 1987	h	Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie		130
S/18944	24 juin 1987		Note verbale, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique [concernant la situation au Timor oriental]		131
S/18945	24 juin 1987	d	Lettre, en date du 24 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		133
S/18946	25 juin 1987	f	Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		134

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/18947	25 juin 1987	d	Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		134
S/18948	25 juin 1987	g	Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		135
S/18949	25 juin 1987	j	Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		136
S/18950	26 juin 1987	b	Lettre, en date du 26 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		137
S/18951	29 juin 1987	c	Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		137
S/18952	29 juin 1987	d	Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		140
S/18953	29 juin 1987	d	Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		140
S/18954	29 juin 1987	d	Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		141
S/18955	30 juin 1987	d	Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		141
S/18956	30 juin 1987	d	Lettre, en date du 30 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		142
S/18957	30 juin 1987	h	Note verbale, en date du 30 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		142
S/18958 à S/18960				<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987.</i>	
S/18961	30 juin 1987	h	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité		143



## INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément*

- a. La situation à Chypre.
- b. Communications concernant la lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [Afghanistan].
- c. La situation au Moyen-Orient.
- d. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- e. La situation en Namibie.
- f. Communications concernant les événements en Amérique centrale.
- g. Communications concernant le télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- h. La question de l'Afrique du Sud.
- i. La situation en Afrique australe.
- j. Communications concernant les relations entre le Botswana et l'Afrique du Sud.
- k. Communications concernant les relations entre la Zambie et l'Afrique du Sud.
- l. Communications concernant les relations entre le Mozambique et l'Afrique du Sud.

DOCUMENT S/18774\*

Lettre, en date du 31 mars 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 31 mars 1987, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

Lettre, en date du 31 mars 1987, adressée au Secrétaire général  
par M. Özer Koray

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 26 mars 1987 [S/18762], qui vous a été adressée par

\* Distribué sous la double cote A/41/984-S/18774.

le représentant de l'administration chypriote grecque, et de rappeler ce qui suit.

Les survols mentionnés ont eu lieu dans les limites de l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord et ne constituent donc en aucune façon une violation de l'espace aérien de la République chypriote grecque dans le sud de l'île.

La République turque de Chypre-Nord est la seule et unique entité souveraine juridiquement habilitée à exercer un contrôle sur son territoire, son espace aérien et ses eaux territoriales. C'est là un fait que ne peut modifier même l'imagination la plus fertile, capable d'échafauder des protestations aussi vaines.

La partie chypriote grecque, qui apparaît aujourd'hui devant la communauté internationale comme étant celle qui fait obstacle à tout dialogue et à tout progrès dans l'application de votre projet d'accord-cadre du 29 mars 1986 [S/18102/Add.1, annexe II], ne devrait pas se risquer à évoquer la "phase délicate" du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/18775\*

Lettre, en date du 30 mars 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade d'Iran à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 28 mars 1987, à 16 heures, et que la note de protestation ci-après lui a été remise.

"En dépit des protestations de la République démocratique d'Afghanistan, les actes d'agression répétés commis par les forces régulières iraniennes dans les régions frontalières situées entre les deux Etats n'ont pas cessé.

"Ainsi, le 25 mars 1987, de 9 h 58 à 10 h 3, deux appareils de type Phantom G-4 appartenant aux forces armées iraniennes ont violé l'espace aérien de la République démocratique d'Afghanistan en un point situé à 40 kilomètres au nord-est de Rabat Jaali. En même temps qu'il proteste contre cet acte d'agression qui va à l'encontre des normes internationalement acceptées et qui démontre un manque de souci pour la stabilité le long de la frontière entre les deux Etats, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan souligne que de tels actes ne peuvent que desservir les intérêts des peuples des deux pays voisins et ne favoriseront guère le processus d'amélioration des relations entre la République démocratique d'Afghanistan et l'Iran, que souhaitent le Gouvernement et le peuple afghans."

\* Distribué sous la double cote A/42/203-S/18775.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Shah Mohammad DOST*

**DOCUMENT S/18776\***

**Lettre, en date du 31 mars 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

*[Original : arabe]  
[1<sup>er</sup> avril 1987]*

J'ai l'honneur de vous faire part ci-joint des dernières informations sur l'action menée par Israël durant les mois de janvier et de février 1987 aux fins d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Cette action a notamment consisté à confisquer des terres arabes pour réaliser les plans de colonisation israéliens qui visent à expulser les habitants arabes et à prendre possession de leurs terres, ce qui va à l'encontre des principes du droit international régissant l'occupation militaire, et en particulier de la Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup> et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>2</sup>.

Il n'est pas besoin de souligner le danger que la poursuite d'une telle politique fait peser sur la paix et la sécurité internationales et sur les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdullah SALAH*

**ANNEXE**

**Implantations de colonies de peuplement israéliennes  
durant les mois de janvier et février 1987**

A. En janvier 1987, les autorités d'occupation israéliennes ont confisqué au total 18 150 dunams de terres de la Rive occidentale pour y implanter des colonies de peuplement. Les terres confisquées se répartissent comme suit :

Superficie (en dunams)	Emplacement	Date
200	Village de Nahalin, district de Bethléem	2 janvier
120	Village de Surif et Kharas, province d'Hébron	7 janvier
450	Village de Husan, district de Bethléem	9 janvier
20	Village de Fridis, district de Bethléem	12 janvier
300	Wadi Fukin, district de Bethléem	16 janvier
15	Village de Sanniriya, secteur de Qalqilya	17 janvier
16 000	Villages de Beit Lid, Kufr Qadum et Qausin, à l'est de Qalqilya	18 janvier

B. 1) Opérant sous bonne escorte, les bulldozers israéliens ont procédé en février 1987 à des travaux de terrassement sur une superficie de 1 000 dunams de terres situées à l'ouest de Beit Haneun et au nord de Beit Lahiya, en vue de leur intégration à la colonie voisine de "Nissanit", dans la bande de Gaza. Les bulldozers ont également effectué des terrassements sur un terrain de 45 dunams appartenant au village de Beit Amin dans le secteur de Tulkarm, arrachant les oliviers et les figuiers qui y étaient plantés.

2) David Levy, ministre israélien de l'habitat, a, par ailleurs, déclaré, le 9 février, que le Gouvernement israélien avait autorisé le retour des Juifs à Hébron, précisant qu'il n'y aurait plus de gel des implantations de colonies à l'intérieur des frontières bibliques de la "Terre d'Israël". Il a ajouté que l'installation de Juifs dans la ville d'Hébron, près du marché central, avait commencé à la suite d'une décision prise par le Gouvernement en 1980. Il a en outre indiqué que le quartier abritait plusieurs familles juives dont celle du Rabbin Moshé Lévinger, l'un des fondateurs de la colonie de Kiryat Arba, où vit actuellement une communauté de 5 000 personnes.

3) Le même mois, un plan israélien visant à réorganiser la province de Jérusalem a été rendu public. Ce plan, qui porte le numéro 1/82, a été établi par l'administration civile israélienne en vue d'intégrer à la province de Jérusalem un vaste territoire faisant partie de la Rive occidentale. La nouvelle province s'étendrait au nord jusqu'au village de Sinjil (au nord de Ramallah), au sud jusqu'à Beit Fajjar (à proximité d'Hébron) et, à l'est, jusqu'à Kafr Agab et Ram. Il s'agit d'un territoire de 45 kilomètres sur 15 kilomètres, englobant les villes de Bethléem, Beit Sahur, Beit Jala, Ramallah, Bira, et 49 villages arabes. Le plan, qui porte sur la période allant de 1982 à 2002, a pour objectif, selon l'administration israélienne, d'assurer l'équilibre territorial d'Israël. Le réseau routier prévu dans ce cadre aura pour effet de morceler les terres situées sur la Rive occidentale occupée. Le projet, qui a également pour but d'organiser les colonies de peuplement, établira une charnière entre le nord et le sud et divisera la Rive occidentale en deux parties. Il vise en outre à :

- i) Accroître le nombre des Israéliens dans la région pour qu'ils soient trois fois plus nombreux que les habitants arabes;
- ii) Déclarer de vastes superficies zones vertes ou agricoles pour empêcher les habitants arabes d'y construire;
- iii) Morceler la Rive occidentale occupée au moyen d'un réseau de routes principales;
- iv) Créer ce que les autorités israéliennes appellent le "grand Jérusalem".

4) Le 25 février, les dirigeants du Gush Emunim, l'un des principaux artisans de la politique d'implantation de colonies, ont tenu une réunion durant laquelle ils ont décidé d'implanter 12 nouvelles colonies dans les territoires occupés, dont deux au mois de mars et d'avril 1987.

5) Le budget de l'Agence juive pour l'exercice 1987 a été approuvé le 26 février 1987. Ce budget d'un montant total de 427 millions de dollars comporte une allocation de 78 millions de dollars pour les colonies de peuplement, dont 29 millions de dollars pour les colonies qui se trouvent dans une situation économique difficile.

\* Distribué sous la double cote A/42/204-S/18776.

6) Le chef du Département des colonies de l'Agence juive, M. Nissim Zvili, a déclaré le 20 février qu' "au cours des 10 dernières années, 10 milliards de dollars avaient été alloués aux colonies israéliennes de la Rive occidentale".

7) Selon une source parlementaire israélienne, la Commission financière de la Knesset a décidé le 25 février d'accorder une aide financière au mouvement des kibboutzims et de lui attribuer, à titre de première subvention, un montant approximatif de 66 millions de shekels.

8) Les Ministères israéliens des finances et de l'intérieur ont adopté un projet visant à renforcer et à développer les colonies juives situées sur la Rive occidentale. Ils ont décidé, à cet effet, de leur allouer un montant de 80 millions de shekels. La Commission financière de la Knesset a approuvé cette décision lors d'une réunion tenue le 28 février.

9) Le 26 février, des sources officielles israéliennes ont annoncé qu'un montant de 400 000 dollars serait affecté au développement d'un site touristique situé dans la colonie de Sossia, située à proximité du village de Yatta, dans le district d'Hébron. Dans le cadre de ce projet, des musées seront mis en place dans les grottes situées dans les territoires occupés qui ont été confisquées en vue de la construction de la colonie susmentionnée.

C. De plus, au cours des mois de janvier et de février, les colons ont perpétré 23 agressions au cours desquelles 12 personnes ont été blessées, 10 maisons saccagées, les vitres de 20 voitures ont été brisées, 2 camps attaqués et leurs habitants terrorisés, 3 routes principales ont été fermées et 219 oliviers ont été déracinés. Ces attaques sont survenues dans les circonstances suivantes :

Date	Détails concernant les attaques
6 janvier	80 oliviers sont déracinés dans la localité de Tarqumiah (district d'Hébron).
18 janvier	2 enfants arabes de Jérusalem sont attaqués.
"	Un habitant de Kiryat Yovel est arrêté alors qu'il transporte cinq bombes incendiaires qu'il s'apprête à lancer sur les maisons de résidents arabes de la vieille ville de Jérusalem
"	4 résidents arabes de Jérusalem sont attaqués.
19 janvier	Un résident de Jérusalem dénommé Nidal Fadl Chahin est blessé.
23 janvier	400 jeunes plants sont déracinés du village d'Azzun dans la région de Qalqilya.
25 janvier	Les terres appartenant aux habitants du village de Sannirya (région de Qalqilya) sont rasées.
29 janvier	Un colon israélien dénommé Ben Zion Chatran tire sur des adolescents du camp de réfugiés de Balata.

Date	Détails concernant les attaques
29 janvier	1 350 oliviers sont déracinés dans la zone d'Abu Natour, à Al Taama, située dans la région de Bethléem.
"	60 plants d'oliviers sont déracinés dans les terres situées à proximité de la colonie de Nevé Daniel, dans la région de Bethléem.
30 janvier	Les pneus de 25 véhicules appartenant à des habitants de Silwan, à Jérusalem, sont lacérés.
2 février	40 oliviers sont déracinés dans le village de Rafidya (district de Bethléem).
"	2 résidents de Tulkarm sont blessés par des assaillants.
"	Trois citoyens arabes du camp de Maghazi, situé dans la bande de Gaza, sont blessés par des assaillants. Des habitants de ce camp sont attaqués à coups de bâtons et de crosses de fusil et essuient des coups de feu. De plus, la route principale reliant Dayr Al Balah au camp est bloquée.
8 février	2 résidents de la colonie d'Ofra, située dans la région de Ramallah, brisent les vitres de 10 véhicules appartenant à des citoyens arabes et les maisons des propriétaires de ces véhicules situées à proximité de la colonie sont saccagées.
"	64 oliviers sont déracinés sur les terres de Qalqilya.
9 février	93 oliviers des terres de Bei Furik (district de Naplouse) sont déracinés.
12 février	Les résidents de Katif, colonie située à proximité de Khan Yunis, bloquent momentanément plusieurs routes principales de la bande de Gaza.
14 février	25 oliviers sont déracinés dans la zone de Qalqilya.
"	Les colons qui résident sur le site de Qabr Nabi Yusuf (tombe de Joseph) attaquent les résidents du camp de Balata et tirent des coups de feu en l'air.
"	7 oliviers sont déracinés dans le village de Beit Amin, situé à proximité de Qalqilya.
23 février	100 oliviers sont déracinés dans le village de Dhahiriya (district d'Hébron).
26 février	Un groupe de colons obstrue la route principale qui relie Jérusalem à Hébron à proximité de Halhul, entravant le passage des véhicules et lapidant les véhicules appartenant à des Arabes. Les vitres de 10 véhicules sont ainsi brisées.

#### DOCUMENT S/18777

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[2 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos multiples lettres concernant la persistance du régime iranien à bombarder des objectifs strictement civils en Iraq — la dernière en date de ces lettres étant parue sous la cote S/18755 —, j'ai l'honneur de vous informer que l'artillerie du régime iranien a continué à pilonner les quartiers résidentiels de Basra :

— Le 18 mars 1987, l'artillerie du régime iranien a bombardé des quartiers résidentiels de la ville, endommageant des biens privés;

— Le 19 mars, les bombardements ennemis ont endommagé un certain nombre d'habitations et de biens privés;

— Le 24 mars, l'artillerie à longue portée du régime iranien a pilonné la ville, endommageant des biens privés et causant des dégâts dans des habitations, des bâtiments civils et des commerces.

— Le 27 mars, l'artillerie du régime iranien a bombardé des quartiers résidentiels de la ville, endom-

mageant un certain nombre d'habitations et de biens privés;

- Le 28 mars, des bombardements ennemis ont endommagé des biens privés et des habitations;
- Le 29 mars, l'artillerie du régime iranien a pilonné des quartiers résidentiels de la ville héroïque de Basra causant des dégâts dans un certain nombre de bâtiments civils et d'habitations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/18778\*

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> avril 1987]*

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une lettre adressée au Secrétaire général par M. Abdul Wakil, ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Shah Mohammad DOST*

LETTRE, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-  
BLIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN

Le 30 mars 1987, vers 11 heures, un avion civil afghan de type Antonof G-26 avec à son bord 40 passagers, y compris 2 enfants, et membres d'équipage — la liste complète peut être consultée — qui survolait le district de Tsamkani dans la province de Paktia a été contraint de changer d'itinéraire après avoir été poursuivi par deux chasseurs F-16 de l'armée de l'air pakistanaise. Comme vous le savez déjà, selon les aveux des plus hautes autorités pakistanaises, ledit avion a été abattu par des missiles air-air tirés par deux chasseurs pakistanaise de type F-16.

\* Distribué sous la double cote A/42/205-S/18778.

Cet acte de provocation irresponsable et tout à fait contraire aux normes internationales acceptées et aux principes de bon voisinage se traduira sans nul doute par de nouvelles tensions et une détérioration de la situation. Qui plus est, cet acte intervient alors que la troisième phase de la septième série de négociations de Genève entre les deux pays vient de se terminer et que le succès de la politique de réconciliation nationale crée des conditions favorables au règlement de la situation tout autour de l'Afghanistan.

Je tiens à signaler que le recours à de tels actes d'agression barbares aux seules fins de justifier aux yeux de l'opinion publique mondiale les accusations pakistanaises sans fondement concernant les prétendues violations de l'espace aérien pakistanaise par les forces de l'air de la République démocratique d'Afghanistan sera lourd de conséquences pour les relations entre les deux pays et pour la paix et la stabilité dans la région.

En dénonçant énergiquement cet acte illégal et barbare commis par les autorités pakistanaises, je vous prie d'user de votre influence pour appeler l'attention desdites autorités sur les graves conséquences de ces actions irresponsables.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République démocratique d'Afghanistan,*

*(Signé) Abdul WAKIL*

#### DOCUMENT S/18780\*

**Lettre, en date du 27 mars 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]  
[2 avril 1987]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 27 mars 1987 à midi, et que le Directeur du Premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

“En dépit des protestations répétées du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, les forces armées pakistanaises continuent de perpétrer des actes d'agression contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan.

“C'est ainsi que le 16 mars 1987, les forces armées pakistanaises ont, à partir d'Anarkay, soumis à un tir d'artillerie la zone résidentielle de Khas Kolo. De

\* Distribué sous la double cote A/42/206-S/18780.

même, l'artillerie des forces armées pakistanaises est entrée en action à quatre reprises, tirant sur le poste de Bainkhel du 10 au 16 mars à partir de Terri Mangal, sur le poste militaire de Barikot le 8 mars, à partir d'Arando, et, du 20 au 24 février, sur Pir Koti et Miltran de la tribu Wazir. Ces opérations ont provoqué des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et un certain nombre d'habitations ont été détruites.

“Le Gouvernement de la République démocratique d’Afghanistan élève une protestation énergique auprès du Gouvernement pakistanais contre ces actes d’agression perpétrés par les forces armées pakistanaises et exige qu’il mette fin à ces actes d’hostilité. Sinon, les autorités pakistanaises auront à assumer l’entière responsabilité des graves conséquences de tels actes.

“Parallèlement, continuant à avancer des allégations sans fondement, les autorités pakistanaises ont prétendu que l’armée de l’air de la République démocratique d’Afghanistan avait bombardé le Wazi-

ristan du sud le 23 mars 1987. Elles ont également prétendu que les forces armées de la République démocratique d’Afghanistan avaient attaqué les zones d’Arando et de Torkham les 18 et 20 mars, respectivement. Les autorités compétentes de la République démocratique d’Afghanistan, ayant procédé à une enquête minutieuse à ce sujet, rejettent catégoriquement les allégations du Gouvernement pakistanais. Les autorités de la République démocratique d’Afghanistan exigent qu’il soit mis fin à de telles allégations qui n’ont d’autre résultat que d’accroître les tensions et provoquer une détérioration de la situation le long des zones limitrophes.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Afghanistan  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Shah Mohammad DOST*

#### DOCUMENT S/18781

**Lettre, en date du 3 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par les représentants de l’Egypte et de l’Iraq**

*[Original : anglais]  
[3 avril 1987]*

D’ordre de nos gouvernements, nous avons l’honneur de demander une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans les camps de réfugiés à Beyrouth et leurs alentours.

*Le représentant permanent de l’Egypte  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdel Halim BADAWI*

*Le représentant permanent de l’Iraq  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/18782\*

**Lettre, en date du 3 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République arabe syrienne**

*[Original : arabe]  
[3 avril 1987]*

La lettre en date du 31 mars 1987, publiée sous la cote A/42/202-S/18771, que vous a adressée le représentant d’Israël, n’est qu’une manœuvre, vouée à l’échec, qui s’inscrit dans le cadre d’une campagne orchestrée par Israël pour détourner l’attention des crimes qu’il commet chaque jour contre la population des territoires arabes occupés. On ne saurait trouver assez de mots pour qualifier la répression, la torture, les arrestations, les expulsions, la destruction d’habitations, l’expropriation de terres arabes auxquelles Israël a recours dans les territoires arabes qu’il occupe depuis 1967. Ces

pratiques constituent un long feuilleton d’horreurs que tous les peuples et tous les pays du monde ont dénoncé, et les mensonges et allégations fallacieuses que contient la lettre susmentionnée sont trop grossiers pour mériter une réponse. Dans sa lettre du 10 mars 1987, figurant au document A/42/173, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne vous a informé des actes de répression et de terreur auxquels les autorités d’occupation israéliennes ont recours contre la population civile du Golan arabe syrien occupé, actes qui se sont multipliés dernièrement, faisant de nouvelles victimes innocentes parmi la population civile qui refuse l’occupation israélienne et s’attache à son identité arabe syrienne en déclarant son allégeance perpétuelle

\* Distribué sous la double cote A/42/208-S/18782.

à sa patrie, la Syrie. Les pratiques inhumaines et les actes de terreur auxquels Israël a recours et que l'Organisation des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme ont condamnés ne sauraient être dissimulés aux yeux de l'opinion publique mondiale par les allégations spécieuses avancées par Israël.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur les sentences arbitraires prononcées dernièrement par un tribunal militaire israélien à l'encontre des cinq ressortissants syriens du Golan, sentences qui ne sont sans rappeler les terribles châtiments infligés par le régime raciste de Pretoria aux fils du peuple sud-

africain et ceux qu'infligeaient les nazis aux combattants de la résistance en Europe pendant la seconde guerre mondiale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdul Mou'men AL-ATASSI*

#### DOCUMENT S/18783\*

Lettre, en date du 6 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par les représentants du Guatemala et du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[6 avril 1987]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué commun publié par le Président de la République du Guatemala, Vinicio Cerezo Arévalo, et par le Président de la République du Nicaragua, le commandant de la révolution Daniel Ortega Saavedra, à l'issue de leur rencontre du 29 mars 1987 à Managua.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Guatemala  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fernando ANDRADE-DÍAZ DURÁN*

*La représentante permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Nora ASTORGA*

#### ANNEXE

Communiqué commun publié par le Président du Guatemala  
et le Président du Nicaragua le 29 mars 1987 à Managua

Au cours de sa visite au Nicaragua, le 29 mars 1987, le Président de la République du Guatemala, Vinicio Cerezo Arévalo, a rencontré le Président de la République du Nicaragua, le commandant de la révolution Daniel Ortega Saavedra.

Leurs entretiens ont été empreints d'une grande franchise et d'une grande cordialité, comme il convient aux dirigeants de pays centraméricains unis par d'étroits liens géographiques et historiques, et ont été l'occasion d'échanges de vues sur différentes questions de nature bilatérale, sur les diverses initiatives de paix ayant trait à la situation en Amérique centrale et d'autres points d'intérêt commun pour les deux nations.

Analysant la crise centraméricaine, les dirigeants ont réaffirmé leur profonde conviction que la paix à laquelle aspirent les peuples de la région ne pourra être instaurée que sur la base du respect des règles de coexistence pacifique entre États, parmi lesquelles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le souci d'aller vers une solution pacifique et négociée.

A ce propos, les Présidents des Républiques du Guatemala et du Nicaragua ont réaffirmé qu'ils soutenaient fermement les initiatives latino-américaines en faveur de la paix du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui et sont convenus que le dialogue et la négociation étaient des instruments indispensables pour renforcer la coexistence pacifique, créer un climat de confiance et favoriser l'entente et la compréhension. Le président Vinicio Cerezo a réaffirmé la politique de neutralité du Guatemala et son refus de la force militaire comme moyen de résoudre les différends.

Les deux dirigeants se sont déclarés pleinement conscients de l'importance que revêtait la création au plus tôt d'un parlement centraméricain pour favoriser le dialogue, le rapprochement et la concertation entre nations centraméricaines. Le président Ortega Saavedra s'est fermement engagé à continuer d'appuyer et de favoriser l'initiative du président Cerezo.

Les Présidents des deux pays ont reconnu la portée du sommet présidentiel qui a eu lieu à Esquipulas en mai 1986 à l'initiative du président Cerezo et ont accueilli avec satisfaction la décision de poursuivre ce dialogue au Guatemala, à l'occasion de la réunion des présidents de la région qui se tiendra en juin prochain.

Les dirigeants ont fait connaître leur décision de redoubler d'efforts et d'adopter des positions concertées dans le domaine économique afin de trouver des solutions communes au déséquilibre des prix de leurs produits d'exportation, de renforcer les échanges commerciaux bilatéraux, de favoriser la coopération économique entre la Communauté européenne et les pays de la région et de donner un nouvel élan aux institutions créées en vue de l'intégration économique de l'Amérique centrale.

Par ailleurs, les Présidents étaient tous deux pleinement convaincus que le problème de la dette extérieure appelait des solutions politiques qui privilégient les objectifs de développement économique et social, alors que les peuples d'Amérique latine et des Caraïbes traversaient une période de crise et de récession sans précédent dans l'histoire.

Les deux Présidents ont fait connaître leur souci de renforcer davantage les liens d'amitié et de coopération existant entre les deux Républiques, ainsi que leur volonté inébranlable de continuer à œuvrer en faveur de l'instauration de la paix équitable et durable que réclament à juste titre les peuples centraméricains.

\* Distribué sous la double cote A/42/211-S/18783.

DOCUMENT S/18784\*

Lettre, en date du 6 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Japon

[Original : anglais]  
[6 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite le 2 avril 1987 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon au sujet du bombardement du territoire pakistanais par le régime afghan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) K. KIKUCHI*

ANNEXE

Déclaration faite le 2 avril 1987 par le porte-parole  
du Ministère des affaires étrangères du Japon

Il n'y a aucun signe d'amélioration dans la déplorable situation engendrée par l'intervention militaire soviétique en Afghanistan. Il est extrêmement regrettable de constater que le régime afghan continue de bombarder le territoire pakistanais et qu'il a même récemment intensifié ses bombardements, causant la mort de nombreux innocents.

A l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement politique du problème afghan; le Japon les a pleinement appuyés. Les bombardements susmentionnés sont incompatibles avec ces efforts internationaux.

Le Japon dénonce vigoureusement le bombardement du territoire pakistanais par le régime afghan et demande qu'il soit mis fin immédiatement à de tels actes.

\* Distribué sous la double cote A/42/212-S/18784.

DOCUMENT S/18785

Argentine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana et Zambie :  
projet de résolution

[Original : anglais]  
[7 avril 1987]

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné*, les rapports du Secrétaire général en date des 6 septembre 1985 [S/17442] et 31 mars 1987 [S/18767] ainsi que la lettre en date du 12 juin 1986 adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud par le Secrétaire général [S/18150],

*Ayant entendu* la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* la déclaration de M. Theo-Ben Guri-bab, secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization<sup>1</sup>,

*Félicitant* la South West Africa People's Organization de sa pleine coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

*Rappelant* les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 et le 27 octobre 1966 respectivement, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Namibie, du 21 juin 1971<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple namibien opprimé,

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

*Réaffirmant* la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et de la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité de veiller à l'application immédiate



et inconditionnelle de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978),

*Prenant en considération* les documents finals de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986<sup>5</sup>, de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986<sup>6</sup>, de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1986 [S/18392, annexe], y compris l'appel spécial sur la question de Namibie [Ibid., sect. I], et de la réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation politique en Afrique australe, tenue à Lusaka les 3 et 4 février 1986 [S/17809, annexe],

*Tenant compte* de la résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session extraordinaire et des résolutions 41/39 A à E de l'Assemblée, en date du 20 novembre 1986,

*Gravement préoccupé* par la persistance de l'occupation illégale du Territoire par le régime de Pretoria et par l'intensification de la répression que celui-ci fait subir au peuple namibien,

*Profondément préoccupé* par le refus persistant du régime de Pretoria de coopérer à l'application des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

*Déplorant* l'attitude intransigeante du régime d'apartheid sud-africain qui sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'application de ses résolutions et décisions sur la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

*Préoccupé également* par la militarisation de la Namibie et son utilisation par Pretoria comme tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation commis contre des Etats indépendants et souverains de la région, conformément à sa politique d'hégémonie régionale qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Convaincu* que la nécessité urgente de prendre des mesures efficaces pour empêcher toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales découlant de la politique et des activités agressives de l'Afrique du Sud raciste en Afrique australe,

*Conscient* de l'obligation qu'ont les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

*Conscient également* de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'Article 41 de la Charte,

1. *Condamne vigoureusement* l'Afrique du Sud raciste pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie et à refuser de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);

2. *Réaffirme* la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime de Pretoria, et engage tous les Etats à accroître leur soutien politique, matériel et moral au peuple namibien;

3. *Rappelle* que, selon ses résolutions 539 (1983) et 566 (1985), l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée à des questions totalement étrangères à celles dont traite sa résolution 435 (1978), et demande à tous les pays qui insistent sur des questions extrinsèques et sans pertinence aucune de cesser de le faire;

4. *Rappelant également* que sa résolution 435 (1978), qui contient le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique de la question de Namibie;

5. *Condamne une fois de plus* le régime de Pretoria pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie en violation flagrante des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution 435 (1978), et déclare à nouveau que, comme il l'a affirmé dans sa résolution 566 (1985), cette action est illégale, nulle et non avenue;

6. *Demande une fois encore* à tous les Etats de ne reconnaître ni cette entité ni aucune autre imposée au peuple namibien par le régime de Pretoria en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et exige à nouveau que le régime raciste de l'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale et d'autres mesures semblables;

7. *Constata* que :

a) La persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix et de la sécurité internationales en violation de la Charte des Nations Unies;

b) Le refus persistant de l'Afrique du Sud raciste de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie et la violation par elle de ces résolutions et décisions constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

c) La militarisation de la Namibie et les nombreuses attaques armées perpétrées par l'Afrique du Sud depuis la Namibie contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent des actes d'agression graves;

8. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la responsabilité principale qui lui incombe de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'infliger à l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires;

9. *Demande* à tous les Etats, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

10. *Demande* aux institutions spécialisées de veiller à l'application effective de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la Namibie;

11. *Demande instamment* aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution et aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

12. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, un Comité

du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application de la présente résolution;

13. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à rendre compte au Secrétaire général

des mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de présenter son rapport le 31 août 1987 au plus tard.

#### DOCUMENT S/18786\*

Lettre, en date du 7 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]  
[7 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 29 janvier 1987 [S/18646], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les derniers actes d'agression armée perpétrés par les forces vietnamiennes posées au Kampuchea, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

1. Depuis le mois de janvier, plusieurs centaines de soldats vietnamiens venant du Kampuchea ont pénétré en territoire thaïlandais et ont pris position sur les collines 408, 382 et 500 dans le district de Nam Yuen, province d'Ubon Rajthani. A partir de ces collines situées à 2 kilomètres à l'intérieur du territoire thaïlandais, les troupes vietnamiennes ont lancé des opérations militaires, et notamment posé des mines dans un large secteur du territoire thaïlandais, causant de lourdes pertes humaines et matérielles aux autorités thaïlandaises et aux civils de la région.
2. Entre le 25 et le 30 mars, le Viet Nam a consolidé ses positions en envoyant des renforts appuyés par l'artillerie lourde. A la suite d'un affrontement le 25 mars, les corps de 19 Vietnamiens ont été trouvés sur le sol thaïlandais.

3. Entre janvier et mars, les forces vietnamiennes ont, à plus de 350 reprises, violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande, par des actes qui ont coûté la vie et causé des dommages matériels à d'innocents civils thaïlandais.

Ces actes d'agression vietnamiens portent gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Thaïlande et apportent un démenti aux assurances vietnamiennes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement ces actes délibérément hostiles à la Thaïlande commis sans provocation par les forces vietnamiennes, réaffirme son droit légitime de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale ainsi que la vie et les biens de civils thaïlandais innocents, par tous les moyens, l'entière responsabilité de cet état de choses devant revenir au Gouvernement vietnamien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. L. Birabhongse KASEMSRI*

\* Distribué sous la double cote A/42/213-S/18786.

#### DOCUMENT S/18788

Lettre, en date du 7 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[8 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les dirigeants de Bagdad, poursuivant leurs violations persistantes des normes du droit international régissant la conduite des hostilités armées, ont eu recours à l'arme chimique le 7 mars 1987. Ce jour-là, à 1 h 45, un obus contenant un agent chimique a été lancé contre une position iranienne sur le théâtre d'opérations de Karbala-5; trois combattants musulmans ont été blessés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/18789\*

Lettre, en date du 8 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[9 avril 1987]

Comme suite à notre lettre du 2 mars 1987 [S/18734], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le message en date du 26 mars 1987, qui vous était adressé par M. Abdul Wakil [S/18763], contenant des allégations sans fondement selon lesquelles le Pakistan empêcherait, par l'intimidation et par d'autres mesures, les réfugiés afghans de retourner en Afghanistan. Le Pakistan rejette ces allégations dénuées de tout fondement et condamne le fréquent abus que les autorités de Kaboul font de l'instance de l'Organisation des Nations Unies pour de la fausse propagande.

Plus de 3 millions de réfugiés afghans — la plus grande concentration de réfugiés dans le monde — ont cherché asile au Pakistan. Ces réfugiés, qui constituent une part substantielle de la population afghane, n'ont pas quitté leur patrie sur l'instigation ou l'invitation du Pakistan. Ils ont été forcés de fuir leurs foyers à cause de la persécution et des conditions intolérables créées par l'occupation militaire étrangère de l'Afghanistan, qui se poursuit depuis sept ans.

La communauté internationale, qui est résolument opposée à l'occupation de l'Afghanistan, a maintes fois demandé le retrait immédiat des troupes étrangères de ce pays. La communauté internationale a également exprimé sa sympathie avec les millions d'Afghans déracinés, elle a mobilisé des ressources en vue d'alléger leur sort et elle a demandé la création de conditions qui leur permettraient de regagner leurs foyers sans danger et dans l'honneur.

Le Pakistan aimerait que les réfugiés afghans regagnent leurs foyers sans danger le plus tôt possible, car leur présence est une responsabilité énorme et un très lourd fardeau sur ses ressources limitées. Ils sont libres de retourner en Afghanistan s'ils le souhaitent, mais le Pakistan ne peut les y pousser malgré eux. Les obligations humanitaires reconnues le lui interdisent.

On comprend aisément pourquoi les réfugiés afghans qui ont fui leur patrie à cause de la persécution et de l'intervention militaire étrangère ne souhaitent pas retourner dans leur pays tant qu'un règlement assurant le retrait rapide des troupes étrangères, mettant fin à cette intervention et créant des conditions pour leur rapatriement librement consenti et sans danger ne sera pas

intervenir. En l'absence d'un tel règlement, ces réfugiés n'ont pas beaucoup de raisons de vouloir retourner en Afghanistan. Les déclarations d'un régime soutenu par des troupes étrangères ne leur inspirent guère confiance.

Le fait que sept à huit mille ressortissants afghans continuent de se déverser au Pakistan chaque mois est une réfutation éclatante de l'accusation selon laquelle le Pakistan empêcherait les réfugiés afghans de retourner dans leur pays. Même à l'intérieur du Pakistan, ces réfugiés sont victimes des attaques aériennes impitoyables des avions militaires afghans, qui font des centaines de morts et encore plus de blessés. Kaboul ne saurait tromper la communauté internationale en élevant des protestations alors que ses avions militaires continuent de bombarder les camps de réfugiés, semant la mort et la désolation au sein de cette masse d'humanité déracinée.

Plusieurs organisations internationales ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés travaillent sans relâche à apporter des secours aux réfugiés afghans, logés dans 325 villages de toile dans le nord du Pakistan, à la frontière de l'Afghanistan. Les représentants de ces organisations internationales se trouvent sur place et sont quotidiennement en contact avec la population réfugiée. Ils connaissent bien les sentiments des réfugiés afghans. Je renouvelle l'offre contenue dans notre lettre, qui a été distribuée sous la cote S/18734 : l'Organisation des Nations Unies et ses institutions peuvent vérifier par elles-mêmes si les réfugiés souhaitent retourner dans leur pays dans les conditions actuelles. Dans ce contexte, nous serons aussi heureux de recevoir M. Felix Ermacora, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan, afin qu'il examine cette question dans le cadre de son rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/42/215-S/18789.

DOCUMENT S/18790\*

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[9 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué commun publié par le Gouvernement du

Nicaragua et la South West Africa People's Organization le 29 mars 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme

\* Distribué sous la double cote A/42/217-S/18790.

document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio ICAZA*

ANNEXE

Communiqué commun Nicaragua-SWAPO publié à Managua  
le 29 mars 1987

Le Président de la République du Nicaragua, commandant de la révolution, Daniel Ortega Saavedra et le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), M. Sam Nujoma, ont publié hier le communiqué commun suivant :

Sur l'invitation du Gouvernement de la République du Nicaragua, le Président de la South West Africa People's Organization, M. Sam Nujoma, s'est rendu en visite officielle au Nicaragua du 25 au 29 mars 1987.

Le Président de la SWAPO et sa délégation se sont entretenus avec le Président de la République, le Commandant de la révolution, Daniel Ortega Saavedra, ainsi qu'avec d'autres représentants du Gouvernement et du parti.

A tous les niveaux, les échanges se sont déroulés dans une atmosphère de fraternité, de camaraderie et de confiance qui tient à la communauté de principes et d'objectifs des deux dirigeants dans la juste lutte pour la liberté, l'indépendance et la paix dans toutes les nations du monde, quel que soit leur système économique ou politique.

Au cours des entretiens, le président Nujoma a exposé au président Ortega la situation actuelle de la lutte de libération en Namibie en particulier et en Afrique australe en général. Le président Ortega a informé son homologue des actes d'agression ou d'intervention continuel du gouvernement Reagan, qui se sert des contras pour attaquer la révolution nicaraguayenne. Les deux dirigeants étaient en accord total sur toutes les questions essentielles d'intérêt commun.

Ils ont tous deux condamné vigoureusement l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste sud-africain et la politique

interventionniste du gouvernement Reagan contre le Nicaragua, qui constituent, selon eux, des violations flagrantes du droit international.

La lutte menée par les deux peuples s'inscrit dans le contexte de principes et de droits qui sont inaliénables pour tous les peuples du monde : autodétermination et souveraineté et indépendance nationales.

Les deux dirigeants ont réaffirmé leur ferme volonté d'obtenir le démantèlement du système cruel et inhumain d'*apartheid* en Afrique du Sud. Ils s'accordaient pour penser que tant que le régime raciste n'aurait pas été éliminé en Namibie et en Afrique du Sud, les causes véritables du conflit en Afrique australe subsisteraient.

Ils ont déclaré que toute assistance à l'odieux régime de Pretoria devait cesser car elle encourage celui-ci dans sa politique terroriste et dans ses actes d'agression dirigés contre les pays de première ligne et d'autres pays voisins et perpétuait l'occupation illégale de la Namibie.

Le président Ortega a réaffirmé son appui ferme et indéfectible à la lutte menée par le peuple namibien contre l'occupation coloniale brutale de son territoire et il a de nouveau rendu hommage à la direction avisée et courageuse de la SWAPO, seul représentant authentique de la Namibie.

Les présidents de la SWAPO et du Nicaragua ont condamné catégoriquement le refus du Gouvernement raciste sud-africain d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui établit un plan pour l'accession de la Namibie à l'indépendance. Ils ont rejeté les efforts déployés par les Etats-Unis et le régime de Pretoria pour retarder, par le biais de leur prétendue politique d'engagement constructif, l'indépendance de la Namibie.

Ils ont de même réaffirmé leur adhésion à la résolution 566 (1985) dans laquelle le Conseil de sécurité a déclaré que la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue et constituait un défi à sa résolution 435 (1978).

Ils ont rappelé les liens étroits d'amitié et de solidarité indéfectibles qui unissent les peuples namibien et nicaraguayen et se sont déclarés intimement convaincus que les justes revendications des peuples de la terre l'emporteraient sur les intérêts qui prétendaient continuer à étouffer et à réduire à néant les aspirations de liberté et d'indépendance des peuples du tiers monde.

DOCUMENT S/18791

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[9 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à nos multiples lettres concernant le pilonnage de quartiers résidentiels à l'intérieur de l'Iraq par le régime iranien — dont la dernière en date est parue sous la cote S/18777 —, j'ai l'honneur de vous informer que, le 8 avril 1987, ledit régime a bombardé à l'artillerie lourde des quartiers résidentiels du secteur de Shoiba et du district de Zubayr dans le gouvernorat de Basra. Ces bombardements ont fait deux morts, dont un enfant, et neuf blessés, dont une femme et deux enfants, parmi la population civile et ils ont endommagé une habitation et deux véhicules.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/18792

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[9 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué n° 2632, publié le 7 avril 1987 par le Commandant général des forces armées iraqiennes, concernant la nouvelle agression perpétrée contre l'Iraq par l'Iran, agression que les valeureuses forces armées iraqiennes ont pu repousser et mettre en échec.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Communiqué n° 2632, en date du 7 avril 1987,  
du Commandant général des forces armées iraqiennes

Comme à son habitude, le régime sioniste khomeiniste a une fois encore vainement tenté sa chance contre la solide muraille dressée par les hommes de l'Iraq avec leurs idées lumineuses, leurs efforts constants, leur indomptable énergie et la puissance de feu de leurs armes. Afin de redorer son blason terni par le cuisant échec

qu'il avait subi en cette année décisive, ledit régime a lancé à l'aube du 7 avril 1987, une vaste attaque contre les secteurs du front défendus par trois valeureuses divisions de l'héroïque troisième corps d'armée iraqien, les divisions Qoteiba, Al-Muthanna et Muhammad Al-Qassim.

Si les forces de l'ennemi ont été complètement anéanties dans le secteur défendu par la division Qoteiba, sans même avoir pu se rapprocher des premières lignes iraqiennes, l'ennemi est parvenu à occuper des positions dans les secteurs défendus par les divisions Al-Muthanna et Muhammad Al-Qassim.

Depuis ce matin à l'aube et tout au long de la journée, les combats ont fait rage. Les raids lancés par les aigles intrépides de notre armée de l'air, le feu dévastateur de notre artillerie et les assauts tranchants de nos fantassins, commandos et blindés ont laissé les forces ennemies à l'état de débris fumants. Grâce à Dieu toutes les positions prises dans le secteur de la division Al-Muthanna ont été libérées et la situation s'est définitivement stabilisée en notre faveur.

Dans le secteur du front défendu par la division Muhammad Al-Qassim, notre vaillante armée est parvenue à écraser les forces de l'agresseur et à libérer les positions qu'il avait prises, à l'exception de quelques-unes où elle s'emploie actuellement à nettoyer les dernières poches ennemies en les harcelant constamment.

Ainsi, l'offensive lancée par l'ennemi pour troubler les fêtes que célèbre actuellement le peuple iraqien et, comme indiqué plus haut, pour redorer son blason, a échoué, ce qui lui vaut de goûter une nouvelle fois aux fruits amers de la défaite.

DOCUMENT S/18793

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[9 avril 1987]

J'ai l'honneur de porter à votre attention le texte ci-joint d'un message urgent adressé au Gouvernement du Botswana le 8 avril 1987. Des messages similaires ont également été envoyés aux Gouvernements du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe.

“Le Gouvernement sud-africain a appris de source sûre qu'une offensive de l'African National Congress visant à perturber le déroulement des élections générales par des actes de violence se préparait. Le plan prévoit l'infiltration de plusieurs groupes de terroristes fortement armés qui se sont rassemblés en Zambie, d'où certains sont déjà partis pour l'Afrique du Sud en passant par le Botswana, le Zimbabwe et le Mozambique. Le Gouvernement sud-africain prie instamment le Gouvernement du Botswana d'empêcher ces terroristes de traverser son territoire.

“Le Gouvernement sud-africain désire vivre en paix avec tous ses voisins et a fait des offres d'amitié et de coopération à tous les pays de la région. Il ne saurait cependant laisser des terroristes s'infiltrer en

République sud-africaine à partir des pays voisins. Ceci ne constitue nullement une menace. Toutefois, si rien n'est fait pour empêcher ces terroristes armés de mettre à exécution leurs desseins de violence, le Gouvernement sud-africain se verra dans l'obligation de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger sa population et ses frontières.

“Le Gouvernement sud-africain prend cette affaire très au sérieux et il est convaincu que le Gouvernement du Botswana prendra de toute urgence des mesures efficaces pour faire échouer ce projet de l'African National Congress.”

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. L. MANLEY*

DOCUMENT S/18794

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[10 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'une des principales préoccupations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la guerre entre l'Iran et l'Iraq, exprimée dans des décisions du Conseil de sécurité et dans vos déclarations, est la crainte que la guerre ne s'étende. La République islamique d'Iran a appuyé la position de l'Organisation et a fait savoir qu'elle ne ménagerait aucun effort pour empêcher l'extension du conflit.

Le Gouvernement des Etats-Unis — pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse de considérations de politique intérieure ou de relever son prestige international — a exacerbé la tension dans la région en accroissant sa présence militaire dans le golfe Persique, sous prétexte de préserver la liberté de navigation.

Tout en réaffirmant le fait indéniable que la sécurité de la navigation dans cette zone ainsi que la sécurité de la région tout entière relèvent uniquement des Etats de la région, la République islamique d'Iran est convaincue que la présence militaire américaine dans le golfe Persique et dans le détroit d'Hormuz, dans le but de soutenir le régime agresseur d'Iraq, constitue la seule source d'instabilité et de tension dans la région qui irait sans aucun doute en s'aggravant si la présence des

Etats-Unis se poursuivait. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne se laissera pas intimider par de telles manœuvres et est absolument prêt à contrecarrer toute menée agressive ou toute ingérence de la part de puissances étrangères dans la zone du golfe Persique. Le Gouvernement des Etats-Unis devra bien entendu assumer l'entière responsabilité des conséquences de cet état de choses.

Afin de concrétiser votre position et celle du Conseil de sécurité, je vous demande de prendre les dispositions voulues pour mettre fin à la menace que constituent la présence militaire et les actes de provocation des Etats-Unis dans la région; il va sans dire que le Gouvernement de la République islamique d'Iran appuiera toute mesure destinée à protéger la liberté de navigation dans le golfe Persique ainsi que la paix et la sécurité de la région tout entière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/18795\*

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Tunisie

[Original : anglais/français]  
[10 avril 1987]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois d'avril 1987, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre en date du 9 avril 1987, qui vous est adressée par M. Nasser Al-Kidwa, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tunisie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mahmoud MESTIRI*

ANNEXE

Lettre, en date du 9 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur les faits suivants.

\* Distribué sous la double cote A/42/218-S/18795.

Quatre mille Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes font la grève de la faim depuis le 25 mars 1987 pour protester contre les traditions inhumaines qui continuent de leur être infligées et particulièrement contre l'usage de la torture par les autorités pénitentiaires israéliennes. Ils se plaignent également des problèmes de surpeuplement, du manque d'aération, les autorités pénitentiaires ayant bloqué les fenêtres avec des plaques d'amiante, de l'insuffisance et de la mauvaise qualité de la nourriture et de l'absence de soins médicaux appropriés. La dégradation de l'état de santé de plusieurs des prisonniers participant à la grève de la faim est un sujet de grave préoccupation pour leurs familles.

Outre qu'ils protestent contre leurs conditions de détention, les prisonniers palestiniens soulèvent également le problème de la politique répressive de la "poigne de fer" pratiquée par Israël dans les territoires palestiniens occupés.

Depuis le mercredi 8 avril, une grève générale est en cours à Jérusalem, Ramallah et El-Bireh pour appuyer les détenus palestiniens qui font la grève de la faim et pour protester contre la politique de la "poigne de fer" pratiquée par Israël dans les territoires palestiniens occupés. Les manifestations et les protestations se sont multipliées dans tous les territoires occupés et les troupes d'occupation israéliennes y ont répondu par la violence. Les manifestants palestiniens non armés ont essuyé des tirs d'armes de combat et de bombes lacrymogènes et plusieurs ont été blessés.

Nous attirons votre attention sur ces faits pour vous tenir informé de la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël.

DOCUMENT S/18796

Lettre, en date du 10 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[10 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 7 avril 1987 [S/18788], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouvelles manifestations du mépris total de l'Iraq à l'égard des normes universelles du droit international régissant la conduite des hostilités.

Depuis le 7 avril, les criminels de guerre iraqiens ont utilisé à trois reprises des armes chimiques sur le théâtre d'opérations de Karbala-8, blessant plus de 13 combattants; pour de plus amples détails se référer à l'annexe. Le régime iraquien s'est donc remis à employer, sur une vaste échelle, des armes chimiques interdites. Les instances internationales compétentes doivent prendre rapidement des mesures concrètes en se souvenant qu'il n'est rien dans le droit international qui puisse justifier la violation par l'Iraq des règles les plus élémentaires régissant les conflits armés reconnues par la communauté internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

ANNEXE

Détails de l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq  
sur le théâtre d'opérations de Karbala-8, 7-9 avril 1987

Moment de la journée	Date	Agent	Vecteur	Nombre de victimes
<i>Emplacement : Pentagone</i>				
Matin	7 avril	Gaz moutarde (nouvelle formule), agent vésicant	2 obus d'artillerie	6 blessés
<i>Emplacement : sud-est du lac des Poissons</i>				
Matin	8 avril	Agent hémotoxique (mortel)	2 roquettes chimiques	} 7 blessés au total pour toutes les attaques
10 heures	"	Agent chimique inconnu	hélicoptères de combat	
Soir	"	Agent hémotoxique	2 roquettes chimiques	
Soir	"	Agent vésicant	3 obus d'artillerie, 5 roquettes	
Matin	9 avril	Gaz moutarde	obus d'artillerie	

DOCUMENT S/18797\*

Lettre, en date du 11 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[13 avril 1987]

J'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention et à celle des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale certains faits graves perpétrés à Chypre pour la Turquie, qui constituent une violation directe des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité en date respectivement des 18 novembre 1983 et 11 mai 1984.

Selon la presse chypriote turque (*Bozkurt* du 10 avril 1987), le 9 avril M. E. Kumcuoglu a présenté ses "pouvoirs" à M. Denktas en qualité de nouvel "ambassadeur" de la Turquie auprès de l'entité illégale issue de l'agression turque dans les zones occupées de la République de Chypre.

Cet acte de provocation, qui n'est qu'un exemple de plus de l'arrogance et de l'intransigeance turques, vise

\* Distribué sous la double cote A/41/985-S/18797.

à saper davantage encore tous les efforts déployés pour trouver une solution juste et durable au problème de Chypre.

Le mépris manifeste de la Turquie pour les décisions solennelles du Conseil de sécurité ébranle gravement l'autorité et compromet la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Chypre dénonce vigoureusement ce nouvel acte illégal de la Turquie, qu'il tient pour nul et non avvenu, comme étant en violation directe de la lettre et de l'esprit des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Au paragraphe 2 de la résolution 550 (1984), il était expressément déclaré que le Conseil de sécurité "condamne toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclare ces mesures illégales et invalides et demande qu'elles soient immédiatement rapportées".

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à élever une protestation dans les termes les plus énergiques contre

ce nouvel affront turc perpétré à une phase critique du problème de Chypre, déjà aggravé par la militarisation croissante des zones occupées par la Turquie.

Nous espérons sincèrement que vous trouverez les moyens de faire cesser et d'annuler ces actes illégaux de la Turquie qui portent atteinte de façon flagrante au droit international et à la Charte des Nations Unies et constituent de ce fait une menace grave pour la paix et la sécurité à Chypre, ainsi que dans la région de la Méditerranée orientale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/18798

**Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[13 avril 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos lettres précédentes concernant le bombardement de zones purement civiles par le régime iranien, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18792, j'ai l'honneur de vous informer que, le 7 avril 1987, ce régime a bombardé les quartiers résidentiels de la région d'Al-Maqil, dans le gouvernorat de Basra, et qu'il a en outre bombardé la zone industrielle de ce gouvernorat. Ce bombardement ennemi a endommagé un certain nombre de biens civils ainsi que des maisons.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/18799\*

**Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[13 avril 1987]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres des 7 et 10 avril 1987, publiées comme documents sous les cotes S/18788 et S/18796, respectivement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de nouveaux faits concernant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq.

Les 10 et 11 avril, deux obus d'artillerie et 40 roquettes chimiques contenant de l'ypérite ont été lancés, faisant 120 martyrs et blessés. Le 11 avril, des agents chimiques ont été utilisés au cours de deux attaques aériennes contre le Bureau des ressources en eau de Khurramchahr, faisant plus de 20 martyrs et blessés parmi d'innocents fonctionnaires.

\* Distribué sous la double cote A/42/219-S/18799.



Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

**DOCUMENT S/18800\***

**Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[13 avril 1987]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre que vous adresse M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

**LETTRE, EN DATE DU 13 AVRIL 1987, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
D'IRAN**

Je tiens à vous informer avec affliction que le régime iraquien a, à plusieurs reprises, utilisé une très grande quantité d'armes chimiques les 7, 8, 9, 10 et 11 avril 1987. Des quartiers résidentiels ont été les principales cibles de ces attaques iraqiennes, qui ont fait au moins 100 blessés par agents chimiques parmi la population civile des villes d'Abadan et de Khurramchahr et du village de Mared. De plus, des agents et composés chimiques nouveaux ont été utilisés lors de ces attaques.

La guerre chimique menée contre des zones et des installations civiles ainsi que l'utilisation de nouveaux agents chimiques constituent des événements graves et dangereux, qui s'ajoutent à la longue et triste liste des crimes de guerre iraqiens. Ces crimes exigent qu'on adopte une approche radicalement différente des précédentes.

Vous savez que, devant l'utilisation que fait l'Iraq de ces méthodes de guerre illégales et internationalement inacceptables, la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, n'a pas réagi de façon efficace et concrète pour empêcher que de tels actes de cruauté et de barbarie se reproduisent; cette inaction a non seulement encouragé l'Iraq à poursuivre sa politique criminelle, elle a aussi,

en réalité, affaibli l'autorité de toutes les normes et principes du droit humanitaire international ainsi que des autres normes du droit international régissant la conduite des hostilités armées. Le fait que l'Iraq continue scandaleusement d'utiliser des armes chimiques alors même que l'élaboration du projet de convention sur les armes chimiques est presque achevée ne peut être interprété que comme un affront manifeste à cette précieuse entreprise internationale, ce qui portera irrémédiablement tort aux efforts internationaux dans ce domaine humanitaire.

Il est navrant de noter que, malgré le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>7</sup>, et malgré les déclarations faites au Conseil de sécurité les 30 mars 1984 [S/16454], 25 avril 1985 [S/17130] et 21 mars 1986 [S/17932], ainsi que votre déclaration du 6 janvier 1987, le régime iraquien poursuit en toute impunité sa politique criminelle. Les organisations internationales, les autorités internationales compétentes et tous les gouvernements, en particulier ceux qui sont membres du Conseil de sécurité, devraient reconnaître la grave responsabilité que leur imposent la morale et le droit face à cette dangereuse escalade qualitative et quantitative dans l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq. L'adoption de mesures immédiates et concrètes, notamment exiger sans équivoque du régime iraquien qu'il s'engage à ne plus utiliser d'armes chimiques, ainsi qu'imposer un embargo obligatoire sur la vente à l'Iraq des agents chimiques et des techniques nécessaires à la production de ces armes illégales, peut s'avérer efficace pour empêcher toute nouvelle utilisation desdites armes.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran compte que vous prendrez sérieusement toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'Iraq de continuer à commettre des crimes de guerre et que vous enverrez immédiatement une équipe de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les effets des dernières attaques chimiques.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,*

**Ali Akbar VELAYATI**

\* Distribué sous la double cote A/42/220-S/18800.

DOCUMENT S/18801\*

Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[14 avril 1987]

Comme suite à notre lettre en date du 30 mars 1987 [S/18770], j'ai l'honneur de vous signaler une grave violation du territoire pakistanais commise par la partie afghane le 8 avril. A cette date, à 21 h 10 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré cinq coups de pièces de char qui ont atterri dans la région de Khar Gali à environ 8 kilomètres à l'ouest de Landikotal dans le district de Khyber, blessant ainsi deux ressortissants pakistanais.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué le 13 avril au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a énergiquement protesté auprès de lui contre cette attaque non provoquée. Le chargé d'affaires a été prié d'informer les autorités de Kaboul que s'il n'était pas mis fin à de telles attaques l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient leur incomberait.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad Nasser MIAN*

\* Distribué sous la double cote A/42/221-S/18801.

DOCUMENT S/18802\*

Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[14 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration en date du 12 avril 1987 du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, condamnant les crimes de génocide des agresseurs vietnamiens, qui utilisent des substances chimiques toxiques contre le peuple kampuchéen innocent.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

**Déclaration publiée le 12 avril 1987 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique**

A mesure que la situation — qui est dans une impasse totale au Kampuchea — se détériore, l'ennemi vietnamien intensifie l'utilisa-

tion de substances chimiques toxiques pour perpétrer des crimes de génocide contre les civils kampuchéens innocents dans les zones qu'il contrôle temporairement. En fait, au cours du mois de mars de cette année, il a ordonné à ses unités clandestines de déverser sournoisement des substances chimiques toxiques dans les points d'eau utilisés par la population kampuchéenne. A la suite de quoi, un grand nombre de civils kampuchéens sont morts ou ont été gravement empoisonnés.

A ce jour, les autorités compétentes du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) ont reçu les informations suivantes concernant les actes criminels d'utilisation de substances chimiques toxiques par les Vietnamiens.

1. Le 10 mars, dans les communes de Som et Ta Aur du district de Kirivong (province de Takeo), 800 civils kampuchéens ont péri et 130 autres ont été gravement empoisonnés;

2. Le 12 mars, dans le village de Damnak Trayoeung, de la commune de Khcheay, dans le district de Touk Meas (province de Kampot), 20 personnes, dont un moine bouddhiste, ont péri et beaucoup d'autres ont été gravement empoisonnées;

3. Le 13 mars, au marché du chef-lieu du district de Touk Meas, 38 personnes, dont un moine bouddhiste, ont péri et beaucoup d'autres ont été gravement empoisonnées;

4. Le 28 mars, dans la commune de Beng Sala du district de Touk Meas, 84 autres personnes ont péri et 133 autres ont été gravement empoisonnées. L'état d'autres personnes victimes d'empoisonnement serait devenu critique;

5. Le 29 mars, dans la même commune de Beng Sala, 17 autres personnes, dont deux moines bouddhistes, ont péri et 18 autres ont été gravement empoisonnées.

Ainsi, du 10 au 29 mars, rien que dans cinq localités des provinces de Kampot et de Takeo, et selon les rapports préliminaires, les

\* Distribué sous la double cote A/42/222-S/18802.

agresseurs vietnamiens ont tué 959 civils kampuchéens innocents et en ont gravement empoisonné plusieurs centaines d'autres.

Au nom des familles des victimes et de l'ensemble du peuple kampuchéen, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du GCKD condamne avec la plus vive indignation ces crimes de génocide des agresseurs vietnamiens. Nous en appelons à la conscience de l'humanité tout entière, à l'Organisation des Nations Unies, aux gouvernements des pays épris de paix et de justice et à tous les organismes de secours humanitaire pour qu'ils accordent l'attention voulue à cette situation extrêmement grave, les agresseurs vietnamiens utilisant contre les civils kampuchéens innocents des substances chimiques toxiques interdites sur le plan international. Nous leur

demandons également de condamner énergiquement ces crimes de génocide vietnamiens et de prendre toutes mesures efficaces pour empêcher les agresseurs vietnamiens d'utiliser au Kampuchea des substances chimiques toxiques fournies par les Soviétiques.

Le meilleur moyen, et le plus efficace, consiste à exercer des pressions accrues sur les autorités des agresseurs vietnamiens pour les obliger à appliquer les résolutions adoptées d'année en année par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème kampuchéen demandant que toutes les forces d'agression vietnamiennes se retirent du Kampuchea et que le peuple kampuchéen exerce son droit inaliénable à l'autodétermination, sans aucune ingérence ni coercition étrangère.

## DOCUMENT S/18804\*

### Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana

*(Original : anglais)*  
*[14 avril 1987]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué de presse et la déclaration publiés par mon gouvernement au sujet de l'explosion d'une bombe dans la capitale de mon pays, Gaborone. Je vous serais obligé de bien vouloir les faire distribuer comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Legwaila J. M. J. LEGWAILA*

#### ANNEXE II

##### Déclaration du Gouvernement du Botswana concernant l'explosion d'une bombe à Gaborone

Le Ministère des affaires étrangères a reçu ce matin du Ministère des affaires étrangères d'Afrique du Sud un télex alléguant que l'African National Congress (ANC) s'apprêtait à lancer une offensive destinée à perturber par la violence les élections qui doivent se dérouler prochainement en Afrique du Sud dans la population blanche et qu'il s'infiltrait à cet effet des groupes de cadres armés en Afrique du Sud depuis le Botswana, le Zimbabwe et le Mozambique. Dans ce même message, le Botswana et les autres pays limitrophes d'Afrique du Sud étaient menacés des pires conséquences au cas où l'ANC commettrait les actes de violence dont on lui prêtait l'intention.

A l'heure où ce message a été reçu, le contenu en avait depuis longtemps été communiqué à la presse par les autorités sud-africaines.

Dans sa réponse au message de l'Afrique du Sud, le Ministère des affaires étrangères a réitéré une fois de plus que le Botswana avait pour politique de ne pas permettre que son territoire serve de base à des attaques armées contre ses voisins ou de voie de passage pour des infiltrations d'éléments armés dans les pays voisins, y compris l'Afrique du Sud. Le Gouvernement du Botswana a par conséquent demandé aux autorités sud-africaines de bien vouloir étayer leurs allégations par des informations plus précises.

Le Ministère des affaires étrangères souhaite rappeler que, par le passé, les communications de cette nature du Gouvernement sud-africain ont été suivies ou accompagnées de raids sur le Botswana et/ou sur d'autres pays voisins de l'Afrique du Sud.

Il est établi qu'en chacune de ces occasions les raids sud-africains sur le Botswana ont été totalement injustifiés. Invariablement, ces raids ont été effectués non pas en raison d'actes hostiles de la part du Botswana, mais simplement parce que ceux qui les ont autorisés voyaient en eux un moyen de servir des buts de politique intérieure, par exemple apaiser certains éléments politiques au sein de leur société.

A l'approche d'élections organisées à l'intention de la population blanche d'Afrique du Sud, alors qu'il est tentant de chercher à attirer les voix de la droite, qui font l'objet d'une très vive concurrence au cours de cette campagne, il n'est pas surprenant que des accusations et menaces familières à l'encontre de l'ANC se fassent une fois de plus entendre d'Afrique du Sud.

Le Ministère des affaires étrangères adjure le Gouvernement sud-africain de se contenir, et il l'invite, plutôt que de céder à la tentation de mettre les problèmes de l'Afrique du Sud sur le compte de ses voisins, à s'attaquer sérieusement et calmement à leur cause véritable, qui est l'*apartheid*.

#### ANNEXE I

##### Communiqué de presse publié par le Cabinet du Président du Botswana au sujet de l'explosion d'une bombe à Gaborone

A 2 heures environ, une bombe a explosé dans une camionnette, n° JKT 735T, immatriculée en Afrique du Sud, qui était garée à Gaborone-Ouest. L'explosion a tué trois personnes (une femme et deux enfants) et en a blessé sept autres. Les victimes, dont les noms seront publiés dès que leurs proches auront été informés, étaient toutes ressortissantes du Botswana.

Une maison a été entièrement détruite et une autre gravement endommagée. Dix-neuf maisons du quartier ont été endommagées à des degrés divers par l'explosion.

L'enquête en vue de trouver les coupables se poursuit, et toutes les personnes qui pourraient être contactées ou qui savent quelque chose au sujet de l'explosion sont instamment priées de coopérer au maximum avec la police.

Le Gouvernement du Botswana souhaite exprimer son indignation devant cet horrible meurtre de femmes et d'enfants innocents et ces destructions aveugles.

Sept bombes, coûtant la vie à deux personnes et détruisant des biens ont explosé par le passé au Botswana. Le public est une fois de plus invité à être vigilant et à signaler à la police tout individu suspect de manière à prévenir de nouveaux actes criminels et à épargner des vies innocentes.

\* Distribué sous la double cote A/42/223-S/18804.

DOCUMENT S/18805

Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[14 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution relative à l'évolution du conflit entre l'Iraq et l'Iran que la Réunion ministérielle du Conseil de la Ligue des Etats arabes a adoptée à l'unanimité à sa quatre-vingt-septième session, tenue à Tunis du 4 au 6 avril 1987.

Au paragraphe 2 de cette résolution, les Ministres arabes des affaires étrangères prient le Conseil de sécurité "de se conformer à la volonté de la communauté internationale en s'acquittant de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et qui consiste à prendre des mesures efficaces et obligatoires pour instaurer une paix globale et durable entre les deux pays" conformément aux principes énoncés dans la résolution pertinente.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes

QUESTIONS INTERNATIONALES

*Evolution du conflit entre l'Iraq et l'Iran*

*Le Conseil de la Ligue,*

*Tenant compte, d'une part, de l'inquiétude qui a été exprimée dans les résolutions qui ont été adoptées et les déclarations qui ont été faites au cours des sessions successives qu'il a consacrées au conflit entre l'Iraq et l'Iran au sujet de la poursuite de ce conflit, qui met en péril la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat membre et porte atteinte aux principes du droit international, de la*

Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et, d'autre part, du mépris de toutes les initiatives et de tous les efforts arabes et internationaux visant à parvenir à un règlement pacifique, juste et honorable du conflit qui garantisse, d'une part, les droits légitimes des deux parties et l'établissement de relations de bon voisinage entre elles et, d'autre part, la sécurité et la stabilité de la région, dans l'intérêt de la nation arabe et du monde islamique,

*Rappelant* les engagements pris par le Conseil de respecter les dispositions de la Charte de la Ligue des Etats arabes en exprimant sa solidarité à l'Iraq dans les efforts légitimes qu'il déploie pour défendre sa souveraineté et l'inviolabilité de son territoire, ainsi que pour parvenir à l'instauration d'une paix globale et juste,

*Considérant* que ce conflit se situe au premier plan des préoccupations de la nation arabe en raison des terribles dangers que sa poursuite et le risque de son extension font peser sur la nation arabe et sur les causes sacrées qu'elle défend, et rejetant catégoriquement l'occupation d'une partie du territoire iraquien,

*Décide :*

Premièrement, de demander à l'Iran de répondre à l'appel à la paix et d'accepter le règlement pacifique du conflit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international et sur la base de la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité en date du 24 février 1986 dans laquelle sont énoncés les principes ci-après :

- 1) Cessation de toutes les hostilités sur terre, en mer et dans les airs;
- 2) Retrait total et inconditionnel aux frontières internationalement reconnues;
- 3) Echange général et complet des prisonniers;
- 4) Non-intervention dans les affaires intérieures.

Deuxièmement, de prier le Conseil de sécurité de se conformer à la volonté de la communauté internationale en s'acquittant de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et qui consiste à prendre des mesures efficaces et obligatoires pour instaurer une paix globale et durable entre les deux parties conformément aux principes susmentionnés et sans délai;

Troisièmement, de charger le Comité de suivi, créé par le Conseil de la Ligue, d'avoir des contacts avec les Etats membres du Conseil de sécurité, notamment ses membres permanents, pour affirmer la position arabe et pour les inciter à s'acquitter de leurs responsabilités.

DOCUMENT S/18806

Lettre, en date du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[15 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant l'utilisation, par le régime criminel de l'Iran, d'armes chimiques contre nos forces armées dans la guerre d'agression qu'il mène contre notre pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 14 AVRIL 1987, ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINIS-  
TRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
L'IRAQ

J'ai l'honneur de vous informer que les 10 et 11 avril 1987, tandis qu'elles renouvelaient leur tentative d'invasion du territoire iraquien, les forces armées du régime iranien ont utilisé des armes chimiques contre des forces iraquiennes qui défendaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq dans la région méridionale du front. Cette attaque a causé la mort de 9 soldats et en a blessé 376 autres. Il s'est avéré, après enquête, que l'agent chimique utilisé était le phosgène.

Le régime agresseur et expansionniste de l'Iran s'imagine que, de cette manière, il sera en mesure de sortir du piège mortel qu'il s'est lui-même tendu en persistant dans sa politique de guerre et d'agression contre le peuple iraquien. Il ne s'est pas rendu compte que les Iraquiens ne craignent pas cette arme dans la mesure où ils exercent leur droit légitime, en défendant

la souveraineté et l'intégrité territoriale de leur pays ainsi que leur honneur et leur mode de vie.

Tandis que nous appelons votre attention ainsi que celle de l'opinion publique mondiale sur ces faits, nous ne pouvons que réaffirmer la nécessité que le Conseil de sécurité prenne avec détermination toutes les mesures qui s'imposent et applique les dispositions prévues par la Charte des Nations Unies pour empêcher le régime iranien de poursuivre sa politique criminelle et s'emploie activement à parvenir à un règlement global du conflit qui garantisse les droits légitimes des deux parties.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre  
des affaires étrangères de l'Iraq,*

*(Signé) Tariq AZIZ*

#### DOCUMENT S/18807\*

Lettre, en date du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Ghana

*[Original : anglais]  
[16 avril 1987]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un communiqué publié le 13 mars 1987 à l'issue de la visite officielle de M. Kenneth Kaunda, chef d'Etat et président de la République de Zambie, en République du Ghana, qui a eu lieu les 12 et 13 mars.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Ghana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) J. V. GBEHO*

#### ANNEXE

**Communiqué commun publié le 13 mars 1987 par le chef d'Etat et  
Président de la Zambie et le chef d'Etat ghanéen et Président du  
Conseil provisoire de défense nationale du Ghana**

M. Kenneth Kaunda, chef d'Etat et président de la République de Zambie, s'est rendu en visite officielle en République du Ghana les 12 et 13 mars 1987. M. Kaunda et la délégation qui l'accompagnait ont reçu un accueil chaleureux et fraternel de la part du peuple et du Gouvernement ghanéens.

Le chef d'Etat ghanéen et Président du Conseil provisoire de défense nationale de la République de Ghana, le capitaine Jerry John Rawlings et M. Kaunda se sont entretenus des relations bilatérales entre les deux pays, des principaux problèmes de l'Afrique et de la situation internationale actuelle.

En ce qui concerne les relations bilatérales, les deux chefs d'Etat ont évoqué les forts liens d'amitié établis entre les deux peuples à l'aube de l'indépendance du Ghana sous la direction de feu le président Kwame Nkrumah et à une époque où le peuple zambien, sous la direction dynamique de M. Kaunda, luttait pour se libérer du joug du colonialisme et de l'impérialisme. Les deux chefs d'Etat ont noté

avec satisfaction que ces liens n'avaient cessé de se renforcer depuis l'accession de la Zambie à l'indépendance. Ils ont affirmé leur détermination de diversifier et de renforcer encore ces liens pour le bien mutuel des deux pays et des deux peuples. A cet égard, ils sont convenus de créer un programme d'échanges culturels.

Au sujet des problèmes de l'Afrique, le chef d'Etat zambien a mis le chef d'Etat ghanéen et Président du Conseil provisoire de défense nationale au fait de la grave situation existant en Afrique australe. Les deux chefs d'Etat ont énergiquement condamné l'odieuse politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire de Pretoria. Ils ont déclaré que l'apartheid était un outrage non seulement pour le peuple noir d'Afrique du Sud mais aussi pour l'ensemble de la race noire. L'apartheid était également un crime contre l'humanité. Il était donc impératif que les Noirs du monde entier s'unissent pour éliminer totalement l'apartheid et défendre la dignité de la race noire. A cet égard, ils ont salué la lutte héroïque menée contre le régime diabolique de Pretoria par l'African National Congress en vue d'établir une société libre, multiraciale et démocratique en Afrique du Sud. Les deux dirigeants ont aussi lancé un appel en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste de Pretoria et, à cet égard, ils ont énergiquement condamné le recours au veto au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le vote de la République fédérale d'Allemagne pour s'opposer à des sanctions.

Les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur appui total et inconditionnel au peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène pour la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique. A cet égard, ils ont réaffirmé leur appui à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, qui constitue la seule base acceptable pour un règlement juste et définitif du problème namibien. Ils ont donc rejeté sans réserve toute théorie ou politique établissant un lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola.

Le chef d'Etat ghanéen et Président du Conseil provisoire de défense nationale a rendu hommage au chef d'Etat de la Zambie pour le rôle dominant qu'il jouait dans la lutte que les Etats de première ligne menaient pour sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale, constamment menacées et attaquées par les forces d'apartheid de Pretoria.

\* Distribué sous la double cote A/42/224-S/18807.

Pour sa part, le chef d'Etat et Président de la Zambie a exprimé sa profonde gratitude à la République du Ghana pour l'appui vigoureux qu'elle a apporté, sous la direction dynamique du chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de défense nationale, à la lutte de libération en Afrique australe.

Se référant au Fonds de solidarité pour les Etats de première ligne qui a été créé par le Mouvement des pays non alignés, les deux dirigeants ont lancé un appel pressant à tous les pays et organisations épris de paix, de liberté et de justice, pour qu'ils soutiennent efficacement le Fond.

Les deux chefs d'Etat ont noté avec regret l'existence de foyers de tension dans d'autres régions du continent africain, notamment au Tchad et au Sahara occidental. Ils ont convenu de la nécessité d'intensifier les efforts en vue de parvenir, par des négociations pacifiques, à un règlement durable de ces problèmes.

Les deux dirigeants ont appelé l'attention sur la gravité de la situation économique qui régnait en Afrique et ont noté avec préoccupation les effets catastrophiques que la crise économique mondiale, la sécheresse, la désertification et la famine avaient sur les pays africains. Ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur le fardeau écrasant du remboursement de la dette extérieure que les pays africains devaient supporter en même temps qu'ils devaient faire face aux exigences de leur développement économique. Compte tenu de cette situation d'ensemble, ils ont demandé aux principaux pays et organismes créditeurs de donner suite à la demande de convocation d'une conférence internationale sur la dette extérieure de l'Afrique qui a été formulée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Ils se sont félicités des décisions prises par cette Conférence à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, ainsi que de celles qui ont été prises à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la situation économique critique en Afrique. Les deux dirigeants se sont fermement engagés à n'épargner aucun effort pour mettre en œuvre le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990<sup>9</sup>. Ils ont également lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie activement les efforts que l'Afrique elle-même déployait pour atteindre les objectifs du programme.

Les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur foi inébranlable dans l'Organisation de l'unité africaine et leur détermination de respecter les principes de sa charte. Ils ont demandé à tous les membres de l'Organisation de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour appuyer la réalisation progressive de son objectif ultime : l'union continentale des Etats africains.

S'agissant du Moyen-Orient, les deux dirigeants ont noté que la question de Palestine se situait au cœur de la crise du Moyen-Orient et ont par conséquent demandé à Israël de rétablir les droits du peuple palestinien. A cet égard, ils ont réaffirmé leur solidarité to-

talement avec le peuple palestinien dans la juste lutte qu'il menait pour la reconnaissance de ses droits, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant sous la direction de son unique représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Ils ont donc demandé l'application de la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1984, concernant la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, participeraient. Ils ont en outre demandé le retrait des troupes sionistes de tous les territoires arabes occupés.

Les deux dirigeants ont souligné la nécessité de parvenir à un désarmement nucléaire total en tant que facteur essentiel de réduction de la tension mondiale et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction les initiatives positives qui ont été prises récemment par les deux superpuissances en vue de parvenir à un accord sur la limitation des armements. Ils ont exprimé l'espoir que cette tendance se poursuivrait et ouvrirait la voie à un désarmement nucléaire général afin qu'il soit possible de mettre au service du développement économique et social, notamment de celui du monde en développement, les ressources vitales qui sont actuellement dilapidées pour fabriquer des armes nucléaires.

Les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur attachement aux principes et aux objectifs du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies. Ils se sont engagés à continuer d'apporter leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

En son nom propre et en celui de sa délégation, M. Kaunda a remercié le peuple et le Gouvernement ghanéens et en particulier le capitaine Rawlings pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur avait été accordé au cours de leur séjour au Ghana.

M. Kaunda a invité le capitaine Rawlings à se rendre en visite officielle en République de Zambie. Cette invitation a été acceptée avec plaisir. La date de la visite sera fixée ultérieurement par les voies diplomatiques.

Pour la République du Ghana :  
Le capitaine Jerry John RAWLINGS  
*Chef d'Etat  
et Président du Conseil provisoire  
de la défense nationale*

Pour la République de Zambie :  
Kenneth KAUNDA  
*Chef d'Etat et Président*

## Document S/18809

**Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[16 avril 1987]

Comme suite à ma lettre du 10 avril 1987 publiée sous la cote S/18796, j'ai l'honneur de vous informer de nouveaux crimes de guerre ignobles perpétrés par le régime iraquien.

Aujourd'hui 16 avril 1987, des avions de combat du régime iraquien ont largué des bombes chimiques sur deux villages frontière iraniens, les villages de Kandari et d'Aloot, près de la ville de Baneh. Dix villageois blessés au cours de ce bombardement ont été transférés à l'hôpital de Baneh pour y recevoir des soins. Ce dernier crime de guerre du régime iraquien s'inscrit odieusement dans le droit fil de l'utilisation universellement connue et documentée d'armes chimiques dans laquelle persistent les agresseurs irakiens, utilisation dont l'ampleur s'est encore dangereusement étendue ces jours derniers, les armes en question ayant été dirigées contre des civils innocents. Ce bilan déplorable ne saurait être dissimulé en avançant des allégations sans aucun fondement comme celles qui figurent dans le document S/18806.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

**DOCUMENT S/18810**

**Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[16 avril 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à notre lettre du 15 avril 1987 [S/18806], j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces armées du régime iranien ont de nouveau utilisé des armes chimiques les 12 et 13 avril au cours des attaques qu'elles ont lancées contre les forces iraqiennes qui défendent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq dans le secteur méridional du front. Après enquête, il s'est avéré qu'outre l'agent chimique connu sous le nom de phosgène elles ont aussi utilisé du gaz moutarde.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ali SUMAIDA*

**DOCUMENT S/18812\***

**Lettre, en date du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Tunisie**

*[Original : anglais/français]  
[16 avril 1987]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois d'avril 1987, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre en date du 14 avril, qui vous est adressée par M. Nasser Al-Kidwa, observateur permanent suppléant de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que son annexe, en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tunisie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mahmoud MESTIRI*

**ANNEXE**

**Lettre, en date du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre attention immédiate. Hier, 13 avril 1987, les troupes d'occupation israéliennes ont ouvert le feu sur une manifestation d'étudiants palestiniens de l'Université de Bir Zeit à Ramallah. Musa Hanafi, âgé de 23 ans, a

été tué et sept autres étudiants ont été blessés. Les troupes d'occupation israéliennes qui étaient de service aux postes de contrôle militaires dans le secteur ont retardé l'arrivée et le départ des ambulances tout en se rendant parfaitement compte de la nature critique des blessures reçues par les étudiants palestiniens.

Les autorités d'occupation israéliennes ont ordonné la fermeture de l'Université de Bir Zeit pour quatre mois.

L'Université Al-Najah est assiégée par les troupes d'occupation israéliennes et par des colons armés. Plusieurs centaines d'étudiants palestiniens se trouvent sur le campus.

Trois intellectuels palestiniens éminents ont été arrêtés en vertu des lois israéliennes sur l'internement administratif, qui prévoient l'emprisonnement sans inculpation ni jugement pendant une période pouvant atteindre six mois. Il s'agit de Faisal Hussein, président de l'Arab Research Society à Jérusalem, de Mamoun Al-Said, ancien rédacteur en chef du journal palestinien *Al-Fajr*, et de Salah Zaheeka, membre du Comité administratif de la Ligue des journalistes arabes.

Les autorités d'occupation israéliennes ont imposé un couvre-feu dans la ville palestinienne de Qalqilya. Les troupes d'occupation israéliennes et des colons armés encerclent la ville.

A Ramallah, El-Bireh, Dura', et Rafah (Gaza), où les manifestations de Palestiniens se poursuivent, des groupes de colons armés ont pénétré dans les villes, agressé des résidents palestiniens et tiré sur leurs biens, semant la peur et essayant de susciter la panique parmi la population palestinienne sous occupation.

La situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël est hautement explosive et se détériore rapidement; elle appelle donc une réaction immédiate de la communauté internationale.

\* Distribué sous la double cote A/42/229-S/18812.

DOCUMENT S/18813

Lettre, en date du 17 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[17 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos lettres précédentes, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18806, concernant le bombardement d'objectifs purement civils en Iraq par les forces d'agression de l'Iran, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces forces poursuivent leurs actions criminelles à l'égard de nos ressortissants civils et de leurs biens. Elles ont en effet bombardé, les 11, 12 et 13 avril 1987, des zones résidentielles purement civiles situées à l'intérieur de la ville de Basra ainsi que dans sa périphérie. Ces attaques ont provoqué des dégâts matériels.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ali SUMAIDA*

DOCUMENT S/18814

Lettre, en date du 17 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[17 avril 1987]

A la demande de M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, je vous transmets ci-joint le texte d'une lettre en date du 17 avril 1987 qu'il vous a adressée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, comme documents du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. L. MANLEY*

LETTRE, EN DATE DU 17 AVRIL 1987, ADRESSÉE AU  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AFRIQUE DU  
SUD

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que vous avez faite le 16 avril 1987 [S/18808] au sujet de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement sud-africain rejette le point de vue exposé dans cette déclaration.

Il est du devoir du Gouvernement sud-africain de maintenir l'ordre public en Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sait très bien que l'African National Congress et ses partisans veulent prendre le pouvoir en Afrique du Sud par la violence et la mort. L'African National Congress et ses organisations de façade dans la République sud-africaine ne se soucient aucunement de la démocratie

ou des droits fondamentaux de l'être humain. En fait, ils abusent de la démocratie pour détruire la liberté. Leur politique avouée est de mutiler et tuer, sans jugement.

C'est à vous et aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de faire savoir clairement si oui ou non vous approuvez ces meurtres en série. Le Gouvernement sud-africain ne peut accepter que l'African National Congress puisse s'en tirer avec ses meurtres alors que tout prétexte est bon pour critiquer le Gouvernement sud-africain chaque fois qu'il prend des mesures pour protéger les Sud-Africains contre la violence.

Il est très préoccupant pour le Gouvernement sud-africain d'avoir eu à prendre des mesures de cette nature. Les restrictions s'appliquent toutefois à des questions ayant trait à la sécurité et visent à faire pièce à la confrontation et à la violence ainsi qu'à promouvoir la paix et la stabilité. Le Gouvernement sud-africain ne peut éluder cette responsabilité. Ceux qui, en Afrique du Sud, sont en désaccord, d'une manière normale et civilisée, avec le gouvernement, ou pourraient adopter un point de vue différent, n'ont pas lieu de se sentir gênés par ces restrictions. Je suis convaincu que la très grande majorité des Sud-Africains attendent du Gouvernement sud-africain qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire progresser la paix et la stabilité dans le pays.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de l'Afrique du Sud,  
R. F. BOTHA*



**Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

[Original : arabe]  
[20 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire part ci-joint des dernières informations sur l'action menée par Israël en mars 1987 aux fins d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Cette action a notamment consisté à confisquer des terres arabes pour réaliser les plans de colonisation israéliens qui visent à expulser les habitants arabes et à prendre possession de leurs terres, ce qui va à l'encontre des principes du droit international régissant l'occupation militaire, et en particulier de la Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup> et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>2</sup>.

Il n'est pas besoin de souligner le danger que la poursuite d'une telle politique fait peser sur la paix et la sécurité internationales et sur les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdullah SALAH*

#### ANNEXE

##### **Implantation de colonies de peuplement israéliennes, confiscations de terres arabes, actes d'agression contre des citoyens arabes et atteintes à leurs biens durant le mois de mars 1987**

En mars 1987, les autorités israéliennes ont confisqué 1 750 dunams sur la Rive occidentale occupée et ont posé la première pierre d'une nouvelle colonie de peuplement au nord de Jérusalem.

Les colons juifs ont endommagé 29 véhicules appartenant à des Arabes et arraché quelque 667 oliviers dans différentes parties de la Rive occidentale occupée.

On trouvera ci-après de plus amples détails sur les pratiques israéliennes :

##### *1. Implantation de colonies et confiscation de terres*

Le 25 mars, David Levy, ministre israélien de l'habitat, a posé, près de la route reliant Ram au village de Mikhmas, la première pierre d'une nouvelle colonie de peuplement de 8 000 logements baptisée "Bitar". Le Département de la colonisation de l'Agence juive a annoncé que l'implantation de cette colonie faisait partie d'un plan visant à renforcer la "ceinture de colonies" autour de Jérusalem;

Au début du mois de mars, les autorités militaires israéliennes ont confisqué un terrain de superficie de 250 dunams appartenant au dénommé Abd Al-Fattah Ahmad Hamad et à son frère qui habitent dans le village de Shufa (secteur de Tulkarm) et y ont arraché quelque 500 oliviers;

Le 25 mars, les autorités israéliennes ont informé le maire et les habitants du village de Bani Hassan (Naplouse) de leur décision de confisquer 1 500 dunams d'oliviers appartenant à 15 habitants de cette localité et situés au nord-ouest de celle-ci.

##### *2. Atteintes aux biens arabes*

Le 5 mars, des colons de Kiryat Arba ont brisé les vitres d'une vingtaine de voitures appartenant à des Arabes, dans la localité de Halhul où ils avaient pénétré en armes, à bord de 10 véhicules;

Le 1<sup>er</sup> mars, des inconnus ont arraché 12 oliviers appartenant au dénommé Wajdi Abou al-Asal qui habite le village de Zawiya (district de Tulkarm);

Le 1<sup>er</sup> mars, les autorités militaires israéliennes ont fait savoir à 17 pères de famille qu'elles étaient dans l'obligation de détruire leurs maisons situées au sud de Khan Yunis (Gaza), sous prétexte que celles-ci avaient été construites sans autorisation;

Le 4 mars, trois colons ont tenté de mettre le feu à l'une des ailes du sanctuaire d'Abraham (Hébron) en utilisant des substances inflammables;

Le 11 mars, des habitants de la colonie de Shilo ont arraché les derniers oliviers d'un terrain de 12 dunams appartenant à Hamad Bedoui Abdalhay, du village de Qaryut (district de Naplouse), et ont commencé à y planter des pommiers, le but étant d'intégrer le terrain à la colonie de Shilo;

Le 12 mars, le dénommé Marco Ben Shabban, qui est chargé des biens vacants à Hébron, a arraché 105 oliviers sur une terre appartenant au dénommé Mahmoud Younes Harb, située à Arb Erramadhin, dans la région de Dhahiriya;

Le 20 mars, des colons juifs extrémistes ont crevé les pneus de neuf véhicules dans les environs de Jérusalem.

##### *3. Nouvelles concernant la colonisation*

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars, le Gouvernement israélien a décidé d'étendre le mandat du Comité ministériel chargé des affaires des colonies de peuplement situées sur les lignes de démarcation aux colonies juives de la vallée du Jourdain. Ces dernières bénéficieraient des privilèges que le Comité envisage d'accorder aux colonies situées à la frontière avec le Liban ou sur les hauteurs du Golan syrien;

La Commission des finances de la Knesset a décidé le 2 mars d'allouer, à l'occasion de la Pâque juive, un montant de 6 millions de shekels aux colonies implantées dans les territoires occupés. Un porte-parole a déclaré à cet égard que les implantations décidées étaient "légales" parce qu'elles avaient été autorisées par le précédent gouvernement du Likoud;

Un porte-parole du groupe Amnah, qui s'occupe de la colonisation dans le mouvement Gush Emunim, a affirmé le 5 mars que le premier ministre Itzhak Shamir allait présenter, à la réunion suivante du Gouvernement israélien, un plan prévoyant l'implantation de six nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés. Le calendrier des travaux aurait été établi pour ces colonies et les travaux préparatoires auraient déjà atteint un stade avancé pour deux d'entre elles;

Selon le *Hatzofeh* du 18 mars, le chef du Département de la colonisation à l'Agence juive aurait déclaré que ses services allaient lancer une vaste campagne en faveur de l'octroi d'une aide d'urgence aux colonies de la vallée du Jourdain qui traversent un passé économique difficile;

Selon le *Ma'ariv* du 5 mars, les colons juifs de la Rive occidentale et de la bande de Gaza bénéficieraient prochainement de privilèges supplémentaires au regard du droit israélien, et ce à la suite d'une initiative du Ministre israélien du travail et de la sécurité sociale, Moshe Kassab, qui a proposé l'adoption de dispositions législatives permanentes à cet effet;

Selon des milieux israéliens de l'information, le bloc du Likoud a déployé de grands efforts depuis qu'il est arrivé au pouvoir en 1977 en vue de judaïser les zones situées au-delà des frontières politiques de la ville de Jérusalem, c'est-à-dire la région qui va de Goush

\* Distribué sous la double cote A/42/230-S/18815.

Assioun, au sud de Bethléem, à la colonie de Shila, au nord de Ramallah. Le bloc du Likoud a implanté de nombreuses colonies et agrandi des colonies existantes comme celles de Ma'ale Adoumim, Afrat, Jafat Zeel et Beit Il, d'où une diminution de la population juive de Jérusalem;

Le Chef du Département de la colonisation à l'Agence juive, Matityahu Drobles, a établi un plan prévoyant le transfert de milliers de travailleurs juifs de l'aéronautique et d'employés de la compagnie El Al, de la région de l'aéroport de Lod et du littoral vers la région de Jérusalem, afin de bouleverser la structure démographique de cette dernière région, où le nombre des habitants arabes avoisine celui des colons juifs;

Dans la revue *Nekouda*, organe des colons des territoires arabes occupés, on peut lire sous le titre "De nouvelles colonies se sont créées sans l'aide du Gouvernement", qu'à la session extraordinaire qu'il a tenue à Jérusalem, le Conseil des colonies du mouvement a inscrit à l'ordre du jour de ses travaux deux sujets importants : les conditions d'un progrès réel de la colonisation sur le Rive occidentale et la participation du Goush Emounim à ce que le Conseil appelle la lutte en faveur de l'émigration des Juifs d'Union soviétique.

Le secrétariat du mouvement a proposé à 42 représentants de colonies de peuplement présents à la réunion de Jérusalem de décider, en tant que première mesure, d'entreprendre les préparatifs en vue de la création de 12 nouvelles colonies de peuplement sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza;

A l'issue de leur réunion, les participants ont pris des décisions encore plus radicales que celles proposées par le secrétariat du mouvement, puisqu'ils ont décidé de créer d'urgence deux nouvelles colonies précédemment approuvées par le Gouvernement et de fixer des délais très courts pour la création des autres colonies.

On trouvera ci-après les éléments fondamentaux des autres décisions relatives à la colonisation prises à cette réunion.

- Œuvrer, au niveau des pouvoirs publics et de la population, à la création de nouvelles colonies de peuplement officielles sur la Rive occidentale;
- Créer des noyaux de peuplement susceptibles de transformer les nouvelles colonies prévues en colonies permanentes;
- Utiliser les anciennes colonies comme réservoir de conseillers, de volontaires et de tous autres services nécessaires à la créa-

tion de nouvelles colonies, quitte, ce faisant, à nuire à l'absorption de nouvelles familles;

- Pour imposer la colonisation des territoires, débloquer 100 000 shekels du budget commun du mouvement et imposer aux colons une taxe spéciale pouvant aller jusqu'à 70 shekels par famille;
- Précéder chaque opération de colonisation d'une vaste campagne d'information destinée à susciter un appui populaire;
- Approuver et soutenir le Ministre de l'habitat, lequel a déclaré à Hébron que son ministère comptait, sans autre décision du Gouvernement, créer six colonies de peuplement au cours de l'année. Le secrétariat ferait tout ce qui est en son pouvoir pour susciter les noyaux de peuplement nécessaires à la réalisation de cet objectif;
- Encourager et appuyer la création d'associations industrielles et d'agences agricoles dans les colonies en mettant plus particulièrement l'accent sur les petites colonies et les colonies éloignées;
- Fixer les points d'implantation des colonies Eitan, Atra, Ginat et Gilon.

La police israélienne a mis fin, le 18 mars, aux agissements de quatre habitants juifs de Tel-Aviv qui, se faisant passer pour des Arabes, s'étaient rendus coupables de fraudes et de falsifications touchant des transactions foncières sur la Rive occidentale. Selon les déclarations de la police, ces quatre personnages auraient vendu des terres qui ne leur appartenaient pas et seraient impliqués, avec d'autres, dans au moins 30 délits de vente illégale, d'escroquerie et de falsification. Cette affaire prend de l'ampleur et la police procède à l'interpellation des suspects après avoir ouvert 300 dossiers environ, pour une enquête qui se poursuit depuis maintenant deux ans et demi.

Trente-six dossiers concernant deux avocats ont été transférés de Tel-Aviv au Procureur général, les intéressés étant soupçonnés de participation à l'escroquerie. Le tribunal militaire de Naplouse enquête sur l'agent immobilier Ahmed Aouda, coupable de fraudes, de falsifications et de versement de pots de vin dans le but d'effectuer des opérations immobilières illégales sur la Rive occidentale, avec la complicité de sociétés israéliennes et l'appui de responsables gouvernementaux.

## DOCUMENT S/18817\*

### Lettre, en date du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[20 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, les commentaires du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 17 avril 1987, concernant le vrai visage politique de Nguyen Van Linh.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte desdits commentaires comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

#### ANNEXE

#### Commentaires du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 17 avril 1987

Récemment, Nguyen Van Linh, le nouveau Secrétaire général du Parti communiste du Viet Nam (PCV), qui a succédé à Le Duan, s'est efforcé, par l'intermédiaire de l'Agence de presse officielle vietnamienne, de justifier l'attitude du Viet Nam et d'induire l'opinion internationale en erreur sur un certain nombre de questions, parmi lesquelles le problème kampuchéen. Il aurait déclaré que le problème kampuchéen serait rapidement résolu une fois éliminé le Kampuchea démocratique — l'un des partenaires du Gouvernement de coalition tripartite du Kampuchea démocratique.

A la suite de ces allégations, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) tient à formuler les observations et les éclaircissements suivants.

#### I. — Observations

1. Nguyen Van Linh a employé exactement le même langage que Le Duan.

\* Distribué sous la double cote A/42/233-S/18817.

Lettre, en date du 16 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie[Original : arabe]  
[20 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire part ci-joint des dernières informations sur l'action menée par Israël en mars 1987 aux fins d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Cette action a notamment consisté à confisquer des terres arabes pour réaliser les plans de colonisation israéliens qui visent à expulser les habitants arabes et à prendre possession de leurs terres, ce qui va à l'encontre des principes du droit international régissant l'occupation militaire, et en particulier de la Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup> et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>2</sup>.

Il n'est pas besoin de souligner le danger que la poursuite d'une telle politique fait peser sur la paix et la sécurité internationales et sur les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdullah SALAH*

## ANNEXE

**Implantation de colonies de peuplement israéliennes, confiscations de terres arabes, actes d'agression contre des citoyens arabes et atteintes à leurs biens durant le mois de mars 1987**

En mars 1987, les autorités israéliennes ont confisqué 1 750 dunams sur la Rive occidentale occupée et ont posé la première pierre d'une nouvelle colonie de peuplement au nord de Jérusalem.

Les colons juifs ont endommagé 29 véhicules appartenant à des Arabes et arraché quelque 667 oliviers dans différentes parties de la Rive occidentale occupée.

On trouvera ci-après de plus amples détails sur les pratiques israéliennes :

1. *Implantation de colonies et confiscation de terres*

Le 25 mars, David Levy, ministre israélien de l'habitat, a posé, près de la route reliant Ram au village de Mikhmas, la première pierre d'une nouvelle colonie de peuplement de 8 000 logements baptisée "Bitar". Le Département de la colonisation de l'Agence juive a annoncé que l'implantation de cette colonie faisait partie d'un plan visant à renforcer la "ceinture de colonies" autour de Jérusalem;

Au début du mois de mars, les autorités militaires israéliennes ont confisqué un terrain de superficie de 250 dunams appartenant au dénommé Abd Al-Fattah Ahmad Hamad et à son frère qui habitent dans le village de Shufa (secteur de Tulkarm) et y ont arraché quelque 500 oliviers;

Le 25 mars, les autorités israéliennes ont informé le maire et les habitants du village de Bani Hassan (Naplouse) de leur décision de confisquer 1 500 dunams d'oliveraies appartenant à 15 habitants de cette localité et situés au nord-ouest de celle-ci.

2. *Atteintes aux biens arabes*

Le 5 mars, des colons de Kiryat Arba ont brisé les vitres d'une vingtaine de voitures appartenant à des Arabes, dans la localité de Halhul où ils avaient pénétré en armes, à bord de 10 véhicules;

Le 1<sup>er</sup> mars, des inconnus ont arraché 12 oliviers appartenant au dénommé Wajdi Abou al-Asal qui habite le village de Zawiya (district de Tulkarm);

Le 1<sup>er</sup> mars, les autorités militaires israéliennes ont fait savoir à 17 pères de famille qu'elles étaient dans l'obligation de détruire leurs maisons situées au sud de Khan Yunis (Gaza), sous prétexte que celles-ci avaient été construites sans autorisation;

Le 4 mars, trois colons ont tenté de mettre le feu à l'une des ailes du sanctuaire d'Abraham (Hébron) en utilisant des substances inflammables;

Le 11 mars, des habitants de la colonie de Shilo ont arraché les derniers oliviers d'un terrain de 12 dunams appartenant à Hamad Bedoui Abdalhay, du village de Qaryut (district de Naplouse), et ont commencé à y planter des pommiers, le but étant d'intégrer le terrain à la colonie de Shilo;

Le 12 mars, le dénommé Marco Ben Shabban, qui est chargé des biens vacants à Hébron, a arraché 105 oliviers sur une terre appartenant au dénommé Mahmoud Younes Harb, située à Arb Erramadhin, dans la région de Dhahiriya;

Le 20 mars, des colons juifs extrémistes ont crevé les pneus de neuf véhicules dans les environs de Jérusalem.

3. *Nouvelles concernant la colonisation*

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars, le Gouvernement israélien a décidé d'étendre le mandat du Comité ministériel chargé des affaires des colonies de peuplement situées sur les lignes de démarcation aux colonies juives de la vallée du Jourdain. Ces dernières bénéficieraient des privilèges que le Comité envisage d'accorder aux colonies situées à la frontière avec le Liban ou sur les hauteurs du Golan syrien;

La Commission des finances de la Knesset a décidé le 2 mars d'allouer, à l'occasion de la Pâque juive, un montant de 6 millions de shekels aux colonies implantées dans les territoires occupés. Un porte-parole a déclaré à cet égard que les implantations décidées étaient "légales" parce qu'elles avaient été autorisées par le précédent gouvernement du Likoud;

Un porte-parole du groupe Amnah, qui s'occupe de la colonisation dans le mouvement Gush Emunim, a affirmé le 5 mars que le premier ministre Itzhak Shamir allait présenter, à la réunion suivante du Gouvernement israélien, un plan prévoyant l'implantation de six nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés. Le calendrier des travaux aurait été établi pour ces colonies et les travaux préparatoires auraient déjà atteint un stade avancé pour deux d'entre elles;

Selon le *Hatzofeh* du 18 mars, le chef du Département de la colonisation à l'Agence juive aurait déclaré que ses services allaient lancer une vaste campagne en faveur de l'octroi d'une aide d'urgence aux colonies de la vallée du Jourdain qui traversent un passé économique difficile;

Selon le *Ma'ariv* du 5 mars, les colons juifs de la Rive occidentale et de la bande de Gaza bénéficieraient prochainement de privilèges supplémentaires au regard du droit israélien, et ce à la suite d'une initiative du Ministre israélien du travail et de la sécurité sociale, Moshe Kassab, qui a proposé l'adoption de dispositions législatives permanentes à cet effet;

Selon des milieux israéliens de l'information, le bloc du Likoud a déployé de grands efforts depuis qu'il est arrivé au pouvoir en 1977 en vue de judaïser les zones situées au-delà des frontières politiques de la ville de Jérusalem, c'est-à-dire la région qui va de Gush

\* Distribué sous la double cote A/42/230-S/18815.

Assioun, au sud de Bethléem, à la colonie de Shila, au nord de Ramallah. Le bloc du Likoud a implanté de nombreuses colonies et agrandi des colonies existantes comme celles de Ma'ale Adoumim, Afrat, Jafat Zeel et Beit Il, d'où une diminution de la population juive de Jérusalem;

Le Chef du Département de la colonisation à l'Agence juive, Matityahu Drobles, a établi un plan prévoyant le transfert de milliers de travailleurs juifs de l'aéronautique et d'employés de la compagnie El Al, de la région de l'aéroport de Lod et du littoral vers la région de Jérusalem, afin de bouleverser la structure démographique de cette dernière région, où le nombre des habitants arabes avoisine celui des colons juifs;

Dans la revue *Nekouda*, organe des colons des territoires arabes occupés, on peut lire sous le titre "De nouvelles colonies se sont créées sans l'aide du Gouvernement", qu'à la session extraordinaire qu'il a tenue à Jérusalem, le Conseil des colonies du mouvement a inscrit à l'ordre du jour de ses travaux deux sujets importants : les conditions d'un progrès réel de la colonisation sur le Rive occidentale et la participation du Goush Emounim à ce que le Conseil appelle la lutte en faveur de l'émigration des Juifs d'Union soviétique.

Le secrétariat du mouvement a proposé à 42 représentants de colonies de peuplement présents à la réunion de Jérusalem de décider, en tant que première mesure, d'entreprendre les préparatifs en vue de la création de 12 nouvelles colonies de peuplement sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza;

A l'issue de leur réunion, les participants ont pris des décisions encore plus radicales que celles proposées par le secrétariat du mouvement, puisqu'ils ont décidé de créer d'urgence deux nouvelles colonies précédemment approuvées par le Gouvernement et de fixer des délais très courts pour la création des autres colonies.

On trouvera ci-après les éléments fondamentaux des autres décisions relatives à la colonisation prises à cette réunion.

- Œuvrer, au niveau des pouvoirs publics et de la population, à la création de nouvelles colonies de peuplement officielles sur la Rive occidentale;
- Créer des noyaux de peuplement susceptibles de transformer les nouvelles colonies prévues en colonies permanentes;
- Utiliser les anciennes colonies comme réservoir de conseillers, de volontaires et de tous autres services nécessaires à la créa-

tion de nouvelles colonies, quitte, ce faisant, à nuire à l'absorption de nouvelles familles;

- Pour imposer la colonisation des territoires, débloquer 100 000 shekels du budget commun du mouvement et imposer aux colons une taxe spéciale pouvant aller jusqu'à 70 shekels par famille;
- Précéder chaque opération de colonisation d'une vaste campagne d'information destinée à susciter un appui populaire;
- Approuver et soutenir le Ministre de l'habitat, lequel a déclaré à Hébron que son ministère comptait, sans autre décision du Gouvernement, créer six colonies de peuplement au cours de l'année. Le secrétariat ferait tout ce qui est en son pouvoir pour susciter les noyaux de peuplement nécessaires à la réalisation de cet objectif;
- Encourager et appuyer la création d'associations industrielles et d'agences agricoles dans les colonies en mettant plus particulièrement l'accent sur les petites colonies et les colonies éloignées;
- Fixer les points d'implantation des colonies Eitan, Atra, Ginat et Gilon.

La police israélienne a mis fin, le 18 mars, aux agissements de quatre habitants juifs de Tel-Aviv qui, se faisant passer pour des Arabes, s'étaient rendus coupables de fraudes et de falsifications touchant des transactions foncières sur la Rive occidentale. Selon les déclarations de la police, ces quatre personnages auraient vendu des terres qui ne leur appartenaient pas et seraient impliqués, avec d'autres, dans au moins 30 délits de vente illégale, d'escroquerie et de falsification. Cette affaire prend de l'ampleur et la police procède à l'interpellation des suspects après avoir ouvert 300 dossiers environ, pour une enquête qui se poursuit depuis maintenant deux ans et demi.

Trente-six dossiers concernant deux avocats ont été transférés de Tel-Aviv au Procureur général, les intéressés étant soupçonnés de participation à l'escroquerie. Le tribunal militaire de Naplouse enquête sur l'agent immobilier Ahmed Aouda, coupable de fraudes, de falsifications et de versement de pots de vin dans le but d'effectuer des opérations immobilières illégales sur la Rive occidentale, avec la complicité de sociétés israéliennes et l'appui de responsables gouvernementaux.

## DOCUMENT S/18817\*

### Lettre, en date du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[20 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, les commentaires du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 17 avril 1987, concernant le vrai visage politique de Nguyen Van Linh.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte desdits commentaires comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

#### ANNEXE

#### Commentaires du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 17 avril 1987

Récemment, Nguyen Van Linh, le nouveau Secrétaire général du Parti communiste du Viet Nam (PCV), qui a succédé à Le Duan, s'est efforcé, par l'intermédiaire de l'Agence de presse officielle vietnamienne, de justifier l'attitude du Viet Nam et d'induire l'opinion internationale en erreur sur un certain nombre de questions, parmi lesquelles le problème kampuchéen. Il aurait déclaré que le problème kampuchéen serait rapidement résolu une fois éliminé le Kampuchea démocratique — l'un des partenaires du Gouvernement de coalition tripartite du Kampuchea démocratique.

A la suite de ces allégations, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) tient à formuler les observations et les éclaircissements suivants.

#### I. — Observations

1. Nguyen Van Linh a employé exactement le même langage que Le Duan.

\* Distribué sous la double cote A/42/233-S/18817.

2. Il s'agit d'un langage éculé exprimant la stratégie profondément enracinée de "fédération indochinoise" que le PCV pratique depuis 1930. La politique de Nguyen Van Linh vis-à-vis du Kampuchea consiste donc à poursuivre obstinément la même stratégie d'annexion du Kampuchea dans la "Fédération d'Indochine".

3. La communauté mondiale a déjà répondu par l'indifférence à cet appel ressassé à l'élimination du Kampuchea démocratique et continue de condamner l'agression vietnamienne contre le Kampuchea.

4. En reprenant le langage stéréotypé de Le Duan, Nguyen Van Linh a révélé sans ambiguïté son vrai visage et ses véritables appartenances. Il continue de pratiquer les mêmes stratégies que celles à la réalisation desquelles il prend depuis longtemps une part active, à savoir :

- La stratégie de "fédération indochinoise", dont fait notamment partie l'actuelle guerre d'agression et d'occupation du Kampuchea;
- La stratégie d'une "fédération indochinoise de taille moyenne", qui comprendrait 16 provinces thaïlandaises; et
- La stratégie d'une "Fédération de grande Indochine" qui engloberait toute la Thaïlande et le détroit de Malacca.

Dès le début du discours qu'il a prononcé à l'occasion des obsèques de Le Duan, Nguyen Van Linh a affirmé solennellement que tous les communistes vietnamiens se conformeraient entièrement aux dernières volontés de Ho Chi Minh. Il a dit ensuite que tous les communistes vietnamiens étaient décidés à suivre l'exemple de Le Duan, qui avait été un excellent disciple de Ho Chi Minh. Il a ainsi révélé à l'époque ce que le peuple kampuchéen et la majorité écrasante des peuples du monde savaient déjà : agresseurs du Kampuchea, les autorités de Hanoi ont foulé aux pieds la justice, le droit international et la Charte des Nations Unies et sont devenues pour toujours des criminels aux yeux des peuples kampuchéen, vietnamien et du monde entier, ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies. Ils ne pourront jamais effacer le verdict rendu par l'histoire pour leurs crimes de génocide.

## II. — Eclaircissements

Comme les peuples du monde et le peuple vietnamien, le peuple kampuchéen chérit son indépendance nationale, sa souveraineté, son honneur et sa dignité, dont la protection a été le but ultime de ses luttes historiques successives. Il en va de même pour les luttes historiques du peuple vietnamien et des peuples du monde qui ont lutté contre les bellicistes au cours de la première et de la seconde guerre mondiale. C'était là un droit inaliénable de tous les peuples.

1. Ainsi, personne ne peut dénier au peuple kampuchéen le droit de lutter contre les agresseurs vietnamiens jusqu'à leur retrait total du Kampuchea.

2. Pourtant, mus par leur volonté de paix, le peuple kampuchéen et le GCKD souhaitent ardemment parvenir, avec le Viet Nam, à un règlement politique du problème kampuchéen et restaurer pour toujours la coexistence pacifique entre les deux pays pour le bien des deux peuples et nations ainsi que de ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie du Pacifique, dans le cadre géopolitique mondial actuel. D'où les propositions successives du GCKD, qui ont été récemment incorporées dans un plan de paix détaillé en huit points en vue d'un règlement politique du problème kampuchéen [S/17927, annexe II], tenant pleinement compte des intérêts de toutes les parties intéressées, y compris ceux des agresseurs vietnamiens. En acceptant notre proposition, le Viet Nam pourra préserver pacifiquement ses intérêts et bénéficier de toutes sortes d'assistance de la part de la communauté mondiale.

Depuis plus de huit ans, les autorités de Hanoi ont envoyé au Kampuchea plusieurs centaines de milliers de soldats vietnamiens, des milliers et des milliers d'agents vietnamiens servant dans l'appareil administratif vietnamien et plus de 700 000 colons vietnamiens. Malgré cela, les autorités de Hanoi ont-elles réussi à annexer le Kampuchea ? Jusqu'à quel point se sont-elles embourbées au Kampuchea ? Quelle est la gravité de leurs difficultés politiques et économiques au Viet Nam lui-même ? Quel est le degré de détérioration des conditions de vie du peuple vietnamien ? Quelle est l'importance de la grave scission, non résolue, qui divise le Parti communiste du Viet Nam et les plus hauts dirigeants vietnamiens ? Quelle est la force de la condamnation mondiale, à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales, de leur agression et de leur comportement belliciste qui minent la paix en Asie du Sud-Est et dans l'Asie du Pacifique ?

Dans une telle situation, quels avantages les autorités de Hanoi peuvent-elles espérer tirer de leur occupation continue du Kampuchea ? La paix et la sécurité de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie-Pacifique peuvent-elles être restaurées ? Même le peuple vietnamien, y compris un nombre croissant de soldats vietnamiens au Kampuchea, a lancé un appel aux autorités de Hanoi pour qu'elles cessent leur guerre d'agression au Kampuchea afin que le peuple, les jeunes et les soldats vietnamiens puissent jouir de la paix dans leurs foyers. Les autorités de Hanoi elles-mêmes savent très bien ce que pense l'Union soviétique du lourd fardeau qu'elle a dû supporter pendant de nombreuses décennies, surtout pendant la guerre d'agression menée actuellement par le Viet Nam contre le Kampuchea. Il faut qu'elles se rendent compte clairement de la situation susmentionnée et mettent fin immédiatement à cette guerre sur la base de la proposition de paix en huit points du GCKD et des résolutions pertinentes adoptées depuis huit ans par l'Organisation des Nations Unies.

La communauté mondiale, l'Organisation des Nations Unies, le peuple et la jeunesse du Viet Nam, et même les soldats vietnamiens au Kampuchea attendent un geste concret de leur part.

## DOCUMENT S/18818\*

Lettre, en date du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]  
[21 avril 1987]

### ANNEXE

Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Chine publiée le 15 avril 1987

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine publiée le 15 avril 1987, concernant l'occupation illégale par les autorités vietnamiennes de certaines îles Nansha qui appartiennent à la Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe dans son intégralité comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République populaire de Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Li Luyue*

Les autorités vietnamiennes viennent une fois encore de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Chine en ayant l'audace d'envoyer des troupes à Bojiao, une des îles Nansha, qui appartiennent à la Chine, et en l'occupant illégalement. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que les îles Nansha, tout comme les îles Xisha, les îles Zhongsha et les îles Dongsha ont toujours fait partie du territoire national qui est sacré et que la Chine exerce sur ces îles et leurs eaux territoriales une souveraineté incontestable, ne tolérant aucun empiètement de la part d'aucun pays, sous quelque prétexte, et de quelque manière que ce soit. Le Gouvernement chinois condamne résolument les autorités vietnamiennes pour l'invasion et l'occupation illégale de certaines des îles Nansha et exige fermement que la partie vietnamienne retire ses troupes de toutes les îles Nansha qu'elle a illégalement occupées. Le Gouvernement chinois se réserve le droit de reprendre les îles occupées le moment venu.

\* Distribué sous la double cote A/42/236-S/18818.

DOCUMENT S/18819\*

Lettre, en date du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[21 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de souligner une fois de plus le grave danger que représente la récente escalade des crimes de guerre iraqiens. Le recours à la guerre chimique, son emploi récent contre des civils innocents, la mise au point et le déploiement de composés chimiques nouveaux et encore plus létaux et la création en Iraq d'un important appareil de production de ces armes chimiques illégales constituent de graves obstacles aux efforts déployés par la communauté internationale pour empêcher la poursuite de l'utilisation et de la production de ces armes. La communauté internationale s'est récemment indignée de l'existence d'installations de production d'armes chimiques iraqiennes qui étaient utilisées pour armer la machine de guerre agressive du régime iraquien; ces installations constituent aussi une grave menace pour l'autorité et l'intégrité des règles du droit international dans ce domaine, tel qu'il s'est développé dans les conventions et

protocoles déjà adoptés et grâce à une action humanitaire internationale ininterrompue. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran juge donc nécessaire d'inviter l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies — qui s'est vu donner pour la première fois la possibilité de se rendre en Iraq — à inspecter ces installations. En donnant à l'équipe d'experts pour mandat de visiter ces installations et d'établir un rapport sur cette visite, vous manifesteriez votre volonté de traiter efficacement le problème à sa racine en vue d'empêcher la poursuite de l'utilisation de ces armes illégales. Mon gouvernement est disposé à indiquer à l'équipe l'emplacement des installations.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAJIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/237-S/18819.

DOCUMENT S/18820\*

Lettre, en date du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[21 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 18 avril 1987 par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq et les allégations sans fondement de ce dernier relatives à l'utilisation de telles armes par l'Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAJIE-KHORASSANI*

ANNEXE

Déclaration publiée le 18 avril 1987 par le Ministère  
des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Depuis plus de six ans que dure la guerre imposée, le régime agresseur d'Iraq ne cesse de commettre des violations contre les règles et réglementations internationales ainsi que contre les principes du droit humanitaire international dans différents domaines, la plus dangereuse et la plus importante de ces violations étant indé-

niablement le recours répété à la guerre chimique par ce régime criminel fauteur de guerre. Dans chaque cas, la République islamique d'Iran a porté à l'attention de l'opinion mondiale et des autorités internationales compétentes ces violations iraqiennes, qui ont donné lieu à des déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité confirmant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq et condamnant de tels actes.

Le régime iraquien, méprisant les règles du droit international, a de nouveau fait largement usage de divers types d'armes chimiques les 7, 8, 9, 10 et 11 avril 1987.

La répétition de ces actes criminels indique clairement que le régime agresseur iraquien n'est en aucune mesure disposé à respecter et à appliquer les principes du droit international, et notamment le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>1</sup>. Le recours répété par l'Iraq à de telles armes inhumaines dans la guerre qu'il impose à la République islamique d'Iran prouve de nouveau le caractère belliqueux du régime iraquien et son mépris des lois, ainsi que les extrémités auxquelles il est réduit. L'emploi d'armes chimiques par l'Iraq au moment où la rédaction d'une nouvelle convention sur les armes chimiques en est au stade final de son élaboration est un acte qui affaiblit irréparablement cet effort international.

En ce qui concerne les allégations sans fondement de l'Iraq relatives à l'utilisation d'armes chimiques par l'Iran, le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, tout en réfutant catégoriquement ces allégations, tient à rappeler que ce n'est pas la première fois que le régime iraquien a recours à de tels mensonges de propagande pour réduire la pression internationale que suscitent ses crimes de guerre. L'Iraq avait fait des allégations analogues avant la déclaration du Conseil de sécurité du 21 mars 1986 [S/17932], dans laquelle ce dernier a condamné l'utilisation d'armes

\* Distribué sous la double cote A/42/238-S/18820.

chimiques par l'Iraq. Le rapport de l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies, en date du 12 mars 1986 et publié sous la cote S/17911, confirmant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq, non seulement contre les forces iraniennes mais aussi contre les forces iraqiennes, démontre que le régime iraqien est prêt à exposer sa propre armée aux armes chimiques uniquement pour produire des allégations sans fondement contre la République islamique d'Iran.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran lance par la présente un appel au Secrétaire général de l'Or-

ganisation des Nations Unies et aux autres autorités internationales compétentes pour qu'ils assument leurs importantes responsabilités internationales en prenant d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le régime iraqien de continuer à perpétrer ses crimes contre l'humanité. Les membres de la communauté internationale, et surtout ceux du Conseil de sécurité, voudront peut-être se souvenir que la prévention des crimes de guerre en général et l'emploi des armes chimiques en particulier sont une responsabilité internationale et que le Conseil de sécurité a l'obligation de prendre des mesures plus concrètes à cet égard.

## DOCUMENT S/18821\*

### Lettre, en date du 22 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana

[Original : anglais]  
[22 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué de presse publié par mon gouvernement concernant les menaces répétées formulées par le Gouvernement sud-africain. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Legwaila J. M. J. LEGWAILA*

#### ANNEXE

Communiqué de presse du 22 avril 1987 publié par  
le Département des affaires extérieures du Botswana

Le jeudi 9 avril 1987, le Département des affaires extérieures a publié une déclaration en réponse aux allégations des autorités sud-

\* Distribué sous la double cote A/42/239-S/18821.

africaines selon lesquelles l'ANC compterait lancer une offensive destinée à désorganiser par la violence les prochaines élections sud-africaines réservées aux Blancs, et des groupes armés et du personnel d'encadrement s'infiltreraient à cette fin en Afrique du Sud en passant par le Botswana.

Le Département des affaires extérieures a répondu aux allégations sud-africaines en réitérant la position bien connue du Botswana selon laquelle ce dernier n'autorise l'utilisation de son territoire ni comme base d'attaques armées contre ses voisins, ni comme voie de passage d'infiltrations armées dans les pays voisins, y compris l'Afrique du Sud. Le Botswana a en outre demandé aux autorités sud-africaines de fournir de plus amples renseignements à l'appui de leurs allégations.

Mardi 17 avril, le Département des affaires extérieures a reçu de Pretoria un autre message répétant les mêmes allégations au sujet de l'ANC, sans que les détails requis par lui la semaine précédente soient toutefois donnés. Cet après-midi, un autre message a été reçu de Pretoria ne donnant toujours pas les détails demandés.

## DOCUMENT S/18823\*

### Lettre, en date du 23 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[24 avril 1987]

Comme suite à ma lettre du 26 mars 1987 [18763], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre, en date du 8 avril 1987, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Pakistan [S/18789] dans laquelle, éludant la réalité du retour des Afghans résidant au Pakistan, celui-ci a tenté de lancer quelques accusations sans fondement contre le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan. Afin de rétablir les faits, je me suis vu contraint de vous adresser la présente lettre.

Condamnant la tentative faite par les autorités pakistanaises, en recourant à divers procédés illégaux et inhumains, de ne pas autoriser le retour des Afghans du Pakistan et rejetant les allégations sans fondement lancées contre la République démocratique d'Afghanistan, je tiens à dire clairement que les autorités pakistanaises ne peuvent nier qu'elles sont responsables du départ des Afghans ou de leur déplacement à l'inté-

\* Distribué sous la double cote A/42/240-S/18823.

rieur du pays. On n'en veut pour preuve que les activités terroristes et subversives des bandes d'extrémistes armés entraînés et équipés au Pakistan et envoyés en Afghanistan pour détruire les maisons et les villes, tuer et terroriser des innocents. La propagande hostile des gouvernements et milieux impérialistes et réactionnaires et diverses incitations et pressions viennent s'ajouter aux actes d'agression venant du Pakistan.

Il n'est plus un secret pour personne aujourd'hui que les "réfugiés" du Pakistan ont été utilisés par les autorités pakistanaises comme une source de revenus lucrative qui, outre qu'elle est utilisée à diverses fins abusives, permet à certains de se remplir les poches. Pire encore, les "réfugiés" ont toujours été utilisés comme un moyen de propagande sauvage contre la République démocratique d'Afghanistan et son grand ami, l'Union soviétique. Pour les pèlerins des milieux impérialistes qui se rendent au Pakistan, un camp sélectionné sert de vitrine, tandis que d'autres endroits sont



utilisés comme enjeu de négociations. Ce n'est pas par hasard si les autorités des Etats-Unis, en envisageant d'accorder une aide globale de 4,02 milliards de dollars des Etats-Unis au Pakistan, ont mentionné si souvent "les réfugiés" se trouvant au Pakistan. On sait aussi que ces camps sont utilisés comme réservoir pour le recrutement d'extrémistes qui vont faire couler le sang en Afghanistan. Quant à la question de la prétendue aide humanitaire qui permettrait aux Afghans de rester au Pakistan, cela ne tient pas debout car ceux qui mériteraient le plus une telle aide sont les milliers de Pakistanais qui résident au Bangladesh.

Il est évident que le Pakistan ne peut être un refuge sûr pour les Afghans qui s'y trouvent alors que le peuple pakistanais lui-même vit dans des conditions de lutte politique et entre communautés généralisée, ainsi que d'oppression croissante. Les explosions et autres actes violents qui se sont produits près des frontières afghanes sont le résultat direct de cette politique et la conséquence d'ingérences dans les régions tribales.

Non sans cynisme, les autorités pakistanaises semblent jouer le rôle de porte-parole des "réfugiés", tentant de déterminer si et quand ils doivent retourner dans leurs foyers. En réalité, les autorités pakistanaises n'ont aucun droit de se présenter comme le porte-parole des "réfugiés".

Les Afghans qui résident au Pakistan ont accueilli favorablement l'appel lancé par le Gouvernement po-

pulaire et démocratique de la République démocratique d'Afghanistan en faveur de la réconciliation nationale, de l'amnistie générale et de la création d'autres conditions favorables à leur retour. Grâce à cela et à d'autres événements positifs intervenus dans le pays, 53 000 Afghans sont jusqu'à présent rentrés dans leurs foyers. Ayant subi le traitement cruel que leur ont réservé les autorités pakistanaises, qui les ont notamment menacés d'emprisonnement, ils font le récit de leur vie misérable et humiliante dans les camps de détention où ils ont été placés, de la façon dont ils ont réussi à s'en échapper et disent que leurs compatriotes restés au Pakistan ont toujours le désir de revenir.

Au lieu de se lancer dans une rhétorique injustifiée, il aurait été plus approprié pour les autorités pakistanaises de cesser de faire obstacle à la volonté des Afghans de rentrer chez eux. Cela, nous en sommes sûrs, aurait un effet positif sur les négociations de Genève et la normalisation de la situation dans la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Shah Mohammad Dost*

#### DOCUMENT S/18824\*

Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

*[Original : anglais]  
[27 avril 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les déclarations agressives qui ont été faites récemment par le Premier Ministre turc, M. Turgut Özal, et le Ministre turc des affaires étrangères, M. Vahit Halefoglu.

Dans un message diffusé le 23 avril 1987 sur la station illégale de radiotélévision "Bayrak", le Premier Ministre turc a déclaré : "Les territoires ont déjà été délimités à Chypre. . . La formule "coexistence des deux communautés" (chypriote grecque et chypriote turque), ayant chacune leur langue et leur religion, n'a aucun sens. . .".

Par ailleurs, le Ministre turc des affaires étrangères a déclaré récemment que la Turquie avait le droit de protéger le régime illégal de M. Denktas contre d'éventuelles attaques militaires dans la partie du territoire chypriote occupée par les Turcs. "Chaque pays" — a indiqué M. Halefoglu — "dispose d'armements militaires pour défendre ses propres intérêts".

Ces propos impudents tenus par les responsables turcs mettent de nouveau en évidence la politique séparatiste et expansionniste de la Turquie. M. Özal et

M. Halefoglu ne cherchent même pas à sauver les apparences. La République de Chypre, qui est dirigée par un gouvernement reconnu par la communauté internationale, est un Etat Membre indépendant de l'Organisation des Nations Unies et toute tentative visant à établir un lien entre cet Etat souverain et les prétendus "intérêts turcs" ou le droit de défense que s'arroge la Turquie doit être rejetée et condamnée. Le mépris que ce pays continue d'afficher à l'égard des décisions solennelles du Conseil de sécurité sur la question de Chypre montre bien que les agresseurs turcs cherchent à provoquer une ségrégation et une partition, en vue d'annexer les zones occupées. Il n'est donc pas étonnant qu'ils ne fassent aucun cas des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à trouver une solution juste et viable au problème de Chypre, et qu'ils entravent ouvertement la mise en œuvre.

L'afflux massif et continu de colons turcs dans les zones occupées de la République de Chypre rappelle les politiques de ségrégation et de bantoustanisation de l'Afrique du Sud. D'autre part, le renforcement quantitatif et qualitatif des troupes d'occupation turques et la multiplication des faits accomplis, des provocations et des chantages auxquels se livre la Turquie révèlent un mépris évident à l'égard du Conseil de sécurité, des dispositions de la Charte et de l'Organisation des Nations Unies en général.

\* Distribué sous la double cote A/41/986-S/18824.



Les agissements et les propos d'Ankara démontrent une fois de plus — si c'était nécessaire — son arrogance et sa duplicité, et prouve que sa politique à Chypre est toujours axée sur le séparatisme, la ségrégation inspirée de l'*apartheid* et l'expansionnisme. M. Özal peut certainement prétendre au titre de champion du racisme et des politiques calquées sur l'*apartheid*, que la communauté internationale cherche pourtant à éliminer depuis des décennies.

Tout en protestant vigoureusement contre les déclarations susmentionnées du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères de la Turquie, je tiens à

souligner qu'elles empêchent tout progrès et risquent de surcroît de compromettre les efforts que vous déployez pour trouver une solution juste et durable au problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/18825\*

Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[27 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 21 avril 1987, le régime iraquien a utilisé des armes chimiques dans les régions de Baneh et Sardacht, blessant ainsi 60 personnes. Cette persistance à employer des méthodes de guerre illégales, particulièrement à la veille de la mission d'enquête que doit mener en Iran et en Iraq une équipe de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies, montre bien que le régime iraquien fait totalement fi des normes humanitaires internationales et des efforts humanitaires déployés sur le plan international; il convient d'attacher toute l'importance voulue à ce comportement odieux et de le combattre d'une manière tangible — en prenant par exemple les mesures évoquées dans la lettre que vous a adressée, le 13 avril 1987, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran [voir S/18800].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/253-S/18825.

#### DOCUMENT S/18826

Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[27 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos nombreuses lettres précédentes concernant le bombardement de zones purement résidentielles en Iraq par le régime criminel iranien, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18813, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces de ce régime poursuivent leurs actes d'agression. Vous trouverez en annexe le détail des bombardements ennemis dirigés contre des zones résidentielles pendant la période allant du 29 mars au 24 avril 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### ANNEXE

##### Bombardements par l'artillerie ennemie de zones résidentielles pendant la période allant du 29 mars au 24 avril 1987

29 mars	Bombardement par l'ennemi de la ville de Basra, qui a endommagé un certain nombre de bâtiments privés et de maisons.
31 mars	Bombardement par l'ennemi de la ville de Basra, qui a endommagé des biens civils et des maisons.
6 avril	Bombardement par l'ennemi de la ville de Basra, qui a endommagé des maisons et des biens civils.
7 avril	Bombardement par l'ennemi de la ville de Basra, qui a causé des dégâts matériels.
8 avril	Bombardement de la ville de Basra, au cours duquel un enfant et un civil ont été tués, un civil blessé, des biens civils et des maisons endommagés.

- |          |  |          |  |
|----------|--|----------|--|
| 10 avril | Bombardement par l'ennemi d'Al-Uzair, qui a endommagé des habitations et des biens civils.   | 19 avril | Bombardement de Basra par des pièces d'artillerie ennemies à longue portée, qui a endommagé des habitations et des biens civils.   |
| 13 avril | Bombardement par l'ennemi de Basra, qui a endommagé des biens civils et des habitations.   | 22 avril | Bombardement de Basra par des pièces d'artillerie ennemies à longue portée, qui a endommagé des habitations et des biens civils.   |
| 14 avril | Bombardement de Qurna, qui a fait deux morts et un blessé parmi la population civile et endommagé des habitations et des biens civils. | 24 avril | Bombardement par des pièces d'artillerie à longue portée par des perfides forces iraniennes contre des zones résidentielles de Choarta, au cours duquel deux enfants ont été blessés et un certain nombre d'habitations endommagées. |
| 18 avril | Bombardement de Basra, qui a fait un mort et 10 blessés parmi les civils et endommagé un certain nombre d'habitations et de magasins.  |          |  |

**DOCUMENT S/18827**

**Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Zambie**

*[Original : anglais]  
[27 avril 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration publiée par le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Zambie au sujet du raid effectué par un commando sud-africain contre la ville frontrière de Livingstone, en Zambie, le 25 avril 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de la Zambie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Joel M. NGO*

**ANNEXE**

**Déclaration du Ministre des affaires étrangères  
par intérim de la Zambie**

Le 25 avril 1987, vers 3 heures (heure locale), le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a lancé des raids de commandos contre la

Zambie, provoquant la mort de civils zambiens innocents et sans défense dans la ville frontrière de Livingstone.

En tant que ministre des affaires étrangères par intérim, je condamne énergiquement cette attaque non provoquée et injustifiée dont la Zambie a fait l'objet. Devant la situation très grave et extrêmement explosive qui règne actuellement en Afrique du Sud, le régime raciste veut utiliser la Zambie comme bouc émissaire. Ces attaques sont des tentatives désespérées que fait le régime sud-africain pour détourner l'attention de la résistance interne et internationale toujours croissante au système de l'apartheid.

Cet acte d'agression et le terrorisme d'Etat pratiqué ainsi contre la Zambie par le régime raciste d'Afrique du Sud n'empêcheront pas la Zambie et tous les autres pays épris de paix du monde entier de demander l'abolition immédiate du système odieux de l'apartheid. Bien au contraire, la Zambie ne peut que se sentir encore plus résolue à éliminer l'apartheid, car elle sait que seule son abolition mettra un terme aux actes d'agression et au terrorisme d'Etat pratiqué par l'Afrique du Sud contre ses voisins.

Je tiens à souligner que la solution aux problèmes sud-africains réside dans l'abolition immédiate du système anachronique de l'apartheid et non dans des attaques contre la Zambie ou contre l'un quelconque des Etats de première ligne ou des Etats voisins.

**DOCUMENT S/18828\***

**Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[28 avril 1987]*

J'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants qui ont été rapportés, le 27 avril 1987, par l'Agence de presse de la République islamique de Bakhtaran concernant l'utilisation barbare et criminelle d'armes chimiques par l'Iraq, lesquelles ont non seulement infligé des blessures aux combattants iraniens mais fait aussi des victimes parmi les Iraquiens eux-mêmes.

Le 4 avril, des avions de combat iraqiens ont bombardé à l'arme chimique 24 villages dans la région de Shaqlava (province d'Arbil), blessant 35 Iraquiens, qui ont ensuite été soignés dans un hôpital de Bakhtaran, le 26 avril. Ces attaques ont également fait plusieurs martyrs parmi les Iraquiens; 135 blessés ont déjà été hospitalisés à Bakhtaran.

Selon les témoignages des blessés, les bombardements ont été effectués par 12 avions de combat ira-

quiens et les responsables de l'opération ont ensuite fait pression sur les habitants, les obligeant à déclarer à l'équipe d'inspection des Nations Unies dépêchée sur les lieux qu'ils avaient été attaqués par des avions iraniens transportant des bombes chimiques.

Ainsi donc, le régime criminel de l'Iraq, au mépris de toutes les règles du droit humanitaire international, s'obstine ignominieusement à utiliser des armes chimiques illégales contre les populations civiles iraniennes et iraqiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/255-S/18828.

DOCUMENT S/18829\*

Lettre, en date du 28 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[28 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 27 avril 1987 [S/18828], j'ai l'honneur de vous communiquer des précisions sur les attaques chimiques qui ont été perpétrées contre la République islamique d'Iran par des avions de combat irakiens. Ces attaques constituent un nouvel exemple de l'utilisation criminelle que les Irakiens s'obstinent à faire des armes chimiques, en violation des dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>7</sup>.

Date	Heure	Ville
11 avril	—	Abadan
15 avril	19 heures	Région de Kooh-e-Noori (théâtre d'opérations de Sardacht)
22 avril	19 heures	Baneh et villages voisins

Nous vous avons déjà adressé de nombreuses lettres sur les violations scandaleuses du droit humanitaire international qui sont commises par l'Iraq dans le cadre du conflit actuel. Nous espérons sincèrement que cette nouvelle lettre éveillera l'attention de la communauté internationale et l'incitera à prendre immédiatement des mesures sérieuses pour faire appliquer les dispositions du Protocole de Genève de 1925 en intervenant auprès du régime irakien pour qu'il cesse de commettre ces actes monstrueux.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/257-S/18829.

DOCUMENT S/18830\*

Lettre, en date du 28 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[28 avril 1987]

Comme suite à ma lettre en date du 13 avril 1987 [S/18801], j'ai l'honneur de vous signaler les graves violations ci-après du territoire et de l'espace aériens pakistanais, commises par la partie afghane les 23, 24 et 25 avril 1987.

Le 23 avril :

a) A 9 h 40 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 18 coups de pièces d'artillerie, qui ont atterri dans la région de Shilman (district de Khyber), tuant une personne.

b) Entre 13 h 50 et 17 h 10 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 51 coups de pièces d'artillerie, qui ont atterri dans la région de Chakhai, dans le district de Bajaur. Au cours de cette attaque, deux civils (de nationalité pakistanaise) ont été blessés.

Le 24 avril, à 10 heures (heure locale), six avions de combat afghans ont pénétré de cinq kilomètres dans l'espace aérien pakistanais et ont largué six bombes et 30 roquettes dans la région de Chakhai (district

de Bajaur), faisant deux blessés parmi les scouts de Bajaur.

Le 25 avril, à 8 h 25 (heure locale), six avions de combat afghans ont violé l'espace aérien pakistanais et ont lâché 12 bombes et roquettes près du col de Nawa, dans le district de Mohmand. Un garde-frontière a été blessé.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué le 28 avril au Ministère des affaires étrangères à Islamabad et une protestation vigoureuse lui a été adressée au sujet de ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que si elles ne cessaient pas leurs attaques, elles devraient porter l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad Nasser MIAN*

\* Distribué sous la double cote A/42/258-S/18830.

DOCUMENT S/18831\*

Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[29 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne actuellement dans la région du Sud-Liban par suite de l'intensification, ces dernières semaines, des actes d'agression perpétrés par Israël, que ce soit par le biais de ses forces régulières ou indirectement par l'entremise de la prétendue "armée du Sud-Liban". Les informations dont nous disposons sur cette grave recrudescence des actes d'agression et les objectifs qu'ils visent laissent penser qu'Israël serait sur le point de lancer une attaque de grande envergure au nord de la prétendue "zone de sécurité" qu'elle continue d'occuper à l'intérieur du territoire libanais, en violation des décisions du Conseil de sécurité, des principes de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international. Vous trouverez ci-joint la liste des derniers actes d'agression perpétrés par Israël entre le 7 et le 24 avril 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid FAKHOURY*

ANNEXE

Liste des pratiques et des actes d'agression israéliens  
durant la période allant du 7 au 24 avril 1987

1. Les 7 et 8 avril, l'aviation militaire israélienne a survolé à basse altitude la ville de Saïda et sa banlieue, semant la terreur dans la population civile.

Depuis le début de 1987, il y a eu quatre raids israéliens au Sud-Liban, perpétrés respectivement les 9 et 12 janvier et les 20 et 23 mars. Ces raids ont fait 10 morts et 17 blessés parmi la population civile.

2. Le 13 avril, des vedettes de la marine de guerre israélienne ont arraisonné un cargo battant pavillon panaméen, au large du port de Saïda. Après l'avoir fouillé, les militaires israéliens l'ont empêché de pénétrer dans le port et lui ont interdit d'y revenir.

3. Le 13 avril, l'armée israélienne a commencé à construire à l'intérieur du territoire libanais une route de 22 kilomètres, longeant les limites de la partie est de la "zone de sécurité", le but étant de couper les habitants des villages voisins de leurs terres situées à proximité du secteur.

4. Les 14 et 15 avril, des vedettes de la marine de guerre israélienne ont arraisonné quatre cargos qui se dirigeaient vers le port de Saïda. Après les avoir perquisitionnés et avoir soumis les membres de leurs équipages, et en particulier les ressortissants arabes, à un interrogatoire en règle, les militaires israéliens leur ont interdit d'entrer dans le port. Le blocus maritime de la ville de Saïda entre ainsi dans sa deuxième semaine, provoquant une pénurie des produits alimentaires de première nécessité dans les marchés de la ville. Le 15 avril également, trois unités de l'armée de l'air israélienne opérant en formation ont survolé la capitale Beyrouth, Saïda et ses

environs, la Montagne et la Bekaa, s'ingéniant à franchir le mur du son au-dessus de Beyrouth.

5. Le 16 avril, des aéronefs militaires israéliens ont simulé des raids sur la ville de Saïda et ses alentours, lançant des bombes éclairantes, pendant que des vedettes militaires israéliennes effectuaient des manœuvres le long de la côte méridionale et tiraient des rafales de mitrailleuse lourde sur la ville côtière de Tyr, blessant un ressortissant libanais qui a dû être hospitalisé.

6. Le 18 avril, des hélicoptères militaires israéliens ont bombardé le camp de Rachidiyé dans la banlieue de Tyr, prenant pour cible un édifice d'un étage.

7. Le 19 avril, les forces israéliennes ont tiré à l'artillerie lourde et à la mitrailleuse sur la localité de Zillaya dans la Bekaa occidentale, et ont bombardé 14 villages du sud, faisant des victimes dans la population et occasionnant des dégâts matériels considérables.

8. Dans l'après-midi du 21, des aéronefs militaires israéliens ont franchi le mur du son au-dessus et au sud de la capitale ainsi que sur la Montagne. Des hélicoptères ont effectué pendant une demi-heure des vols de reconnaissance dans la région limitrophe de la "zone de sécurité", au Sud-Liban.

Suite au bombardement des villages de Yatar et Kafra par la soi-disant "armée du Liban Sud", un vieillard a été tué et un autre blessé, ainsi que deux femmes et un enfant de quatre mois. Le nombre de civils qui ont perdu la vie dans les bombardements israéliens de ces deux villages atteint ainsi 71.

9. Le 22 avril, la soi-disant "armée du Sud-Liban" a bombardé les villages de Jarjouh et Arab Salim dans le centre du pays, détruisant 12 habitations.

L'aviation israélienne a survolé la ville de Saïda, tandis qu'une vedette israélienne interdisait l'accès du port de la ville.

10. Le 23 avril, l'aviation israélienne a poursuivi ses vols au-dessus du sud du pays et plus particulièrement sur les villes de Saïda et Tyr et leurs environs, effectuant trois simulacres de raids entre 10 heures et 10 h 45 (heure locale). Quatre hélicoptères militaires ont ensuite bombardé les environs de Saïda, prenant pour cible deux édifices civils (un raid analogue a eu lieu dans la nuit du 22 au 23), ce qui porte à 11 le nombre des raids effectués depuis le début de l'année et à 15 tués et 36 blessés le nombre des victimes civiles.

11. Le 23 avril, des aéronefs israéliens ont lâché des tracts signés du général Yossi Peled, commandant du front nord et adressés aux habitants de Nabatiyé et Tyr, tandis que des bâtiments de la marine de guerre israélienne bloquaient le port de Saïda et que d'autres aéronefs israéliens survolaient le sud du Liban.

Dans la nuit du 23, l'armée de l'air israélienne a lancé des raids criminels contre les environs de Saïda et les camps d'Ain El-Hiloué et Mieh Mieh, ainsi que sur Jabal al Halib et Darbessim, lâchant plus de 30 bombes et roquettes, faisant des victimes dans la population civile et occasionnant des dégâts matériels considérables.

12. Le 24 avril, l'armée israélienne et la soi-disant "armée du Sud-Liban" ont bombardé les environs de Yatar, Kafra et Sribbine, où sont tombés 24 obus de mortier. Trois roquettes de char sont tombées près du village de Bra hit et des projectiles de mitrailleuse lourde ont atteint les positions du contingent népalais dans le village de Yatar.

La marine israélienne a poursuivi le blocus des ports de Saïda et de Tyr et les villages du Sud-Liban ont été bombardés sans interruption pendant 24 heures par l'artillerie.

13. Les responsables civils et militaires israéliens ont continué de lancer avertissements et menaces, notamment l'ancien ministre de la défense Ariel Sharon et le général Raphaël Eytan, ce dernier ayant déclaré le 24 avril qu'il fallait élargir la "zone de sécurité" pour garantir la sécurité et la frontière septentrionale d'Israël.

\* Distribué sous la double cote A/42/259-S/18831.

**Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : anglais]  
[29 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, un document intitulé "La situation au Kampuchea pendant la neuvième saison sèche (octobre 1986-avril 1987)".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

**ANNEXE**

**La situation au Kampuchea pendant la neuvième saison sèche  
(octobre 1986-avril 1987)**

*(Extraits de la déclaration du 15 avril 1987 que M. Khieu Sampham, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, a faite à l'occasion de la Nouvelle Année traditionnelle kampuchéenne (An 2530 de l'ère bouddhique) et du douzième anniversaire de la fondation du Kampuchea démocratique)*

Nous avons dans le passé, et plus spécialement en avril dernier, résumé comme suit trois difficultés majeures que rencontre l'ennemi vietnamien :

1. Il a été acculé à une impasse totale sur les champs de bataille du Kampuchea;
2. Il fait face à des difficultés croissantes au Viet Nam même à cause de ses défaites au Kampuchea;
3. Sur le plan international, il est de plus en plus isolé.

Jusqu'à présent, le Viet Nam n'a été en mesure de surmonter aucune de ces trois difficultés majeures; au contraire, ces difficultés sont plus pressantes qu'avant et elles se sont manifestées ouvertement à la fin de l'an dernier. A ce jour, elles ne sont toujours pas résolues et aucune solution n'est en vue.

Les plus grandes difficultés du Viet Nam qui se sont manifestées ouvertement sont apparues sur le plan intérieur :

1. L'économie du Viet Nam s'est effondrée à son plus bas niveau et s'y trouve toujours;
2. Les conditions de vie du peuple vietnamien ont été plus durement atteintes. Cela a touché toute la société vietnamienne;
3. Un conflit grave sépare les principaux chefs vietnamiens dans les organes du parti et de l'Etat.

Des trois difficultés intérieures du Viet Nam, celle qui s'est détériorée de la manière la plus saisissante a été le conflit non réglé entre les principaux chefs. D'autre part, la situation précaire de l'économie vietnamienne et les conditions de vie misérables du peuple vietnamien ont soumis les dirigeants vietnamiens à une pression encore accrue.

Quelles sont les causes de toutes ces difficultés intérieures du Viet Nam ? Ce sont les défaites successives que le Viet Nam a subies dans sa guerre d'agression au Kampuchea.

*I. — La situation militaire pendant la saison sèche  
de 1986-1987*

Sur les champs de bataille du Kampuchea, les agresseurs vietnamiens n'ont pu mener d'opérations, pendant toute l'actuelle sai-

son sèche, qu'au niveau de la section, de la compagnie ou du bataillon. Ce n'est qu'à Pailin (province de Battambang) qu'ils ont pu lancer des attaques au niveau du régiment. Mais même à Pailin, nos forces ont réussi à repousser leurs opérations, qui vont être définitivement annihilées. Une telle situation montre clairement que pendant l'actuelle saison sèche la force militaire vietnamienne s'est encore affaiblie dans une mesure considérable.

En ce qui nous concerne, nous avons redoublé d'activité et d'efficacité dans le démantèlement des centres administratifs vietnamiens des villages et communes du pays tout entier et aux abords des villes, notamment des chefs-lieux de province de Battambang, Siem Reap et Kompong Thom et de la capitale de Phnom Penh.

En attaquant ainsi l'ennemi vietnamien, nous avons réussi à transformer nettement la situation dans tous les domaines. La carte politique et militaire a donc été radicalement changée. D'une part, les forces vietnamiennes ont été contraintes à se concentrer principalement dans les villes afin de faire face à nos attaques. D'autre part, le peuple kampuchéen a participé plus activement avec notre armée à la lutte contre les agresseurs vietnamiens. Un autre fait très significatif a été que les soldats khmers engagés de force se joignent maintenant à nous en grande nombre pour contre-attaquer l'ennemi vietnamien. Ainsi les troupes vietnamiennes, de plus en plus semblables aux poissons hors de l'eau, ont été hors d'état d'arrêter nos attaques aux abords des principales villes ou de fermer la frontière. De plus, leur moral, déjà bas, s'est encore dégradé.

Les difficultés que le Viet Nam rencontre dans sa guerre d'agression au Kampuchea ne sont donc pas limitées à un ou deux fronts mais tiennent à la situation générale. La coopération de l'armée nationale du Kampuchea démocratique avec les deux autres forces patriotiques du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD), et plus spécialement leur coopération avec les soldats khmers engagés de force et la population locale dans l'attaque et le démantèlement des centres administratifs vietnamiens des villages et des communes, ont chaque jour tari davantage les sources d'approvisionnement de la guerre vietnamienne d'agression sur les plans militaires, politique et économique ainsi que sur le plan du ravitaillement. De plus, cette situation a des répercussions profondes au Viet Nam même, qui d'une année à l'autre rencontre des difficultés toujours plus graves. La situation militaire ayant ainsi évolué, nous voyons fort bien que les difficultés, déjà sérieuses, du Viet Nam ne feront qu'empirer. Ainsi, nous pouvons maintenant voir poindre la victoire finale de notre lutte de libération nationale.

Tout cela est le résultat de la lutte énergique que notre armée nationale, notre peuple et toutes les forces patriotiques mènent avec l'aide de tous nos amis, proches et lointains, du monde entier.

Cependant, l'ennemi vietnamien s'efforce toujours désespérément de s'accrocher. Il n'est pas encore disposé à lâcher prise au Kampuchea. Mais quels que soient les efforts qu'il fait pour s'accrocher, la situation militaire, ainsi que la pression de la communauté internationale, l'acculeront à des difficultés intenable qui le contraindront à négocier avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

*II. — Position du GCKD concernant le règlement politique  
du problème du Kampuchea*

Nous tenons à saisir cette occasion de souligner une fois de plus ce qui suit :

1. Le problème du Kampuchea est le résultat de la guerre d'agression du Viet Nam contre le Kampuchea. Si le Viet Nam veut une solution politique du problème du Kampuchea, il doit négocier avec le GCKD, seul représentant légal et légitime du peuple du Kampuchea qui, victime de la guerre vietnamienne d'agression, mène une lutte de libération nationale. Les agresseurs vietnamiens ne peuvent, par de trompeuses manœuvres diplomatiques, légaliser leur guerre

\* Distribué sous la double cote A/42/260-S/18832.

d'agression au Kampuchea et refuser de négocier un règlement politique du problème kampuchéen avec le GCKD.

2. Les agresseurs vietnamiens ne réussiront jamais dans les efforts qu'ils font pour recourir à un slogan de "réconciliation nationale" à des fins fallacieuses ou pour forcer le peuple kampuchéen à déposer ses armes et à abandonner son combat sacré. La réconciliation nationale ne peut s'instaurer que dans le cadre d'un Kampuchea indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné, et libre de l'occupation étrangère.

Le 17 mars 1987, Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, a formellement annoncé, au nom du GCKD, la proposition de paix en huit points en vue d'un règlement politique du problème kampuchéen [S/17927, annexe II]; si elle était adoptée, cette proposition donnerait aux Vietnamiens un moyen honorable de se retirer dans l'ordre et préparerait la voie à une réconciliation nationale entre tous les Kampuchéens. Cette proposition de paix constitue pour le peuple kampuchéen une autre grande victoire historique dans sa lutte contre les agresseurs vietnamiens. Elle est un des résultats de la montée des grandes forces d'union nationale. Elle constitue aussi une base solide sur laquelle asseoir et affermir la grande union nationale dans notre lutte jusqu'au retrait de toutes les forces vietnamiennes du Kampuchea, de même que pour l'avenir, après le retrait des Vietnamiens.

Par la suite, à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Samdech Norodom Sihanouk s'est de nouveau appliqué à développer la proposition de paix en huit points du GCKD.

Le 18 février 1987, le GCKD a lancé un nouvel appel à la République socialiste du Viet Nam et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elles acceptent la proposition de paix en huit points du GCKD. Dans cet appel, il était notamment souligné que "en acceptant la proposition de paix en huit points en vue d'un règlement politique du problème kampuchéen, la République socialiste du Viet Nam (RSVN) ne "perdra pas la face". En effet,

"1. Elle bénéficiera de délais lui permettant de retirer ses forces du Kampuchea en bon ordre et dans des conditions de sécurité.

"2. Elle aura le temps de regrouper ses "protégés" au Kampuchea. Non seulement ils ne feront pas l'objet de représailles, mais encore ils participeront, dans le cadre de la politique de réconciliation et d'union nationale, à un gouvernement de coalition quadripartite qui aura pour tâche d'organiser des élections libres, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

"3. Nos deux pays réinstaureront de bonnes relations en concluant un traité d'amitié, de coopération et de non-agression.

"4. Le Kampuchea ne demandera pas de dommages de guerre."

Nous prions instamment la RSVN d'entendre la voix de la raison et de répondre favorablement à l'amitié sincère du peuple kampuchéen et du GCKD en acceptant la proposition de paix du GCKD.

En ce qui concerne l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministre des affaires étrangères Chevardnadze a lui-même appris de première main, au cours de son récent voyage dans certains pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie-Pacifique que tous les pays de la région jugeraient la politique soviétique envers l'Asie du Sud-Est et l'Asie-Pacifique en fonction de l'attitude de l'URSS sur le problème kampuchéen. A ce sujet, le GCKD a clairement indiqué dans son appel du 18 février que

"En cessant de fournir une assistance au Viet Nam dans son occupation du Kampuchea, l'URSS, outre de garantir ses intérêts dans la région, les renforcerait et les accroîtrait dans les domaines économique, politique et diplomatique. Loin de perdre ses vieux amis, elle en gagnerait de nouveaux en Asie du Sud-Est et dans le monde. Ses intérêts en Asie du Sud-Est et dans la région de l'Asie-Pacifique ne seraient pas mis en question de toutes parts, comme c'est le cas aujourd'hui. Une telle attitude, témoignage manifeste de pacifisme, ne lui vaudrait que des acclamations."

\* \* \*

Les Vietnamiens rencontrent des difficultés de plus en plus graves dans la poursuite de leur guerre d'occupation au Kampuchea. Cependant, ils ne sont pas disposés à lâcher prise au Kampuchea.

Ils continuent de massacrer le peuple kampuchéen et de piller ses biens. Ils continuent d'appliquer leur plan "K.5" en regroupant les Kampuchéens et en les envoyant mourir dans les régions frontalières de l'Ouest. Ils continuent d'enrôler de force les jeunes Kampuchéens dans leur armée et de les envoyer mourir à leur place.

Les Kampuchéens ne peuvent subir de telles souffrances et de telles misères sous la poigne de fer des agresseurs vietnamiens. Ils doivent vivre en maîtres de leur propre patrie.

En cette occasion mémorable, nous tenons à renouveler notre profonde gratitude à tous les pays épris de paix et de justice pour l'assistance et l'appui qu'ils prêtent à la juste cause du peuple kampuchéen. Nous leur demandons aussi de poursuivre leur action et plus spécialement d'appuyer la proposition de paix en huit points du GCKD. L'application de la proposition de paix du GCKD donnera naissance à un Kampuchea indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné libre de toutes bases militaires étrangères, qui sera un important facteur dans l'équilibre des forces qui garantira la paix, la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie-Pacifique.

#### DOCUMENT S/18833\*

**Lettre, en date du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela**

[Original : espagnol]  
[29 avril 1987]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire du communiqué publié le 13 avril 1987 à Buenos Aires par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien et de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

*Le représentant permanent du Brésil  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George A. MACIEL*

*Le représentant permanent de la Colombie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos ALBÁN-HOLGUÍN*

*Le représentant permanent du Mexique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mario MOYA-PALENCIA*

*Le représentant permanent du Panama  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jorge E. RITTER*

\* Distribué sous la double cote A/42/261-S/18833.

*Le représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos ALZAMORA*

*Le représentant permanent de l'Uruguay  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio César LUPINACCI*

*Le représentant permanent du Venezuela  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Andrés AGUILAR*

#### ANNEXE

**Communiqué des ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, publié à Buenos Aires le 13 avril 1987**

Les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, réunis à Buenos Aires le 13 avril 1987, déclarent ce qui suit :

1. La crise qui sévit en Amérique centrale est un conflit qui touche la région tout entière et qui affecte la sécurité, la stabilité et la coexistence de nos pays et de nos peuples;

2. Ils s'inquiètent beaucoup de l'impasse où se trouve le processus de négociation tendant à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale depuis juin 1986, date à laquelle le Groupe de Contadora a remis le projet de cet accord [S/18184, annexe II]. Ils rappellent en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains sont convenus de collaborer à l'application des mécanismes de vérification et de contrôle prévus dans l'Accord de paix;

3. L'engagement qu'ils ont pris de travailler pour la paix est renforcé par des événements tels que la réunion des cinq Présidents d'Amérique centrale qui va se tenir à Esquipulas (Guatemala) au mois de juin;

4. Ils soulignent en même temps l'importance de la proposition faite par le président Arias, laquelle relève de la volonté de réactiver le processus de négociation de Contadora, comme il est indiqué dans la lettre que le Gouvernement costa-ricien a fait parvenir, par l'intermédiaire de son ministre des relations extérieures, au Groupe de Contadora et au Groupe de soutien, en date du 8 avril dernier, et dont un passage se lit comme suit :

"Dans ces conditions, le Costa Rica tient à signaler à Messieurs les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, comme il l'a déjà fait à diverses occasions, que cette proposition s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'effort global de négociation de Contadora, qui vise principalement à créer une série de conditions à remplir dans de brefs délais fixés avec précision, ce qui permettrait de revenir à la négociation concernant l'Accord et de la mener à bien, dans le cadre de la démocratie, de la paix, de la liberté et de la sécurité dans chacun des Etats d'Amérique centrale.

"A cet égard, le Gouvernement costa-ricien tient à déclarer qu'à la réunion présidentielle d'Esquipulas il se déclarera en

faveur d'un accord des cinq pays accompagnant l'approbation de la proposition, ou en faisant partie intégrante, afin de relancer la négociation de l'Accord comme conséquence naturelle de l'exécution du plan costa-ricien."

5. Le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien se déclarent disposés à collaborer activement au succès de la réunion d'Esquipulas grâce à un processus d'information et de consultation pour lequel ils ont décidé de s'adresser au Gouvernement guatémaltèque afin qu'il étudie les mécanismes appropriés;

6. Ils sont convaincus que c'est une obligation morale de tous que de contribuer à instaurer un climat propice au dialogue entre les Etats centraméricains et qu'il faut éviter que pendant l'intervalle de temps qui reste à courir avant le sommet d'Esquipulas ne surviennent des circonstances préjudiciables à ce climat, et qu'ils exhortent les pays qui sont engagés directement ou indirectement dans le conflit de s'abstenir de tout recours à la force ou de tout acte d'intimidation qui affecterait les résultats de la prochaine réunion d'Esquipulas;

7. Finalement, ils décident de se réunir — en plus des rencontres qui pourraient découler des initiatives susmentionnées — après la réunion d'Esquipulas, afin d'en analyser les résultats et d'examiner les formes de coopération qui pourraient aider à mettre en application les décisions qui seront prises au sommet des Présidents centraméricains pour relancer les négociations sur l'Accord de Contadora.

*Le Ministre des relations extérieures  
de la Colombie,*

*(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES*

*Le Secrétaire aux relations extérieures  
du Mexique,*

*(Signé) Bernardo SEPÚLVEDA AMOR*

*Le Ministre des relations extérieures  
du Panama,*

*(Signé) Jorge ABADÍA ARIAS*

*Le Ministre des relations extérieures  
du Venezuela,*

*(Signé) Simon ALBERTO CONSALVI*

*Le Ministre des relations extérieures  
et du culte de l'Argentine,*

*(Signé) Dante CAPUTO*

*Le Ministre des relations extérieures  
du Brésil,*

*(Signé) Roberto ABREU SODRE*

*Le Ministre des relations extérieures  
du Pérou,*

*(Signé) Allan WAGNER TIZÓN*

*Le Ministre des relations extérieures  
de l'Uruguay,*

*(Signé) Enrique V. IGLESIAS*

#### DOCUMENT S/18834

**Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Tchad**

*[Original : français]  
[30 avril 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, un document intitulé "La bataille de Ouadi-Doum".

A l'instar du document, objet de ma lettre en date du 13 février 1987 [S/18693], "La bataille de Ouadi-

Doum" apporte encore la preuve supplémentaire de l'expansionnisme et de l'hégémonisme du régime de Tripoli envers le Tchad.

La mobilisation de moyens aussi importants que ceux récupérés sur les forces d'invasion libyennes par

les vaillants combattants des forces armées nationales tchadiennes indique clairement les intentions du régime terroriste de Libye. Ouadi-Doum constituait un exemple vivant de l'agression gratuite.

En effet, cette base, que les Libyens s'étaient arrogés le droit de construire en territoire tchadien, sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République du Tchad, illustre parfaitement la nature du régime de Tripoli. Et sans la détermination, l'abnégation et le courage des forces armées nationales tchadiennes, équipées de matériels militaires dérisoires par rapport à la panoplie déployée par les forces d'invasion, ces dernières seraient encore actuellement dans la région, occupant par la force plus de la moitié du territoire national du Tchad.

Malgré la déroute, le régime libyen n'a pas pour autant renoncé à ses ambitions. Ses forces occupent encore une partie du Tibesti, en plus de la partie du territoire d'une superficie de 114 000 kilomètres carrés communément appelée la bande d'Aouzou, et son aviation continue ses bombardements aveugles sur les localités récemment reprises par les forces armées nationales tchadiennes.

C'est donc dire que la Libye n'entend assurément pas établir des relations de bon voisinage avec le Tchad comme le commanderaient l'histoire entre les deux pays et le bon sens.

Le Gouvernement de la République du Tchad se trouve donc, une fois encore, obligé d'en appeler au Conseil de sécurité et, partant, à la communauté internationale pour que soient respectés les principes pertinents contenus dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité se doit de prendre ses responsabilités pour que règne la paix dans la région en obligeant le régime terroriste de Tripoli à se conformer aux normes et principes du droit international.

Aussi, je vous serais gré de faire distribuer la présente publication comme document du Conseil de sécurité et de le verser au dossier Tchad-Libye dont le Conseil reste saisi.

*Le représentant permanent du Tchad  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Mahamat Ali ADOUM*

#### DOCUMENT S/18835

##### Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

J'ai l'honneur de vous informer que les 28 et 29 avril 1987, les forces aériennes du régime agresseur iraquien — qui continue à enfreindre systématiquement les règles du droit humanitaire international — ont bombardé les zones civiles indiquées ci-dessous, faisant des martyrs et des blessés parmi la population.

<i>Zone</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Martyrs</i>	<i>Blessés</i>
Village de Shooy (au nord-ouest de Baneh)	28 avril	12 h 41	5	10
Villages de Chooran et de Booyin-Sofla (à l'est de Baneh)	29 avril	13 h 10	—	—
Village de Chapara (au sud de Baneh)	29 avril	15 heures	2	6

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/18836\*

##### Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana

*[Original : anglais]  
[30 avril 1987]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement ghanéen à la suite de l'attaque perpétrée contre la Zambie par les forces sud-africaines, le samedi 25 avril 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Ghana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) J. V. GBEHO*

\* Distribué sous la double cote A/42/262-S/18836.



## ANNEXE

### Déclaration publiée par le Gouvernement ghanéen le 27 avril 1987

Le Gouvernement ghanéen a appris que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud avait lancé au cours du week-end une nouvelle attaque brutale et absurde contre un Etat de première ligne. Il s'agit cette fois d'un raid contre la ville de Livingstone, située au sud de la République de Zambie, au cours duquel d'innocents êtres humains ont été tués et des biens matériels de valeur détruits. Le prétexte invoqué par le régime d'apartheid pour cet acte ignoble était qu'il visait les installations de l'African National Congress (ANC) en Zambie. Auparavant, le régime meurtrier avait faussement accusé l'ANC de s'appêter à troubler le simulacre d'élections réservées uniquement aux Blancs qui doit se tenir bientôt en Afrique du Sud. Le monde entier sait toutefois bien que cette allégation ne vise qu'à servir d'excuse à une attaque imminente et préméditée contre les Etats de première ligne ayant pour but d'impressionner l'électorat blanc d'Afrique du Sud et de renforcer ainsi les chan-

ces de la clique de Botha lors des élections. Le raid dirigé contre la Zambie — Etat naturellement porté à l'entente — est donc un acte lâche, malhonnête et tout à fait injustifié. Le Gouvernement ghanéen exprime son indignation la plus profonde devant ce raid absurde et le condamne sans réserve. Cette attaque n'est qu'une autre démonstration de la nature criminelle du régime d'apartheid de Pretoria et montre bien qu'il importe de prendre d'urgence contre lui, à l'échelle mondiale, des sanctions globales et obligatoires.

Il ne suffit pas que les Etats qui continuent à s'opposer aux sanctions condamnent le régime d'apartheid pour ses actes de déstabilisation à l'égard des Etats de première ligne. Il faudrait que ces paroles soient assorties d'actes visant à éliminer le fléau qu'est l'apartheid, et, éventuellement, à amener à la raison les responsables de ce régime.

Le peuple et le Gouvernement ghanéens assurent le Gouvernement et le peuple frère de la Zambie, et plus particulièrement les familles innocentes victimes, de leur profonde sympathie et de leur sentiment de solidarité.

## DOCUMENT S/18837\*

### Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[30 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 27 avril 1987 [S/18828], dans laquelle j'attirais votre attention sur le fait que l'Iraq utilise des armes chimiques sur son territoire et contre ses propres ressortissants, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère que l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies qui enquête actuellement sur l'utilisation présumée d'armes chimiques en Iraq doit inspecter les sites des attaques susmentionnées et présenter ses conclusions à la communauté internationale, faute de quoi son rapport ne pourra que présenter de graves lacunes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/263-S/18837.

## DOCUMENT S/18838\*

### Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[30 avril 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration en date du 27 avril 1987, émanant du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et condamnant les raids militaires que le régime sud-africain a menés contre une ville frontière en Zambie.

\* Distribué sous la double cote A/42/265-S/18838.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

## ANNEXE

Déclaration en date du 27 avril 1987, émanant du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le 25 avril 1987, le régime raciste sud-africain a de nouveau lancé des raids militaires contre le territoire de la Zambie, tuant quatre personnes et faisant un certain nombre de blessés parmi la population civile zambienne.

Parallèlement à la répression massive, aux détentions et aux massacres qu'il inflige à la majorité noire qui lutte contre l'apartheid pour conquérir sa liberté et sa dignité, le régime raciste sud-africain se livre régulièrement à des actes barbares contre les Etats africains voisins, en violation de leur intégrité territoriale, tentant ainsi d'intimider ou de menacer les Etats qui ont manifesté leur solidarité

avec leurs frères et leurs sœurs d'Afrique du Sud, victimes du régime raciste sanguinaire de Pretoria.

Le peuple kampuchéen et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) tiennent à exprimer leur ferme solidarité avec le peuple et le Gouvernement zambiens et condamner très sévèrement cette violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie par les autorités de Pretoria. Le peuple kampuchéen et le GCKD demandent à ces autorités de cesser immédiatement leurs violations à l'encontre des territoires de la Zambie et de tous les autres Etats africains de première ligne.

Le peuple kampuchéen et le GCKD voudraient également saisir cette occasion pour réaffirmer leur solidarité fraternelle et leur soutien résolu au peuple sud-africain dans la juste lutte qu'il mène pour faire prévaloir son droit de vivre dans l'honneur et la dignité dans une Afrique du Sud démocratique, unie et non raciale, et de participer aux décisions qui mettent en jeu son propre destin.

## DOCUMENT S/18839

Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie

[Original : anglais]  
[30 avril 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué qui a été publié à l'issue de la Rencontre au sommet des chefs d'Etat, tenue le 30 avril 1987, concernant la remise en état du chemin de fer de Benguela.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le Chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de Zambie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. M. NGO

## ANNEXE

Communiqué publié à l'issue de la Rencontre au sommet des chefs d'Etat, tenue le 30 avril 1987, concernant la remise en état du chemin de fer de Benguela

1. La Rencontre au sommet des chefs d'Etat concernant la remise en état du chemin de fer de Benguela a eu lieu à Lusaka le jeudi 30 avril 1987.

2. Participaient à la Rencontre, le président José Eduardo Dos Santos, de la République populaire d'Angola, le président Mobutu Sese Seko, de la République du Zaïre, un représentant de la République populaire du Mozambique et le président Kenneth David Kaunda, de la République de Zambie.

3. Les dirigeants se sont réunis pour poursuivre leurs délibérations sur la réouverture de la ligne de chemin de fer de Benguela, conformément à la décision qu'ils avaient prise à leur réunion de Luanda, le 16 avril 1987.

4. Les chefs d'Etat ont eu des entretiens approfondis centrés sur la nécessité de renforcer les voies de communication supplémentaires qui s'offrent aux pays d'Afrique australe, notamment pour le cas où des sanctions seraient appliquées contre l'Afrique du Sud ou par celle-ci.

5. Les dirigeants ont souligné la nécessité de créer de nouvelles coentreprises et de renforcer celles qui existaient déjà. Ils ont signé à cette fin une déclaration de principe sur la remise en état des chemins de fer de Benguela.

6. Le Gouvernement angolais a invité le Zaïre et la Zambie à prendre une participation dans le consortium du nouveau chemin de

fer de Benguela, à des conditions qui seraient déterminées d'un commun accord. Les participants au Sommet ont en outre demandé à tous les organismes nationaux concernés, dans leurs pays respectifs, de faire le maximum pour mobiliser des fonds en faveur du chemin de fer de Benguela.

7. Les participants au Sommet ont lancé un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle épaulé et soutienne dans toute la mesure possible les efforts déployés en faveur de la réouverture de cette ligne stratégique.

8. Les dirigeants ont profité du Sommet pour passer en revue l'évolution de la situation dans la région de l'Afrique australe. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation devant le fait que la situation ne cessait de se détériorer à l'intérieur de l'Afrique du Sud par suite de la répression croissante que le régime raciste exerçait sur le peuple innocent et sur les opposants à l'apartheid. Ils ont en outre noté que la persistance de l'état d'urgence imposé pour défendre l'apartheid continuait d'exacerber les tensions en Afrique du Sud. Les dirigeants ont condamné la sévère censure de la presse qui ne se relâchait pas, la détention inhumaine d'enfants innocents et inoffensifs et la répression de toutes les formes de protestation et de résistance contre le Gouvernement minoritaire raciste. A cet égard, les dirigeants ont de nouveau demandé au régime raciste de démanteler l'apartheid, de mettre fin à l'état d'urgence, d'abolir la censure de la presse, de libérer Nelson Mandela et d'autres prisonniers et détenus politiques, et d'entamer le dialogue avec les véritables représentants du peuple opprimé, dans le but d'établir un gouvernement juste, démocratique et représentatif.

9. Les participants au Sommet ont exprimé leur indignation devant la récente violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le meurtre de citoyens innocents et la destruction de biens par les forces de défense racistes d'Afrique du Sud. Les dirigeants ont vigoureusement condamné cet acte barbare d'agression contre un Etat épris de paix.

10. Ils ont réitéré leurs appels à la communauté internationale pour qu'elle apporte tout l'appui et toute l'assistance possibles aux Etats de la région qui subissent des agressions répétées et non provoquées.

11. Ils ont de nouveau adressé un appel spécial à la communauté internationale pour qu'elle accroisse son soutien et son assistance aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie dans la lutte légitime qu'ils mènent contre l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

12. Les dirigeants ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement et au peuple de la Zambie pour l'hospitalité chaleureuse qui leur avait été accordée pendant leur séjour dans ce pays.

DOCUMENT S/18840\*

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par la représentante de la Belgique

[Original : anglais/français]  
[1<sup>er</sup> mai 1987]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la déclaration faite à Luxembourg par les 12 Gouvernements des pays membres de la Communauté européenne, dont la Belgique assume actuellement la présidence, concernant l'action militaire sud-africaine en Zambie, le 25 avril 1987.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente de la Belgique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) E. DEVER

ANNEXE

Déclaration faite par les 12 Gouvernements des pays membres  
de la Communauté européenne

Le Douze condamne énergiquement l'action militaire menée le 25 avril 1987 par l'Afrique du Sud sur le territoire de la Zambie.

Elle constitue une sérieuse violation de la souveraineté de ce pays, ainsi qu'une menace grave pour la paix et la stabilité dans toute la région.

Les Douze regrettent profondément la perte de vies humaines résultant de cette action.

Ils expriment leur profonde préoccupation et déplorent les menaces formulées à plusieurs reprises par l'Afrique du Sud de frapper ses voisins, malgré les appels répétés des Douze et de l'ensemble de la communauté internationale. De telles actions sont négatives et éloignent la possibilité de trouver une solution aux graves problèmes que connaît l'Afrique du Sud.

Les Douze désirent rappeler, à cette occasion, la déclaration du Conseil européen de La Haye du 25 juin 1986, indiquant les conditions dans lesquelles le problème sud-africain pourrait trouver une solution.

\* Distribué sous la double cote A/42/266-S/18840.

DOCUMENT S/18841\*

Lettre, en date du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Tunisie

[Original : anglais/français]  
[1<sup>er</sup> mai 1987]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois d'avril 1987, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre en date du 29 avril 1987, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tunisie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Mahmoud MESTIRI

ANNEXE

Lettre, en date du 29 avril 1987, adressée au Secrétaire général  
par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution du Conseil national palestinien reproduite ci-joint. Comme vous le savez, le Conseil s'est tenu avec la participation pleine et entière de tous les Palestiniens.

La décision concernant la Conférence internationale de la paix a été adoptée à l'unanimité et nous considérons que la question de savoir "qui représente les aspirations du peuple palestinien" ne devrait pas prêter à controverse ni donner matière à débats. Le peuple palestinien reconnaît en l'Organisation de libération de la Palestine son seul représentant légitime, et l'Assemblée générale des

\* Distribué sous la double cote A/42/267-S/18841.

Nations Unies a déjà affirmé que l'Organisation de libération de la Palestine représente le peuple palestinien.

Le président Arafat espère que les efforts que vous déployez pour convoquer la Conférence internationale de la paix seront couronnés de succès.

PIÈCE JOINTE

Le Conseil national palestinien réuni pour sa dix-huitième session à Alger du 20 au 26 avril 1987,

Prenant en considération les résolutions 38/58 C et 41/43 de l'Organisation des Nations Unies relatives à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant la question de Palestine,

Appuie la convocation de la Conférence internationale de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sous son égide, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des parties concernées par le conflit dans la région, y compris l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité avec les autres parties;

Insiste sur le fait que la Conférence internationale doit avoir des prérogatives totales;

Souscrit à la proposition concernant la création du Comité préparatoire (chargé de la mise en route) et demande qu'on accélère les préparatifs pour qu'ils soit constitué et commence ses travaux;

Note avec une grande satisfaction les résolutions correspondantes du cinquième Sommet islamique, qui s'est tenu à Koweït du 26 au 29 janvier 1987, du huitième Sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Harare du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1986 et de son comité de coordination (le Comité de la Palestine), ainsi que la Conférence de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba, qui ont appuyé la convocation de la conférence internationale, la création du Comité préparatoire et les efforts déployés pour réunir la Conférence.

DOCUMENT S/18842

Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[4 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres concernant le bombardement de zones purement résidentielles en Iraq par le régime agresseur iranien, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18826, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 2 mai 1987, les forces de ce régime ont bombardé à l'artillerie de longue portée le quartier résidentiel de l'héroïque ville de Basra. Ce bombardement a endommagé un certain nombre d'habitations ainsi que des biens appartenant à des particuliers.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/18843\*

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[4 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 29 avril 1987 [S/18831], j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance :

Au cours de la dernière semaine d'avril 1987, Israël a lancé des attaques contre le Liban et a violé l'intégrité de son territoire, de son espace aérien et de ses eaux territoriales;

Le 1<sup>er</sup> mai, à 16 h 45 (heure locale), l'armée de l'air israélienne a perpétré un effroyable massacre : au cours d'une sauvage attaque, elle a bombardé à trois reprises pendant 15 minutes les faubourgs de la ville de Saïda et les camps d'Aïn El-Hiloué et de Mieh Mieh, ainsi que les villages de Jinsnaya, d'Aïn El-Dalab et d'El-Qarié avec des projectiles d'un poids de 1 500 kilogrammes. Quatorze personnes au moins ont été tuées, dont deux enfants âgés de moins de 4 ans, 37 autres ont été blessés et plus de 15 maisons ont été détruites. La banlieue de Saïda a ainsi essuyé dans la même semaine deux attaques israéliennes et a fait l'objet depuis le début de 1987 de huit attaques israéliennes, ce qui porte à 13 le nombre des attaques israéliennes perpétrées depuis cette date contre les villages et les villes du Liban;

Le même jour, à 14 h 30 (heure locale), depuis leur position dans le village d'Ilman, les forces israéliennes ont pointé leurs mitrailleuses lourdes sur les positions

du contingent finlandais dans la localité d'Aadeissé dans le secteur central de la "zone de sécurité", et le contingent norvégien a également essuyé un tir de mitrailleuses dans le village de Bate, dans le secteur oriental;

L'aviation de guerre israélienne n'a pas cessé de faire des incursions dans l'espace aérien survolant le sud du pays, la Montagne de Beyrouth, la capitale, tandis que la marine de guerre israélienne a poursuivi ses patrouilles dans les eaux territoriales du Liban et a resserré son blocus autour des ports de Saïda et de Tyr.

Confirmant que l'escalade militaire israélienne dans le sud du Liban vise à y créer une situation explosive et révèle l'intention d'Israël de préparer une attaque militaire de grande envergure dans cette région, le Gouvernement libanais condamne fermement les attaques israéliennes et met en garde contre les conséquences qu'elles pourraient avoir sur la sécurité et la paix du Sud-Liban et de sa population ainsi que sur la sécurité et la paix de la région et du monde. Le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander en temps voulu une réunion du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid FAKHOURY*

\* Distribué sous la double cote A/42/268-S/18843.

## DOCUMENT S/18844\*

Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[4 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits figurant dans l'annexe ci-jointe et relatifs aux odieuses attaques chimiques lancées contre la République islamique d'Iran entre le 11 et le 21 avril 1987 par le criminel régime iraquien, qui persiste à user dans la guerre des moyens illégitimes et abominables, au mépris de toutes les règles du droit humanitaire international et en infraction flagrante au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>7</sup>.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

## ANNEXE

Faits relatifs aux attaques chimiques lancées  
contre la République islamique d'Iran

Zone	Heure	Date	Vecteur	Nombre de bombes	Zone contaminée	Agent	Nombre de blessés
Shalamche	1 heure	11 avril	Avion	—	5 km	Agent asphyxiant	5
Shalamche	1 h 20	"	Hélicoptère	—	—	Agent neurotoxique	20
Shalamche	3 heures	"	Hélicoptère et artillerie	—	15 km	Agent neurotoxique et ypérite	25
Shalamche	3 h 47	"	Artillerie	3 obus	9 km	Agent neurotoxique et ypérite	5
Dolkan (Sardacht)	18 h 45	15 avril	Avion	4 bombes	—	Ypérite	12
Kooh-e-Rooyeh (Sardacht)	10 heures	16 avril	Avion	4 bombes	10 km	Ypérite	6
Sakhre-Sangi (Sardacht)	10 heures	"	Avion	2 bombes	—	Ypérite	2
Kandeh Soor (Baneh)	Midi	21 avril	Avion	2 bombes	1 km	Ypérite	10

\* Distribué sous la double cote A/42/269-S/18844.

## DOCUMENT S/18845\*

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[4 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après le message que vous adresse M. Abdul Wakil, ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Shah Mohammad DOST*

\* Distribué sous la double cote A/42/271-S/18845.

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-  
LIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN

J'ai récemment, dans plusieurs lettres, appelé votre attention sur le fait que, après l'annonce de la politique de réconciliation nationale et suivant son application dans la pratique, un nombre considérable de réfugiés afghans sont rentrés dans le pays et un nombre de plus en plus important d'autres réfugiés souhaitent retourner dans leur patrie lorsque les obstacles élevés par les autorités pakistanaises et iraniennes auront été supprimés.

Dans les lettres que je vous ai adressées précédemment, je vous ai fait part d'un certain nombre de propositions du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, expliquant les possibilités morales et matérielles ouvertes pour le retour des réfugiés afghans dans leur pays par la politique humaine de réconciliation nationale. J'ai aussi donné des renseignements concrets sur les conditions de vie des réfugiés afghans et la manière dont ils sont traités par les autorités pakistanaises et iraniennes.

Nous avons fait ces propositions en tenant dûment compte de leur incidence sur les pourparlers engagés à Genève pour le règlement rapide de la situation dans les pays voisins de l'Afghanistan.

En même temps, guidés par les principes de la politique étrangère pacifique de la République démocratique d'Afghanistan et par les principes de la coexistence pacifique, nous avons pris, par la voie diplomatique, des mesures devant permettre la normalisation des relations avec les pays voisins — le Pakistan et l'Iran — afin de favoriser la compréhension avec les autorités de ces pays.

Tenant compte du fait que les autorités pakistanaises et iraniennes n'ont pas fait de geste de bonne volonté en réponse aux mesures que nous avons prises, mais ont au contraire multiplié les obstacles au retour dans leurs foyers de nos compatriotes réfugiés, j'aimerais faire non pas ce que les autorités pakistanaises et iraniennes pourraient taxer d'effort de propagande, mais une proposition concrète.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre contact avec les autorités pakistanaises et iraniennes et, faisant état de notre désir d'entretenir des relations de bon voisinage avec elles, de les informer

que la République démocratique d'Afghanistan souhaite qu'elles autorisent une délégation afghane à se rendre au Pakistan et en Iran.

Cette délégation, composée de représentants de la Commission suprême de réconciliation nationale et d'autres organisations sociales, visitera les camps de réfugiés afghans au Pakistan et en Iran. Quand elle se sera fait une idée claire des conditions de vie des réfugiés afghans et qu'elle aura pris connaissance de leurs désirs et de leurs doléances, elle fera aux autorités pakistanaises et iraniennes des propositions concrètes et constructives reposant sur des faits réels.

Nous pensons que ces visites permettront de faire plus facilement la distinction entre les véritables réfugiés et les opposants extrémistes, et donneront en même temps la possibilité d'établir des contacts directs — comme la République démocratique d'Afghanistan en a le droit inaliénable — avec les réfugiés afghans détenus dans certains camps par les autorités pakistanaises et iraniennes pour diverses raisons. La délégation leur expliquera les mesures humaines et réalistes adoptées dans le cadre de la politique de réconciliation nationale pour le retour dans leur patrie.

Par ailleurs, s'il est vrai, comme le disent les autorités pakistanaises et iraniennes, que l'existence de camps de réfugiés afghans a suscité des problèmes et des difficultés au Pakistan et en Iran, la visite d'une délégation de la République démocratique d'Afghanistan créera les conditions voulues pour que les réfugiés afghans lui fassent part de leurs désirs en toute liberté. Après consultation desdites autorités, de nouvelles mesures pourront alors être adoptées en vue de faciliter objectivement le retour sans entraves des réfugiés afghans.

Pareille initiative va sans aucun doute dans le sens des efforts que vous avez déjà déployés pour régler au plus vite la situation qui règne dans les pays voisins de l'Afghanistan et pour rétablir des relations de bon voisinage entre la République démocratique d'Afghanistan, le Pakistan et l'Iran, ainsi que pour assurer la paix et la stabilité dans la région.

J'ai bon espoir que vous voudrez bien nous tenir informés des résultats que vos bons offices permettront d'obtenir à cet égard.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de l'Afghanistan,*

*(Signé) Abdul WAKIL*

DOCUMENT S/18846\*

Lettre, en date du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]  
[5 mai 1987]*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le document [S/18823] en date du 24 avril 1987 contenant le texte d'une lettre que vous a adressée le représentant du régime de Kaboul. Les accusations portées contre le Pakistan dans cette lettre ne sont qu'une propagande dénuée de tout fondement et constituent un abus dé-

plorabile de la tribune de l'Organisation des Nations Unies.

Il est regrettable que le représentant du régime de Kaboul ait essayé une fois de plus de cacher la réalité des terribles souffrances qu'impose au peuple afghan la poursuite de l'occupation militaire de son pays. En lançant des accusations mensongères contre le Pakistan, le régime de Kaboul s'imagine qu'il peut faire

\* Distribué sous la double cote A/42/274-S/18846.

oublier l'œuvre de mort et de destruction en Afghanistan. La communauté internationale, qui s'est prononcée clairement et à plusieurs reprises sur la situation en Afghanistan, ne se laissera pas tromper par d'hypocrites déclarations d'intention tandis que se poursuivent le massacre et l'exode douloureux du peuple afghan. En se lançant dans des considérations tout à fait étrangères à la question, le régime de Kaboul ne trompe que lui-même.

Ainsi qu'il vous en a déjà informé dans ses lettres du 2 mars 1987 [S/18734] et du 8 avril 1987 [S/18789], mon gouvernement a déclaré catégoriquement que les Afghans en grand nombre (plus de 3 millions) au Pakistan pour fuir l'oppression brutale résultant de l'occupation de leur pays étaient libres de retourner chez eux dès qu'ils le désiraient. Nous nous réjouissons de les voir repartir volontairement, mais nous ne les forcerons jamais à partir contre leur gré pour être de nouveau victimes de l'oppression qui les avait obligés à chercher asile hors de leur patrie.

On comprend bien pourquoi ces millions de réfugiés afghans préfèrent supporter les rigueurs de l'exil plutôt que de retourner en Afghanistan. Les circonstances qui les ont obligés à fuir leurs foyers, en particulier l'occupation de leur pays par une armée étrangère, n'ont pas changé. Quand elles changeront, par l'effet d'un accord reposant sur le retrait des troupes étrangères, les réfugiés n'auront plus de raison de demeurer au Pakistan.

En attendant, le Pakistan continue de recevoir un afflux de réfugiés afghans. Leur nombre a d'ailleurs augmenté brusquement le mois dernier, plusieurs mil-

liers de réfugiés ayant fait le long et pénible trajet jusqu'au Pakistan pour échapper aux impitoyables représailles exercées dans le nord de l'Afghanistan en mars et au début d'avril de cette année.

Le Pakistan n'a jamais parlé au nom des réfugiés afghans et n'a pas l'intention de le faire. Les seules considérations qui guident son action depuis sept ans — apporte aide et secours aux réfugiés — sont d'ordre strictement humanitaire. Dans cette tâche, la communauté internationale elle-même, consciente de l'ampleur de la tragédie, a collaboré étroitement avec les autorités pakistanaises en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans. Pour montrer toute la fausseté de la propagande du régime de Kaboul, mon gouvernement a proposé que des organismes des Nations Unies — y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est en contact quotidien avec les réfugiés rassemblés dans 325 villages de toile du Pakistan — demandent aux réfugiés eux-mêmes s'ils souhaitent retourner chez eux dans les circonstances actuelles. Pareille enquête permettra à l'Organisation des Nations Unies de se faire une idée directe de ce que pensent véritablement les réfugiés afghans d'un retour dans les circonstances actuelles ainsi que de l'occupation militaire de leur pays par des forces étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad NASSER MIAN*

#### DOCUMENT S/18848\*

Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

*[Original : arabe]  
[7 mai 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes précédentes lettres concernant l'escalade des attaques israéliennes sur terre, sur mer et dans les airs contre le sud du Liban, j'ai l'honneur de vous informer que l'armée de l'air israélienne a de nouveau bombardé, mercredi 6 mai 1987 à l'aube, la région au sud-est de Saïda, en visant un certain nombre de paisibles villages libanais, ainsi que des camps palestiniens, notamment le camp d'Aïn El-Hiloué, situé au sud du port de Saïda. D'après les dernières informations, ce bombardement aurait fait 15 morts et 30 blessés, tous civils.

Par ailleurs, des détachements militaires israéliens ont resserré leur blocus autour des ports de Tyr et de Saïda et ont poursuivi leurs actes de piraterie dans les eaux territoriales du Liban afin d'empêcher les navires de commerce d'entrer dans ces deux ports. Il semble qu'Israël s'efforce de faire du port de Ras El-Naqoura, situé à la frontière libano-israélienne, une base maritime dont il se servirait à la place de Haïfa.

Le Gouvernement libanais condamne vigoureusement les sauvages attaques israéliennes. Israël porte

l'entière responsabilité de la situation explosive créée par lui dans le sud du Liban. Le Gouvernement libanais met la société internationale — représentée par l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment le Conseil de sécurité — devant les responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte des Nations Unies, à savoir la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement libanais a déjà fait valoir qu'ignorer les actes d'agression israéliens revient à encourager Israël à continuer de faire fi des opérations du Conseil de sécurité, de la Charte et des règles du droit international, ainsi qu'à poursuivre ses actes d'agression et l'application de ses plans contre le Liban, notamment dans le sud. Le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander le moment voulu une réunion du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid FAKHOURY*

\* Distribué sous la double cote A/42/276-S/18848.

## Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]  
[7 mai 1987]

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986 relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de la résolution est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

" ...

"1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général;

"2. *Constate* que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

"3. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

"4. *Souligne* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

"5. *Fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

"6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mai 1987;

"7. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

2. Conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution, des consultations ont eu lieu avec les membres du Conseil de sécurité pris individuellement durant la période allant de février à mai 1987. Ces consultations visaient à établir leurs vues sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme l'avait demandé l'Assemblée générale. Les consultations ont également porté sur la question de savoir comment une telle conférence devrait être préparée, eu égard tout particulièrement à la proposition de constituer un comité préparatoire, que l'Assemblée avait fait sienne au paragraphe 5 de la résolution.

3. Tous les membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par le problème du Moyen-Orient et tous se sont prononcés pour la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par ailleurs, contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes, aucun des membres du Conseil ne s'est opposé

en principe à l'idée d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il était évident toutefois que de vastes divergences de vue subsistaient quant à la forme que devrait revêtir une conférence. Il a également été généralement reconnu que les positions des parties elles-mêmes restaient très éloignées sur un certain nombre de questions de procédure et de fond mais qu'au cours des derniers mois il y avait eu des indices d'assouplissement des attitudes à l'égard du processus de négociation et que c'était là une tendance qu'il fallait encourager.

4. Les membres du Conseil sont également convenus qu'une conférence devrait être préparée avec soin, mais les opinions ont été partagées sur la proposition tendant à constituer un comité préparatoire officiel. Certains membres du Conseil souhaitaient la création rapide d'un tel comité; d'autres étaient hostiles à la proposition ou estimaient que des consultations plus poussées seraient nécessaires sur la question et que les vues des parties elles-mêmes seraient particulièrement importantes dans ce contexte.

5. Une première série de consultations a également été tenue avec des représentants des parties, à savoir les États Membres directement intéressés — l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne — et de l'Organisation de libération de la Palestine. Ces consultations qui ont eu lieu à New York en mars et avril avaient un caractère préliminaire et visaient à déterminer la position des parties sur la convocation de la conférence internationale et à demander leur avis sur la manière dont celle-ci devrait être préparée. Toutes les parties ont exprimé le désir de voir régler le conflit du Moyen-Orient et certaines ont considéré qu'il s'agissait d'une question très urgente. Là encore, les vues ont différé à la fois sur la forme que devrait revêtir la Conférence et sur la manière dont elle devrait être préparée, mais il semblait exister une volonté générale de prendre en considération diverses possibilités pour une formule acceptable de négociation.

## OBSERVATIONS

6. Bien qu'il soit ressorti de cette première série de consultations qu'il n'existe pas actuellement de base d'accord suffisante pour permettre la convocation de la conférence internationale demandée dans la résolution 41/43 D, je suis résolu à poursuivre mes efforts pour instaurer un processus qui aboutira à une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'intérêt croissant porté par la communauté internationale à l'idée d'une conférence qui serait convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur une base acceptable pour tous me paraît encourageant. Les indices d'un assouplissement des positions des parties sur cette question me paraissent également encourageants, étant donné que leurs vues ont manifestement une importance cruciale en la matière. Par ailleurs, il est évident que des divergences de vue très profondes demeurent entre les parties et je ne sous-estime pas les difficultés inhérentes à la solution de ces différends et à la réalisation d'un

\* Distribué sous la double cote A/42/277-S/18849.



accord sur des procédures permettant des négociations efficaces propres à donner satisfaction à tous les intéressés. A cette fin, je compte, dans les mois à venir, intensifier mes contacts avec les parties en vue d'essayer de trouver les moyens de combler les écarts qui subsistent entre elles.

7. Depuis ma nomination initiale au poste de Secrétaire général, j'ai toujours été fermement résolu à rechercher un règlement global du problème du Moyen-Orient et j'ai exploré les divers moyens de parvenir à un tel règlement. Depuis le dernier rapport que j'ai présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité à ce sujet [A/41/768-S/18427], j'ai eu l'occasion de rencontrer un certain nombre de dirigeants de la région, qui

m'ont tous encouragé à m'employer tout particulièrement à faire démarrer un processus de négociation qui aboutirait à une paix juste et durable dans la région. Ces efforts ne pourront être couronnés de succès que s'ils bénéficient du plein appui et de la compréhension non seulement des parties mais aussi du Conseil de sécurité dont je continuerai à consulter les membres. Je suis convaincu qu'en ma qualité de Secrétaire général il m'incombe de renforcer la détermination de ceux qui recherchent une solution pacifique.

8. Je tiendrai l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pleinement au courant des efforts que je continuerai de faire en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

#### DOCUMENT S/18850\*

**Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

[Original : français]  
[7 mai 1987]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je souhaite attirer d'urgence votre attention sur les récents raids aériens que l'aviation israélienne a effectués contre les camps de réfugiés palestiniens situés près de Saïda, au Liban.

Selon les informations publiées par l'Agence France Presse (AFP) le 6 mai 1987 et confirmées par d'autres agences de presse, quatre chasseurs bombardiers israéliens ont attaqué le camp de réfugiés palestiniens d'Aïn El-Hiloué au petit matin alors que les habitants étaient encore endormis, tuant huit civils et en blessant 28 autres, dont plusieurs femmes et enfants. Le correspondant de l'AFP a pu constater sur place que 10 maisons avaient été détruites et que 15 autres étaient gravement endommagées.

Cette attaque était la seconde en moins d'une semaine; le 1<sup>er</sup> mai, un raid dirigé contre le camp de réfugiés palestiniens de Mieh Mieh, dans la même région, avait fait 14 morts et 37 blessés, là encore parmi la population civile.

Selon le Comité, ces attaques contre les camps de réfugiés palestiniens sont à situer dans le contexte de l'intensification des mesures prises par les autorités israéliennes contre les Palestiniens dans les territoires

occupés, ainsi que dans le cadre de l'escalade militaire général dont le Sud-Liban a été le théâtre ces dernières semaines. La situation qui est en train d'être créée dans la région est des plus explosives et ne peut que susciter la plus vive inquiétude de notre comité et de l'ensemble de la communauté internationale.

A la lumière de ces événements graves, le Comité tient à redire combien il est préoccupé par les agissements des autorités israéliennes, qui continuent d'accroître la tension dans la région et font obstacle aux efforts internationaux visant à apporter une solution globale, juste et durable à la question de Palestine, qui est au centre du conflit du Moyen-Orient.

Le Comité vous prie donc une fois encore de continuer à faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faciliter cette solution et pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,*  
(Signé) Massamba SARRÉ

\* Distribué sous la double cote A/42/278-S/18850.

#### DOCUMENT S/18851\*

**Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[7 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'une fois de plus, le 28 avril 1987 à 12 h 15 (heure locale), des bombes chimiques ont été larguées par trois avions de guerre irakiens sur les zones d'opérations de Sardah et Mavoot.

\* Distribué sous la double cote A/42/279-S/18851.

Il est maintenant manifeste que même la venue de l'équipe de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies dans la région n'a pu provoquer le moindre sentiment d'embarras ou de prudence chez les dirigeants criminels de Bagdad qui continuent impudemment et sans la moindre retenue de violer les règles du droit international en recourant aux armes chimiques. Il ne fait aucun doute que, si la communauté internationale prenait plus au sérieux les crimes de guerre perpétrés par l'Iraq et les condamnait, indépendamment de toutes considérations politiques, le régime iraquien ne pourrait tabler sur l'indifférence de la communauté internationale devant des infractions aussi abominables et flagrantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/18852 ET ADD.1

### Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général

#### DOCUMENT S/18852\*

*[Original : anglais/espagnol]  
[8 mai 1987]*

1. Le Secrétaire général a le regret de faire savoir au Conseil de sécurité que des armes chimiques continuent d'être utilisées dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation du Protocole de Genève de 1925<sup>7</sup>. Telle est la conclusion unanime de la mission de spécialistes qui vient de terminer son enquête sur place dans les deux pays.

2. Cette enquête faisait suite à celles qui avaient été entreprises à l'origine en mars 1984, puis par la suite en avril 1985 et en février 1986 et qui ont été décrites dans la note du Secrétaire général communiquant le rapport de la dernière mission [S/17911].

3. Les quatre spécialistes ci-après, qui avaient mené les enquêtes précédentes en mars 1984 et février 1986, ont été priés par le Secrétaire général de procéder à la présente enquête :

M. Gustav Andersson, docteur ès sciences  
Maître de recherche  
Chef adjoint de la Division de chimie  
Institut national de recherche pour la défense  
Umeå (Suède)

Dr Manuel Domínguez  
Colonel du Service de santé militaire et spécialiste de  
la traumatologie des armes nucléaires, biologiques  
et chimiques  
Professeur de médecine préventive  
Universidad Complutense de Madrid  
Madrid (Espagne)

M. Peter Dunn, D.Sc., B.Sc. (Hons), FRACI  
Directeur de la Division de chimie organique  
Laboratoire de recherches sur les matériaux  
Centre des sciences et techniques de défense  
Département de la défense  
Melbourne (Australie)

Colonel Ulrich Imobersteg, docteur ès sciences  
(chimie)  
Ancien chef de la Division de la défense (armes nucléaires, biologiques et chimiques)  
Ministère de la défense  
Gunten (Suisse)

M. Iqbal Riza, directeur au Bureau des Secréaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, a de nouveau été chargé de coordonner la tâche des spécialistes et d'assurer la liaison avec les autorités compétentes des Gouvernements iranien et iraquien.

4. Les spécialistes ont soumis un rapport commun au Secrétaire général le 6 mai 1987. Le Secrétaire général tient à exprimer aux membres de la mission sa profonde gratitude pour le dévouement et l'efficacité exemplaires avec lesquels ils se sont acquittés des responsabilités qui leur avaient été confiées et ce malgré le peu de temps et de ressources dont ils disposaient. Il loue en particulier leur sens du devoir, qui leur a fait mener leur enquête dans la zone des combats dans des conditions dangereuses, bien que les Gouvernements iranien et iraquien aient donné des assurances quant à leur sécurité, ce dont il leur sait gré. Il voudrait également exprimer sa gratitude aux Gouvernements australien, espagnol, suédois et suisse qui ont fourni les services des spécialistes, ainsi que les installations de leurs laboratoires.

\* \* \*

5. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission de spécialistes (voir annexe), le Secrétaire général ne peut qu'exprimer la profonde consternation que lui causent les conclusions de la mission concernant la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Les constatations des spécialistes — à savoir que des armes chimiques ont de nouveau été utilisées contre les forces iraniennes par les forces iraquiennes, faisant également des victimes parmi les civils en République islamique d'Iran, et que de surcroît, les forces iraquiennes ont elles aussi été victimes d'armes chimiques — doivent donner un

\* Incorporant le document S/18852/Corr.1 du 26 mai 1987.

caractère accru d'urgence aux vives préoccupations de la communauté internationale. Le fait que les armes chimiques continuent d'être utilisées malgré les appels répétés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général fait craindre que cette utilisation ne s'intensifie encore et ne porte gravement atteinte au Protocole de Genève, qui a jusqu'à présent été considéré comme l'un des efforts les plus réussis et les plus valables faits par la communauté internationale pour atténuer les effets de la guerre.

6. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention du Conseil sur ce qu'ont dit les spécialistes : ayant maintenant entrepris plusieurs missions'' d'un point de vue technique, il n'y a pas grand-chose d'autre que nous puissions faire qui soit de nature à aider l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour empêcher l'utilisation d'armes chimiques dans le présent conflit''. Il en est effet manifeste que seuls des efforts concertés au niveau politique peuvent maintenant offrir le moindre espoir de maintenir l'adhésion à ce protocole vital, surtout dans le présent conflit. Le Secrétaire général a indiqué à maintes reprises qu'il considère la violation du Protocole de Genève comme l'une des plus graves infractions aux normes internationales et qu'il condamne fermement et catégoriquement l'utilisation d'armes chimiques où qu'elle se produise et en quelles circonstances que ce soit. Il prie instamment les parties concernées et tous les gouvernements de donner toute leur attention aux implications du présent rapport.

7. En même temps, le Secrétaire général réaffirme que son objectif principal est de mettre fin le plus tôt possible à ce conflit ruineux qui n'en finit pas, dans le cadre d'une règlement global, équitable et honorable. Il demeure convaincu que c'est en fin de compte la seule façon de mettre fin à cette horrible effusion de sang, d'empêcher que le conflit ne s'étende et d'assurer la paix et la sécurité dans la région et sur le plan international. Le Secrétaire général rappelle qu'il a présenté des idées aux parties et au Conseil de sécurité et il réaffirme qu'il est prêt à contribuer à la recherche d'un tel règlement. Il demande instamment aux deux gouvernements de répondre d'urgence aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies afin de rétablir la paix pour les peuples de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

#### ANNEXE

**Rapport de la Mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq**

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Lettre d'envoi	
I. — Mandat .....	1
II. — Documents étudiés .....	2-3
III. — Méthodes utilisées .....	4-11
IV. — Enquêtes en Iran .....	12-39
V. — Enquêtes en Iraq .....	40-62
VI. — Résumé des constatations .....	63-64
VII. — Conclusions .....	65-66

#### APPENDICES

	<i>Pages</i>
I. — Chronologie des activités .....	54
II. — Carte des sites inspectés .....	55
III. — Rapport succinct sur les patients examinés par l'expert médical contenant les données cliniques pertinentes (paraîtra en tant qu'additif) .....	56
IV. — Analyse d'échantillons provenant d'Iran et d'Iraq par le laboratoire AC, Spiez (Suisse) .....	56
V. — Analyse par FOA-4, Umeå (Suède) des échantillons communiqués par l'Iran et l'Iraq .....	56
VI. — Utilisation d'agents de guerre chimiques en Iran et en Iraq .....	57
VII. — Utilisation d'armes chimiques en Iran et en Iraq .....	57

#### LETTRE D'ENVOI

Genève, le 6 mai 1987

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport sur l'enquête que vous nous avez prié d'entreprendre au sujet des allégations concernant la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit irano-iraquien.

Pour procéder à cette enquête, nous avons séjourné dans la République islamique d'Iran pour la troisième fois du 22 au 29 avril 1987 dans le but de recueillir sur place des éléments de preuve et de les examiner. Nous nous sommes également rendus pour la première fois en Iraq, où nous avons séjourné du 29 avril au 3 mai, afin de procéder à une enquête dans ce pays. Bien que nous ayons été nommés à titre personnel, nous sommes tous convenus de travailler en équipe et sommes parvenus à nos conclusions à l'unanimité.

Le présent rapport tient compte des rapports établis à la suite des missions que vous nous avez prié d'entreprendre en 1984, 1985 et 1986 [voir S/16433, S/17127 et Add.1 et S/17911 et Add.1]. Les conclusions de la présente mission d'enquête n'étant pas en contradiction avec celles des missions précédentes, on trouvera un exposé succinct de ces dernières à la fin du présent rapport.

Bien que le nombre des victimes d'armes chimiques que nous avons vues dans la République islamique d'Iran et la gravité des lésions qu'elles présentaient aient été bien moindres que ce que nous avons vu en 1986, nous avons été très troublés de constater qu'il y avait maintenant dans la population civile de nombreuses victimes d'attaques à l'ypérite. Dans un hôpital à Téhéran, nous avons vu les effets de l'ypérite sur une famille de paysans, en particulier la mère et ses deux petites filles âgées de 2 et 4 ans. Nous avons eu une expérience bouleversante, ayant assisté aux souffrances endurées par la fillette de quatre ans moins de deux heures avant sa mort. En outre, nous avons vu les effets extrêmement nocifs de l'ypérite sur la jeune mère, qui était enceinte de quatre mois.

Après notre récente mission tant dans la République islamique d'Iran qu'en Iraq, nous sommes profondément préoccupés de voir que la guerre chimique se poursuit bien que les deux pays soient signataires du Protocole de Genève de 1925<sup>7</sup>. Nous savons certes que toutes les armes sont mortelles et destructrices, mais nous tenons à souligner que les armes chimiques sont inhumaines, que leur emploi est aveugle et qu'elles provoquent des invalidités et des souffrances de longue durée. Il est essentiel de se rendre compte que la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques dans le présent conflit accroît le risque que ces armes soient utilisées dans des conflits futurs. Pour cette raison, et en tant qu'individus qui ont constaté de visu les terribles effets des armes chimiques, nous nous adressons tout spécialement à vous pour vous demander de n'épargner aucun effort afin de mettre fin à l'utilisation de ces armes dans le conflit irano-iraquien et de faire en sorte par là-même qu'elles ne soient pas utilisées dans des conflits futurs.

Les membres soussignés de l'équipe ont maintenant effectué trois missions dans la République islamique d'Iran et une en Iraq. Nous sommes tous fermement convaincus que nous avons fait tout ce que

nous pouvions en tant que spécialistes pour identifier les types de produits chimiques et d'armes chimiques qui sont utilisés dans le conflit irano-iraquien. Si une nouvelle mission est envisagée à l'avenir, nous serons évidemment tous prêts à nous en charger. Nous pensons toutefois à l'heure actuelle que d'un point de vue technique il n'y a pas grand-chose d'autre que nous puissions faire qui soit de nature à aider l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour empêcher l'utilisation d'armes chimiques dans le présent conflit. A notre avis, c'est seulement par des efforts concertés au niveau politique que l'on pourra obtenir de tous les signataires du Protocole de Genève qu'ils respectent leurs obligations. Sinon, si le Protocole se trouve affaibli de façon irrémédiable après avoir été généralement respecté au niveau international pendant 60 ans, cela risque d'amener notre planète sous la menace de l'utilisation d'armes biologiques.

Au cours de la présente mission, nous avons reçu l'appui d'un grand nombre d'organisations et de particuliers. Nous tenons notamment à exprimer notre sincère gratitude au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement iraquien pour la coopération et l'assistance qu'ils nous ont accordées pendant toute notre mission.

Nous sommes particulièrement reconnaissants aux laboratoires suisse et suédois, désignés par l'Organisation des Nations Unies, qui nous ont aidés à nous acquitter des aspects techniques de cette mission. Nous souhaitons aussi remercier chaleureusement du concours qu'ils nous ont apporté les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier M. Iqbal Riza du Bureau des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, qui nous ont accompagnés lors de la présente mission comme il l'avait fait les fois précédentes. Son assistance et les contacts qu'il a pris avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement tant dans la République islamique d'Iran qu'en Iraq nous ont apporté une aide précieuse.

Nous tenons enfin à vous dire, Monsieur le Secrétaire général, combien nous vous savons gré de la confiance que vous nous avez témoignée.

(Signé) Gustav ANDERSSON

(Signé) Manuel DOMÍNGUEZ

(Signé) Peter DUNN

(Signé) Colonel Ulrich IMBERSTEG

## I. — MANDAT

1. La mission avait été chargée par le Secrétaire général d'établir dans toute la mesure possible si des armes chimiques avaient de nouveau été utilisées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq et, dans l'affirmative, de déterminer quelle avait été l'ampleur de leur utilisation et dans quelles circonstances elles avaient été utilisées. Il avait été précisé que l'enquête menée par la mission faisait suite à celles qu'elle avait faites en mars 1984 et en février 1986. Selon l'itinéraire arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'enquête a été menée en Iran et en Iraq.

## II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS

2. Avant d'établir le présent rapport, nous avons revu les documents suivants :

a) Rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques, du 26 mars 1984 [voir S/16433];

b) Lettre en date du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant les examens cliniques faits en avril 1985 [voir S/17127 et Add.1];

c) Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, du 12 mars 1986 [voir S/17911 et Add.1];

d) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République islamique d'Iran postérieurement à la publication du rapport en date du

12 mars 1986 [S/17925, S/17944, S/17949, S/18028, S/18036, S/18104, S/18322, S/18334, S/18549, S/18553, S/18555, S/18556, S/18557, S/18574, S/18577, S/18600, S/18605, S/18614, S/18626, S/18628, S/18635, S/18657, S/18675, S/18676, S/18679, S/18698, S/18723, S/18757, S/18788, S/18796, S/18799, S/18800, S/18809, S/18819, S/18820, S/18825, S/18828, S/18829, S/18837 et S/18844].

e) Lettres concernant l'utilisation d'armes chimiques adressées au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien postérieurement à la publication du rapport du 12 mars 1986 [S/17922, S/17934, S/18806, S/18810];

f) Déclarations du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général concernant l'utilisation d'armes chimiques [S/17932, S/18305, SG/SM/3953];

3. Au cours de l'élaboration du rapport, nous nous sommes reportés au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>7</sup>.

## III. — MÉTHODES UTILISÉES

4. Pour mener à bien notre tâche, nous avons utilisé plusieurs méthodes, selon les besoins :

a) Nous nous sommes entretenus avec des membres du Gouvernement à Téhéran et à Bagdad pour obtenir des renseignements sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques;

b) Nous nous sommes rendus dans la zone des combats en Iran et en Iraq pour examiner des traces de l'utilisation éventuelle d'armes chimiques et pour prélever des échantillons qui seraient soumis à des examens chimiques dans des laboratoires spécialisés en Europe;

c) Un certain nombre de patients qui auraient été exposés à des agents de guerre chimiques ont été soumis à des examens cliniques et ont été interrogés. Les examens cliniques ont été faits dans la zone des combats et dans des hôpitaux à Téhéran et à Bagdad où des patients avaient été transportés.

5. Nous tenons à faire observer que, par suite du laps de temps relativement long qui s'était écoulé entre le moment où les attaques étaient censées avoir eu lieu et notre arrivée sur place pour y recueillir des échantillons à des fins d'analyse chimique, il y avait eu de la dégradation et évaporation des agents chimiques. Il nous a été de ce fait beaucoup plus difficile de détecter ces agents; il en est effet essentiel de recueillir les échantillons aussitôt que possible après leur utilisation.

6. Le matériel de collecte d'échantillons et de détection et l'équipement protecteur utilisés pour la mission actuelle étaient du même type que ceux utilisés lors de la mission de 1986 (et dont on trouvera la description dans le rapport relatif à cette dernière). Le matériel comprenait le détecteur d'agents chimiques fabriqué par Graseby Ionics Ltd. que nous avions utilisé pour la première fois en 1986. Les membres de l'équipe confirment que ce matériel est idéal pour ce genre d'opération, car il est autonome, facilement transportable et protège convenablement les participants.

7. Nous avons passé six jours en Iran et trois jours en Iraq (voir la chronologie des activités à l'appendice I). A Téhéran, nous nous sommes rendus au Ministère des affaires étrangères et dans plusieurs hôpitaux. Nous nous sommes rendus dans la zone des combats dans le sud-ouest de l'Iran, allant d'abord par avion à la base militaire iranienne d'Omidyeh, puis de là à Khurrmachahr par la route. Des fragments d'armes trouvés dans la zone et identifiés par nous ont été rapportés à Téhéran pour faire l'objet d'un examen critique. Nous devions aussi nous rendre dans la zone des combats aux alentours de Baneh et d'Alout à la frontière nord-ouest. Nous avons dû y renoncer une première fois en raison des intempéries. Nous avons tenté de nouveau de nous y rendre plusieurs jours après mais, alors que nous approchions de Baneh à bord d'un hélicoptère militaire, nous avons dû rebrousser chemin pour des raisons de sécurité liées aux opérations militaires que les forces iraniennes avaient entamées la veille dans cette zone.

8. En Iraq, nous avons examiné dans un hôpital militaire de Bagdad des patients souffrant des effets d'armes chimiques. Plusieurs membres de l'équipe se sont ensuite rendus dans un dépôt militaire pour y examiner des fragments d'armes rapportés de la zone des combats proche de Basra. Nous devions nous rendre dans cette zone à bord d'un hélicoptère militaire mais en avons été empêchés par une soudaine et violente tempête de sable dans la région de

Bagdad. Le temps disponible étant limité du fait des formalités à accomplir pour la délivrance de sauf-conduits, nous nous sommes rendus à la base aérienne de Shoiba, près de Basra, à bord d'un petit appareil à réaction, et de là par la route jusqu'à la zone des combats dans le secteur situé à l'est de Basra, qui est compris dans la zone d'opérations du III<sup>e</sup> corps. Le voyage de retour de Basra à Bagdad s'est fait par les mêmes moyens.

9. Durant tout le temps de notre présence dans la zone des combats tant en Iran qu'en Iraq, nous étions accompagnés d'une forte escorte attentive à nous fournir au moment voulu la protection nécessaire. Notre visite dans les zones d'hostilité, autour du Khurramchahr et de Basra, s'est effectuée par une chaleur torride (35 à 38 °C) propre à accélérer l'évaporation et la dégradation des agents chimiques.

10. En Iran, il est regrettable que, dans un cas, les conditions atmosphériques et, dans un autre, des considérations de sécurité nous aient empêchés de nous rendre jusqu'à un emplacement que nous devions inspecter dans la région de la frontière du nord-ouest. Du fait de ces retards et des problèmes d'organisation survenus à maintes reprises à propos de notre itinéraire et de nos déplacements, il n'a pas été possible de tirer le meilleur parti du temps dont nous disposions. Nous avons par ailleurs été soumis à une tension considérable du fait de changements de plan fréquents. En Iraq, le programme de la visite était simple et l'organisation efficace.

11. Il est intéressant de noter que durant son séjour en Iran la mission a fait l'objet d'une publicité locale considérable. Des rapports de presse paraissaient régulièrement, et nous étions accompagnés à tout moment, malgré nos protestations répétées, de représentants des médias et de photographes, ce qui a parfois rendu notre travail difficile. En revanche, en Iraq, la présence de notre mission n'a pas été signalée dans la presse locale et aucun représentant des médias ni aucun photographe n'était présent lors de nos inspections. Les membres de la mission préférèrent cette dernière manière de faire.

#### IV. — ENQUÊTES EN IRAN

##### A. — Aspects médicaux

12. Les aspects médicaux du rapport sont fondés sur des examens effectués le 23 avril sur 5 patients civils admis à l'hôpital Bayhiyat-Allah de Téhéran et 25 autres admis à l'hôpital Loghmaan, et le 26 avril sur 16 patients admis à l'hôpital Labbafi-Nejad. Les patients en question avaient été choisis par le médecin spécialiste attaché à la mission parmi les personnes signalées par les médecins des hôpitaux comme ayant été exposés à des armes chimiques. Lesdits patients ont été examinés de façon approfondie et interrogés par l'intermédiaire d'un interprète, et certains dossiers cliniques ont été consultés. L'opinion de divers médecins des hôpitaux a également été recueillie.

13. De cette étude il ressort que les patients en question peuvent se diviser en trois groupes cliniquement distincts.

14. Le premier groupe de patients se compose de cinq travailleurs civils qui travaillaient dans une station hydraulique au nord de la ville de Khurramchahr et qui ont subi entre le 10 et le 11 avril les effets de huit roquettes lancées par hélicoptères, lesquelles ont fait une centaine de victimes, dont 15 morts; sur ce nombre, 20 victimes, dont 5 morts, étaient des travailleurs de l'usine. Les roquettes ont éclaté à une distance de 100 à 150 mètres de l'endroit où se trouvaient les travailleurs, qui se sont protégé le visage avec des mouchoirs mouillés. Ils ont vu se dégager des projectiles des nuages de couleur blanche ou blanc grisâtre accompagnés d'une odeur décrite par certains comme piquante, par d'autres comme rappelant celle de l'oignon ou de l'ail, et par d'autres encore comme fétide.

15. De l'anamnèse, il ressort que les patients avaient éprouvé de la bradycardie, de l'arythmie, un myosis aigu persistant dans l'obscurité et après l'administration d'atropine, des trempements généralisés et parfois des convulsions. Ils souffraient de rhinorrhée, de sialorrhée, d'hyperhidrose et d'insuffisance respiratoire allant parfois jusqu'à l'apnée. Certaines de ces données ont pu être confirmées par l'observation d'une bande vidéo enregistrée quelques heures après l'incident. Il est à noter que la torpeur et la somnolence manifestées par ces patients étaient plus marquées que chez ceux qui avaient été examinés en 1984 et en 1986. Au moment où ils ont été examinés, ils étaient complètement rétablis, l'un d'entre eux seulement présentant les symptômes d'une conjonctivite de gravité

moyenne accompagnée d'une photophobie peu accusée. Un traitement à base d'atropine (par doses initiales de 6 milligrammes, la quantité totale administrée pendant la durée du traitement atteignant 40 à 60 milligrammes et, dans un cas, 700 milligrammes), accompagné d'oxygénothérapie, avec administration de pralidoxime de diapepam en cas de convulsions, s'est révélé efficace.

16. Ces indications permettent de conclure que ces patients souffraient des effets de l'action d'une substance inhibitrice de la cholinestérase, ce qui, au regard des constatations précédemment effectuées sur les patients examinés en 1984 et 1986, permet de supposer qu'il s'agit d'une intoxication par le tabun.

17. Un médecin iranien appelé auprès des victimes immédiatement après l'attaque en question affirme que certaines d'entre elles souffraient des effets du gaz cyanhydrique, agent généralement considéré, à tort, comme un toxique du sang (il attaque en fait les tissus). Son opinion repose sur l'absence de myosis et sur l'effet positif d'un traitement par inhalation de nitrite d'amyle avec injection de thiosulfate. Sur la foi de nos propres observations, il nous est impossible de confirmer l'utilisation de ce gaz que seul permettrait d'établir un examen médical effectué au moment de l'attaque.

18. Le deuxième groupe de patients comprend : 12 combattants qui avaient subi, entre le 10 et le 11 avril 1987, les effets d'une attaque par roquettes à Khurramchahr; 5 personnes civiles (dont 2 femmes et 2 fillettes âgées respectivement de 2 et 4 ans) atteintes le 16 avril dans le village d'Alout de la région de Baneh par les effets de projectiles dont l'origine et le mode de lancement sont inconnus; 4 personnes atteintes le 20 avril à Sardacht par les effets de bombes d'aviation, toutes ces personnes ayant été admises à l'hôpital Loghmaan; et par ailleurs, 14 patients admis à l'hôpital Labbafi-Nejad, dont 3 provenaient de Khurramchahr et avaient été atteints entre le 10 et le 11 avril, 10 de Sardacht et 1 de Baneh, ces 11 derniers ayant été atteints le 21 avril. Ces patients souffraient des effets d'agents chimiques répandus au moyen de projectiles ou corps divers, lesquels, selon nombre des personnes atteintes, dégageaient à l'impact au sol un nuage répandant une odeur d'ail.

19. Ces patients ayant été examinés de 2 à 12 jours après l'effet, les lésions se trouvaient à des stades divers d'évolution.

20. Le premier symptôme avait consisté en une conjonctivite très aiguë, qui causait une douleur oculaire insupportable, avec photophobie extrême et larmolement. La conjonctivite s'est révélée extrêmement persistante, et la plupart des malades en souffraient encore lorsqu'ils ont été examinés. Certains étaient atteints de rhinorrhée.

21. Un prurit était très rapidement apparu, auquel avait succédé une douleur s'étendant à de vastes zones cutanées. Nausées et vomissements ont été constatés dans nombre de cas.

22. Il s'était ensuite produit un érythème qui couvrait des zones de dimensions variables de la superficie corporelle. Celui-ci s'obscurcissait rapidement et était plus intense aux aisselles, à l'aîne et aux organes génitaux. La peau devenait complètement noire, en particulier dans les zones indiquées. Il se formait également des phlyctènes de quelques millimètres à plusieurs décimètres de diamètre, de forme ronde, qui prenaient la forme de la zone touchée. Les paumes et la plante des pieds, de même, dans la quasi-totalité des cas, que le cuir chevelu ne présentaient pas de lésions.

23. Les phlyctènes étaient pleines d'une sérosité claire, ambrée, dont la pression rendait les bulles proéminentes. Lorsqu'elles crevaient, il s'ensuivait une lésion équivalente à celle que causeraient des brûlures du deuxième degré, aux bords obscurs ou noircis.

24. Il n'a été constaté de forte leucopénie que dans un cas.

25. Certains patients étaient atteints de pharyngo-laryngite et souffraient d'accès de toux avec expectorations parfois hémoptiques liées à une insuffisance ventilatoire grave. Un enfant de 4 ans (cas B-12) ne souffrait que d'une bronchite capillaire et d'un œdème sans lésions cutanées d'aucune sorte, ainsi que de conjonctivite. Elle est décédée une heure et demie environ après avoir été examinée d'une insuffisance ventilatoire à laquelle la respiration assistée par trachéotomie n'a pas suffi à remédier. Lorsque la bombe était tombée, la fillette était chez elle, où sa mère (cas B-11) était rentrée la chercher, et il se pourrait que l'inhalation de l'agent dont les vêtements de la mère étaient imprégnés ait été la cause du décès.

26. Les lésions que présentaient les victimes étaient en règle générale moins profondes et moins graves que celles qui avaient été constatées en 1984, 1985 et 1986.

27. Il ressort de façon incontestable de l'examen des victimes que celles-ci ont souffert des effets de l'ypérite.

28. Le troisième groupe comprend les patients exposés à des agents chimiques toxiques entre février 1986 et mars 1987. Y appartenaient trois personnes (cas B-4, B-24 et B-25) exposées à Shalamche le 21 janvier et une autre (cas B-20) à Abadan le 26 mars, toutes soignées à l'hôpital Loghmaan, ainsi qu'un patient exposé à Khurramchahr en janvier (cas C-5) et un autre (cas C-6) à Al-Faw en février 1986.

29. Aucun des intéressés ne présentait de lésions ouvertes de la peau. Seul le patient exposé en mars était encore atteint de conjonctivite. Les victimes souffraient d'une toux irritante et productive chronique, de cyanose et d'onxyxis; certains avaient les doigts en forme de baguette de tambour. La cage thoracique rendait un son plein à la percussion et l'auscultation révélait une respiration stertoreuse et sifflante des deux côtés de la cavité. Les examens fonctionnels ont permis de déceler une insuffisance ventilatoire. On a diagnostiqué une bronchite chronique pouvant aller jusqu'à la fibrose pulmonaire.

30. L'examen rétrospectif de ces malades a montré que les intéressés avaient été exposés à l'ypérite et qu'ils souffraient d'une fibrose pulmonaire progressive due aux effets de cet agent.

### B. — Aspects chimiques

31. Il importe de rappeler de nouveau qu'une quinzaine de jours se sont écoulés entre les dates auxquelles les attaques sont censées s'être produites et l'arrivée de la mission sur les lieux. Une inspection détaillée des sites de la zone de Khurramchahr a été effectuée le vendredi 24 avril. Les tentatives faites pour se rendre sur les sites de la zone de Baneh les samedi 25 et lundi 27 avril ont été vaines (voir appendices I et II).

32. Cinq sites ont été inspectés dans la région de Khurramchahr. Le premier de ceux-ci était un ensemble d'habitations auquel la mission est arrivée vers midi. L'attaque dont il s'agissait se serait produite à 23 h 30 dans la nuit du 11 avril et aurait duré trois heures environ. Il a été déclaré que bombes, obus, roquettes et mortiers avaient été utilisés. Nous avons examiné plusieurs cratères à proximité et à l'intérieur d'un immeuble, et noté l'odeur qu'émettent la dégradation du gaz moutarde et les sous-produits de cet agent. Le détecteur d'agents chimiques dont nous disposions a également révélé la présence de gaz moutarde. Nous avons en outre recueilli le tenon d'amarrage et le bouchon de remplissage d'une bombe à gaz moutarde similaire à celles que l'équipe avait examinées en 1984 et 1986.

33. Au deuxième site, qui se trouvait à une cinquantaine de mètres du premier, nous avons trouvé une gaine de propulseur de roquette (90 millimètres de diamètre) dans un cratère. A trois kilomètres de là environ, nous avons examiné une autre roquette (122 millimètres de diamètre) dans un cratère adjacent à un immeuble sis dans une zone désignée sous le nom de station hydraulique (site 3). Bien qu'il ait été dit qu'il s'agissait d'une roquette chimique, nous n'avons pu détecter la présence d'agents toxiques dans le secteur. Un certain nombre d'animaux (chat, grenouille, pigeon) qui seraient morts des suites d'une attaque chimique nous ont été montrés. Au site 4, qui se trouvait à plusieurs centaines de mètres de distance, nous avons examiné une autre roquette encore (122 millimètres de diamètre) encastrée dans le caniveau d'une route. Le dernier site inspecté était celui d'un hôpital de campagne installé à proximité de fortifications à 4 kilomètres, environ, du site 4. Les cratères causés par des attaques à la roquette ont été examinés et une roquette (122 millimètres de diamètre) a été récupérée et envoyée à Téhéran pour plus ample examen, avec les gaines et autres éléments de roquette provenant des sites 2, 3 et 4.

34. Bien que nous ayons détecté des traces de gaz moutarde à l'un des sites, la concentration en était si faible, en raison à la fois du laps de temps écoulé depuis l'attaque et de la décontamination de la zone, qu'il n'y avait pas lieu de prélever un échantillon pour analyse de laboratoire.

35. Le mardi 28 avril, nous nous sommes rendus à la base militaire d'Abali (Téhéran) afin d'examiner des fragments d'armes envoyés de la zone de Khurramchahr. Le détecteur d'agents chimiques a permis d'enregistrer une concentration de vapeur de l'ordre de 1 à 4 mg/m<sup>3</sup> à proximité d'un fragment déformé de l'enveloppe d'une bombe chimique tombée lors de l'attaque qui aurait eu lieu le

11 avril. Ces vapeurs ont été recueillies en aspirant de l'air dans deux tubes à échantillonnage XAD-2 distincts (SKC, Inc.), à l'aide d'une pompe à air. Un volume total de 3 litres environ a été recueilli dans chaque tube. Les tubes ont été livrés à l'Institut national de recherche pour la défense (FOA-4) d'Umeå (Suède), aux fins d'analyse chimique. Une substance solide de teinte foncée a en outre été raclée sur l'enveloppe de la bombe et placée dans quatre flacons à couvercle vissé. Chacun des flacons a ensuite été placé dans un bocal en plastique distinct, à couvercle vissé également, contenant du charbon activé en guise d'absorbant. Les échantillons n<sup>os</sup> 1 et 2 ont été envoyés au laboratoire AC Spiez (Suisse), aux fins d'analyse chimique. Les échantillons n<sup>os</sup> 3 et 4 sont allés à l'Institut suédois de recherche pour la défense, aux mêmes fins.

36. Il est apparu que les échantillons d'air contenaient 3 à 7 mg/m<sup>3</sup> de gaz moutarde [sulfure de bis (chloro-2 éthyle)]. Il a également été déterminé que le principal élément des échantillons solides était du gaz moutarde. Des sous-produits mineurs ont en outre été identifiés. Les résultats du laboratoire suisse et ceux du laboratoire suédois, qui sont similaires, sont indiqués aux appendices IV et V. Les spectres, chromatogrammes et autres éléments d'information détaillés peuvent être obtenus sur demande auprès de ces laboratoires.

### C. — Questions relatives aux munitions

37. Au cours de l'inspection des sites de la région du Khurramchahr énumérés aux paragraphes 31 à 33 ci-dessus, deux types de roquettes nous ont été montrés par les Pasdarans et ont ensuite été envoyés à Téhéran pour plus ample examen. Nous pensons maintenant que la roquette de 90 millimètres endommagée était un missile air-sol et que les deux roquettes de 122 millimètres éclatées étaient des missiles sol-sol tirés au moyen d'un lanceur multitubes BM21. Nous n'avons trouvé de détonateur ni pour l'un ni pour l'autre de ces types de roquettes. Il convient de noter que la conception de la roquette de 122 millimètres en fait un vecteur idéal d'agents chimiques.

38. Il n'a pas été retrouvé d'autres éléments de bombes que le tenon d'amarrage et le bouchon de remplissage mentionnés plus haut. Les fragments de bombe sur lesquels nous avons prélevé des échantillons à la base militaire d'Abali (Téhéran) le mardi 28 avril avaient été recueillis par les autorités iraniennes.

39. A la base militaire d'Abali également, deux obus d'artillerie de 155 millimètres non éclatés (et non tirés) que les autorités disaient être des obus chimiques nous ont en outre été montrés. Les marques que portaient les projectiles en question rendaient cette assertion plausible. L'un des obus a été démonté sous notre supervision, et il s'est révélé qu'il ne contenait pas un agent chimique, comme on avait pu le penser, mais bien une charge explosive.

### V. — ENQUÊTES EN IRAQ

#### A. — Constatations médicales en Iraq

40. Les constatations médicales résultent des examens pratiqués le 30 avril sur 15 patients d'un groupe de 52, hospitalisés à l'hôpital militaire Al-Rasheed de Bagdad après avoir subi les effets de produits chimiques nocifs, sur l'étude des autopsies pratiquées sur 5 cadavres, sur l'examen de 3 cadavres d'un groupe de 17, sur l'examen de 8 patients soignés à l'hôpital militaire de Basra et enfin sur l'examen de 9 militaires gravement atteints, sur le front même.

41. On a procédé par anamnèse de la situation antérieure à l'exposition et des symptômes initiaux, par examen des patients et, dans le cas de ceux chez qui les symptômes étaient essentiellement respiratoires, par l'étude de radiographies thoraciques successives.

42. Les cas étudiés en Iraq ont révélé l'existence de deux groupes nettement différenciés cliniquement.

43. Le premier groupe, constitué de personnes atteintes entre le 10 et le 13 avril, comprend 5 malades hospitalisés à l'hôpital militaire Al-Rasheed de Bagdad (cas D-1 à D-5), 1 cadavre conservé dans les installations frigorifiques de la morgue et 9 hommes examinés au front qui présentaient essentiellement des lésions cutanées.

44. Les membres de ce groupe souffraient de conjonctivite allant de forme très légère à un cas très grave avec photophobie, larmoiements et œdème palpébral, noircissement de diverses zones de la peau, desquamation, lésions semblables à celles que produisent les brûlures du second degré. L'étendue et la forme des lésions



étaient variables. L'état général allait de bon dans certains cas à grave chez deux sujets. Le plus souvent, les organes génitaux étaient noirs, gonflés d'œdème et douloureux. Dans deux cas, on a constaté une affection bronchique intense avec expectoration.

45. Ces constatations indiquent clairement que les malades ont été exposés à l'ypérite.

46. Le second groupe de patients, formé de personnes atteintes entre le 9 et le 11 avril, comprend 10 personnes (cas D-6 à D-15) examinées à l'hôpital militaire Al-Rasheed, 2 cadavres conservés dans les installations frigorifiques de cet hôpital, 5 autres sur un groupe de 16 cadavres autopsiés et 8 patients soignés à l'hôpital militaire de Basra (cas E-1 à E-8).

47. Les symptômes sont apparus de quelques secondes à cinq minutes après l'exposition. Dans tous les cas, il s'est produit une atteinte des yeux avec larmoiement, photophobie et parfois une sensation de brûlure oculaire. Dans un cas, il s'est produit une augmentation de la sécrétion nasale. Les vomissements ont été très fréquents avec assez souvent un contenu hémorragique; un malade a souffert de distension abdominale.

48. Il s'est produit une difficulté respiratoire de nature obstructive, accompagnée d'une toux irritative persistante qui a favorisé l'élimination d'une expectoration muqueuse, spumeuse de couleur jaunâtre contenant du sang dans la majorité des cas. Les sujets atteints souffraient d'oppression thoracique.

49. Il y a eu le plus souvent perte de connaissance durant une trentaine de minutes, bien qu'il y ait eu dans certains cas simple collapsus sans perte de connaissance et que la perte de connaissance n'ait duré parfois que quelques minutes; il y a eu cependant un cas où l'état d'inconscience s'est prolongé pendant quatre jours. Certains malades ont souffert de convulsions. Il y a eu aussi quelques cas de cyanose.

50. Certains malades ont souffert de vertiges, de désorientation, de faiblesse ou d'une douleur associée à la contraction des muscles des jambes. Un malade a eu l'impression que son corps était gonflé. Un autre a souffert d'hématurie accompagnée de douleurs pénien-nes. Aucun ne présentait de lésion cutanée.

51. Les radiographies montraient les signes caractéristiques d'une bronchite aiguë avec œdème pulmonaire.

52. L'insuffisance respiratoire a provoqué la mort dans 9 cas dans les minutes qui ont suivi l'attaque, dans 3 cas dans les 24 heures et dans 2 dans les 48 heures de l'apparition des symptômes. Dans un cas, la mort est intervenue 15 jours après l'intoxication. Dans les cas non mortels, le traitement appliqué à base de corticoïdes, d'aminophiline, d'antibiotiques et d'oxygénothérapie a été efficace. Bien que l'expectoration soit devenue purulente dans certains cas, aucune pneumonie bactérienne seconde n'est apparue.

53. Les résultats des autopsies de cinq cadavres n'ont révélé de lésions traumatiques que dans un cas. Il n'y avait d'altération de la peau dans aucun cas. Tous les cas présentaient un œdème pulmonaire avec augmentation pondérale des poumons. Le poumon présentait des hémorragies pétéchiales en surface et dans les coupes qui ont été pratiquées. On a constaté la rupture des alvéoles. L'incision a provoqué l'échappement d'un liquide spumeux. Les bronches étaient dilatées et hémorragiques. Les autres viscères étaient normales, sauf une légère couleur bleuâtre. Un cadavre présentait des pétéchies à l'encéphale et une érosion de la muqueuse gastrique.

54. Toutes ces constatations conduisent à conclure que les patients observés ont été exposés sans aucun doute aux effets d'un agent irritant des poumons de grande capacité agressive, probablement le phosgène.

#### B. — Aspects chimiques

55. Une inspection détaillée des sites à l'est du secteur de Basra, la zone d'opérations du III<sup>e</sup> Corps, a eu lieu l'après-midi du vendredi 1<sup>er</sup> mai. Bien qu'une attaque aux obus et projectiles de mortier remplis de phosgène ait eu lieu, semble-t-il, durant la nuit du 10 au 11 avril, nous n'avons pas pu visiter le site de l'attaque près du front pour examiner éventuellement des fragments de projectiles à cause des dangers que faisait courir la présence de tireurs isolés. Il faut signaler aussi que le phosgène est très volatil et ne peut être décelé concrètement que dans les quelques heures qui suivent sa dispersion.

56. Cinq sites d'attaque ont été inspectés dans la partie est du secteur de Basra, à 8 à 10 kilomètres de la ligne de front. Le premier

site était un immeuble construit en blocs de béton dont on a dit qu'il avait été atteint et détruit par un obus chimique au cours d'une attaque qui avait eu lieu à 23 h 30 le 12 avril. Les zones avaient été décontaminées et il ne restait ni odeur de décomposition de l'ypérite ni sous-produit. On nous a montré le culot et deux grands fragments d'un obus de 130 millimètres retrouvés dans les ruines. Au site 2, on nous a montré une maison aux murs de boue avec un trou dans le toit là où un obus de 130 millimètres avait pénétré et explosé. On nous a déclaré que l'obus récupéré sur ce site était celui que nous avions examiné la veille à Bagdad. La maison endommagée avait été décontaminée. Le troisième site inspecté se trouvait à plusieurs kilomètres des sites 1 et 2 et l'on nous a montré un cratère qui aurait été provoqué par l'explosion d'un obus chimique (voir par. 60 ci-dessous). Il y avait une légère odeur de produits de décomposition de l'ypérite aux alentours et l'on nous a montré des tubes détecteurs qui avaient donné une indication positive de la présence de vapeurs d'ypérite dans le cratère. Le quatrième site inspecté était semblable au troisième.

57. Au site 5, à environ 0,5 kilomètre du site 4, deux obus avaient explosé à environ 30 mètres d'écart dans un terrain plat et dur. Les cratères d'obus étaient semblables à ceux observés aux sites 3 et 4. On ne nous a pas présenté de fragments d'armes. Les autorités iraqiennes nous ont priés de prélever des échantillons de sol dans l'un des cratères. Devant nos yeux, un militaire iraqien employant son propre matériel de détection a obtenu une réponse positive indiquant la présence de vapeur d'ypérite dans le cratère. Un peu de terre a été enlevée du fond du cratère et un échantillon de sol contaminé a ensuite été prélevé. Nous avons recueilli à peu près 0,5 kilogramme d'échantillons que nous avons rapportés à Bagdad. À Bagdad, nous avons prélevé à nouveau quatre petits échantillons de sol (d'environ 20 grammes chacun) destinés à être rapportés en toute sécurité aux laboratoires indiqués précédemment.

58. L'analyse a révélé que les échantillons de sol contenaient entre 0,5 et 3,0 µg/g d'ypérite avec quelques sous-produits mineurs. Les échantillons contenaient aussi une forte quantité de thiodiglycol qui est un produit de décomposition de l'ypérite et qui est employé aussi aux premiers stades de la production de ce gaz. Les résultats communiqués par le laboratoire AC en Suisse et ceux communiqués par l'Institut national suédois de recherche pour la défense, qui sont similaires, sont reproduits aux appendices IV et V.

#### C. — Munittons

59. Après que les autorités iraqiennes ont eu déclaré qu'elles avaient été attaquées au phosgène et à l'ypérite dans la région de Basra les 10, 11 et 12 avril, respectivement, nous avons pu, le jeudi 30 avril, examiner à un dépôt militaire à Bagdad un obus d'artillerie de 130 millimètres dont on disait qu'il s'agissait d'un obus à l'ypérite. Selon le général commandant la section de défense chimique, l'ypérite avait été décelée sur l'obus sur le terrain même puis par analyse de laboratoire à Bagdad; l'obus avait ensuite été décontaminé. L'épaisseur des parois de l'obus dans la section médiane était d'environ 20 millimètres. Ce type d'obus est utilisé normalement pour contenir des explosifs puissants. L'obus n'avait pas de revêtement intérieur résistant aux produits chimiques et nous n'avons pu y trouver aucune trace d'ypérite. Des fragments d'un obus de 130 millimètres similaire qui nous ont été montrés dans le secteur est de Basra n'avaient pas non plus de revêtement résistant aux produits chimiques sur les surfaces intérieures.

60. Le cratère que nous avons observé sur le troisième site (voir par. 56 ci-dessus), semblable à plusieurs présents dans la zone, avait à peu près 60 centimètres de diamètre et un mètre à 1,50 mètre de profondeur. Les fonctionnaires iraqiens qui nous accompagnaient ont fait observer que l'angle de pénétration de l'obus montrait clairement qu'il avait été tiré par les forces adverses. Il convient de relever que les cratères de cette profondeur et de ce diamètre ne sont pas normalement caractéristiques des munittons destinées à disperser des agents chimiques sur une zone de surface.

61. Outre l'affirmation par l'Iraq que des obus d'artillerie remplis d'ypérite et de phosgène avaient été employés contre les forces iraqiennes, des fonctionnaires iraqiens ont dit aussi que des projectiles de mortier remplis de phosgène ou de gaz lacrymogène avaient été employés contre eux. Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette affirmation.

62. Au cours de discussions, de hauts responsables ont déclaré que les attaques chimiques de la nuit du 10 au 11 avril étaient les premières que l'Iraq avait subies au cours du conflit entre l'Iran et

l'Iraq. Certains responsables et de nombreux malades interrogés ont déclaré aussi que les victimes étaient dans la "première ligne" de déploiement, de 500 à 1 000 mètres du front, au moment où elles ont été atteintes.

## VI. — RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

63. A la demande expresse du Secrétaire général, nous nous sommes rendus en République islamique d'Iran du 22 au 29 avril 1987 et en Iraq du 29 avril au 3 mai, afin d'y enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Les membres de la mission ont pu tirer parti de l'expérience et des connaissances acquises, de même que des résultats obtenus à l'occasion de trois enquêtes précédentes, effectuées en 1984, 1985 et 1986. Ils ont pu s'entretenir avec certaines des victimes dans des hôpitaux en Iran et en Iraq. Ils se sont rendus dans la zone de combats autour de Khurramchahr en Iran et de Basra en Iraq. Il ne leur a pas été possible de gagner la zone d'hostilités aux alentours de Baneh, dans le nord-ouest de l'Iran, en raison d'intempéries et pour des motifs de sécurité liés aux opérations militaires.

64. L'enquête à laquelle nous avons procédé appelle les observations succinctes ci-après :

### A. — Enquêtes en Iran

a) L'examen détaillé des Iraniens exposés (combattants et civils) a révélé les signes et symptômes des affections ci-après, dont les intéressés souffraient à des degrés divers : inflammation de la conjonctive, irritation chimique des voies respiratoires et lésions cutanées allant d'un érythème obscur à la desquamation et à des brûlures du deuxième degré, bordées de noir. De façon générale, les lésions étaient moins prononcées et les patients moins gravement atteints que dans les cas observés lors des missions précédentes (1984, 1985 et 1986). Il ne fait néanmoins aucun doute que les intéressés ont souffert des effets de l'ypérite. Une fibrose évolutive a également été constatée chez certains de ceux qui avaient été exposés aux effets de l'ypérite de plus longue date. On peut déduire de l'étude rétrospective de cinq patients que ceux-ci ont vraisemblablement été exposés à un agent inhibiteur de l'acétylcholinestérase.

b) Le détecteur d'agents chimiques nous a permis de déceler de faibles concentrations de vapeur de gaz moutarde à un site proche de Khurramchahr. L'analyse, à laquelle une substance foncée que nous avons prélevée sur un fragment de bombe envoyé de la zone des combats à la base militaire d'Abali (Téhéran) a été soumise dans des laboratoires agréés en Europe, a également permis de détecter du gaz moutarde. Il a de même été constaté qu'un échantillon d'air prélevé à proximité du même fragment de bombe contenait de ce gaz. On trouvera un état récapitulatif à l'appendice VI.

c) L'examen d'éléments métalliques de bombes d'aviation recueillis dans la zone de Khurramchahr a révélé que ceux-ci provenaient de bombes similaires à celles que l'équipe avait examinées en 1984 et 1986. Un missile air-sol de 90 mm éclaté et deux roquettes de 122 mm éclatées également, qui avaient été tirés au moyen d'un lanceur multitubes BM 21, et avaient probablement servi de vecteurs d'agents chimiques, nous ont été montrés. Un état récapitulatif concernant les armes chimiques utilisées en Iran figure à l'appendice VIII.

d) Nous notons que le nombre des victimes que nous avons vues en Iran en 1987 et la gravité de leurs affections étaient considérablement moindres que dans les cas qui nous avaient été présentés en 1986. Cette atténuation pourrait être due soit à l'amélioration des mesures de protection adoptées par les autorités iraniennes, soit à une diminution de l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq.

### B. — Enquêtes en Iraq

a) L'examen détaillé des patients militaires et d'un cadavre a révélé l'existence de lésions conjonctivales irritantes, et en particulier de lésions cutanées caractérisées par un noircissement, ainsi que la présence de phlyctènes et d'ulcérations similaires à celles que produiraient des brûlures de degrés divers, qui ne peuvent avoir été produites que par l'ypérite. Un autre groupe de patients militaires et de cadavres présentait les signes et symptômes de bronchites (capillaires notamment) avec œdème pulmonaire, liés à l'emploi d'un agent chimique asphyxiant (irritant des voies respiratoires inférieures et des alvéoles) — très vraisemblablement du phosgène.

b) Il s'est avéré que les échantillons de sol prélevés dans un cratère résultant de l'impact d'un obus d'artillerie de 130 millimètres à l'est du secteur de Basra contenaient des traces de gaz moutarde et des quantités relativement importantes de thiodiglycol, produit de la dégradation du gaz moutarde, aussi bien que précurseur dans la production de ce gaz. L'appendice VI contient des éléments d'information détaillés à ce sujet.

c) Un obus d'artillerie de 130 millimètres partiellement détruit, qui avait été recueilli dans la zone de Basra et aurait été décontaminé a été examiné à un dépôt militaire de Bagdad. Nous n'avons pu y déceler aucune trace de gaz moutarde. L'épaisseur de la paroi était typique de projectiles perforants et le revêtement intérieur qu'aurait normalement présenté un obus chimique faisait défaut. Les fragments d'un obus similaire (de 130 millimètres également) qui nous a été montré dans la région de Basra ne présentaient pas non plus de revêtement intérieur de ce type. Il ne nous a pas été montré d'autres éléments de matériel. On se reportera à l'appendice VII pour plus de détails.

d) Bien que les principales preuves des effets du gaz moutarde et d'un irritant pulmonaire, qui aurait pu être du phosgène, sur les troupes irakiennes proviennent de l'examen médical des victimes, nous notons que du gaz moutarde a également été décelé dans les échantillons de sol prélevés dans un cratère d'obus dans la région de Basra.

## VII. — CONCLUSIONS

65. L'enquête à laquelle nous avons procédé nous conduit aux conclusions unanimes ci-après.

a) Dans les zones des alentours de Khurramchahr (Iran) où s'est rendue la mission, des armes chimiques ont été employées contre les positions iraniennes. Les victimes de ces attaques ne comprenaient pas seulement des militaires, mais aussi des civils. Le principal agent chimique employé était du gaz moutarde (ypérite), mais des agents neurotoxiques ont vraisemblablement été utilisés en certaines occasions.

b) Dans la zone des alentours de Baneh (Iran), des militaires et des civils ont également été exposés aux effets du gaz moutarde, comme le montrent l'examen médical des victimes et les entretiens avec des témoins;

c) Il ressort de l'examen de fragments d'armes trouvés dans la région de Khurramchahr que des bombes chimiques similaires à celles qui avaient été employées en 1984 et en 1986 l'ont à nouveau été contre les forces iraniennes, ce qui confirme que les forces irakiennes continuent à s'en servir. Il est en outre plus que probable que des roquettes chimiques ont également été lancées dans cette région.

d) Dans les zones des alentours de Basra (Iraq) où la mission s'est rendue, les forces irakiennes ont été exposées aux effets du gaz moutarde et d'un irritant pulmonaire qui aurait pu être du phosgène. Faute de preuves concluantes concernant les armes utilisées, nous n'avons pas été en mesure de déterminer par quel moyen les lésions avaient été causées;

e) L'ampleur que revêt l'emploi d'armes chimiques n'a pu être déterminée en raison du peu de temps et de ressources dont disposait la mission et des conditions dans lesquelles elle a mené son enquête.

66. Les conclusions unanimes auxquelles nous conduisent les enquêtes menées en Iran en 1984, 1986 et 1987, dans des hôpitaux en Europe en 1985, et en Iraq en 1987, sont les suivantes :

a) Les forces irakiennes se sont servies à maintes reprises d'armes chimiques — bombes d'aviation et très vraisemblablement roquettes — contre les forces iraniennes. Les agents chimiques employés étaient du gaz moutarde (ypérite) et vraisemblablement, en certaines occasions, des agents neurotoxiques;

b) Un nouvel élément se présente, à savoir que des civils ont également pâti des effets d'agents chimiques en Iran;

c) Des militaires irakiens ont souffert des effets d'agents chimiques que sont le gaz moutarde (ypérite) et un irritant pulmonaire qui pourrait avoir été du phosgène.



## APPENDICE I

### CHRONOLOGIE DES ACTIVITÉS

#### *Mercredi 22 avril 1987*

Les membres de la mission se rassemblent à Francfort (Allemagne) [13 heures]

Départ de Francfort (15 heures)

Arrivée à Téhéran (22 h 15)

#### *Jeudi 23 avril*

Réunions au Ministère des affaires étrangères à Téhéran (11 heures) avec M. M. J. Mahallati, directeur général pour les organisations internationales

Visite du Centre de recherche biochimique et biophysique de l'Université de Téhéran (14 heures)

Examen de patients et entretiens à l'hôpital Bayhiyat-Allah à Téhéran (15 heures)

Examen de patients et entretiens à l'hôpital Loghmaan à Téhéran (17 h 45)

#### *Vendredi 24 avril*

Départ pour Khurramchahr (via Omidiyeh) pour des inspections dans la zone des combats (6 h 30)

Inspection de cinq sites dans la zone et examen de débris d'armes et de cratères

Retour (via Omidiyeh) à Téhéran (22 heures)

#### *Samedi 25 avril*

Départ pour Baneh (via Bakhtaran) pour des inspections dans la zone des combats (6 h 30)

La mission n'a pas pu continuer au-delà de Hamadan à cause des intempéries dans la région

Retour à Téhéran (17 heures)

#### *Dimanche 26 avril*

Examen de patients et entretiens à l'hôpital Labbafi-Nejad à Téhéran (10 heures)

Entretiens avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères (13 heures)

#### *Lundi 27 avril*

Départ de Téhéran pour Baneh via Sanandjaj (6 h 30)

Arrivée à Sanandjaj (9 h 15)

Départ de Sanandjaj par hélicoptère militaire pour Baneh via Saqqez (11 h 15)

Mission annulée pour des raisons de sécurité au moment d'atterrir à Baneh (12 h 15). Retour à Saqqez

Départ de Saqqez (13 h 40) pour Bakhtaran (15 heures)

#### *Mardi 28 avril*

Départ de Bakhtaran (1 h 45) à bord d'un avion d'évacuation sanitaire à destination de Téhéran (3 h 40)

Visite à la base militaire d'Abali à l'est de Téhéran pour examiner des débris d'armes rapportés de la zone des hostilités dans le sud-ouest de l'Iran (14 h 15)

#### *Mercredi 29 avril*

Départ de Téhéran pour Istanbul (8 heures)

Départ d'Istanbul pour Bagdad (18 h 45)

Arrivée à Bagdad (22 heures)

Entretiens préliminaires avec le coordonnateur iraquien de la visite, le général de brigade N. Druby, secrétaire du Comité permanent pour les victimes de guerre au Ministère des affaires étrangères, qui a accueilli la mission à son arrivée

#### *Jeudi 30 avril*

Examen de patients et entretiens à l'hôpital militaire Al-Rasheed à Bagdad (10 h 15)

Examen de fragments d'armes rapportés de la zone des combats autour de Basra dans un dépôt militaire près du centre de Bagdad (14 heures)

#### *Vendredi 1<sup>er</sup> mai*

Arrivée à l'aéroport de Muthanna à Bagdad (7 h 45) pour se rendre à Basra par hélicoptère militaire (une tempête de sable a retardé le départ)

Départ pour Basra à bord d'un appareil à réaction (11 h 50). Arrivée à l'aéroport de Shoaiba (12 h 50)

Départ pour la zone des combats à l'est du secteur de Basra (14 heures) pour l'inspection de cinq sites

Départ de la zone des combats pour l'hôpital militaire de Basra (16 h 45)

Départ de l'aéroport de Shoaiba (17 h 40) pour Bagdad (18 h 40)

#### *Samedi 2 mai*

Entretiens avec des représentants du Ministère des affaires étrangères (13 heures)

#### *Dimanche 3 mai*

Départ de Bagdad (8 heures); arrivée à Genève (15 h 15)

#### *Lundi 4 mai*

Etablissement du rapport

Réception des résultats de l'analyse de laboratoire effectuée à Spiez (Suisse)

#### *Mardi 5 mai*

Etablissement du rapport

Réception des résultats de l'analyse de laboratoire effectuée à Umeå (Suède)

#### *Mercredi 6 mai*

Mise au point de la version définitive du rapport

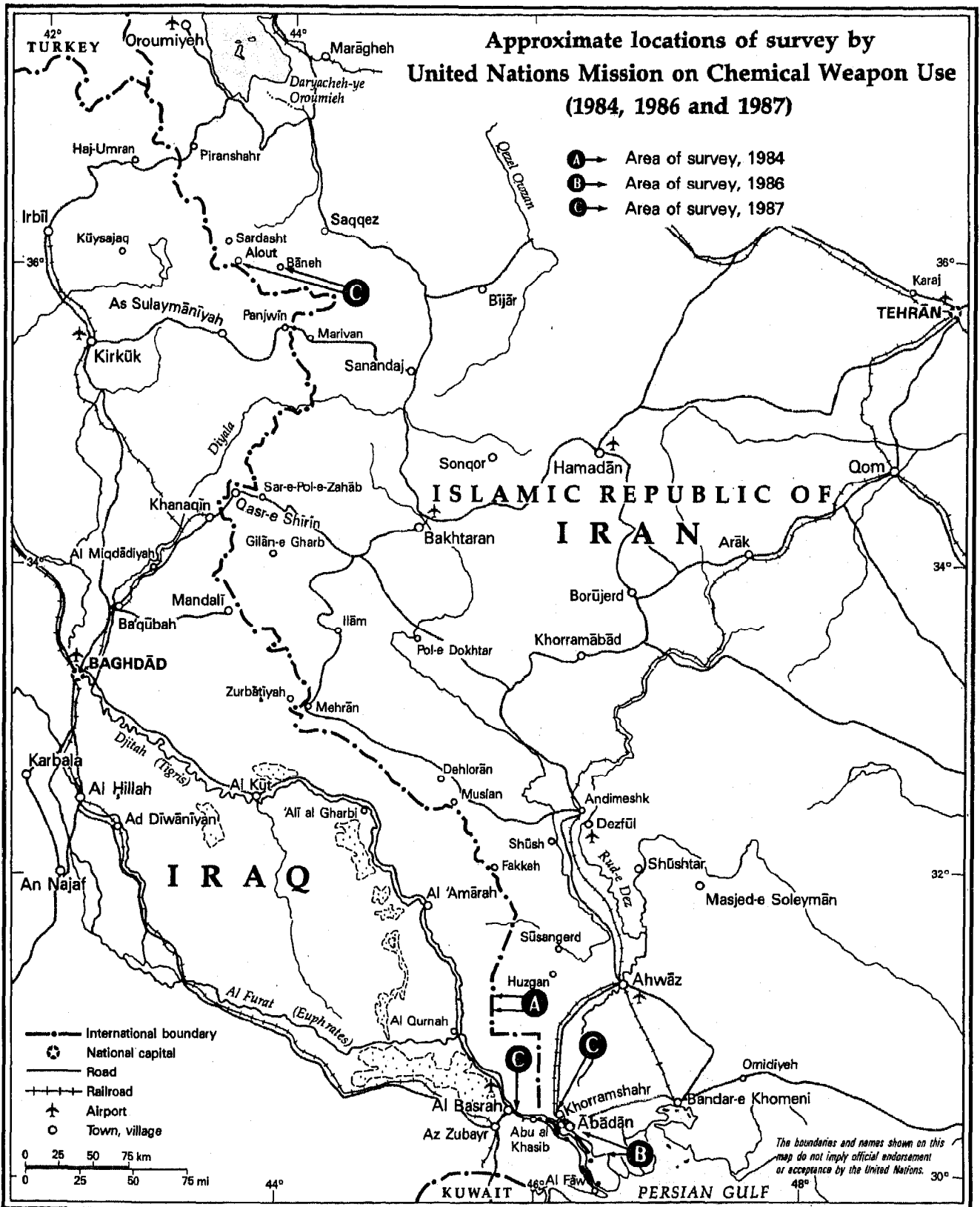
#### *Jeudi 7 mai*

Les membres de la mission se dispersent à Genève

APPENDICE II

CARTE DES SITES INSPECTÉS

Approximate locations of survey by  
United Nations Mission on Chemical Weapon Use  
(1984, 1986 and 1987)



### APPENDICE III

#### RAPPORT SUCCINCT SUR LES PATIENTS EXAMINÉS PAR L'EXPERT MÉDICAL CONTENANT LES DONNÉES CLINIQUES PERTINENTES

[Publié sous la cote S/18852/Add.1]

### APPENDICE IV

#### ANALYSE D'ÉCHANTILLONS PROVENANT D'IRAN ET D'IRAQ PAR LE LABORATOIRE AC, SPIEZ (SUISSE)

Spiez, le 3 mai 1987

Laboratoire AC, Spiez

Analyse d'échantillons provenant d'Iran et d'Iraq en vue d'y détecter la présence d'agents de guerre chimiques (reçus en Suisse le 2 mai 1987)

1. *Echantillons* (dans des flacons de verre à couvercle dévissable d'une contenance de 20 ml)

En provenance de Khurramchahr :

Iran n° 1 Poids net environ : 3 g  
Iran n° 2 3 g

En provenance de Basra :

Iraq n° 1 : Poids net environ : 17 g } échantillons  
Iraq n° 2 : 22 g } de sol

2. *Vérification rapide*

2.1 *Analyse de l'espace vide à la partie supérieure du flacon* (Chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse, HP 5988A)

Echantillon Iran n° 1 : L'analyse en mode SIM\* de 2 µl d'air a indiqué la présence d'ypérite au soufre.

Echantillon Iran n° 2 : L'analyse en mode SIM de 5 µl d'air n'a pas indiqué la présence d'ypérite au soufre.

2.2 *Extraction rapide*

On a rempli une pipette de type Pasteur d'un mélange de 0,5 g d'échantillon et 0,5 g de Na<sub>2</sub>S<sub>2</sub>O<sub>4</sub> anhydre. L'opération d'extraction a été réalisée à l'aide de 2 ml de dichlorométhane.

Echantillons Iran n° 1 et 2 :

Les chromatogrammes gazeux (détecteur à ionisation de flamme, HP 5890 et TIC\*\*, chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse HP 5988A, voir appendice I) montrent de nombreux pics; d'après le temps de rétention et le spectre de masse, les échantillons sont principalement composés d'ypérite au soufre.

[Il n'est pas apparu nécessaire de procéder à une opération d'extraction plus poussée.]

Echantillon Iraq n° 2 : L'analyse en mode SIM (chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse, HP 5988A) de l'extrait concentré à un volume de 0,1 ml n'a donné qu'une faible indication de la présence d'ypérite au soufre.

3. *Extraction des échantillons Iraq n° 1 et n° 2 à l'aide d'un appareil Soxhlet*

Un mélange d'environ 10 g d'échantillons de sol Iraq n° 1 et n° 2 et de 5 g de Na<sub>2</sub>S<sub>2</sub>O<sub>4</sub> anhydre a été soumis à une opération d'extraction d'une durée d'une heure et demie par addition de 70 ml de dichlorométhane dans un appareil Soxhlet. Les extraits ont été concentrés à un volume de 1 ml.

4. *Estimation de la concentration d'ypérite au soufre dans les échantillons*

L'analyse par procédure d'observation a permis d'évaluer comme suit les concentrations d'ypérite au soufre.

\* SIM : Selective Ion Monitoring — contrôle ionique sélectif.  
\*\* TIC : Total Ion Current — courant ionique total.

Echantillons Iran (chromatographie gazeuse, détecteur à ionisation de flamme : 2 à 3 mg/g)

Echantillons Iraq (chromatographie gazeuse, spectrométrie de masse, mode SIM) : 0,5 à 1,5 µg/g

5. *Analyse qualitative détaillée*

5.1 *Echantillons Iran*

Les deux extraits ont montré des chromatogrammes analogues (détecteur à ionisation de flamme). L'analyse par chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse (voir copie des chromatogrammes-TIC) a révélé la présence des composés supplémentaires suivants :

- Disulfure de bis-(chloro-2 éthyle) [pic 3]
- Sulfoxyde de bis-(chloro-2 éthyle) [pic 4]
- Sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2 éthyle) = sesquypérite (pic 5)
- Thiodiéthyléther de 1,2' bis-(chloro-2 éthyle) = ypérite à l'oxygène (pic 6)

L'analyse n'a pas révélé la présence de produits correspondant au pic 2 (2 composés).

Divers autres composés chlorés sont présents en faible quantité. Des pics avec durée de rétention > de 13 minutes peuvent correspondre à des hydrocarbures.

5.2 *Echantillons Iraq*

L'analyse par chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse a permis de déterminer une concentration de thiodiglycol d'environ 0,3 mg/g (pic 1 en chromatogramme-TIC).

L'analyse en mode SIM a révélé la présence d'ypérite au soufre (voir chromatogramme-SIM). Cette analyse a confirmé les résultats de l'extraction rapide.

On a décelé la présence à l'état de traces de

- Sulfure de dichloro-éthyle hydroxy-2 diéthylique
- Sulfoxyde de bis-(chloro-2 éthyle)
- Sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2 éthyle) = sesquypérite.

Il n'a pas été possible d'identifier de produits correspondant aux pics 2 et 3 (voir chromatogramme-TIC). Il ne semble pas qu'il s'agisse d'ypérite.

OBSERVATIONS. — Les différences quant à l'origine et à la qualité des deux échantillons sont telles qu'elles ne permettent pas de procéder à une comparaison fiable Iran-Iraq.

(Signé) A. NIEDERHAUSER  
Laboratoire AC, Spiez

### APPENDICE V

#### ANALYSE PAR FOA-4, UMEÅ (SUÈDE) DES ÉCHANTILLONS COMMUNIQUÉS PAR L'IRAN ET L'IRAQ

FORSVARETS FORSKNINGSANSTALT

Institut national de recherche pour la défense  
Département de la recherche ABC (FOA-4)

1. Les échantillons ont été reçus à Umeå (Suède) à 1 heure le 3 mai 1987.

2. Les échantillons consistaient en :

a) Deux récipients en plastique de 100 ml, portant l'étiquette "IRAQ-BASRA 1 MAY 1987", contenant chacun un flacon capsulé de 20 ml dans du charbon. Ces flacons intérieurs, étiquetés "n° 3 Iraq" et "n° 4 Iraq", contenaient l'un et l'autre de l'argile sèche partiellement agglomérée d'un brun grisâtre;

b) Deux récipients en plastique de 200 ml, numérotés 3 et 4 et portant l'étiquette "Avskrap ur bombrest (fragments de résidus de bombes), Téhéran 870428". A l'intérieur de ces récipients, il y avait, dans du charbon activé, deux flacons capsulés de 15 ml étiquetés 3 et 4. Ils contenaient diverses quantités de "mottes" d'un noir brunâtre, d'une consistance ressemblant à de la poix et du sable;

c) Un récipient en plastique de 200 ml étiqueté "Teheran 870428" contenant deux flacons plus petits. Chacun de ces flacons contenait un tube adsorbant (XAD-2) enveloppé dans du papier d'aluminium.

3. Dans les extraits des échantillons n° 3 et 4 de l'Iraq traités au dichlorométhane soxhlet, on a indentifié du gaz moutarde [sulfure de bis-(chloro-2 éthyle)] et son produit d'hydrolyse, le thiodiglycol [sulfure bis-(hydroxy-2 éthyle)] d'après les temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse et par comparaison avec les spectres de masse des substances connues.

L'analyse quantitative par chromatographie en phase gazeuse a donné une concentration de gaz moutarde de  $3 \mu\text{g}\cdot\text{g}^{-1}$  et  $2 \mu\text{g}\cdot\text{g}^{-1}$  dans les échantillons n° 3 et n° 4 respectivement. La concentration de thiodiglycol était de  $0,1 \text{mg}\cdot\text{g}^{-1}$  dans les deux échantillons.

4. Dans des extraits des échantillons n° 3 et n° 4 de l'Iran traités au dichlorométhane soxhlet, on a indentifié du gaz moutarde d'après les temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse et par comparaison avec les spectres de masse du gaz moutarde.

On a également décelé, à titre préliminaire, principalement par spectrométrie de masse, la présence des composés ci-après à l'état de traces :

— Sulfure de chloro-2 éthyle hydroxy-2 éthyle

— Disulfure de bis-(chloro-2 éthyle)  
 — Sulfoxyde bis-(chloro-2 éthyle)  
 — Sesqui-ypérite (sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2 éthyle))  
 — Thioéthyléther de bis-(chloro-2 éthyle)

L'analyse quantitative par chromatographie en phase gazeuse a donné une concentration en gaz moutarde de  $7 \text{mg}\cdot\text{g}^{-1}$  et  $3 \text{mg}\cdot\text{g}^{-1}$  dans les échantillons 3 et 4 respectivement.

5. Dans les extraits des tubes adsorbants traités à l'éther diisopropylique, on a indentifié du gaz moutarde par chromatographie en phase gazeuse et par comparaison avec les spectres de masse du gaz moutarde.

L'analyse quantitative par chromatographie en phase gazeuse a donné une concentration des gaz moutarde dans l'air analysé de 8 et  $30 \text{mg}\cdot\text{m}^{-3}$  respectivement.

Division de chimie  
 Institut national de recherche pour la défense

(Signé) Sten-Ake FREDRIKSSON

(Signé) Maria SANDBERG

#### APPENDICE VI

##### UTILISATION D'AGENTS DE GUERRE CHIMIQUES EN IRAN ET EN IRAQ

Agent	Secteur iranien		Secteur iraquien	
	Plainte <sup>a</sup>	Constataion <sup>b</sup>	Plainte <sup>a</sup>	Constataion <sup>b</sup>
Phosgène .....	Non	Non	Oui	Peut-être <sup>c</sup>
Cyanure d'hydrogène.....	Oui	Non	Non	Non
Gaz moutarde .....	Oui	Oui <sup>d</sup>	Oui	Oui <sup>d</sup>
Agents neurotoxiques .....	Oui	Peut-être <sup>c</sup>	Non	Non

<sup>a</sup> Des autorités iraniennes ou iraqiennes compétentes.

<sup>b</sup> Des membres de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>c</sup> L'examen clinique des patients a montré qu'ils avaient été exposés à un agent qui irrite les bronches, peut-être du phosgène.

<sup>d</sup> Par examen clinique des patients et analyse chimique des échantillons.

<sup>e</sup> Un film vidéo pris peu de temps après une attaque a permis d'observer des symptômes qui pourraient être associés à une intoxication par gaz neurotoxiques. Quand nous avons examiné les patients deux semaines plus tard, les symptômes avaient disparu.

#### APPENDICE VII

##### UTILISATION D'ARMES CHIMIQUES EN IRAN ET EN IRAQ

Arme	Secteur iranien		Secteur iraquien	
	Plainte <sup>a</sup>	Constataion <sup>b</sup>	Plainte <sup>a</sup>	Constataion <sup>b</sup>
Mortiers .....	Non	Non	Oui	Non
Obus d'artillerie .....	Oui	Confirmé par les dégâts et l'utilisation d'un détecteur (CAM) <sup>c</sup>	Oui	Peut-être <sup>d</sup>
Fusées.....	Oui	Engins de 90 mm et de 122 mm récupérés <sup>e</sup>	Non	Non
Bombes aériennes.....	Oui	Fragments de bombes prélevés aux fins d'analyse chimique	Non	Non

<sup>a</sup> Des autorités iraniennes ou iraqiennes compétentes.

<sup>b</sup> Des membres de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>c</sup> Il a été établi que, contrairement aux affirmations, deux obus de 155 millimètres examinés à Téhéran, qui n'avaient pas explosé, étaient des armes classiques extrêmement explosives et non des armes chimiques.

<sup>d</sup> Les opérations de prélèvement des échantillons ont été menées par les soldats iraqiens utilisant leur propre matériel de détection, sous surveillance de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>e</sup> On pense que la fusée de 90 millimètres est un missile air-sol et la fusée de 122 millimètres un missile sol-sol lancé par un lance-roquettes multirampes.

[Original : anglais/espagnol]  
[18 mai 1987]

## APPENDICE III

RAPPORT SUCCINCT SUR LES PATIENTS EXAMINÉS PAR L'EXPERT  
MÉDICAL (DR MANUEL DOMINGUEZ) CONTENANT LES DONNÉES  
CLINIQUES PERTINENTES

Explication du code utilisé (renseignements fournis par le patient) :

A. Lieu et date de l'exposition à l'agent chimique; B. Description  
des armes; C. Particularités de l'air ambiant; D. Symptômes initiaux; E. Date d'admission à l'hôpital.

*Patients examinés à l'hôpital Baghiyat-Allah,  
à Téhéran, le 23 avril 1987*

## Cas n° A-1

Identité du patient : Mohammad Ebrahim, 65 ans, travailleur civil

- A. Khurramchahr, 11 avril
- B. Roquette lancée par un aéronef
- C. Fumée de couleur gris blanchâtre, odeur âcre
- D. Voir par. 15 du rapport (S/18852)
- E. 14 avril

Etat médical : Voir par. 15 du rapport

## Cas n° A-2

Identité du patient : Ali Siavoshi, 23 ans, chauffeur

- A. Khurramchahr, 11 avril
- B. Bombe
- C. Fumée de couleur gris clair, odeur âcre
- D. Voir par. 15 du rapport
- E. 14 avril

Etat médical : Voir par. 15 du rapport

## Cas n° A-3

Identité du patient : Gholam Reza Sahrabei, 43 ans, travailleur  
civil

- A. Khurramchahr, 11 avril
- B. Missile ou roquette
- C. Fumée de couleur grise, odeur d'oignon
- D. Voir par. 15 du rapport
- E. 14 avril

Etat médical : Voir par. 15 du rapport

## Cas n° A-4

Identité du patient : Mousa Ghavassi, 59 ans, travailleur civil

- A. Khurramchahr, 11 avril
- B. Bombe ou missile
- C. Fumée blanchâtre, odeur d'ail
- D. Voir par. 15 du rapport
- E. 14 avril

Etat médical : Voir par. 15 du rapport

## Cas n° A-5

Identité du patient : Ali Morad Yahyaie, 19 ans, chauffeur

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Roquette
- C. Nuage gris, odeur forte et désagréable
- D. Voir par. 15 du rapport
- E. 14 avril

Etat médical : Voir par. 15 du rapport

## Cas n° B-1

Identité du patient : Ali Jasbi, 22 ans, garde révolutionnaire

- A. Sardacht, 20 avril
- B. Roquette lancée par un aéronef
- C. Fumée de couleur gris foncé, odeur d'oignon
- D. Etouffement, toux, sensation de brûlures aux yeux et au nez, avec larmolement et rhinorrhée, vomissements, cuisson de la peau
- E. 21 avril

Etat médical : Mauvais état général, fonctions sensorielles diminuées — conjonctivite grave. Tout le côté droit du visage est couvert de petites vésicules et noirci. Bulle cupuliforme de 3 centimètres environ de diamètre à l'aisselle droite. Bulle de 4 centimètres environ sur le bras droit. Ulcère sur la face postérieure de la cuisse gauche, sur laquelle sont visibles également deux grands ulcères cupuliformes de 12 centimètres environ. Important œdème du dos de la main droite. Œdème important du pénis et du scrotum, qui ont une coloration noirâtre.

## Cas n° B-2

Identité du patient : Amanollah Khorsheed, 19 ans, volontaire

- A. Sardacht, 20 avril
- B. Roquette lancée par un aéronef
- C. Gaz de couleur grise, liquide foncé, forte odeur végétale
- D. Brûlure intense des yeux et du nez, avec larmolement et rhinorrhée, sensation d'étouffement, nausées, sensations de brûlure sur tout le corps
- E. 21 avril

Etat médical : Mauvais état général, fonctions sensorielles diminuées. Les yeux sont complètement fermés par un œdème palpébral. Lorsqu'on soulève les paupières un exsudat clair s'écoule de l'œil. Important engorgement vasculaire de la conjonctive. Photophobie intense. Nombreuses petites vésicules de 2 centimètres de diamètre environ sur le visage. Nombreux ulcères sur la main et l'avant-bras droits. Le dos de la main gauche est couvert de petites vésicules. Grosse vésicule de 3 centimètres de diamètre environ sur la partie postérieure de la cuisse droite et trois grandes lésions desquamatives entourées d'une zone à pigmentation foncée, sur la cuisse et les jambes. Grand ulcère sur la face postérieure de la cuisse gauche. A l'extrémité du prépuce, énorme vésicule qui entoure le gland.

## Cas n° B-3

Identité du patient : Mohammed Didar, 46 ans, volontaire

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Roquette
- C. Nuage sombre, odeur âcre
- D. Toux, étouffement, cuisson des yeux et du nez, évanouissement
- E. 13 avril

Etat médical : Fonctions sensorielles bonnes, conjonctivite grave avec photophobie et larmolement. Forte pigmentation foncée du cou. Le scrotum est entièrement couvert par une lésion desquamative, provoquant de fortes douleurs à chaque mouvement. Couleur noire.

## Cas n° B-4

Identité du patient : Hamid Reza Zerghani, 22 ans, volontaire

- A. Front de Shalamche, 21 janvier
- B. Obus (non confirmé)
- C. Nuage gris, odeur âcre
- D. Cuisson des yeux, de la bouche du nez, démangeaisons et irritation cutanée
- E. 26 janvier

Etat médical : Bon état général, fonctions sensorielles satisfaisantes. Léger érythème desquamatif des membres supérieurs et

du cou. L'auscultation du thorax révèle des râles dans les deux poumons. Son mat à la percussion.

**Cas n° B-5**

*Identité du patient* : Gholam Ali Zamani, 20 ans, soldat

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Roquette aérienne
- C. Fumée de couleur gris-blanchâtre, odeur d'ail
- D. Vive cuisson des yeux et du nez, toux, sensation de brûlure cutanée en divers endroits
- E. 13 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. Ulcérations de forme arrondie, d'un centimètre de diamètre environ, sur le dos de la main droite. Le thorax présente des lésions desquamatives en divers endroits. Lésions pigmentées et desquamatives sur les deux cuisses. Une grande ulcération sur la face interne de la cuisse gauche. Le scrotum est couvert d'ulcères, ce qui provoque de fortes douleurs à chaque mouvement.

**Cas n° B-6**

*Identité du patient* : Mohammad Modiri, 55 ans, chauffeur (civil)

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Missile ou obus
- C. Fumée sombre, odeur aliacée âcre
- D. Vive sensation de brûlure interne (nez, bouche, gorge) et externe (yeux, peau)
- E. 13 avril

*Etat médical* : Bonnes réactions sensorielles. Les mouvements sont douloureux. Pas de conjonctivite. Le poignet et le dos de la main droite présentent une ulcération importante. Dans la région lombaire, on constate une ulcération de trois centimètres sur quatre, et une autre ulcération dans la région du coccyx. La face externe de la hanche et les cuisses jusqu'aux genoux sont couvertes d'ulcères.

**Cas n° B-7**

*Identité du patient* : Mennat Ali Rahmatipour, 30 ans, volontaire

- A. Sardacht, 20 avril
- B. Roquette ou bombe
- C. Nuage gris, odeur d'ail
- D. Cuisson intense des yeux, du nez, de la bouche et de la gorge. Larmolement et rhinorrhée, toux. Nausées. Sensation de brûlure cutanée
- E. 21 avril

*Etat médical* : Etat général très mauvais. Conjonctivite grave, avec larmolement et photophobie. Œdème palpébral. Le visage est très congestionné. Les aisselles sont légèrement noircies. Le scrotum et les muqueuses du pénis sont enflés et noircis.

**Cas n° B-8**

*Identité du patient* : Jalil Saidpour, 16 ans, villageois

- A. Alout, 16 avril
- B. Incertain
- C. Nuage sombre, odeur d'ail
- D. Etouffement, brûlure, larmolement et rhinorrhée, sensation de brûlure cutanée
- E. 19 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite grave. Le visage est noirci. Les lèvres sont gercées. Les aisselles présentent une apparence noire caractéristique. Le scrotum est entièrement couvert d'ulcères.

**Cas n° B-9**

*Identité du patient* : Chamin Saidpour, 2 ans (sexe féminin)

- A. Alout, 16 avril (d'après la déclaration des parents)
- B. —
- C. —

D. —

E. 19 avril

*Etat médical* : Etat général mauvais. Pas de conjonctivite. Enormes ulcères bordés de noir sur la partie supérieure de l'hémithorax gauche et du bras gauche. Une ulcération de six centimètres environ sur la face interne de la cuisse droite et une autre beaucoup plus grande sur la cuisse gauche. Sur le pubis, une autre ulcération bordée de noir, comme les précédentes, de cinq centimètres de long sur trois de large, dans le sens horizontal. Les parties génitales externes sont également affectées. Signes de bronchite bilatérale.

**Cas n° B-10**

*Identité du patient* : Asmar Saidpour, 15 ans (sexe féminin)

- A. Alout, 16 avril
- B. —
- C. Nuage sombre, odeur d'ail
- D. Toux, cuisson des yeux, du nez, de la peau
- E. 19 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles mauvaises. Le visage est noir. Rhinorrhée. Pas de conjonctivite. Etant donné l'état de la patiente, son corps n'a pas été découvert. Le compte des leucocytes effectué le 18 avril a révélé 10 200 leucocytes, dont 90 p. 100 de granulocytes, 8 p. 100 de lymphocytes et 2 p. 100 de monocytes. Le 22, le compte correspondant était de 3 300 leucocytes, 93 p. 100 de granulocytes et 7 p. 100 de lymphocytes.

**Cas n° B-11**

*Identité du patient* : Mina Khalili (Saidpour), 30 ans (sexe féminin)

- A. Alout, 16 avril
- B. —
- C. Nuage sombre, odeur d'ail
- D. Toux, incoercible, cuisson des yeux, du nez et de la bouche, avec larmolement, rhinorrhée et sialorrhée. Sensation de brûlure cutanée
- E. 19 avril

*Etat médical* : Mauvais état général, mauvaises réactions sensorielles. Conjonctivite grave. Œdème palpébral. Une énorme lésion ulcéreuse, de forme irrégulière, recouvre l'épaule gauche et la partie antérieure de l'hémithorax gauche jusqu'à environ trois travers de doigts au-dessus de l'ombilic. Le bras gauche présente une ulcération d'environ 15 centimètres de long sur 10 centimètres de large. Le bras gauche présente des lésions desquamatives. Les aisselles sont noires. Râles crépitants dans les deux poumons.

**Cas n° B-12**

*Identité du patient* : Sabra Saidpour, 4 ans (sexe féminin)

- A. Alout, 16 avril (d'après les renseignements donnés par les parents)
- B. —
- C. —
- D. —
- E. 19 avril

*Etat médical* : La petite malade est prostrée, les réactions sensorielles sont bonnes, l'enfant est angoissée. Dyspnée aiguë. Une canule trachéale a été mise en place. La malade est atteinte de conjonctivite mais ne présente pas de lésions cutanées (la malade est morte une heure et demie après l'examen).

**Cas n° B-13**

*Identité du patient* : Majid Parchami, 20 ans, garde révolutionnaire

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Missile (aérien, mais n'est pas certain qu'il ait été lancé par un aéronef)
- C. Nuage grisâtre, humide, odeur d'ail et de terre

D. Forte irritation des yeux, du nez, de la gorge, avec toux, forte irritation cutanée

E. 12 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. On ne constate pas de conjonctivite. La nuque est noircie. Le bras droit présente des ulcères en voie de guérison. Il y a également des lésions sur l'avant-bras et sur le dos de la main droite. On observe sur le bras gauche les restes d'environ 20 vésicules de faible diamètre. Desquamation de l'épiderme sur les épaules et sur le dos. La nuque est noircie. Les deux aisselles présentent des ulcérations avec quelques croûtes. Ulcères sur la partie supérieure de la face antérieure des deux cuisses. Œdème des parties génitales.

#### Cas n° B-14

*Identité du patient* : Ali Reza Yazdan-Panah, 16 ans, volontaire

A. Khurramchahr, 11 avril

B. Roquette

C. Fumée blanchâtre de consistance poudreuse, odeur fétide

D. Etouffement, toux, cuisson des yeux et du nez avec larmolement et rhinorrhée, gorge très irritée, vomissements, vive sensation de brûlure sur tout le corps

E. 12 avril

*Etat médical* : L'état général est très mauvais. Fort œdème palpébral, les yeux sont fermés et laissent suinter un exsudat aqueux. Sang séché autour du nez (épistaxis). Le visage, le cou et le tronc ont une pigmentation très foncée. Coloration noire autour des aisselles qui, cependant, sont intactes. Scrotum desquamé. Dyspnée intense. Deux jours après avoir été atteint, le patient avait 13 000 leucocytes, avec 12 p. 100 de lymphocytes. Quatre jours plus tard, le nombre des leucocytes était tombé à 8 300, avec 4 p. 100 de lymphocytes. Le 23 avril, l'exploration fonctionnelle respiratoire donnait les résultats suivants :

PO <sub>2</sub> .....	47,7 p. 100
PCO <sub>2</sub> .....	85,3 p. 100
HCO <sub>3</sub> .....	41,1 p. 100

Le résultat de l'analyse d'urine était le suivant : protéines + ; acétone + ; sang + + +. On observait dans le sédiment 42 hématies environ par champ et deux ou trois leucocytes. Ce résultat pourrait être dû à l'action de l'hypérite en cours d'élimination.

#### Cas n° B-15

*Identité du patient* : Said Mahmood Hashemian, 22 ans, garde révolutionnaire

A. Khurramchahr, 11 avril

B. Roquette

C. Fumée grise, odeur d'ail

D. Irritation des yeux, du nez, de la gorge, de la peau, avec toux

E. 12 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Pas de conjonctivite apparente. Tout le tronc, à partir d'une ligne horizontale au niveau du manubrium sternal jusqu'à 4 centimètres environ au-dessus de l'ombilic, présente une pigmentation sombre prononcée. Sur le bras gauche, on relève de multiples lésions de forme arrondie, de couleur claire, entourées d'une zone sombre montrant clairement qu'il s'agit de restes de nombreuses vésicules dont la paroi épidermique est tombée. On observe également sur les jambes des zones couvertes d'ulcères et des zones de couleur noire. Les aines sont ulcérées et noircies. Le scrotum et le pénis sont suppurants et noirs.

#### Cas n° B-16

*Identité du patient* : Mohammad Soltani, 35 ans, volontaire

A. Khurramchahr, 11 avril

B. Roquette ou missile

C. Pas de gaz visible, odeur fétide

D. Démangeaisons des yeux, du nez et de l'épiderme à divers endroits

E. 13 avril

*Etat médical* : Etat général bon et fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. Les deux espaces poplités, les aisselles et les aines sont complètement noires. Les parties génitales sont enflées.

#### Cas n° B-17

*Identité du patient* : Ali Fath Abadi, 19 ans, volontaire

A. Khurramchahr, 10 avril

B. Le patient ne sait pas avec certitude

C. Nuage gris, odeur d'ail

D. Forte irritation des yeux, du nez, de certaines parties de l'épiderme

E. 13 avril

*Etat médical* : Etat général bon et fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite. Desquamation au cou et au thorax, avec des zones sombres irrégulières jusqu'à une ligne horizontale passant au niveau de l'ombilic. Desquamation noire sur les cuisses. Les parties génitales sont enflées et de couleur noir foncé.

#### Cas n° B-18

*Identité du patient* : Said Abbas Razavi, 25 ans, volontaire

A. Khurramchahr, 10 avril

B. Roquette ou missile

C. Pas de gaz visible, odeur d'ail et d'huile brûlée

D. Cuisson des yeux et du nez, avec larmolement et rhinorrhée, irritation de la gorge et de la peau

E. 12 avril

*Etat médical* : Bon état général et fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. A partir du cou jusqu'à quelques centimètres au-dessous de l'ombilic, la peau est de couleur noirâtre et se desquame. Les cuisses sont noires. Les parties génitales sont suppurantes et de couleur foncée.

#### Cas n° B-19

*Identité du patient* : Mohammad Hassan Safaie, 38 ans, volontaire

A. Khurramchahr, 11 avril

B. Bombe

C. Nuage gris, odeur d'herbe

D. Cuisson des yeux, du nez, de la gorge et de l'épiderme

E. 12 avril

*Etat médical* : Bon état général et fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. Tout le tronc présente des lésions érythémateuses de couleur noirâtre qui s'arrêtent horizontalement au niveau de l'ombilic. Les deux membres supérieurs ont des lésions analogues qui cessent sur une zone circulaire de 8 centimètres de large environ, correspondant à la chemise avec les manches retroussées que le patient portait au moment de l'attaque. Œdème et ulcération des parties génitales.

#### Cas n° B-20

*Identité du patient* : Ali Nazar Homayunkosh, 18 ans, volontaire

A. Abadan, 26 mars

B. Bombe ou missile

C. Nuage bleuâtre, odeur d'ail

D. Nez irrité, yeux larmoyants, toux

E. 30 mars

*Etat médical* : Bon état général et fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite. L'épiderme ne présente pas de lésions à l'heure actuelle. Chute de cheveux. Toux fréquente. Ongles cyanosés et légèrement concaves. A l'auscultation, on entend des râles crépitants et des sifflements.

Cas n° B-21

Identité du patient : Mehdi Nasiri, 18 ans, volontaire

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Roquette ou obus
- C. Liquide brun huileux, forte odeur d'ail
- D. Brûlures des yeux, avec larmolement, du nez et de la gorge avec toux, de l'épiderme
- E. 19 avril

Etat médical : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite grave. Le cou présente une frange noire. Les épaules, les aisselles et les bras sont noircis. Le thorax est également de couleur très foncée. Les cuisses portent des lésions desquamatives et des zones noires. Les aines sont noires. Les parties génitales sont de couleur noire.

Cas n° B-22

Identité du patient : Hassan Chenarani, 17 ans, volontaire

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Roquette
- C. Substance brune huileuse, odeur d'ail
- D. Cuisson des yeux et du nez, avec larmolement et rhinorrhée, gorge douloureuse, avec toux, forte irritation cutanée
- E. 13 avril

Etat médical : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite grave. Il y a dans le dos d'importantes zones d'où la pigmentation a disparu, qui correspondent à de grandes bulles dont l'épiderme s'est détaché. Un halo noir entoure ces zones. Sur la partie antérieure du thorax, il y a également des zones dépourvues d'épiderme, bordées de noir. Les membres supérieurs portent des traces résiduelles de nombreuses vésicules. Les cuisses présentent des lésions noires prurigineuses. Le scrotum et le pénis portent des lésions de couleur foncée.

Cas n° B-23

Identité du patient : Mir Ghani Hossein, 21 ans, soldat

- A. Sardacht, 20 avril
- B. Roquette ou bombe
- C. Nuage gris blanchâtre, odeur âcre
- D. Irritation des yeux, du nez, de la gorge et de l'épiderme
- E. 22 avril

Etat médical : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. Quelques vésicules sur le visage et sous le menton. (Ce malade avait en outre une blessure à la tête causée par une arme classique.)

Cas n° B-24

Identité du patient : Majid Azam, 18 ans, volontaire

- A. Front de Shalamche, 21 janvier
- B. Obus ou roquette
- C. Pas de gaz visible, forte odeur (non spécifique)
- D. Irritation des yeux, du nez, de la gorge et de l'épiderme
- E. 26 janvier

Etat médical : Bon état général et fonctions sensorielles satisfaisantes. Pas de conjonctivite. La peau ne présente pas de lésion. L'appareil respiratoire présente des signes de bronchite aiguë.

Cas n° B-25

Identité du patient : Ebrahim Behdarvand, volontaire

- A. Front de Shalamche, 21 janvier
- B. Obus ou roquette
- C. Nuage blanc, odeur d'ail
- D. Cuisson des yeux et du nez, irritation de la gorge et de la peau
- E. 26 janvier

Etat médical : Bonnes réactions sensorielles. Pas de conjonctivite. Des lésions cutanées importantes subsistent aux deux

cuisses. Le genou porte des cicatrices de formes irrégulières dues à l'infection secondaire des ulcérations. Toux avec expectoration muqueuse. Ongles cyanosés et légèrement convexes. A l'auscultation, on entend un râle sibilant dans l'un et l'autre hémithorax, plus particulièrement perceptible à la face thoracique antérieure.

Patients examinés (16 sur 45) à l'hôpital Labbafi-Nejad (Téhéran) le 26 avril 1987

Cas n° C-1

Identité du patient : Hossein Sabet, 23 ans, garde révolutionnaire

- A. Baneh, 21 avril
- B. Bombe
- C. Nuage blanchâtre, odeur nauséabonde
- D. Vive irritation des yeux et du nez avec larmolement, toux et vomissements, sensation intense de brûlure sur l'épiderme et dans la gorge
- E. 22 avril

Etat médical : Patient très atteint. Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite grave. Œdème palpébral, larmolement. Coloration noire du visage, du cou, du tronc et des membres, particulièrement prononcée aux aisselles et aux parties génitales. Les seules parties épargnées sont une zone circulaire de 15 centimètres de diamètre au niveau de la ceinture, la paume des mains et la plante des pieds.

Cas n° C-2

Identité du patient : Gholam Hossein Pirgazi, 16 ans, volontaire

- A. Khurramchahr, 10 avril
- B. Bombe ou roquette
- C. Fumée grise, odeur d'ail
- D. Cuisson des yeux, du nez, de la bouche, de la gorge et de l'épiderme
- E. 12 avril

Etat médical : Mauvais état général mais fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite. Lésions desquamatives au visage. Pigmentation noirâtre au cou, et plus prononcée encore aux aisselles ainsi qu'aux aines. Scrotum enflé et noir. Toux et expectoration. Les épreuves de la fonction pulmonaire ont donné les résultats suivants :

VEM1.....	84 p. 100
CVM.....	79 p. 100
Quotient.....	93 p. 100
VEM.....	53 p. 100
DMM.....	67 p. 100

Cas n° C-3

Identité du patient : Hadi Markarram, 22 ans, garde révolutionnaire

- A. Khurramchahr, 11 avril
- B. Fusée
- C. Nuage grisâtre, odeur d'oignon
- D. Toux incoercible, nausées, vive sensation de brûlure aux yeux et au nez, avec larmolement et rhinorrhée, ainsi qu'à la gorge, vive sensation de brûlure sur la peau
- E. 12 avril

Etat médical : Etat général mauvais. Bonnes réactions sensorielles. Conjonctivite modérée. La peau du visage est atteinte. Le dos est tout entier couvert d'un érythème semblable à une brûlure du premier degré. Rougeur des aisselles. Le dos de la main présente des vésicules et des traces de vésicules cicatrisées. Parties génitales non atteintes. Fort œdème pulmonaire en amélioration mais avec persistance de la dyspnée et d'une toux intense. La mesure fonctionnelle de l'expiration respiratoire a donné les résultats suivants :

VEM1.....	29 p. 100
CVM.....	44 p. 100



Quotient .....	58 p. 100
VEM .....	7 p. 100
DMM .....	9 p. 100

**Cas n° C-4**

*Identité du patient* : Farshad Arabi, 20 ans, garde révolutionnaire

- A. Khurramchahr, 10 avril (l'intéressé portait un masque)
- B. Fusée
- C. Pas de description
- D. Sensation de brûlure "glaciale" en différentes parties de la peau
- E. 12 avril

*Etat médical* : Etat général et fonctions sensorielles satisfaisantes. Pas de conjonctivite. Les bras présentent sur 30 p. 100 de leur superficie une lésion semblable à une brûlure superficielle. La peau des espaces interdigitaux se détache facilement. Pigmentation foncée de la face dorsale des mains. Coloration noire de la totalité du tronc à l'exception d'une zone en forme de ceinture de 4 centimètres de large environ dont le bord supérieur intersecte l'ombilic. Lésions aux jambes et à la partie dorsale des pieds. Parties génitales enflées, douloureuses et suintantes. Pigmentation foncée.

**Cas n° C-5**

*Identité du patient* : Hossein Ali Karimi, 22 ans, technicien militaire

- A. Khurramchahr, 4 janvier
- B. Bombe
- C. Fumée grise, odeur piquante
- D. Irritation des yeux, du nez et de la gorge
- E. 8 janvier

*Etat médical* : Le patient, exposé aux effets d'agents chimiques en janvier, présentait des lésions cutanées qui ont aujourd'hui totalement disparu. Il a également été atteint de conjonctivite et de bronchite. Il présente actuellement une insuffisance respiratoire, certains des facteurs fonctionnels étant anormalement bas.

VEM1 .....	25 p. 100
CVM .....	42 p. 100
Quotient .....	49 p. 100
VEM .....	9 p. 100
DMM .....	8 p. 100

La bronchoscopie fait apparaître un granulome macroscopique avec des signes de bronchiolite oblitérante.

**Cas n° C-6**

*Identité du patient* : Ali Roustairie, 55 ans, volontaire

- A. Al-Faw, février
- B. Bombe
- C. Nuage gris blanchâtre, odeur piquante
- D. Toux, cuisson des yeux, du nez et de la gorge, irritation cutanée
- E. Date non précisée

*Etat médical* : Le patient, exposé à l'ypérite en février 1986, en a gardé des problèmes respiratoires dont l'évolution est défavorable. Il souffre actuellement d'une toux fréquente et généralement non productive, et d'une dyspnée intense.

**Cas n° C-7**

*Identité du patient* : Asghar Mansouri, 23 ans, garde révolutionnaire

- A. Sardesht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Nuage blanchâtre, odeur d'ail
- D. Sensation de vive brûlure aux yeux, au nez et sur la peau
- E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite intense. Le visage présente des lésions blanchâtres d'environ 3 centimètres de diamètre à l'emplacement de vésicules dont la paroi épidermique s'est détachée. Le cou présente des lésions érythémateuses de forme arrondie. Le tronc n'est pas atteint. A la face antérieure des jambes on trouve des vésicules de petite taille. Les aines sont noires. Prépuce noir avec œdème énorme. Scrotum noir et enflé.

**Cas n° C-8**

*Identité du patient* : Hamid Sherani, 25 ans, technicien militaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Fumée grise, odeur d'ail
- D. Sensation de brûlure aux yeux et sur la peau, irritation du nez et de la gorge
- E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. Le visage est couvert de rougeurs à pigmentation virant au noir. Le cou présente également une coloration foncée. Les aisselles présentent des macules rougeâtres à contours noirs. Zones de rougeurs généralisées depuis une ligne horizontale située à 5 centimètres environ au-dessous de l'ombilic jusqu'aux genoux. Pigmentation foncée marquée du pénis et du scrotum. Le patient souffre d'une toux et d'une dyspnée modérée. La radiographie fait apparaître une opacité bilatérale. Les épreuves de la fonction respiratoire ont donné les résultats suivants :

VEM1 .....	86 p. 100
CVM .....	95 p. 100
Quotient .....	76 p. 100
VEM .....	73 p. 100
DMM .....	50 p. 100

**Cas n° C-9**

*Identité du patient* : Ali Reza Alinian, 46 ans, volontaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Fumée noirâtre, odeur d'ail
- D. Irritation des yeux, du nez et de la peau
- E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles en état général satisfaisants. Conjonctivite intense. Pigmentation foncée des aisselles et des aines. Pénis et scrotum rouge foncé.

**Cas n° C-10**

*Identité du patient* : Ali Imani, 34 ans, ouvrier

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Fumée grise, odeur d'ail
- D. Cuisson des yeux, toux, nausées, vomissements
- E. 24 avril

*Etat médical* : Nausées, vomissements, conjonctivite. Le visage et le cou présentent des brûlures du premier degré. Les membres supérieurs sont gravement atteints. La face dorsale de la main présente des lésions érythémopapuleuses parfois sous forme d'une accumulation de petites vésicules. Pigmentation foncée du reste de la face dorsale des mains. Les épaules et le tronc portent des brûlures du premier et du deuxième degré. Scrotum noir, suppurant et douloureux.

**Cas n° C-11**

*Identité du patient* : Ebrahim Akbari, 39 ans, garde révolutionnaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Fumée grise, odeur d'ail
- D. Irritation des yeux, du nez, de la gorge et du visage

E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite modérée. Visage noir. Pas de lésions cutanées ailleurs. Toux irritante et fréquente. Râle sibilant à la face antérieure du thorax.

**Cas n° C-12**

*Identité du patient* : Dost Ali, Rasoulpour, 24 ans, volontaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Nuage grisâtre, odeur d'ail
- D. Vive cuisson des yeux et du nez, avec larmolement, toux et sensation de brûlure sur l'épiderme
- E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite très grave avec photophobie et larmolement. Coloration noirâtre du visage. Traces laissées par de petites vésicules. Pigmentation foncée de la peau du cou, du tronc et des membres. Aisselles noires. Parties génitales noires et douloureuses.

**Cas n° C-13**

*Identité du patient* : Bakhtiar Naderi, 14 ans, étudiant

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Par avion (c'est-à-dire roquette ou bombe)
- C. Fumée noirâtre, odeur d'ail
- D. Vive cuisson des yeux, du nez, de la gorge et de l'épiderme
- E. 23 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Conjonctivite grave. Larmolement. Photophobie. Lésions desquamatives au visage. Pigmentation foncée de la peau du tronc. Parties génitales externes noires.

**Cas n° C-14**

*Identité du patient* : Ali Mohammed Salimi, 46 ans, technicien militaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Nuage gris, odeur d'ail
- D. Irritation intense aux yeux, au nez, à la gorge et au visage
- E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles et état général satisfaisants. Conjonctivite grave. Le visage est couvert de croûtes.

**Cas n° C-15**

*Identité du patient* : Ali Ghaderi, 27 ans, technicien militaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Fumée blanchâtre, odeur d'oignon
- D. Cuisson intense des yeux et du nez, nausées, vive sensation de brûlures sur l'épiderme
- E. 24 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles satisfaisantes. Œdème palpébral important. Conjonctivite grave. Photophobie. Le visage, le cou et le tronc portent des brûlures du premier degré. Les bras et les avant-bras portent d'énormes bulles. Œdème considérable de la face dorsale de la main gauche. Parties génitales noires.

**Cas n° C-16**

*Identité du patient* : Ali Abbasi, 22 ans, garde révolutionnaire

- A. Sardacht, 21 avril
- B. Bombe
- C. Fumée grisâtre, odeur d'ail
- D. Irritation aux yeux et aux nez
- E. 24 avril

*Etat médical* : Le patient ne présente qu'une conjonctivite de faible intensité et n'a pas de lésions cutanées.

**Patients examinés à l'hôpital Al-Rasheed (Bagdad)  
le 30 avril 1987**

**Cas n° D-1**

*Identité du patient* : Mohammed Saleh, 36 ans, sous-officier

- A. Front de l'est de Basra, 13 avril (l'intéressé portait un masque)
- B. Obus
- C. N'a pas vu de fumée, n'a rien pu sentir, a entendu dire qu'il y avait une odeur d'ail
- D. Brûlure aux bras après avoir ôté ses gants
- E. 15 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles et état général satisfaisants. Pas de conjonctivite perceptible. On observe au cou une petite zone triangulaire, pointe en bas, de couleur foncée et présentant deux petites vésicules. Brûlures du deuxième degré au bras gauche. Aux deux avant-bras et à la face dorsale des mains, desquamation laissant un fond rougeâtre. Croûtes aux articulations du majeur, à la saignée du coude droit et en divers endroits. Le reste du corps est normal.

**Cas n° D-2**

*Identité du patient* : Yunus Nuri Sirhan, 25 ans, soldat

- A. Front de l'est de Basra, 12 avril
- B. Obus
- C. Fumée, odeur désagréable d'ail mêlée à d'autres odeurs
- D. Vive cuisson des yeux et du nez, vomissements, sensation de brûlure cutanée
- E. 16 avril

*Etat médical* : Altéré. Conjonctivite grave. Larmolement et photophobie. Pigmentation foncée du visage et encore plus foncée du cou. Aux aisselles, on observe des zones circulaires à coloration foncée avec contours tirant au noir et desquamation. Le tronc présente des tâches foncées de forme irrégulière. A chaque aine, on observe une zone noire étendue. Le scrotum et le pénis sont enflés, noircis et douloureux. Toux. Signes de bronchite. Congestion pulmonaire. Leucocytose.

**Cas n° D-3**

*Identité du patient* : Adib Mohammad Jawad, 26 ans, soldat

- A. Front de l'est de Basra, 12 avril
- B. Obus
- C. Fumée grise, odeur d'ail
- D. Cuisson des yeux et du nez, vomissements, spasmes musculaires
- E. 14 avril

*Etat médical* : Etat général quelque peu dégradé, Conjonctivite modérée. Fort œdème labial avec crevasses et croûtes. Le tronc présente une coloration foncée, d'intensité irrégulière, limitée par une ligne horizontale à quatre centimètres environ au-dessous de l'ombilic. Le creux poplité droit présente des brûlures du deuxième degré. Le creux poplité gauche et le genou gauche présentent également des brûlures du deuxième degré, moins étendues. La partie postérieure de la cuisse gauche présente une brûlure étendue de 20 centimètres de long sur sept centimètres de large environ, et la partie inférieure des jambes et des pieds présente des brûlures du deuxième degré. Scrotum légèrement atteint. Toux et expectoration muqueuse. Infiltrat pulmonaire bilatéral (broncho-pneumonie). Leucocytose, le compte oscillant autour de 9 000 leucocytes.

**Cas n° D-4**

*Identité du patient* : Hussain Abboud Hashem, 23 ans, lieutenant

- A. Front de l'est de Basra, 9 avril
- B. Obus
- C. Fumée, odeur désagréable de gaz

D. Cuisson des yeux et du nez, sensation de suffocation, vomissements, incapable d'y voir pendant 24 heures

E. 11 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles en état général satisfaisants. Faible larmoiement. Photophobie. Aphonie. Petites lésions à la saignée du bras. La région lombaire, sacro-coccygienne et gluteale présente des lésions desquamatives étendues à contours noirs irréguliers.

**Cas n° D-5**

*Identité du patient* : Khaddam Saif Khalef, 34 ans, soldat

A. Secteur de l'est de Basra, 12 avril

B. Obus

C. Fumée grise, odeur d'ail

D. Cuisson des yeux et du nez, sensation de suffocation

E. 16 avril

*Etat médical* : Fonctions sensorielles et état général satisfaisants. Pas de conjonctivite. Visage non atteint. Pigmentation foncée du cou et de l'hémithorax gauche. Aisselles non atteintes. Lésions noires desquamatives aux avant-bras. Parties génitales non atteintes.

**Cas n° D-6**

*Identité du patient* : Aziz Chickar Oudeh, 24 ans, soldat

A. Est de Basra, no man's land, 10 avril

B. Obus

C. Odeur de caoutchouc brûlé

D. Toux avec expectoration, sensation d'enflure du corps, distension abdominale, perte de connaissance pendant deux jours

E. 14 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie initiale effectuée le lendemain de l'atteinte faisait apparaître dans les deux hémithorax des plages d'opacité diffuse et irrégulière; après une amélioration progressive, l'état est redevenu normal au bout de huit jours. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-7**

*Identité du patient* : Faraj Zahir Shash, 35 ans, soldat

A. Est de Basra, "première ligne", 10 avril

B. N'a pas entendu d'explosion

C. Odeur désagréable, ressemblant à celle de l'ail

D. Perte de la vue, vomissements, convulsions, sans connaissance pendant quatre jours

E. 18 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie effectuée le 10 avril faisait apparaître des opacités miliaires dans les deux hémithorax; le 18 avril, elles avaient diminué, mais on constatait encore une densification des hiles. Le 20 avril, la miliaire avait virtuellement disparu, mais la radiographie du 26 continuait de faire apparaître une densification des hiles. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-8**

*Identité du patient* : Salem Mohsin Mahdi, 24 ans, soldat

A. Est de Basra, ligne de front, 10 avril

B. Probablement tir d'artillerie, explosion de faible intensité

C. Odeur âcre et désagréable

D. Perte de la vue et impossibilité d'ouvrir les yeux pendant 24 heures; larmoiements, vomissements

E. 14 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie thoracique effectuée le 11 avril fait apparaître dans les deux hémithorax une zone d'opacité floconneuse, de forme irrégulière, plus accentuée dans la région du hile. Sur le radiogramme du 12 avril apparaît une zone d'opacité encore plus étendue, particulièrement dans l'hémithorax droit. Il ressort des radiographies

ultérieures que l'état du patient s'est amélioré, le radiogramme du 27 étant virtuellement normal. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-9**

*Identité du patient* : Abdel Amir Kaddam, 33 ans, caporal

A. Front de l'est de Basra, 9 avril

B. Plusieurs obus

C. Odeur de caoutchouc brûlé

D. Vive cuisson des yeux, rhinorrhée, toux; s'est effondré au bout de deux heures

E. 14 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du dixième jour fait apparaître la présence de taches d'opacité irrégulières dans tout le thorax, et plus particulièrement dans le lobe moyen et le lobe inférieur des deux côtés. La radiographie du onzième jour fait apparaître une légère amélioration qu'on voit s'accroître dans les radiographies suivantes, l'état étant redevenu normal au vingt-septième jour. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-10**

*Identité du patient* : Jamil Yusuf Abbas, 19 ans, soldat

A. Est de Basra, "première ligne", 10 avril

B. Explosion de faible intensité

C. Odeur de caoutchouc ou de plastique brûlé

D. Douleur aux yeux, perte de la vue, toux avec expectoration, effondrement, perte de connaissance pendant trois jours

E. 14 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. Sur le radiogramme du onzième jour apparaissent des zones d'opacité floconneuse dans les deux hémithorax, particulièrement accusées dans le lobe moyen et inférieur, ainsi que dans la région hilare. Après une amélioration progressive, le radiogramme du 30 avril apparaît normal. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-11**

*Identité du patient* : Karim Mohammed Ghulam, 25 ans, sergent

A. Front de l'est de Basra, 10 avril

B. Pas d'explosion ni d'éclair

C. Odeur forte et désagréable

D. Larmoiement abondant, vomissements, effondrement mais sans perte totale de connaissance

E. 16 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie effectuée le 16 avril (six jours après la lésion) faisait apparaître une zone d'opacité de faible densité dans les deux hémithorax. Les radiographies suivantes font apparaître une amélioration rapide, et l'état du patient pouvait être considéré comme normal le 29. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-12**

*Identité du patient* : Sadiq Ghayyadh, 30 ans, sous-officier

A. Secteur de l'est de Basra, 9 avril

B. Pas d'explosion ni d'éclair

C. Odeur forte

D. Hématémèse, toux avec expectoration écumeuse, larmoiement, perte de connaissance

E. 25 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie effectuée le 11 avril fait apparaître la présence d'une zone d'opacité modérée dans les lobes moyen et inférieur des deux hémithorax. Les radiographies suivantes montrent une amélioration rapide et sur celle du 27 le rétablissement est virtuellement total. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-13**

*Identité du patient* : Hameed Jabbar Zaaji, 40 ans, soldat

- A. Secteur de l'est de Basra, 10 avril
- B. Pas d'explosion ni d'éclair
- C. Odeur désagréable
- D. Sensation d'étouffement
- E. 19 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie effectuée le 19 avril (neuf jours après l'explosion) fait apparaître la présence d'une zone d'opacité modérée au lobe inférieur droit, un peu plus marquée dans la zone du hile. La radiographie du 27 est normale. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-14**

*Identité du patient* : Abbas Mohammad Suneid, 38 ans, soldat

- A. Secteur de l'est de Basra, 10 avril
- B. Eclair rouge, fumée, explosion de faible intensité différente de celle d'un obus d'artillerie
- C. Odeur d'ail
- D. Larmolement, douleur aux yeux, vomissements sanguinolents, expectoration hémoptoïque, perte de connaissance pendant une nuit
- E. 19 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 19 avril fait apparaître une opacité modérée à la base des deux hémithorax et une miliaire de faible intensité dans le reste de l'image. Sur le radiogramme du 26, seule subsiste une légère densification dans la région du hile. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° D-15**

*Identité du patient* : Nagi Daoud, 30 ans, sous-officier

- A. Est de Basra, "première ligne", 9 avril
- B. Eclair rouge, explosion de faible intensité différente de celle d'un obus d'artillerie
- C. Odeur piquante et désagréable
- D. Larmolement, expectoration et vomissements sanguinolents, oppression, perte de connaissance pendant six heures
- E. 19 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 11 avril fait apparaître la présence de zones d'opacité floconneuse de forme irrégulière dans les deux hémithorax, plus particulièrement dans les lobes moyen et inférieur. Densification des hiles. Sur le radiogramme du 27, seule subsiste la densification hilare. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Patients examinés à l'Hôpital militaire de Basra  
le 1<sup>er</sup> mai 1987**

**Cas n° E-1**

*Identité du patient* : Jawad Kaddoum Jassem, 24 ans, soldat

- A. Est de Basra, "première ligne", 9 avril
- B. Pas d'éclair, explosion de faible intensité différente de celle d'un obus classique
- C. Odeur insolite
- D. Toux violente, larmolement, rhinorrhée, expectoration écumeuse, sensation d'oppression et d'essoufflement; brève perte de connaissance
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 10 avril fait apparaître des opacités parahilaires qui par la suite se sont rapidement améliorées. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° E-2**

*Identité du patient* : Razaq Ali Abib, 18 ans, soldat

- A. Front de l'est de Basra, 9 avril

- B. Explosion de faible intensité, pas d'éclair
- C. Gaz jaunâtre, odeur de pomme pourrie
- D. Larmolement, irritation des yeux, toux irritante, expectoration écumeuse, vomissements sanguinolents, oppression, perte de connaissance pendant 30 minutes
- E. 10 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 10 avril fait apparaître des zones d'opacité floconneuse bilatérales dans tout le thorax. Le radiogramme du 12 est normal. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° E-3**

*Identité du patient* : Abid Abbas Abdou Zahrah, 22 ans, soldat

- A. Est de Basra, "première ligne", 9 avril
- B. Pas d'éclair, explosion de faible intensité différente de celle d'un projectile classique
- C. N'a pas pu donner de description
- D. Larmolement, irritation et douleur aux yeux, toux irritante, expectoration hémoptoïque et écumeuse, oppression, perte de connaissance pendant 30 minutes
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 9 avril fait apparaître un œdème pulmonaire bilatéral intéressant les trois lobes. Le radiogramme du 12 montre une amélioration. Conjonctivite bénigne. Pas de lésions cutanées.

**Cas n° E-4**

*Identité du patient* : Noor Jabbar Jawad, 24 ans, soldat

- A. Front de l'est de Basra, 9 avril
- B. Pas d'éclair, explosion de faible intensité différente de celle d'un obus classique
- C. N'a pas décrit l'odeur
- D. Larmolement, douleur et irritation aux yeux, rhinorrhée, toux irritante, expectoration jaunâtre et écumeuse, oppression, douleur aux jambes, brève perte de connaissance
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 9 avril fait apparaître de légères zones d'opacité. Celle du 12 montre une amélioration très sensible. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° E-5**

*Identité du patient* : Kalim Shia Samar, 23 ans, soldat

- A. Front de l'est de Basra, 9 avril
- B. Pas d'éclair ni d'explosion
- C. Odeur irritante
- D. Larmolement, douleur et irritation aux yeux, toux avec expectoration rouge jaunâtre, essoufflements, oppression, perte de connaissance pendant 30 minutes
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 9 avril fait apparaître une zone de condensation dans les lobes supérieur et moyen des deux hémithorax. La radiographie du 12 révèle une amélioration très sensible. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° E-6**

*Identité du patient* : Hammad Salem Buhar, 33 ans, soldat

- A. Est de Basra, "première ligne", 9 avril
- B. Pas d'éclair ni d'explosion.
- C. Pas d'odeur
- D. Larmolement, douleur et irritation aux yeux, toux irritante, essoufflement, oppression
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 9 avril fait apparaître une zone de condensation dans les lobes supérieur et moyen des deux hémithorax. Quelques jours après, la

densité et l'étendue des lésions avaient diminué et le 18 le patient est bien mieux, sans être encore totalement rétabli. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° E-7**

*Identité du patient* : Ali Mohammad Obaid, 23 ans, soldat

- A. Est de Basra, "première ligne", 9 avril
- B. Pas d'éclair ni d'explosion
- C. Odeur insolite et irritante
- D. Larmolement, douleur et irritation des yeux, toux irritante, expectoration écumeuse brun rougeâtre, diarrhée, perte de connaissance pendant une heure
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 10 avril fait apparaître des zones d'opacité floconneuse dans l'hémithorax droit et une densification du hile des deux côtés.

Le 12, l'opacité a diminué, mais la densification du hile subsiste. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**Cas n° E-8**

*Identité du patient* : Ali Kamis Kittab, 23 ans, soldat

- A. Front de l'est de Basra, 9 avril
- B. Pas d'éclair, explosion de faible intensité
- C. Odeur irritante de gaz
- D. Toux irritante avec expectoration écumeuse de couleur rougeâtre, larmolement, douleur aux yeux, diarrhée, perte de connaissance pendant 10 à 15 minutes
- E. 9 avril

*Etat médical* : Etat général satisfaisant. La radiographie du 9 avril fait apparaître des lésions infiltrantes bilatérales. Le 12, l'état du patient est nettement amélioré. Pas de lésions cutanées ni de conjonctivite.

**DOCUMENT S/18853\***

**Lettre, en date du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : anglais]  
[8 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, une déclaration, en date du 4 mai 1987, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamnant les crimes des agresseurs vietnamiens qui utilisent des agents chimiques toxiques contre le peuple kampuchéen innocent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) SISOWATH Sirirath*

**ANNEXE**

**Déclaration, publiée le 4 mai 1987, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique**

Se heurtant à des difficultés croissantes en cette neuvième saison sèche sur le champ de bataille du Kampuchea, les agresseurs vietnamiens ont intensifié leurs crimes contre les civils kampuchéens dans les zones qu'ils contrôlent provisoirement : ils ont mis des agents chimiques toxiques dans les sources.

Dans une déclaration en date du 12 avril 1987, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) a déjà porté à l'attention de la communauté internationale le fait qu'entre le 10 et le 29 mars 1987 de nombreux civils kampuchéens ont été empoisonnés. Plusieurs centaines sont morts et de nombreux autres restent dans un état critique.

Depuis lors, les agresseurs vietnamiens ont continué de perpétrer les mêmes crimes en mettant des produits chimiques toxiques dans les sources utilisées par la population kampuchéenne.

D'après les rapports disponibles, les effets de ces crimes sont les suivants :

1. Entre le 11 et le 30 avril, dans le district de Kirivong (province de Takeo), des agents chimiques toxiques ont causé la mort de 1 100 civils kampuchéens et 1 230 personnes se sont trouvées dans un état critique.
2. Le 26 avril, dans les villages de Prey Samnang Krom, Khpuos, Aur Russei et Prean Tum (commune de Raung Veng, district de Touk Meas, province de Kampot), 30 civils kampuchéens sont morts empoisonnés et 150 autres ont été gravement intoxiqués. D'autres personnes empoisonnées seraient maintenant dans un état critique. En outre, 150 têtes de bétail ont également péri.
3. Le 30 avril, dans le village de Thnot (commune de Kompong Trach, district de Kimpong Trach, province de Kampot), 50 civils kampuchéens ont été tués par des produits chimiques toxiques et 85 autres se trouvaient dans un état critique. D'autres personnes empoisonnées seraient entrées dans un état critique. Quarante têtes de bétail ont également péri.
4. Entre le 14 et le 30 avril, dans la commune de Stung Keo (district de Kampot, province de Kampot), 1 500 têtes de bétail ont été tuées par des agents chimiques toxiques.

Ainsi, d'après ces premiers rapports, entre le 11 et le 30 avril, dans les provinces de Takeo et de Kampot, 1 180 civils kampuchéens ont été empoisonnés par des produits chimiques toxiques et 1 465 autres se trouvaient dans un état critique. En outre, 1 690 animaux sont morts.

Au nom des familles des victimes et du peuple kampuchéen tout entier, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du GCKD condamne avec la plus vive indignation les crimes susmentionnés des agresseurs vietnamiens. Nous lançons une fois de plus un appel à la conscience de l'humanité, à l'Organisation des Nations Unies, aux gouvernements des pays épris de paix et de justice de par le monde et à toutes les institutions de secours humanitaires pour qu'ils accordent l'attention voulue à cette très grave situation, les agresseurs vietnamiens ayant utilisé des produits chimiques toxiques contre les civils kampuchéens innocents. Nous les engageons aussi à continuer de condamner fermement les agresseurs vietnamiens et de prendre des mesures efficaces pour faire cesser ces crimes.

La façon la plus efficace de sauver la vie des Kampuchéens est d'exercer des pressions accrues sur les agresseurs vietnamiens pour les obliger à appliquer les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies demande le retrait du Kampuchea de toutes les forces vietnamiennes d'agression et demande que soit respecté le droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen.

\* Distribué sous la double cote A/42/280-S/18853.

DOCUMENT S/18854\*

Lettre, en date du 8 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[8 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes précédentes lettres, j'ai l'honneur de vous informer que l'armée de l'air israélienne a de nouveau bombardé aujourd'hui, vendredi 8 mai 1987, les alentours de la ville de Saïda et les camps palestiniens situés dans la région.

Huit chasseurs et bombardiers ont en effet bombardé les camps d'Aïn El-Hiloué et de Mieh Mieh ainsi que les villages d'Aïn El-Dalab et d'El-Qarié à l'est de la ville de Saïda. Ce bombardement aveugle et barbare a fait 7 victimes parmi la population civile, dont un bébé et une fillette, et 34 blessés, dont 4 enfants en bas âge et 9 femmes. D'après les premières informations disponibles, des dommages matériels importants ont aussi été causés aux biens et aux richesses.

La poursuite et l'escalade des attaques israéliennes sont une preuve des redoutables desseins qu'Israël est en train de mettre à exécution dans le sud du Liban et sur lesquels on ne peut garder le silence plus longtemps.

Il est temps que les cris des victimes innocentes qui tombent chaque jour — Libanais et Palestiniens installés sur le sol du Liban, enfants, femmes et vieillards — soient entendus par la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité.

Le Gouvernement libanais, renouvelant sa condamnation vigoureuse d'Israël et de ses attaques, réaffirme qu'il envisage très sérieusement d'inviter le Conseil de sécurité à se réunir pour le mettre devant ses responsabilités — mettre fin à l'agression israélienne et empêcher Israël de poursuivre ses attaques, protégeant ainsi la paix et la sécurité au Sud-Liban, dans la région et dans le monde.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid FAKHOURY*

\* Distribué sous la double cote A/42/281-S/18854.

DOCUMENT S/18855\*

Lettre, en date du 8 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[8 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de vous informer que, le 7 mai 1987, 10 avions de guerre irakiens ont soumis la zone d'opérations Karbala-10 à un bombardement intensif à l'arme chimique. Tandis que se poursuivent ainsi les infractions au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>7</sup>, de Genève (1925), les villes de Sardacht, Baneh, Khurramchahr et Abadan se trouvent également sous le feu constant de l'artillerie lourde et de l'aviation irakiennes.

Le silence de la communauté internationale devant les crimes de guerre ainsi perpétrés par l'inhumain régime irakien ne saurait être interprété que comme une manifestation de soutien et d'approbation de la conduite criminelle d'un agresseur au bord de la défaite. Nous invitons donc la communauté internationale à rompre ce silence dangereux et à condamner le régime irakien pour les moyens illégaux auxquels il a recours pour mener la guerre qu'il a imposée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/282-S/18855.

**Lettre, en date du 5 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Zimbabwe**

[Original : anglais]  
[11 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du document final adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine qui s'est tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte aux Etats Membres comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Zimbabwe  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) I. S. G. MUDENGE*

**ANNEXE**

**Déclaration d'Harare du Comité des neuf pays non alignés  
sur la Palestine**

1. Les ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine se sont réunis les 14 et 15 avril 1987 à Harare pour examiner la situation au Moyen-Orient et pour étudier les mesures que le Comité pourrait prendre dans le cadre de son mandat afin de contribuer aux efforts entrepris dans la région pour parvenir à une solution juste et durable de la crise du Moyen-Orient et en particulier de la question de Palestine, qui est au cœur de la crise du Moyen-Orient.

2. Les ministres ont exprimé de nouveau la ferme détermination du Mouvement des pays non alignés de rechercher une solution complète, juste et durable de la situation au Moyen-Orient et ont réaffirmé que la réalisation et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils sont définis par les résolutions pertinentes des Nations Unies, et le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contribueraient à l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

3. Après avoir reçu et analysé le rapport sur les consultations importantes que les représentants permanents ont eues avec le Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et les membres permanents du Conseil de sécurité à la demande des ministres des affaires étrangères lors de leur réunion de Georgetown (Guyana), et après avoir écouté et pris en considération les informations communiquées par Brother Milhem, membre de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), sur la situation actuelle au Moyen-Orient, les ministres ont rappelé les décisions pertinentes touchant le problème du Moyen-Orient prises par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés à leur huitième Conférence. Ils ont noté que depuis la Conférence au sommet d'Harare, le conflit du Moyen-Orient s'était aggravé à la suite des mesures prises par les forces israéliennes d'occupation contre la population civile dans les territoires occupés, en violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>2</sup> et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils ont conclu que cette situation représentait encore une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. Les ministres ont examiné la situation qui régnait à l'intérieur et aux environs des camps de réfugiés palestiniens au Liban à la suite de l'invasion et de l'occupation du pays par Israël en 1982 et se sont déclarés gravement préoccupés et profondément inquiets de l'escalade des combats qui cause des souffrances inouïes à la population civile de la région. Ils ont souligné la nécessité d'assurer la libre entrée dans les camps des fournitures médicales, des vivres, de l'eau et du combustible, de lever le siège des camps et de mettre fin aux combats et aux destructions.

5. Les ministres ont réaffirmé la solidarité du Mouvement avec le peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, son seul et légitime représentant, et le ferme appui qu'il lui apporte dans sa lutte contre l'occupation israélienne, et ils ont lancé un appel à tous les membres du Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'à la communauté internationale, pour qu'ils prêtent un appui supplémentaire à cette lutte légitime. La résistance populaire de plus en plus vive du peuple palestinien en Palestine témoigne de la vitalité de sa lutte et de sa confiance dans la direction de l'OLP. Prenant note de l'élément positif constitué par le dialogue qui s'est engagé entre les Palestiniens, les ministres se sont félicités de la réunion prochaine du Conseil national palestinien prévue pour le 20 avril à Alger. A cet égard, les ministres ont apprécié tous les efforts, en particulier ceux du président Chadli Benjedid, faits pour organiser et accueillir cette réunion en vue de renforcer l'unité de l'OLP.

6. Les ministres ont examiné l'actualité internationale au sujet du Moyen-Orient, spécialement compte tenu de la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 2 décembre 1986 et se sont félicités du renforcement de l'attitude de l'élan favorables à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties concernées, y compris l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien et de toute autre partie susceptible de contribuer concrètement au rétablissement et au maintien de la paix dans la région. Ils se sont félicités particulièrement de la Déclaration des ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient faite à Bruxelles le 23 février 1987 [S/18718, annexe]. Ils se sont félicités de même de l'initiative franco-soviétique.

7. Les ministres ont en outre accueilli favorablement les efforts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tendant à faciliter la convocation aussitôt que possible de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Conscients de l'urgence de trouver une solution complète et durable au problème complexe du Moyen-Orient et des risques que tout retard supplémentaire pourrait comporter pour la région et au-delà, ils ont prié instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour faciliter la convocation de la Conférence aussitôt que possible. A ce sujet, les ministres ont renouvelé leur appel en faveur de la création aussitôt que possible d'un comité préparatoire en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983. Ils ont souligné en outre la responsabilité primaire du Secrétaire général et celle des membres permanents du Conseil de sécurité de parvenir à cette fin.

8. Conformément au mandat donné au Comité par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, conscient du nouveau climat international qui est plus favorable à l'idée d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et désireux d'encourager et d'appuyer les efforts internationaux visant à la convocation d'une telle conférence aussitôt que possible, le Comité adresse la présente déclaration à tous les Etats, aux organisations internationales et à l'opinion publique mondiale et demande que tous fassent tout leur possible pour encourager et soutenir tous les efforts en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Proche-Orient dont l'un des objectifs est la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, particulièrement le droit de créer un Etat indépendant en Palestine.

9. A cette fin, le Comité a décidé de prendre les mesures ci-après.

a) Faire connaître au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la préoccupation du Mouvement des pays non-alignés à l'égard de la situation au Moyen-Orient et appuyer pleinement leur action à ce sujet, et les

\* Distribué sous la double cote A/42/284-S/18856.

prier instamment d'intensifier leurs efforts afin d'engager le processus préparatoire de la Conférence de la paix;

b) Rencontrer les membres permanents du Conseil de sécurité dans les capitales des pays membres du Comité et à New York afin de leur faire connaître la préoccupation du Mouvement à l'égard de la situation au Moyen-Orient et de les prier instamment de contribuer à l'instauration des conditions nécessaires à la convocation d'urgence de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

c) Inviter les membres du Conseil de sécurité, après la soumission du rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient en mai 1987, à évaluer les perspectives d'une convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

d) Prier le Président du Mouvement des non-alignés d'avoir des consultations avec les membres concernés par la convocation de la

Conférence de la paix, c'est-à-dire l'Égypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban, afin de poursuivre la coordination et d'intensifier les efforts en faveur de la convocation de la Conférence;

e) Informer les membres du Mouvement des pays non alignés du besoin urgent d'œuvrer en faveur de la convocation aussitôt que possible de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

10. Le Comité a décidé de continuer à travailler activement et en relation étroite avec les organisations régionales et internationales, et à jouer un rôle de liaison entre les parties intéressées afin de faire avancer l'idée de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et de prier le Président du Mouvement des pays non-alignés de procéder à des consultations et de prendre des contacts pour renforcer l'action au service de nos buts.

#### DOCUMENT S/18857\*

Lettre, en date du 9 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]  
[11 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Gouvernement indonésien concernant le raid auquel les forces armées sud-africaines se sont livrées contre la Zambie le 25 avril 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Indonésie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ali ALATAS*

#### ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement indonésien le 6 mai 1987

Une fois de plus, le monde a appris avec stupeur qu'une attaque avait été lancée par des commandos sud-africains contre la Zambie dans le secteur de Livingstone, le 25 avril 1987. En recourant à la force de façon aussi éhontée, le régime raciste d'Afrique du Sud continue de bafouer les normes établies du comportement international. Un tel acte constitue en outre une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Zambie, et une violation de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement et le peuple indonésiens condamnent énergiquement l'attaque perpétrée par le régime de Pretoria et en appellent à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures vigoureuses. Ils expriment également leur profonde sympathie au Gouvernement et au peuple zambiens pour les pertes qu'ils ont subies. L'Indonésie réaffirme son soutien indéfectible à la lutte menée pour éliminer complètement le système de l'apartheid de la surface de la Terre.

\* Distribué sous la double cote A/42/285-S/18857.

#### DOCUMENT S/18858

Lettre, en date du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]  
[11 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux lettres que nous vous avons adressées à maintes reprises concernant le bombardement par le régime iranien agresseur de zones strictement résidentielles en Iraq — lettres dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18842 —, j'ai l'honneur de vous informer que, les 5 et 6 mai 1987, les forces de ce régime ont bombardé des quartiers résidentiels de la ville de Basra par des tirs d'artillerie à longue portée, et que ces bombardements ont endommagé des maisons appartenant à des civils.



Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

**DOCUMENT S/18859\***

**Lettre, en date du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[11 mai 1987]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 8 mai 1987 [S/18855], j'ai l'honneur de vous informer que, les 7 et 8 mai, des avions de guerre iraqiens ont largué des bombes chimiques sur différentes régions d'Iran qui ont fait de nombreux blessés.

Le 7 mai, les attaques suivantes ont été perpétrées au moyen d'armes chimiques :

1. A 7 heures (heure locale), la base militaire d'Anjineh et le village de Bol Hassan, dans le secteur de Baneh, ont été soumis à des bombardements aériens qui ont fait plusieurs blessés parmi la population civile;

2. A 9 h 50 (heure locale), six avions de guerre iraqiens ont bombardé la zone de Panjwin. Par suite, une superficie d'un kilomètre carré a été contaminée et 10 personnes ont été blessées; elles souffrent actuellement d'empoisonnement, d'irritations et d'inflammations cutanées, ainsi que de vomissements. Un agent vésicant et un agent neurotoxique ont été utilisés;

3. A 10 heures (heure locale), quatre avions iraqiens ont bombardé les hauteurs du Hezar Gholleh, dans la région de Sardacht, faisant 22 blessés. Le gaz moutarde utilisé a provoqué chez les victimes des trou-

bles respiratoires, des inflammations oculaires et l'apparition de lésions cutanées.

Le 8 mai, à 15 heures (heure locale), des avions ennemis ont bombardé les alentours du village de Bol Hassan, situé à l'ouest de la ville de Baneh, faisant un certain nombre de blessés parmi la population civile.

Il semble que, depuis la visite de l'équipe de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq soit encore plus décidé à utiliser l'arme chimique de façon régulière et comme une tactique courante dans la conduite de la guerre. Il est assurément attristant de voir que le régime criminel d'Iraq attache aussi peu d'importance au droit international et aux initiatives de la communauté internationale. En tolérant cette attitude de l'Iraq vis-à-vis des normes du droit international, la communauté internationale créerait un précédent extrêmement dangereux, ce qu'elle ne doit faire à aucun prix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/42/286-S/18859.

**DOCUMENT S/18860\***

**Lettre, en date du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[12 mai 1987]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint 18 cassettes vidéo du programme Panorama de la British Broadcasting Corporation, intitulé "Secrets of Samarra" qui, en présentant de manière objective des faits irréfutables, prouve, sans l'ombre d'un doute, que les Irakiens ont acquis la capacité de fabriquer des armes chimiques à leur unité de production de Samarra et qu'ils les utilisent effectivement dans la guerre qu'ils mènent contre l'Iran.

Nous demandons à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier,

aux membres du Conseil de sécurité de réfléchir en leur âme et conscience après avoir vu le programme Panorama et de juger par eux-mêmes de l'horreur du crime commis par le régime irakien en recourant aux armes chimiques dans la guerre contre la République islamique d'Iran, et en fait des dangers explicites et implicites qui en résultent. Nous sommes convaincus que, s'il regarde ce programme en toute objectivité, le spectateur ne peut plus considérer comme suffisants le silence de la communauté internationale ni les faibles objections qu'elle peut émettre. Il est à espérer que l'Organisation des Nations Unies prendra enfin conscience de la nécessité de prendre d'urgence des mesures effec-

\* Distribué sous la double cote A/42/287-S/18860.

tives pour empêcher que l'Iraq ne continue de déployer des armes chimiques.

Pour ceux des Etats Membres de l'Organisation internationale que préoccupent gravement la production, le stockage et le déploiement d'armes chimiques par l'Iraq, les cassettes vidéo apportent des réponses aux questions suivantes :

1. Où et quand l'Iraq a-t-il commencé à fabriquer de telles armes ?
2. Quelles quantités d'armes chimiques l'Iraq fabrique-t-il et stocke-t-il, et de quels types ?
3. Comment l'Iraq se procure-t-il les agents chimiques et précurseurs ?
4. Quelles sont les sociétés commerciales qui, en Europe occidentale et aux Etats-Unis, ont vendu à l'Iraq des agents chimiques et des précurseurs qu'il a utilisés pour fabriquer différentes sortes d'agents chimiques ?
5. Quelles sont les incidences de l'utilisation, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques par l'Iraq sur l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz

asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>7</sup> ?

6. Combien de pays ont recommencé à fabriquer et à stocker des armes chimiques létales depuis que l'Iraq les utilise contre les Iraniens ?

Les 18 cassettes vidéo sont transmises aux fins d'être distribuées aux membres du Conseil de sécurité; une copie devra rester dans les archives du Conseil, en tant que partie intégrante du présent document<sup>10</sup>.

Les personnes sincères et consciencieuses qui, en produisant le programme, ont exposé un crime aussi grave du régime ba'athiste iraquien méritent toute notre estime. Il convient en outre de noter que les cassettes ne doivent être utilisées que pour des projections privées et que toute diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/18861\*

Lettre, en date du 12 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]  
[12 mai 1987]*

Comme suite à ma lettre du 28 avril 1987 [S/18830], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les graves incidents qui se sont produits les 3 et 4 mai 1987 et au cours desquels l'Afghanistan a violé l'espace aérien du Pakistan; les faits sont les suivants :

Le 3 mai, à 7 h 52 (heure locale), sept avions de chasse afghans ont pénétré dans l'espace aérien pakistanais et largué plusieurs bombes sur le secteur d'Arandu (district de Chitral), blessant 5 personnes (des Pakistanais) et endommageant 10 maisons et 1 verger.

Le 4 mai, à 6 h 44 (heure locale), huit avions de chasse afghans ont pénétré dans l'espace aérien pakistanais, survolant le territoire sur 4 kilomètres, et largué plusieurs bombes et roquettes sur le secteur de Ghulam

Khan Killi, dans le nord de Waziristan, tuant 2 enfants et blessant 2 hommes et 1 enfant.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères, à Islamabad, le 12 mai; il a entendu des protestations indignées au sujet de ces attaques non provoquées. Il lui a été demandé d'informer les autorités afghanes que, si ces attaques ne cessent pas, les autorités de Kaboul devront assumer l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteront.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad Nasser MIAN*

\* Distribué sous la double cote A/42/291-S/18861.

#### DOCUMENT S/18862\*

Lettre, en date du 13 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

*[Original : anglais]  
[13 mai 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler instamment votre attention et celle des mem-

bres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur une déclaration extrêmement provocatrice de M. Denktas, le dirigeant chypriote turc.

Selon l'agence de presse Reuter, M. Denktas a déclaré, le 11 mai 1987, qu'il "refuserait de nouveaux

\* Distribué sous la double cote A/41/988-S/18862.

entretiens sur le problème de Chypre avec les Chypriotes grecs, s'ils portaient la question devant l'Organisation des Nations Unies". Il a également dit à Reuter qu'il avait rejeté les "négociations parallèles" par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, proposées par le Secrétaire général. Il a ajouté qu'il avait déjà averti les Chypriotes grecs que "si vous allez devant l'Assemblée générale et présentez une autre résolution partielle, vous ne nous trouverez plus dans les mêmes dispositions et aussi enclins à poursuivre des conversations avec vous".

Par cette déclaration à l'agence Reuter, M. Denktas a tenté une fois de plus, à l'aide de menaces et de chantage, de dicter les conditions de ses maîtres, les agresseurs turcs, non seulement au Gouvernement souverain de la République de Chypre, mais à la communauté internationale elle-même. Le ton et la teneur de sa déclaration, inspirée par Ankara, constituent une insulte et un témoignage de mépris envers l'Organisation des Nations Unies, ce dont vous-même, ainsi que les membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, devriez tout particulièrement prendre acte.

La communauté internationale a clairement reconnu que le problème de Chypre était un problème international d'invasion, d'occupation, et de violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tout le peuple chypriote. Nous avons déclaré à maintes reprises et nous réaffirmons qu'on ne pourra régler le problème de Chypre qu'en s'attaquant à ses aspects fondamentaux, à savoir le retrait complet des troupes d'occupation et des colons turcs, la préservation de l'avenir de l'Etat chypriote grâce à de solides garanties internationales, et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chypriote. Les fondements et les éléments essentiels d'une solution juste et viable du problème de Chypre sont

contenus dans les principes de la Charte des Nations Unies et dans les dispositions d'une série de résolutions de l'Organisation des Nations Unies que la Turquie a violés et ignorés avec mépris et de façon systématique, en continuant son agression et en maintenant son occupation de près de 40 p. 100 du territoire de la République de Chypre et en poursuivant ses visées partitionnistes et expansionnistes.

C'est précisément en raison de cette arrogance des agresseurs turcs que nous souscrivons résolument aux priorités définies dans la lettre que vous a adressée, le 10 juin 1986 [S/18102/Add.1, annexe VII], M. Spyros Kyprianou, président de la République de Chypre, et sommes convaincus de la nécessité de convoquer une conférence internationale pour résoudre l'aspect international du problème de Chypre.

Tout en protestant énergiquement au nom de mon gouvernement contre la déclaration susdite de M. Denktas, je tiens à souligner que ces déchaînements turcs qui prennent la forme de menaces et de provocations ne peuvent que susciter de sérieuses inquiétudes quant aux sinistres intentions de l'agresseur de se livrer à de nouveaux actes illégaux. Ankara poursuit ouvertement ses desseins partitionnistes et expansionnistes contre la République de Chypre, maintenant ainsi inévitablement un état de tension créant des dangers imminents pour la paix et contrecarrant à nouveau les efforts que vous déployez pour trouver une juste solution au problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/18864

**Lettre, en date du 14 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[17 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos nombreuses lettres concernant le bombardement de zones exclusivement résidentielles en Iraq par le régime iranien, dont la dernière en date a été publiée le 4 mai 1987 sous la cote S/18842, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 14 mai, ce régime a bombardé à l'artillerie lourde à longue portée des zones résidentielles de la ville de Basra et qu'en conséquence trois civils ont été tués, 44 autres ont été blessés, et un certain nombre de maisons et de biens civils ont été endommagés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/18866\*, \*\*

Lettre, en date du 15 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[15 mai 1987]

C'est avec une grande tristesse et une profonde douleur que je vous transmets ci-joint une série de photographies montrant le mal infligé à nos enfants innocents par cette abomination que sont les armes chimiques utilisées par le régime iraquien criminel<sup>1</sup>.

Les victimes, qui appartiennent à la population civile d'Alout, village voisin de Baneh (province du Kurdistan), ont reçu la visite, à l'hôpital Loghmaan de Téhéran, de membres de la récente mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Elles souffrent de phlyctènes et de lésions cutanées graves ainsi que de troubles respiratoires. Une femme enceinte et sa fille ont également succombé aux graves blessures qu'elles ont reçues pendant le bombardement chimique du village.

Nous espérons de tout cœur que cette preuve visuelle des crimes odieux commis par le régime iraquien, qui

persiste de façon éhontée à utiliser des armes chimiques, réveillera la conscience endormie de l'opinion publique internationale et l'incitera à exiger l'arrêt immédiat des tactiques monstrueuses employées par un régime aux abois, mais toujours sanguinaire. Peut-être ces images de la souffrance et de la détresse incommensurables infligées à nos enfants, qui portent en eux toutes les promesses de notre société, feront-elles prendre conscience à la communauté internationale de l'amère réalité d'un régime cruel que le désespoir a poussé à la folie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et les photographies jointes comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Incorporant le document S/18866/Corr.1 du 22 mai 1987.

\*\* Distribué sous la double cote A/42/294-S/18866.

DOCUMENT S/18867

Lettre, en date du 17 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[18 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux lettres que nous vous avons adressées à maintes reprises au sujet du bombardement par le régime iranien agresseur de zones strictement résidentielles en Iraq — lettres dont la dernière en date est parue sous la cote S/18858 —, j'ai l'honneur de vous informer que le 14 mai 1987 les forces dudit régime ont pilonné à l'artillerie lourde de longue portée des quartiers résidentiels de l'héroïque ville de Basra. Ce pilonnage a fait 23 morts et 46 blessés parmi la population civile et endommagé un certain nombre d'habitations et de biens appartenant à des civils.

Le 15 mai, l'artillerie lourde de longue portée du régime iranien agresseur a de nouveau bombardé des quartiers résidentiels de la ville de Basra, blessant un certain nombre de civils et endommageant des biens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

**Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer  
le dégage ment pour la période allant du 13 novembre 1986 au 17 mai 1987**

[Original : anglais]  
[18 mai 1987]

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION .....	1
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ...	2-9
A. — Composition et commandement .....	2-4
B. — Déploiement .....	5-7
C. — Relève des contingents .....	8
D. — Discipline .....	9
II. — LOGISTIQUE .....	10
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE .....	11-19
A. — Fonctions et principes directeurs .....	11-12
B. — Liberté de mouvement .....	13
C. — Maintien du cessez-le-feu .....	14
D. — Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation .....	15-17
E. — Mines .....	18
F. — Activités humanitaires .....	19
IV. — ASPECTS FINANCIERS .....	20
V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ .....	21-22
VI. — OBSERVATIONS .....	23-26

## ANNEXE

*Carte.* — "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1987" (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) pendant la période allant du 13 novembre 1986 au 17 mai 1987. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par des résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 590 (1986) du 26 novembre 1986.

## I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — *Composition et commandement*

2. Au 17 mai 1987, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche .....	542
Canada .....	228
Finlande .....	410
Pologne .....	157
	<hr/>
	1 337
Observateurs militaires des Nations Unies (dé- tachés de l'ONUST) .....	7
	<hr/>
	1 344

3. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne aident la FNUOD selon les besoins.

4. Le Commandement de la Force a continué d'être assuré par le général de division Gustaf Welin.

B. — *Déploiement*

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD en mai 1987 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 19 positions et 7 avant-postes et effectue 28 patrouilles quotidiennes à des intervalles irréguliers sur des itinéraires préétablis dans la zone de séparation au nord de la route Damas-Kouneitra, y compris cette route. Le bataillon finlandais occupe 16 positions et 7 avant-postes et effectue 27 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers dans la zone de séparation au sud de la route Damas-Kouneitra. Dans la zone de séparation et dans ses environs immédiats, les observateurs militaires de l'ONUST, sous le contrôle opérationnel de la FNUOD, occupent 11 postes d'observation.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité de l'oued Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Kouneitra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. — *Relève des contingents*

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement les 25 novembre et 4 décembre 1986, et les 3 et 12 mars 1987. Le contingent finlandais a été relevé partiellement le 10 décembre 1986 et les 25 février et 29 avril 1987. L'unité logistique polonaise a été relevée les 1<sup>er</sup> et 11 décembre 1986. L'unité logistique canadienne a été relevée partiellement les 15 et 22 décembre 1986 et les 8 et 11 mars 1987.

D. — *Discipline*

9. La discipline, le sang-froid et le discernement de tous les membres de la Force sont remarquables et font honneur aux soldats et à leurs supérieurs ainsi qu'aux pays qui fournissent les contingents.

## II. — LOGISTIQUE

10. Le soutien logistique des deuxième et troisième lignes continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la relève des contingents. Les ports de Lattaquié et de Tartose sont utilisés pour les transports par mer. Le contrôle des mouvements aériens s'effectue à Damas et les expéditions par bateau sont confiées à des agents locaux. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

## III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

### A. — Fonctions et principes directeurs

11. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action demeurent ceux qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 8 à 10].

12. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec les officiers de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne.

### B. — Liberté de mouvement

13. Le Protocole à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974 [S/11302/Add.1] prévoit que tous les contingents jouiront de la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de leur mission, mais le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour remédier à cette situation.

### C. — Maintien du cessez-le-feu

14. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été respecté et il n'y a pas eu d'incident grave pendant la période considérée.

### D. — Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

15. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation afin de veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir des positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour et à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires sont établis et des patrouilles spéciales sont effectuées de temps à autre. Dans le cadre d'un programme exécuté par les autorités syriennes, les civils continuent de revenir dans la zone de séparation et la FNUOD a réorganisé ses opérations en conséquence, de manière à s'acquitter efficacement des tâches de surveillance qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord sur le dégagement.

16. Conformément à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer, toutes les deux semaines, des inspections des armements et des forces dans la zone de limitation. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. Celle-ci prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, encore qu'elles restreignent l'une et l'autre la liberté de mouvement et d'inspection de ses équipes dans certains secteurs. La FNUOD continue de s'employer à faire lever les restrictions restantes, de manière à garantir sa liberté d'accès en tous lieux, des deux côtés de la zone.

17. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les chemins de patrouille récemment déminés et l'organisation périodique de patrouilles régulières dans ces zones aident à éviter les incidents. La clôture installée pour protéger les pâturages dans la partie sud de la zone de séparation contribue à réduire le nombre des incidents. De nouveaux chemins de patrouille le long de la ligne A sont en construction dans la zone de séparation.

### E. — Mines

18. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population qui vit de plus en plus nombreuse dans la zone de séparation. La Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à déminer la zone d'opération. Pendant la période considérée, quatre équipes polonaises de techniciens ont déminé une superficie totale de 30 020 mètres carrés. Elles ont détruit 4 mines anti-char, 3 mines antipersonnel, 82 obus d'artillerie, 1 grenade à main, 3 obus de mortier et 6 obus anti-char et de grandes quantités de munitions pour armes individuelles et de fusées. D'autres sentiers de patrouilles d'une superficie de 22 725 mètres carrés ont été vérifiés à nouveau.

### F. — Activités humanitaires

19. Au cours de la période considérée, la FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge pour faciliter la remise de paquets et de courrier et le passage de personnes et d'effets personnels qui devaient franchir la zone de séparation.

## IV. — ASPECTS FINANCIERS

20. Dans la section III de sa résolution 41/44 A du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la FNUOD à concurrence d'un montant brut de 2 900 000 dollars (soit un montant net de 2 850 000 dollars) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1987 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 590 (1986) du 26 novembre 1986. En conséquence, si le Conseil prorogeait le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1987, les dépenses engagées

par l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1987 ne dépasseraient pas le montant autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/44 A, à supposer que les effectifs et le mandat de la Force restent inchangés. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée devrait ouvrir les crédits nécessaires pour les périodes postérieures au 30 novembre 1987 au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de cette date.

#### V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

21. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 590 (1986), de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

22. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, en particulier les efforts déployés à divers échelons pour assurer l'application de la résolution 338 (1973), est exposée dans le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient [S/18427], présenté en application de la résolution 40/168 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985. Le Secrétaire général est demeuré en contact à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés.

#### VI. — OBSERVATIONS

23. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopéra-

tion des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incident grave.

24. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

25. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1987. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

26. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Gustaf Welin, commandant de la FNUOD, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous s'acquittent avec un dévouement et une efficacité exemplaire des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

#### ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1987". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

#### DOCUMENT S/18869

Lettre, en date du 18 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[18 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux lettres que nous vous avons adressées à maintes reprises au sujet du bombardement par le régime iranien agresseur de zones strictement résidentielles en Iraq — lettres dont la dernière en date est parue sous la cote S/18864 —, j'ai l'honneur de vous informer que le 14 mai 1987 les forces dudit régime ont pilonné à l'artillerie lourde de longue portée des quartiers résidentiels de l'héroïque ville de Basra. Ce pilonnage a fait 23 morts et 46 blessés parmi la population civile et endommagé un certain nombre d'habitations et de biens appartenant à des civils.

Le 15 mai, l'artillerie lourde de longue portée du régime iranien agresseur a de nouveau bombardé des quartiers résidentiels de la ville de Basra, blessant un certain nombre de civils et endommageant leurs biens.

Le 16 mai, l'artillerie lourde de longue portée du régime iranien a pilonné les quartiers résidentiels de la ville de Basra, blessant un certain nombre de civils et endommageant leurs biens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

**DOCUMENT S/18870**

**Lettre, en date du 18 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[18 mai 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration du Conseil de sécurité [S/18863] relative au rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq [S/18852]. Le Conseil déclare en l'occurrence que "des militaires irakiens ont souffert des effets d'agents chimiques" sans dire expressément que l'Iran a recours aux armes chimiques dont les militaires irakiens ont été les victimes. Cette formulation, qui figure dans le rapport de la mission et que le Conseil de sécurité a reprise dans sa déclaration, constitue une défaillance grave de ladite mission et est foncièrement en contradiction avec certains indices sûrs dont la mission a eu connaissance et dont elle aurait pu déduire que l'Iran utilise effectivement des armes chimiques.

L'indice le plus évident à cet égard figure à l'alinéa c du paragraphe 66 du chapitre VII du rapport de la mission d'enquête, où il est dit que des militaires irakiens ont souffert des effets d'agents chimiques, irritants pulmonaires, qui pourraient avoir été du phosphore.

Dans ces conditions et puisque le rapport de la mission ne mentionne pas la présence de cet agent chimi-

que lors de ses investigations auprès de l'autre partie, comment expliquer que des militaires irakiens en aient subi les effets ?

Il est dès lors bien difficile de comprendre comment la mission d'enquête a pu conclure qu'elle n'était pas en mesure de déterminer par quel moyen les lésions avaient été causées, alors qu'il est prouvé, comme nous l'avons expliqué, que c'est l'Iran qui, outre le gaz moutarde (ypérite) que ses forces ont utilisé dans leurs attaques contre les forces irakiennes, a utilisé du phosphore contre l'armée irakienne.

En présentant ces éclaircissements, mon gouvernement tient à faire savoir qu'il regrette vivement cette déficience grave du rapport de la mission d'enquête, déficience répercutée dans la déclaration du Conseil de sécurité, qui manque dès lors de la rigueur voulue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

**DOCUMENT S/18871**

**Lettre, en date du 18 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[19 mai 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le régime iranien poursuit ses pratiques inhumaines à l'encontre des prisonniers de guerre irakiens, en violation de toutes les valeurs morales et religieuses ainsi que du droit international, et en particulier des Conventions de Genève de 1949. Il ressort des derniers renseignements dont dispose mon gouvernement que les prisonniers de guerre irakiens continuent de subir les pires formes de torture physique, mentale et psychologique destinées à influencer sur leurs croyances religieuses et politiques et à les modifier dans un sens conforme aux objectifs du régime iranien.

Tout en exprimant notre vive inquiétude devant les pratiques monstrueuses des autorités iraniennes à l'égard des prisonniers de guerre irakiens, nous vous

prions de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour amener le régime iranien à respecter les conventions et traités internationaux et faire en sorte que les prisonniers irakiens jouissent des droits qui leur sont reconnus en vertu du droit international humanitaire.

Vous trouverez en annexe à la présente lettre un rapport sur ces pratiques des autorités iraniennes contre des prisonniers irakiens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*



## ANNEXE

### Pratiques inhumaines du régime iranien contre des prisonniers irakiens

1. Le régime iranien inflige un lavage de cerveau aux prisonniers irakiens, dont il cherche à modifier les mentalités par le biais d'une série de conférences faites par des religieux et des criminels enfuis d'Iraq et certains voyageurs venus de ce pays, conférences où sont abordés des thèmes religieux (doctrinaux) et qui regorgent de connotations émotionnelles faisant appel au sentiment religieux. Des conférences culturelles et politiques sont aussi organisées.

2. Certains prisonniers dont on s'est assuré que le lavage de cerveau avait réussi ont été contraints de se porter "volontaires" dans des unités de combat contre leur pays. Deux unités de ce type ont été créées et un film à leur sujet a été montré à la télévision iranienne.

3. Les prisonniers sont contraints de lire des journaux et revues tendancieux en langue arabe tels que *Kayhan*, *Al-Arabi*, *Alliwa Assadr* et *Al-Alam* dans le cadre des activités de propagande visant à modifier l'opinion des prisonniers et à les mettre dans des dispositions conformes aux vœux du régime iranien. Des projections cinématographiques sont également organisées dans le même but.

4. Les surveillants tiennent à ce que les prisonniers se lèvent le matin de bonne heure pour participer à la prière collective et ils utilisent leurs collaborateurs pour susciter des différends, des rancœurs et des querelles entre prisonniers à ce propos, dans le but de semer la division, ce qui servirait leurs desseins. Il s'agit là en fait d'un des objectifs primordiaux du régime iranien.

5. Il est ordonné aux prisonniers de crier des slogans hostiles à l'Iraq et en faveur du régime iranien : un collaborateur lance les premiers slogans et attend que les autres prisonniers les reprennent, ce qui généralement ne manque pas de se produire vu les sanctions sévères qu'encourent ceux qui refusent de reprendre ces slogans. Cette opération se renouvelle tous les jours et, en particulier, en cas de visite effectuée par une délégation, des religieux ou des enfants des écoles.

6. Le régime iranien contraint les prisonniers de confession chrétienne, yézidite et sabéenne à se convertir à l'islam et ce, en les affamant pour fléchir leur volonté et les soumettre.

7. Le régime iranien s'intéresse tout particulièrement aux officiers, notamment à ceux de l'armée de l'air, qui sont mis au secret, afin de briser leur volonté. Ces officiers sont considérés comme des criminels de guerre, soumis aux insultes et à diverses vexations : on leur met une botte dans la bouche ou on les oblige à la porter sur la tête, on leur rase la moitié de la lèvre supérieure ou la moitié du crâne et de la barbe, en s'acharnant tout particulièrement sur les officiers supérieurs qu'on oblige à saluer les simples soldats. On les oblige en outre à nettoyer les sanitaires.

8. Le régime iranien regroupe les prisonniers en fonction de leur religion ou de leurs croyances et les soumet ensuite à des pressions psychologiques pour les amener à renoncer à leurs convictions.

9. Le régime iranien pousse certains éléments aveugles parmi les prisonniers à susciter des troubles : il ordonne, par exemple, à ses collaborateurs de susciter des troubles en vue d'obtenir l'expulsion du représentant de la Croix-Rouge pour faire croire que les prisonniers n'ont pas de problèmes, comme il ordonne de ne rien dire qui puisse "nuire" à l'ordre du camp.

10. Le régime iranien choisit ses espions à sa solde en faisant subir aux prisonniers des tortures physiques et psychologiques qui ne cessent que lorsque les prisonniers abandonnent toute résistance et acceptent de se plier à toutes les volontés de ce régime.

11. Le régime iranien fait subir aux prisonniers toute une série de mauvais traitements tels que l'absorption de pain rempli d'insectes immondes ou l'empoisonnement des aliments, ainsi que :

- a) L'absorption de pilules fortement diarrhéiques;
- b) L'absorption de pilules fortement diurétiques;
- c) L'absorption pendant une longue période de pilules fortement somnifères, dont le prisonnier est ensuite privé, ce qui le laisse dans l'impossibilité de s'endormir et dans un état psychologique instable;
- d) Des injections inutiles qui provoquent chez le prisonnier un état de sensibilité extrême ainsi que des effets secondaires graves et des complications dangereuses;
- e) La privation de soins pour les prisonniers malades, qui provoque des complications graves.

12. Les prisonniers subissent des tortures physiques et psychologiques qui consistent à :

- a) Introduire un tuyau de caoutchouc dans la bouche du prisonnier pour lui remplir l'estomac d'eau;
- b) Suspendre le prisonnier par les pieds et poings liés, le fouetter, le faire ramper, lui faire subir le supplice de la bastonnade;
- c) Faire subir aux prisonniers des sévices au moyen d'instruments tranchants ou introduire du fil de fer dans les membres;
- d) Briser délibérément les os des pieds et des mains;
- e) Ensevelir le prisonnier jusqu'au cou dans la neige;
- f) Laisser le prisonnier nu, debout des heures durant dans le froid, ou sous le soleil brûlant en été;
- g) Employer le prisonnier, du lever au coucher du soleil, à des tâches épuisantes : déchargement de gros camions ou terrassement, par exemple;
- h) Remplir la bouche des prisonniers de substances inflammatoires — crème à épiler, par exemple —, obliger le prisonnier à avaler des aiguilles et des clous et lui faire subir des décharges électriques.

13. Le régime iranien refuse de communiquer aux prisonniers les lettres qui leur sont adressées ou les déchire en leur présence et ce, pour faire pression sur eux, et refuse de leur communiquer les photographies envoyées par leur famille.

14. Le régime iranien pousse ses agents et collaborateurs à répandre des rumeurs dans le but d'affaiblir les liens entre le prisonnier et son pays, en visant le Président de la République irakienne, et de faire croire à l'occupation de villes irakiennes ou à des prétendues victoires iraniennes. Il les pousse en outre à déclamer des poèmes à la gloire du régime iranien.

15. Khomeiny a prononcé les *fatwa* suivantes :

- a) Il est permis de faire couler le sang des pilotes irakiens;
- b) Est déclaré *moudjahid* tout prisonnier qui accepte de combattre les Irakiens et l'asile politique est accordé aux prisonniers qui acceptent de rejoindre les unités créées par les Iraniens parmi les prisonniers eux-mêmes.

## DOCUMENT S/18872

Lettre, en date du 20 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[20 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos nombreuses lettres concernant le bombardement d'objectifs strictement civils en Iraq par le régime iranien agresseur, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18869, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les 17 et 18 mai 1987 ce régime a bombardé à l'artillerie lourde à longue portée des zones résidentielles de la ville héroïque de

Basra et qu'en conséquence un certain nombre de civils ont été blessés et leurs biens endommagés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/18873\*

**Lettre, en date du 19 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'El Salvador**

*[Original : espagnol]  
[20 mai 1987]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte du communiqué du Ministère des relations extérieures d'El Salvador, en date du 26 mars 1987, adressé aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de notre gouvernement. Ce communiqué dénonce de graves actes de violence commis par les forces du Frente Farabundo Martí para la liberación nacional — Frente democrático revolucionario (FMLN-FDR), qui constituent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple salvadorien, et qui, indépendamment de toute opinion politique et de toute idéologie doivent être connus, condamnés et rejetés par la communauté internationale, en tant que moyen mis en œuvre pour s'emparer du pouvoir :

“Etant donné le recul politique et militaire indéniable du FMLN-FDR, ainsi que la nette aggravation, constatée ces dernières années, de la condamnation nationale et internationale dudit FMLN-FDR et de son illégitimité, les groupes insurrectionnels recourent de plus en plus à des pratiques terroristes qui dénotent un mépris total de l'humanité, étant donné qu'elles se manifestent par des violations flagrantes et monstrueuses des droits de l'homme les plus élémentaires, commises à grande échelle contre la population civile.

“C'est ainsi que la communauté internationale a condamné récemment à Genève l'horrible pratique du FMLN-FDR qui utilise à l'aveuglette des mines antipersonnel, causant d'innombrables morts et mutilations parmi d'humbles paysans, hommes et femmes de tous âges, et surtout parmi les enfants, qui sont les innocentes victimes de la pratique terroriste la plus criminelle de toute l'histoire du continent.

“Le FMLN-FDR se trouvant dans l'incapacité d'arrêter ou de faire échouer le processus démocratique auquel le peuple et le gouvernement consacrent tous leurs efforts, ses dirigeants ont décidé d'intensifier et d'approfondir leur plan de “guerre populaire prolongée”, par des actions qui s'inscrivent très précisément dans le cadre du terrorisme le plus inhumain.

“Ce qui précède a été découvert par le service de renseignements des forces armées, qui a lancé fort opportunément un appel à la prudence au peuple

salvadorien, pour qu'il ne se laisse pas surprendre par la recrudescence des actes terroristes dans la capitale.

“C'est ainsi que le 23 mars un commando urbain a attaqué une patrouille de défense civile de la communauté de Santa Fe, San Marcos, s'emparant de deux carabines G-3 et de grenades à main et assassinant deux des membres de la patrouille.

“Le 24 mars, la population a été témoin d'un acte de provocation des manifestants à l'égard d'agents des corps de sécurité qui exécutaient différentes tâches de protection en divers points de la capitale. Cette action provocatrice de la part du FMLN-FDR, en association avec l'UNTS, n'a pas réussi, en raison de l'attitude professionnelle adoptée par les forces armées salvadoriennes.

“Le 25 mars, à 9 h 30, un commando terroriste urbain du FMLN-FDR a tendu une embuscade à une patrouille motorisée de la police nationale, à la hauteur du boulevard Venezuela et de la 7<sup>e</sup> avenue sud, au cours de laquelle ils ont assassiné deux agents. Peu après, à 10 heures, un autre commando terroriste urbain a assassiné un agent de la garde nationale et blessé un autre agent au cours d'une embuscade dressée dans la rue qui conduit au Picacho, le volcan de San Salvador.

“Le même jour, à 10 h 20, un groupe terroriste distribuait des tracts de propagande du FMLN-FDR dans le parc de San Jacinto; les membres de ce groupe dissimulaient sur eux des armes de divers calibres et se sont ensuite emparés de l'école urbaine mixte unifiée “San Jacinto n° 1”, où ils ont pris en otage 947 élèves et 27 professeurs; ils les ont gardés pendant plusieurs heures, en les menaçant de mort, jusqu'à ce qu'ils soient libérés par des membres du corps de sécurité qui étaient sur les lieux pour protéger les civils.

“Lorsqu'on leur a intimé l'ordre de se rendre, les deux terroristes qui s'étaient emparés de l'école ont remis leurs armes aux agents qui avaient pénétré dans l'école; ces armes étaient précisément des carabines G-3 qui avaient été volées quelques jours auparavant, au cours de l'attaque contre le poste de défense civile de San Marcos.

“Le terroriste a déclaré qu'il s'appelait Alexander Vásquez Cadena; il s'agit de la personne qui avait

\* Distribué sous la double cote A/42/296-S/18873.

dirigé l'attaque contre le poste de défense civile de San Marcos, un terroriste qui s'était infiltré dans le centre d'instruction de transmissions des forces armées. Il s'appelle en vérité Juan Francisco Medrano Iraheta et avait déserté trois jours auparavant en apprenant que le service des renseignements militaires faisait une enquête sur ses liens avec les groupes terroristes. Dans les déclarations qu'il a faites à la presse nationale, le terroriste a dit qu'il appartenait au FMLN depuis 1981, il a demandé à se rendre au Nicaragua en passant par le Mexique et il a adressé un appel à ses "commandants Shafick Handal et Joaquín Villalobos", les informant qu'il avait pris le lieu en question avec 10 autres de ses camarades.

"La femme a été identifiée comme étant Gloria Escóbar Guzmán, dite 'Nena', dont on dit qu'elle accompagnait le terroriste pendant les actions menées contre la défense civile et la distribution de tracts de propagande dans le parc de San Jacintho.

"Cet acte terroriste, qui dépasse les limites de la moralité civique, constitue une violation flagrante des droits de l'homme les plus élémentaires de la part des groupes terroristes du FMLN-FDR, qui n'hésitent pas à s'abriter derrière des enfants sans défense, mettant en danger leur vie et leur intégrité physique, morale et psychologique : ils ont à ce titre été condamnés par la communauté nationale, qui s'est exprimée par la voix des professeurs, des pères de famille, des écoliers eux-mêmes, retenus contre leur volonté, ainsi que de tout le peuple salvadorien et des peuples du monde entier.

"Le FMLN-FDR vient de manifester par cette action son manque absolu de retenue provoqué par la frustration provoquée par son incapacité à s'emparer du pouvoir, le peuple lui refusant son appui pour lui permettre de parvenir à ses fins. Il fait ainsi la preuve de sa décision de s'attaquer lâchement aux enfants d'une nation qui lutte pour consolider son processus démocratique.

"Pour terminer, le Ministère des relations extérieures réitère devant les missions diplomatiques la décision du Gouvernement salvadorien de redoubler d'efforts pour humaniser le conflit, malgré la campagne terroriste insidieuse de provocation menée contre les autorités légitimes et malgré le mépris total

des droits de l'homme que manifestent les terroristes, comme le montrent les faits signalés qui sont dirigés contre ce que notre présent et notre avenir possèdent de plus précieux : nos enfants."

Nous désirons en même temps signaler certains actes commis par le FMLN-FDR pendant la dernière semaine d'avril et au cours du mois de mai; il s'agit de nouveaux enlèvements, assassinats et mesures d'intimidation contre la population civile non combattante, parmi laquelle se trouvent des personnes nommées à diverses fonctions par voie d'élections populaires.

#### Avril

Gonzalo Alonso Garcíá	Enlevé
Maire de la municipalité de San Cayetano Istepeque	
Département de San Vicente	
Membre du parti démocrate chrétien	
Victoriano Martínez Vásquez	Enlevé
Maire de la municipalité de Mercedes La Ceiba, Département de La Paz	
Membre du parti démocrate chrétien	
Carlos Raúl Reyes	Enlevé
Membre du Comité de défense civile de Mercedes	
La Ceiba, Département de la Paz	

#### Mai

Victor Manuel Alvarado Lizama	Assassiné
Ismael Cruz	Assassiné
Salvador Romero Ayala	Assassiné
Samuel Góchez Marroquín	Assassiné

Ces assassinats se sont produits à San Augustín, Département de Usulután, et sont dus au fait que lesdites personnes avaient refusé de collaborer avec les groupes armés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le présent document comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'El Salvador  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto MEZA*

#### DOCUMENT S/18874\*

Lettre, en date du 20 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]  
[20 mai 1987]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais exprimer une fois de plus la grave préoccupation que cause au Comité la situation dans les territoires palestiniens occupés, qui continue de se détériorer.

Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 592 (1986) et ma lettre du 16 décembre 1986 sur la question [S/18525], les manifestations de Palestiniens contre l'occupation militaire israélienne se sont

intensifiées sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les autorités israéliennes ont de nouveau eu recours à toute une variété de mesures pour réprimer les manifestations, notamment l'usage de la force armée, la détention de dirigeants palestiniens pour des périodes de six mois, des arrestations, la fermeture de plusieurs universités et des expulsions.

Tout récemment, trois dirigeants de mouvements de jeunesse ont été frappés d'expulsion. Il s'agit de : M. Marwan Barghouti, président du Conseil des étudiants à l'Université de Bir Zcít, M. Khalil Ashour,

\* Distribué sous la double cote A/42/297-S/18874.

président du Conseil des étudiants à l'Université d'An-Najah (situées toutes deux sur la Rive occidentale) et M. Ahmed Abdulfatah Nasser, président de la Fédération de la jeunesse arabe à Khan Yunis, dans la bande de Gaza. Ils étaient tous accusés d'avoir encouragé des activités d'opposition à l'occupation militaire israélienne. M. Barghouti et M. Ashour en particulier ont retiré l'appel qu'ils avaient déposé contre l'arrêté d'expulsion devant le Comité militaire d'appel car ils n'avaient pas confiance en le système juridique israélien, et ils ont été obligés de gagner la Jordanie le 14 mai 1987.

Etant donné ces graves événements dans les territoires palestiniens occupés, qui connaissent maintenant leur vingtième année d'occupation, je souhaite, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, rappeler que le Conseil de sécurité a à maintes reprises affirmé, le plus récemment dans la résolution 592 (1986), que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et a demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette convention.

Le Comité souhaite réaffirmer la profonde préoccupation que lui causent les mesures prises par les autorités israéliennes, qui ne font qu'exacerber les tensions dans la région et représentent un sérieux obstacle à l'action internationale en faveur d'une solution juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit du Moyen-Orient.

Le Comité demeure convaincu que si le Conseil de sécurité envisage et prend des mesures positives pour appliquer ses recommandations et en ce qui concerne la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient qui a été proposée, cela permettrait d'avancer les perspectives d'une paix juste et durable dans la région. Le Comité renouvelle donc l'appel qu'il vous a adressé pour que vous continuiez de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour promouvoir cet objectif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple palestinien,  
(Signé) Massamba SARRÉ*

#### DOCUMENT S/18875

**Lettre, en date du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[21 mai 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de la semaine passée le régime ba'athiste iraquien a soumis en permanence les villes de Khurramchahr et d'Abadan à des tirs d'artillerie, détruisant plusieurs ensembles résidentiels et commerciaux et mettant le feu à un hôpital à Abadan.

Le régime criminel iraquien poursuit ainsi sans relâche ses violations des normes du droit international sans que la communauté internationale y trouve à redire.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
(Signé) Said RAJAIE KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/18876\*

**Lettre, en date du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]  
[22 mai 1987]*

J'ai l'honneur de me référer à la lettre [S/18845] que vous a adressée le représentant de Kaboul et dans laquelle, par des allégations sans fondement, celui-ci accuse une fois encore le Pakistan d'empêcher les réfugiés afghans de retourner dans leur pays. La faus-

seté de ces allégations et leur caractère propagandiste apparaissent clairement dans le fait que Kaboul n'a pas répondu à la proposition tendant à permettre à une délégation d'une des institutions compétentes de l'Organisation des Nations Unies ou du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se rendre dans les camps du Pakistan pour demander aux réfu-

\* Distribué sous la double cote A/42/303-S/18876.

giés afghans s'ils souhaitent ou non rentrer dans leurs foyers, compte tenu de la situation actuelle de leur pays qui se trouve toujours sous occupation militaire étrangère. A cet égard, je souhaite appeler votre attention sur les lettres du représentant de Kaboul [S/18612, S/18655, S/18763, et S/18823], ainsi que sur nos lettres [S/18734, S/18789 et S/18846].

Au lieu de répondre à cette proposition sincère et concrète du Pakistan, le régime de Kaboul s'est lancé une fois de plus dans une opération de propagande manifestement vaine. Les réfugiés afghans ne se prêteront pas à des rencontres avec les représentants d'un régime fantoche dont la tyrannie et la répression brutales les ont amenés à fuir leur pays. Le régime de Kaboul ne peut que s'abuser lui-même s'il croit pouvoir accéder à la respectabilité, à défaut de légitimité, par le biais de propositions aussi manifestement dénuées de réalisme.

Cette propagande ne peut masquer la réalité de la situation qui résulte, en Afghanistan, de la persistance de la répression et de l'intensification des opérations militaires menées par les forces d'occupation pour liquider la résistance afghane. Les Afghans continuent de fuir leur pays torturé. Quelque 7 000 à 8 000 réfugiés afghans pénètrent au Pakistan chaque mois. Les organisations afghanes qui s'occupent des réfugiés ont du mal à faire face à cet afflux. En dépit de l'insistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autorités pakistanaises n'ont pas été en mesure d'enregistrer les nouveaux arrivés ni de créer des camps de réfugiés supplémentaires. Compte tenu de la situation précaire de ces réfugiés, il a fallu distraire des ressources encore plus importantes pour leur venir en aide.

Il est en outre déplorable que les réfugiés afghans, qui ont quitté leurs foyers pour échapper à la persécution et aux représailles, ne se trouvent pas même à l'abri d'attaques meurtrières dans les camps de réfugiés. Ces gens sans défense sont constamment soumis à des bombardements aériens brutaux et sans merci dans les camps situés sur le territoire pakistanais. Les morts se comptent par centaines, les blessés graves sont encore plus nombreux. Il y a là une violation flagrante des normes adoptées par la communauté internationale pour la protection des réfugiés, outre une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Pakistan.

Le Pakistan coopérera pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer des vœux des réfugiés afghans. Nous tenons à ce que l'impudence des inventions du régime de Kaboul soit démasquée grâce à une enquête impartiale. Le Gouvernement pakistanais maintient sa proposition tendant à autoriser une délégation des institutions compétentes des Nations Unies et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer une enquête pour déterminer ce que souhaitent les réfugiés afghans. Le Gouvernement pakistanais serait prêt en outre à accueillir toute délégation désignée par le Secrétaire général, composée de représentants des Etats Membres et approuvée à l'issue de consultations, qui se rendrait dans les camps pour s'assurer, grâce à des contacts directs, des vœux des réfugiés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad Nasser MIAN*

#### DOCUMENT S/18877\*

Lettre, en date du 22 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Singapour

[Original : anglais]  
[22 mai 1987]

Au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 11 mai 1978 à Singapour, par M. S. Dhanabalan, ministre des affaires étrangères de la République de Singapour, en sa qualité de président du Comité permanent de l'ANASE, qui souligne la grave préoccupation des pays de l'ANASE devant la poursuite de la présence de troupes vietnamiennes sur le territoire thaïlandais.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Singapour  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Kishore MAHBUBANI*

#### ANNEXE

Déclaration publiée le 11 mai 1987 par le Président du Comité permanent de l'ANASE et Ministre des affaires étrangères de Singapour

Entre janvier et mars 1987, la Thaïlande a réussi à déloger les troupes vietnamiennes des collines 362, 382, 396 et 408, qui sont situées à l'intérieur du territoire thaïlandais, à cinq kilomètres des frontières avec le Cambodge et le Laos, à proximité du col de Chong Bok (province d'Ubon Rajthani). L'ANASE note néanmoins avec une grave inquiétude que, malgré ce succès, des troupes vietnamiennes continuent d'occuper la colline 500, dans une région accidentée avoisinante, quelque 2 kilomètres à l'intérieur de la Thaïlande. Les troupes thaïlandaises s'efforcent encore de les déloger et ont, ce faisant, subi de lourdes pertes.

L'occupation actuelle du territoire thaïlandais par le Viet Nam constitue non seulement une violation évidente du droit international et de la Charte des Nations Unies mais aussi une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. C'est avec ce même mépris du droit international et de la Charte des Nations Unies que le Viet Nam occupe le Cambodge et y stationne plus de 140 000 hommes depuis 1979.

L'ANASE condamne vigoureusement le Viet Nam pour son agression actuelle contre la Thaïlande et lui demande de retirer immédiatement ses troupes du territoire thaïlandais.

\* Distribué sous la double cote A/42/304-S/18877.

**Lettre, en date du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[26 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous adresse M. Ali Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je saisis cette occasion pour exprimer la reconnaissance de mon gouvernement pour l'envoi de la mission de spécialistes et pour les efforts déployés par les membres de cette mission. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

LETTRE EN DATE DU 21 MAI 1987, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Votre note en date du 8 mai 1987 [S/18852] au Conseil de sécurité concernant le dernier rapport de la mission de spécialistes chargée d'enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques non seulement confirme pour la quatrième fois en trois ans l'utilisation de ces armes par le régime iraquien contre les forces iraniennes, mais aussi contient des points importants. Le rapport en question réaffirme que les armes chimiques ont été utilisées contre des civils, question sur laquelle j'appelais votre attention dans ma correspondance antérieure. En outre, la question de l'utilisation de gaz neurotoxiques, armes sophistiquées dont la production n'est pas technologiquement à la portée du régime iraquien, est soulevée pour la deuxième fois dans ce rapport. On y réitère une sérieuse mise en garde, à savoir que la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques risquerait d'affaiblir le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>1</sup>, signé à Genève le 17 juin 1925, et fait peser sur notre planète la menace de l'utilisation d'armes biologiques.

Fait plus important, la mission a conclu qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait d'un point de vue technique et que seuls "des efforts concertés au niveau politique" permettraient maintenant de mettre fin aux violations du Protocole de Genève de 1925. Vous avez également insisté sur ce point dans votre note au Conseil de sécurité, dans laquelle vous appeliez l'attention du Conseil sur le fait que jusqu'ici les appels répétés du Conseil et du Secrétaire général ont été vains.

Malheureusement, bien que vous-même et la mission ayez été on ne peut plus clairs, le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 14 mai 1987 [S/18863] s'est contenté de reprendre, à l'exception de quelques petites modifications de forme, le texte de sa déclaration du

21 mars 1986 [S/17932]. Si le Conseil prend aussi peu fermement position, cela signifie soit qu'il n'a pas examiné le rapport de la mission et la note que vous lui aviez adressée, soit que, sous l'influence de quelques-uns de ses membres permanents ou non permanents, il est incapable de s'acquitter de ses tâches et continue à éviter d'adopter toute mesure qui susciterait l'opposition au régime iraquien.

Réitérer une déclaration qui, selon vos propres dires, non seulement a été vaine, mais a amené le régime iraquien à poursuivre ses attaques chimiques, voire à les faire porter aussi contre des civils, ne peut signifier qu'une chose, à savoir que le Conseil de sécurité se désintéresse de l'effet de sa propre décision et est résigné à n'être qu'un témoin impuissant face à la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques et à la menace de guerre biologique. Le Conseil devrait clairement comprendre que le régime iraquien, nonobstant une nouvelle condamnation par le Conseil, continuera à recourir aux armes chimiques. En outre, il est évident que l'Iraq ne manquera pas d'exploiter le fait que le Conseil a mentionné d'autres aspects du conflit, alors que le Protocole de Genève de 1925 est applicable sans conditions et qu'il a été exclusivement formulé pour les situations de guerre.

L'établissement de ce rapport — qui doit contribuer à consolider le droit humanitaire international et à prévenir des crimes barbares contre l'humanité — constitue certes, de votre part et de la part de vos collaborateurs et des membres de la mission, une initiative sérieuse qui est appréciée par la communauté internationale et par la République islamique d'Iran, mais aucune mesure jusqu'ici n'a eu pour effet de modifier le comportement criminel du régime iraquien.

Avant le départ de la mission, la République islamique d'Iran a, par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, contesté qu'il fût souhaitable d'envoyer la mission en Iraq en se fondant uniquement sur des affirmations de pure propagande et avant toute demande officielle en ce sens. Compte tenu des antécédents du régime iraquien et de sa parfaite indifférence à l'égard des nombreux appels pressants de l'Organisation des Nations Unies, on se serait logiquement attendu que le Secrétaire général exhorte le régime iraquien à s'engager à accepter les conclusions du rapport de la mission et les positions adoptées ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies.

Comme l'a confirmé la mission, les assertions iraqiennes n'avaient d'autre but que de détourner l'attention de l'opinion publique des crimes commis par le régime iraquien, et il n'est pas étonnant que celui-ci, conscient de la nature de ses assertions et redoutant la réaction du peuple iraquien, ait interdit toute mention concernant la mission dans la presse locale.

En tout état de cause, le plus important maintenant c'est que les efforts déployés par vous-même et par les membres de la mission ne perdent pas toute por-

\* Distribué sous la double cote A/42/306-S/18878.

tée pratique à cause du manque de fermeté du Conseil de sécurité. Il est indispensable d'entreprendre les "efforts concertés au niveau politique" pour renforcer le Protocole de Genève.

Il est impérieux, avant que l'Iraq n'utilise de nouveau des armes chimiques, que cette question cruciale soit portée à l'attention du Conseil de sécurité et que, avec l'aval du Conseil, vous réitériez votre appel du 29 juin 1984 [S/16663], auquel l'Iraq n'a toujours pas donné suite. Il pourrait également demander à tous les Etats et à toutes les organisations internationales compétentes d'agir de concert pour amener le régime iraquien à s'engager à ne pas utiliser d'armes chimiques. En outre, il faudrait engager tous les Etats à s'abstenir d'exporter tous produits chimiques susceptibles d'être convertis en armes chimiques. L'accès de l'Iraq aux agents chimiques, aux gaz neurotoxiques en particulier, appelle

un examen attentif, et il serait opportun que la mission poursuive ses recherches en la matière.

Vos efforts et vos initiatives dans ce domaine ont, comme par le passé, l'appui de la République islamique d'Iran. Cela étant, je tiens à répéter qu'en l'absence de mesures efficaces prises par l'Organisation des Nations Unies, si la République islamique d'Iran endure des pertes considérables et tragiques en vies humaines du fait des attaques chimiques du régime criminel iraquien sans exercer son droit légitime de représailles, il ne faut pas y voir une constante inaltérable de la politique de la République islamique d'Iran.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,*

Ali Akbar VELAYATI

**DOCUMENT S/18879\***

**Lettre, en date du 26 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par la représentante de la Belgique**

[Original : anglais/français]  
[27 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 25 mai 1987 à Bruxelles par les 12 gouvernements des pays membres de la Communauté européenne, dont la Belgique assume actuellement la présidence, à propos de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iraq et l'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente de la Belgique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) E. DEVER

**ANNEXE**

**Déclaration des Ministres des affaires étrangères des 12 Etats  
membres de la Communauté européenne faite à Bruxelles le 25 mai  
1987**

Les ministres des affaires étrangères des Douze ont à nouveau eu connaissance de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iraq et l'Iran.

\* Distribué sous la double cote A/41/990-S/18879.

Les Douze expriment leurs vives préoccupations suscitées par les conclusions unanimes des experts envoyés sur place par le Secrétaire général des Nations Unies et qui ont été reprises dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 mai 1987 [S/18863]. Il ressort de leur rapport du 6 mai 1987 au Secrétaire général [voir S/18852] que les forces iraquiennes ont à nouveau eu recours à des armes chimiques contre les forces iraniennes. En outre, les experts ont constaté que, d'une part, les forces iraquiennes ont, elles aussi, subi des pertes causées par ce type d'armes et que, d'autre part, la population civile en Iran a également été la victime d'attaques par des armes chimiques.

On doit en conclure que les dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>7</sup> sont violées de manière répétée, et ceci en dépit des appels pressants du Secrétaire général des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Les Douze condamnent avec fermeté ces violations flagrantes et rappellent qu'ils continueront à renforcer leurs dispositions communes pour que le respect du Protocole de Genève soit assuré.

Le respect de l'autorité du Protocole est une responsabilité qui concerne la communauté internationale tout entière. Les Douze lancent un appel urgent pour que cesse immédiatement l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit qui oppose ces deux pays.

Par ailleurs, les Douze expriment leurs profondes préoccupations au sujet des derniers développements dans le Golfe. Ils appellent toutes les parties à exercer un maximum de retenue et, rappelant leur déclaration du 8 avril 1986, s'adressent à nouveau aux parties belligérantes pour qu'elles mettent en œuvre tous les moyens pacifiques sur la base de la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, en vue d'un règlement rapide et définitif du conflit.

**DOCUMENTS S/18880 ET ADD.1**

**Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1986 au 29 mai 1987**

**DOCUMENT S/18880**

[Original : anglais]  
[29 mai 1987]

**TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION .....	1-3
--------------------	-----

	Paragraphes
I. — MANDAT ET EFFECTIF DE LA FORCE .....	4-9
II. — RELATIONS AVEC LES PARTIES .....	10-12
III. — FONCTIONS DE LA FORCE .....	13-50
A. — Maintien du cessez-le-feu .....	13-20
B. — Maintien du <i>statu quo</i> .....	21-34

	<i>Paragraphes</i>
C. — Normalisation de la situation .....	35-40
D. — Fonctions humanitaires .....	41-50
IV. — ASPECTS FINANCIERS.....	51-54
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	55-62
VI. — OBSERVATIONS .....	63-75

#### ANNEXE

*Carte.* — “Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de mai 1987” (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

### INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre rend compte de la situation entre le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et le 29 mai 1987 et constitue une mise à jour des renseignements donnés sur l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et à ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 593 (1986) du 11 décembre 1986.

2. Dans cette dernière résolution, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel. Il a également prié le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution avant le 31 mai 1987.

3. J'ai saisi cette occasion pour réviser le mode de présentation utilisé au cours des dernières années pour les rapports concernant la Force soumis au Conseil de sécurité. La nouvelle disposition adoptée dans le présent rapport vise à décrire les activités de la Force dans un ordre plus logique et sans répétition inutile.

#### I. — MANDAT ET EFFECTIF DE LA FORCE

4. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie comme suit par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 186 (1964) :

“dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, [de] faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra [de] contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public, ainsi qu'au retour à une situation normale”.

Ce mandat, conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à maintes reprises par le Conseil, dernièrement dans sa résolution 593 (1986). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions, dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans divers cas, ont confié à celle-ci des attributions nouvelles et ont mo-

difié certaines de ses fonctions, notamment quant au maintien du cessez-le-feu.

5. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force en mai 1987 :

<i>Forces militaires</i>		<i>Total</i>
<i>Autriche</i>		
QG de la Force .....	5	
Bataillon d'infanterie, UNAB .....	290	
Compagnie de police militaire .....	6	301
<i>Canada</i>		
QG de la Force .....	7	
QG du contingent canadien .....	5	
2 <sup>e</sup> Bataillon du 22 <sup>e</sup> Régiment royal .....	478	
Escadron des transmissions .....	14	
Compagnie de police militaire .....	11	515
<i>Danemark</i>		
QG de la Force .....	5	
Bataillon d'infanterie, DANCON 46. ....	323	
Compagnie de police militaire .....	13	341
<i>Finlande</i>		
QG de la Force .....	6	
Compagnie de police militaire .....	4	10
<i>Irlande</i>		
QG de la Force .....	6	
Compagnie de police militaire .....	2	8
<i>Royaume-Uni</i>		
QG de la Force .....	23	
QG du contingent britannique .....	5	
Escadron blindé de reconnaissance		
Escadron A des 13/18 Royal Hussars (QMO) ...	109	
3 <sup>e</sup> Bataillon du Royal Regiment of Fusiliers ...	320	
QG du régiment d'appui de la Force .....	44	
Détachement du génie .....	8	
Escadron des transmissions .....	55	
Escadrille d'aviation légère de l'armée de terre.....	18	
Escadron des transports .....	103	
Centre médical .....	5	
Détachement du Service du matériel .....	12	
Ateliers .....	30	
Compagnie de police militaire .....	9	741
<i>Suède</i>		
QG de la Force .....	8	
Bataillon d'infanterie UN 90 C .....	353	
Compagnie de police militaire .....	13	374
		2 290

#### *Police civile*

Australie.....	20	
Suède .....	18	38
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		2 328

6. Au cours de la période considérée, l'effectif de la Force (2 328) est demeuré inchangé. Aucune modification notable n'a été apportée à la Force, mais des ajustements mineurs ont été opérés dans deux secteurs pour répondre aux besoins en effectifs sur la place. Le déploiement actuel de la Force est indiqué de façon précise sur la carte annexée au présent rapport.



7. Le 12 février 1987, le Gouvernement suédois m'a informé que, à la suite de la décision qu'il a prise à ma demande en août 1986 d'accroître son contingent dans la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), il avait procédé à une évaluation de sa participation totale aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est déclaré préoccupé tant par les arrangements financiers relatifs à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui obligent la Suède et les autres gouvernements qui envoient des contingents à faire face à des dépenses sans cesse croissantes, que par l'impasse dans laquelle se trouve la recherche d'une solution au problème de Chypre. Le Gouvernement suédois a ajouté que, si des améliorations sensibles ne se manifestaient pas tant dans la situation financière de la Force, notamment grâce à l'adoption d'un financement reposant sur des contributions mises au recouvrement, que dans les perspectives d'une solution politique, il se verrait contraint de retirer le contingent suédois de la Force à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

8. Au cours de la période considérée, deux membres de la Force ont trouvé la mort à la suite d'accidents. Le nombre total des décès survenus depuis la création de la Force en 1964 s'établit à 141. Trois membres de la Force ont été évacués d'urgence de la zone tampon de l'Organisation des Nations Unies pour des raisons médicales; l'évaluation des malades a été opérée rapidement et efficacement par des hélicoptères de la 84<sup>e</sup> escadrille de la Royal Air Force [voir S/18491, par. 5].

9. La Force demeure placée sous le commandement du général Günther G. Greindl, et M. James Holger continue d'assumer les fonctions de représentant spécial par intérim du Secrétaire général à Chypre.

## II. — RELATIONS AVEC LES PARTIES

10. La Force a continué d'insister sur le fait qu'une bonne liaison et une coopération entière à tous les échelons étaient indispensables pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son rôle. Les deux parties ont eu à cet égard une attitude positive.

11. La Force a continué à pouvoir circuler librement dans le sud de l'île, sauf dans les zones militaires dont l'accès est réglementé. Dans le nord, les directives arrêtées en 1983 [voir S/15812, par. 14] ont été améliorées à nouveau au cours de la période considérée. La Force peut maintenant utiliser la route de Kambos pour ses activités de réapprovisionnement dans le secteur 1 et les routes Xeros-Morphou-Kyrenia et Morphou-Philia-Skyloura, à des fins récréatives [voir S/18491, par. 12].

12. Le 24 avril 1987, M. Denктаş m'a adressé une lettre dans laquelle il s'élevait contre le séjour effectué en Autriche par le Ministre chypriote de la défense, M. Eliades, à l'invitation du Gouvernement autrichien et en particulier contre les informations de presse selon lesquelles le but de cette visite était de négocier l'achat de matériel militaire auprès de sociétés autrichiennes. M. Denктаş déclarait que ces faits faisaient naître un doute sur l'impartialité du contingent autrichien de la Force et ajoutait que, tant que l'inquiétude de la partie chypriote turque n'aurait pas été dissipée, il lui serait difficile de poursuivre sa coopération avec le contingent autrichien. J'ai fait parvenir à M. Denктаş un

message dans lequel je lui rappelais que le personnel des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies n'était responsable que devant le Conseil de sécurité et devant moi-même et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir aucun lien entre ses fonctions de maintien de la paix et les politiques des gouvernements qui fournissent les contingents. J'ai ajouté que je m'entretiendrais, néanmoins, de la question, au plus haut niveau, avec les autorités autrichiennes, ce que j'ai fait par la suite. Les autorités autrichiennes m'ont fait savoir que la visite de M. Eliades en Autriche était une visite de routine et que les allégations de la presse à propos d'un marché d'armements n'étaient que des suppositions. L'exportation de matériel militaire était rigoureusement réglementée, en droit autrichien, et le principe était qu'il n'y avait pas d'exportation de matériel de ce genre vers des régions en crise. L'exportation de matériel militaire vers Chypre ne serait pas autorisée pour cette raison et parce que l'Autriche fournissait des troupes à la Force. J'ai transmis ces informations à M. Denктаş dans une lettre en date du 28 mai 1987.

## III. — FONCTIONS DE LA FORCE

### A. — *Maintien du cessez-le-feu*

13. Les lignes du cessez-le-feu s'étendent sur quelque 180 kilomètres depuis l'enclave de Kokkina et Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest jusqu'à la côte est au sud de Famagouste dans la région de Dherinia. La zone comprise entre ces lignes est connue sous le nom de zone tampon de l'Organisation des Nations Unies. Cette zone, dont la largeur varie de 20 à 7 kilomètres, occupe environ 3 p. 100 de la superficie de l'île dont une partie des meilleures terres arables.

14. La Force surveille constamment la zone tampon grâce à un réseau de 144 postes d'observation, dont 62, soit 4 de plus qu'à l'époque du rapport précédent [S/18491], sont actuellement occupés en permanence. Le nombre des patrouilles régulières et des patrouilles spéciales a été augmenté pour intensifier la présence de la Force dans les secteurs névralgiques. La Force a continué d'utiliser des jumelles à fort grossissement et du matériel d'observation nocturne pour surveiller en permanence les lignes du cessez-le-feu.

15. Le chemin de patrouille et de desserte de la Force, qui traverse sur toute sa longueur la zone tampon, est utilisé pour surveiller les lignes du cessez-le-feu et réapprovisionner les postes d'observation, et permet à la Force de réagir promptement en cas d'incident. Pendant la période considérée, l'appui fourni par les unités du génie de l'armée britannique a été en grande partie consacré, à nouveau, à l'entretien du chemin dans le secteur 1, ce qui a permis d'assurer pendant toute l'année le réapprovisionnement par la route des postes d'observation.

16. Pendant la période considérée, le nombre des violations du cessez-le-feu est demeuré faible. La fréquence des tirs a diminué et il n'y a pas eu d'échanges de feu entre les forces en présence. Le nombre des incursions au-delà des lignes du cessez-le-feu a diminué, mais le nombre de cas où les deux parties ont tenté de construire de nouvelles fortifications et d'améliorer les positions existantes a de nouveau légèrement augmenté. Comme précédemment, la Force a réussi à rétablir le *statu quo*.

17. A Nicosie, cependant, les troupes des deux parties sont toujours dangereusement proches les unes des autres. Cette situation continue de préoccuper vivement la Force, un nombre important de violations du cessez-le-feu et autres incidents du même ordre s'étant produits dans ce secteur. La Force poursuit ses efforts en vue de réduire la tension aux points les plus dangereux de Nicosie.

18. Durant la période considérée, les deux parties ont continué de s'inquiéter de nouveaux projets de construction civile à proximité des lignes du cessez-le-feu à Nicosie. La Force surveille ces projets et use des ses bons offices dans chaque cas pour confirmer qu'ils sont bien de caractère civil et atténuer ainsi la préoccupation qu'ils suscitent de part et d'autre.

19. Pendant la période considérée, les survols de la zone tampon se sont poursuivis. Des avions des forces turques ont été à l'origine de quatre incidents. Il y a eu six survols par des appareils civils en provenance du sud de l'île. Tous ces survols ont donné lieu à des protestations.

20. La Force continue à entretenir la signalisation et les barrières autour des champs de mines qu'elle connaît ou dont elle soupçonne l'existence. En janvier 1987, les hommes du contingent danois ont fait exploser une mine antichar dans la zone tampon, le long de la route de Kambos.

#### B. — *Maintien du statu quo*

21. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chypriote a protesté à diverses reprises contre l'accroissement des effectifs des forces turques dans le nord de l'île et contre l'amélioration qualitative de leurs moyens militaires. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 21 mai 1987 [voir S/18903] pour s'élever une fois de plus contre la présence de troupes turques à Chypre, le président Kyprianou a affirmé que 34 000 à 35 000 militaires turcs se trouvaient maintenant à Chypre et que le nombre de chars lourds avait augmenté de 50 p. 100 et atteignait 300. Les indications relatives à un accroissement des effectifs des forces turques que j'avais mentionnées dans mon dernier rapport [voir S/18491, par. 22] ont été confirmées par des observations directes de la Force ainsi que par des rapports publiés par divers gouvernements. La Force estime que les effectifs militaires turcs à Chypre sont maintenant de l'ordre de 29 000 hommes bien qu'il ne semble pas que des unités supplémentaires aient été débarquées dans l'île. Les observations de la Force ont confirmé aussi que les chars devant être remplacés n'ont pas encore tous quitté l'île et qu'il s'en est suivi un accroissement sensible du nombre de chars. La Force continuera de surveiller le programme de remplacement.

22. J'ai soulevé à plusieurs reprises la question du renforcement du potentiel militaire à Chypre auprès des autorités turques, à tous les niveaux. J'ai exprimé mon inquiétude au sujet de la situation existante et j'ai instamment prié le Gouvernement turc de réduire ses effectifs sur l'île. A la mi-mai 1987, les autorités turques m'ont informé que les effectifs de leurs forces à Chypre variaient en raison de la nécessité de former les recrues nouvellement arrivées avant de rembarquer pour la Turquie les effectifs qu'elles venaient relever. Elles ont reconnu que le programme de modernisation avait abouti à accroître temporairement le nombre de

chars sur l'île mais ont précisé que cette situation était due à des raisons logistiques et à la nécessité de former des équipes au maniement de nouveaux chars avant de renvoyer les chars plus anciens en Turquie. Elles ont donné à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'une fois ce programme achevé le nombre de chars sur l'île retrouverait son niveau antérieur. Elles ont souligné qu'elles n'avaient pas l'intention de rechercher des avantages politiques ou militaires.

23. Au cours de la période considérée, le Gouvernement turc et la partie chypriote turque m'ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet du renforcement de la Garde nationale. Dans une lettre, en date du 30 mars 1987, M. Denktaş a signalé qu'un accord aurait été signé entre le Gouvernement chypriote et le Gouvernement grec en vue de l'acquisition par Chypre d'une quantité importante d'armes et d'armements dont la valeur s'élèverait à 20 millions de livres chypriotes. M. Denktaş a déclaré que cet accord constituait une preuve supplémentaire du renforcement continu de l'arsenal militaire de la Garde nationale. Le Gouvernement chypriote m'a réaffirmé que cette acquisition de matériel nouveau avait uniquement des objectifs défensifs. A cet égard, il convient de rappeler que dès décembre 1982 j'ai informé le Conseil de sécurité que la Garde nationale poursuivait un programme de modernisation [voir S/15592, par. 22]. Depuis, ce programme a comporté essentiellement l'achat de véhicules blindés.

24. Les moyens dont dispose la Force pour surveiller l'évolution des effectifs et du matériel des deux parties demeurent malheureusement limités. Son plan d'inspection des forces militaires [voir S/15812, par. 23], qui réduirait la méfiance entre les parties, n'a pas encore été accepté par les deux parties. La Force demeure prête à appliquer ce plan à bref délai. J'ai chargé le commandant de la Force de poursuivre l'étude de cette question avec les deux parties et j'espère que toutes deux reconnaîtront les avantages d'un tel arrangement. En attendant, la Force continue de surveiller ouvertement les forces de part et d'autre.

25. Au cours de la période considérée, l'évolution de la situation à Varosha a été particulièrement préoccupante et a nui au climat politique de l'île. En novembre 1986, la Force a appris que des étudiants d'une université ouverte par les autorités chypriotes turques à Famagouste étaient logés dans des bâtiments à l'intérieur de la zone clôturée de Varosha. La Force a constaté que l'un des deux hôtels utilisés comme installation de loisir par les forces turques depuis 1974 et un autre récemment rénové abritaient des étudiants que les autorités turques et chypriotes turques disaient être des parents de membres des forces turques à Chypre. Inquiet de cette atteinte au *statu quo* à Varosha, qui a aussi provoqué de vigoureuses protestations de la partie chypriote grecque, je suis intervenu auprès des autorités turques et chypriotes turques à tous les niveaux pour que le *statu quo* soit rétabli.

26. M. Denktaş m'a dit en janvier 1987 qu'il n'avait pas l'intention de modifier le *statu quo* à Varosha, que les étudiants ne s'y trouvaient que temporairement et qu'ils évacueraient les lieux dès que d'autres locaux seraient disponibles. Dans une lettre en date du 10 mars, le président Kyprianou a protesté à nouveau contre cette modification du *statu quo* à Varosha et a demandé que la question soit réglée sans délai.

Dans une réponse en date du 9 avril 1987, je lui ai indiqué que je poursuivais mes efforts en vue d'obtenir le prompt rétablissement du *statu quo*. Dans une autre lettre en date du 11 mai 1987, le président Kyprianou a réaffirmé la nécessité d'un retour rapide au *statu quo*. Il m'a également demandé d'engager le Gouvernement turc à confier l'administration de Varosha à l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité. Malgré un certain nombre d'interventions ultérieures, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir qu'une date soit fixée pour le départ des étudiants des deux hôtels qu'ils occupent.

27. A la lumière des événements de Varosha, j'ai jugé bon de m'assurer en attendant un règlement qu'il n'y avait aucun malentendu entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités turques en ce qui concerne le *statu quo* dans la zone clôturée de Varosha. A cette fin, le 11 mars 1987, j'ai transmis au représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies une carte précisant le périmètre de la zone en question et les activités menées à l'intérieur de ce périmètre qui correspondaient au *statu quo*, tel qu'il a été consigné par l'Organisation des Nations Unies. J'ai signalé que les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force dans la zone délimitée l'empêchaient d'assumer pleinement ses responsabilités et m'empêchaient de m'acquitter dans de bonnes conditions de mon obligation de faire rapport au Conseil de sécurité. J'ai ajouté que les événements récents démontraient la nécessité de remédier à cette situation et que je demandais au commandant de la Force des Nations Unies de rencontrer le commandant des forces turques à Chypre afin de mettre au point des arrangements qui garantiraient au personnel des Nations Unies la liberté de mouvement nécessaire pour vérifier le maintien du *statu quo*.

28. Au début du mois d'avril, le général Greindl a communiqué des propositions en ce sens au commandant des forces turques à Chypre, qui lui a fait savoir ultérieurement que la question devait être soumise aux autorités chypriotes turques. Le commandant des forces turques a toutefois confirmé que les arrangements et interprétations antérieurs concernant le déploiement de la Force des Nations Unies à Varosha seraient tous respectés. Dans une lettre que M. Denктаş m'a adressée le 11 mai 1987, il a exprimé l'opinion que la partie chypriote turque et l'Organisation des Nations Unies n'interprétaient pas de la même façon la question du *statu quo* à Varosha. J'ai rappelé à plusieurs reprises aux autorités turques et chypriotes turques que l'Organisation des Nations Unies considère le Gouvernement turc responsable du maintien du *statu quo* dans la zone clôturée de Varosha.

29. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chypriote s'est de nouveau plaint à l'Organisation des Nations Unies de l'afflux de colons en provenance de Turquie. Dans sa lettre du 21 mai 1987, le président Kyprianou a indiqué que selon des sources fiables leur nombre se situait entre 60 000 et 62 000. Le Gouvernement chypriote a fait valoir que l'influence des colons ressortait également du fait qu'ils avaient fondé leur propre parti, lequel appartenait à la coalition qui existait actuellement dans la partie nord de l'île. J'ai été informé que le Ministre des affaires étrangères de la Turquie a déclaré par ailleurs devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 7 mai, que la

partie chypriote turque n'avait pas essayé de modifier la composition démographique de Chypre en faisant venir des colons. Il a ajouté qu'un certain nombre de Chypriotes turcs vivant à l'étranger avaient décidé de retourner dans le nord de l'île et que 14 000 travailleurs temporaires et saisonniers venant de Turquie ou d'ailleurs avaient également été accueillis en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée de la partie chypriote turque. Je dois rappeler la préoccupation que j'avais déjà exprimée dans mon dernier rapport, à savoir que rien ne doit venir modifier la composition démographique de l'île.

30. Au cours de la période considérée, la partie chypriote grecque s'est déclarée inquiète de la vente de produits provenant de la partie nord de l'île à Pyla, village mixte situé dans la zone tampon. De son côté, la partie chypriote turque a déclaré à la Force qu'elle craignait qu'une éventuelle remise en cause des arrangements existants à Pyla ne porte préjudice aux habitants chypriotes turcs du village. La Force s'est attachée à bien faire comprendre aux deux parties qu'il importait de ne pas perturber les relations entre les deux communautés dans cette région sensible et que le *statu quo* devait être préservé à Pyla.

31. Le Gouvernement chypriote s'est plaint une nouvelle fois auprès de l'Organisation des Nations Unies de la profanation d'églises situées dans le nord de l'île. Il a communiqué à l'Organisation une liste de 85 bâtiments religieux qui auraient été ainsi profanés. Les églises qui ont été mentionnées au cours de la période considérée sont celles de Chrisosotiros à Akanthou, de Timios Stavros à Kato Zhodia, de Timios Prodomos à Lapathos, de Saint-Constantin et Sainte-Hélène à Vasilia, et de Saint-Demetrianos dans le village de Larnaka de Lapithos. Sur mes instructions, la Force a évoqué ces affaires auprès de la partie chypriote turque mais elle n'a pas encore reçu de réponse concluante. Les représentants chypriotes turcs ont de nouveau évoqué la destruction de 103 mosquées entre 1963 et 1974, dont la partie chypriote grecque serait directement ou indirectement responsable, selon la partie chypriote turque [voir S/18491, par. 34].

32. J'attache une grande importance à la conservation du patrimoine religieux et culturel de l'île et je considère qu'il incombe aux intéressés de veiller à ce qu'il ne soit pas profané ni détruit. Puisqu'il n'a pas été possible jusqu'ici d'élaborer un mécanisme viable permettant aux deux parties d'examiner ces plaintes dans des conditions satisfaisantes, j'ai l'intention de rechercher avec elles des moyens de surmonter les difficultés existantes.

33. Le Gouvernement chypriote a élevé une nouvelle protestation à propos du changement de nom de nombreuses localités dans le nord de l'île. Il a présenté une liste mise à jour de noms de localités qui auraient été modifiés récemment. En réponse à des représentants de la Force, la partie chypriote turque a déclaré que la plupart des changements s'expliquaient par la nécessité d'adapter les noms à l'usage turc moderne. L'Organisation des Nations Unies a signalé à la partie chypriote turque que cette pratique n'était pas conforme aux dispositions de la résolution pertinente sur la normalisation des noms nationaux adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques<sup>12</sup>. La partie chypriote

turque a indiqué qu'elle ne s'estimait pas liée par les décisions adoptées à cette conférence.

34. Le Gouvernement chypriote a indiqué à la Force qu'il était également préoccupé par le fait que les autorités chypriotes turques auraient décidé d'exproprier des Chypriotes grecs de terrains qui seraient transférés à des ressortissants ou à des organismes chypriotes turcs. La Force a porté la question à l'attention de la partie chypriote turque qui a affirmé que, conformément aux arrangements appliqués depuis quelque temps, il n'y avait eu aucun transfert effectif de propriété.

### C. — Normalisation de la situation

35. Pour rétablir une situation normale, la Force a continué de faciliter la vie économique et les autres activités civiles dans les zones situées entre les lignes du cessez-le-feu et le long de celles-ci. Elle a continué notamment d'encourager l'agriculture et suit de près ce secteur d'activité. Les deux parties ont activement coopéré avec elle à cet égard.

36. Durant la période considérée, la Force et d'autres institutions des Nations Unies ont continué à favoriser des contacts normaux entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs. Bien que certains progrès aient été réalisés, il aurait été possible de faire beaucoup plus si les parties s'étaient attachées davantage à faciliter ces efforts.

37. La Force a continué de s'employer activement à faire en sorte que le réseau d'adduction et de distribution d'eau fonctionne efficacement et équitablement pour les deux communautés. Grâce aux mesures prises par l'usine de traitement du minerai de cuivre de Skouriotissa [voir S/16858, par. 35], la qualité de l'eau qui coule vers le nord s'est améliorée, et les aménagements supplémentaires entrepris par la société minière devraient permettre à cette amélioration de se poursuivre. La Force visite cette zone régulièrement dans le cadre de ses opérations de surveillance, et le Service des eaux est tenu au courant des résultats.

38. L'exécution du programme de lutte contre les moustiques (organisé par la Force après consultation des deux parties) se poursuit. Les pulvérisations qui ont commencé le 17 mars s'effectuent dans des conditions satisfaisantes et doivent prendre fin le 17 décembre.

39. La Force a continué d'appliquer les arrangements concernant l'acheminement du courrier et des messages de la Croix-Rouge à travers les lignes du cessez-le-feu.

40. La police civile de la Force continue d'opérer en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque. Elle aide à maintenir l'ordre entre les lignes du cessez-le-feu et elle fournit des services de police à la population civile des villages de cette zone. Elle aide à surveiller les allées et venues des civils dans la zone, elle escorte les personnes qui se déplacent entre le nord et le sud et elle enquête sur les affaires pénales à incidences intercommunautaires. Elle a effectué un certain nombre d'enquêtes avec la collaboration des autorités des deux communautés.

### D. — Fonctions humanitaires

41. La Force a continué à fournir un appui humanitaire aux Chypriotes grecs habitant dans la partie nord

de l'île. Ceux-ci sont maintenant au nombre de 678. Pour ce qui est des deux écoles primaires chypriotes grecques [voir S/15149, par. 26], l'école de Rizokarpaso compte maintenant 30 élèves et celle d'Ayia Trias en compte 10. Des officiers de la Force ont continué à s'entretenir en privé avec des Chypriotes grecs qui demandent à s'établir de façon définitive dans le sud de l'île pour s'assurer qu'il partent de leur plein gré. Neuf transferts de ce genre ont eu lieu durant la période considérée; dans la plupart des cas, il s'agissait de personnes âgées qui allaient vivre chez des parents. La Force facilite également des visites temporaires de Chypriotes grecs se rendant dans le sud de l'île; il y a eu 560 visites de ce genre durant la période considérée. Quant aux enfants du nord de l'île qui vont à l'école dans le sud, à Noël 1986 et à Pâques 1987, la Force a pu aider un plus grand nombre de ces enfants à rendre visite à leurs familles que les années précédentes. La Force a distribué 199 tonnes de vivres et d'autres denrées fournies par le Gouvernement chypriote et la Croix-Rouge chypriote aux Chypriotes grecs habitant le nord de l'île, et la police civile de la Force a continué à leur remettre leurs prestations sociales et leurs pensions.

42. La police civile de la Force a également continué à remettre à des Chypriotes turcs installés dans le nord de l'île les pensions auxquelles ils avaient droit pour avoir travaillé pour le Gouvernement chypriote.

43. La Force a continué à rendre périodiquement visite à des Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île. Elle les a également aidés à rester en contact avec leurs parents vivant dans le nord, et 19 réunions de famille, intéressant 98 personnes au total, ont été ménagées à l'hôtel Ledra Palace avec le concours du Gouvernement chypriote. Durant la période considérée, six Chypriotes turcs ont quitté définitivement le sud de l'île pour s'installer dans le nord.

44. Le nombre de maronites qui résident dans le nord est actuellement de 327. La Force a continué à faciliter les contacts entre maronites de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu, et ces contacts ont été nombreux.

45. La Force a continué de fournir aux civils des deux communautés des services médicaux d'urgence et assure notamment l'évacuation des patients. Elle a escorté des Chypriotes turcs vers des hôpitaux du sud de l'île et a régulièrement livré des médicaments à la communauté chypriote turque.

46. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué d'assumer les fonctions de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et de faire parvenir des contributions aux personnes déplacées et nécessiteuses de l'île. Le programme de 1987 prévoit le financement de 23 projets nouveaux ainsi que des fonds supplémentaires pour la réalisation de deux grands projets bicommunautaires entrepris dans le cadre du programme de 1986, pour un coût total de 10 millions de dollars. Ces projets sont exécutés par la Croix-Rouge chypriote et comportent, entre autres, la construction d'établissements hospitaliers et d'enseignement, la réalisation de projets bicommunautaires de construction d'un égout collecteur à Nicosie et de grands travaux de rénovation de l'ancienne cité fortifiée de Nicosie, l'importation de matériel et de fournitures pour les secteurs de la santé et de l'assainissement, ainsi que de l'enseignement et de

l'agriculture, une formation professionnelle, des missions d'experts et des études de faisabilité.

47. La Force a continué d'appuyer ce programme en livrant du matériel agricole, éducatif et médical. Au total, 602 tonnes de fournitures ont été livrées pendant la période considérée.

48. Les activités entreprises conjointement par les deux communautés dans le cadre de projets en cours avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) se sont poursuivies pendant toute la période considérée. Dans le contexte du plan directeur de Nicosie, des réunions hebdomadaires ont eu lieu entre les deux communautés pour établir des plans détaillés en vue de la mise en œuvre de programmes d'investissement identifiés dans le cadre du projet. Des membres des deux communautés ont également reçu une formation pour l'application de micro-ordinateurs aux programmes du plan directeur de Nicosie et ont établi une documentation publicitaire destinée aux sources éventuelles de financement international. Des études détaillées pour deux quartiers résidentiels de l'ancienne citée fortifiée de Nicosie ont également été réalisées.

49. Le PNUD a continué à coordonner le projet relatif au réseau d'assainissement et de distribution d'eau à Nicosie qui vise à améliorer les installations sanitaires et les canalisations d'eau dans les deux secteurs de Nicosie. En outre, la Force a fourni un appui logistique. Le projet de formation à l'artisanat (céramique et poterie), bénéficiant de l'assistance du PNUD s'est poursuivi grâce au renforcement de deux ateliers établis à Nicosie.

50. Un expert a continué à aider les services vétérinaires des deux communautés à lutter contre les maladies qui provoquent la stérilité chez les animaux, dans l'ensemble de l'île. Le Programme alimentaire mondial a continué de fournir des repas à environ 22 000 enfants des écoles et personnes se trouvant dans des établissements de protection sociale.

#### IV. — ASPECTS FINANCIERS

51. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois à compter du 15 juin 1987 le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le montant des dépenses qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif et les responsabilités de la Force restent les mêmes, est estimé à 15,5 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après :

##### MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES CATÉGORIES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — Dépenses de fonctionnement à la charge de l'Organisation des Nations Unies	
Mouvements de contingents .....	289
Dépenses opérationnelles .....	1 280
Location de locaux .....	795
Rations .....	790
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil .....	2 361
Divers et imprévus .....	250
TOTAL	5 765

##### II. — Remboursement de dépenses supplémentaires faites par les Etats qui fournissent des contingents

Soldes et indemnités .....	8 700
Matériel appartenant aux contingents ...	915
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité .....	100
TOTAL	9 715
TOTAL GÉNÉRAL	15 480

L'accroissement de 1,1 million de dollars environ par rapport à la période actuelle est essentiellement dû aux variations des taux de change.

52. Les dépenses indiquées ci-dessus ne représentent pas le coût total de l'opération. Elles ne comprennent pas, en particulier, les dépenses ordinaires qu'engageraient les Etats qui fournissent des contingents si leur contingent servait dans leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires que ces Etats ont accepté de prendre à leur charge. Ceux-ci m'ont indiqué que ces dépenses supplémentaires sont de l'ordre de 36,3 millions de dollars pour chaque mandat de six mois.

53. La part du financement de la Force que l'Organisation doit assumer dépend entièrement des contributions volontaires versées par les gouvernements. Ces contributions n'ont pas suffi à couvrir le montant des dépenses, si bien que faute de contributions supplémentaires, le déficit du Compte spécial de la Force devrait être de 154,9 millions de dollars à la fin de la période de six mois en cours. Il en résulte que les créances des pays fournisseurs de contingents n'ont été remboursées que jusqu'en juin 1979.

54. Les membres du Conseil se rappelleront qu'au paragraphe 65 de mon dernier rapport [S/18491] j'avais exprimé l'opinion que le Conseil jugerait peut-être bon d'examiner s'il y aurait lieu de modifier le système de financement de sorte qu'à l'avenir les dépenses soient financées au moyen de contributions mises en recouvrement et non plus au moyen de contributions volontaires. Dans une lettre qu'ils m'ont adressée le 10 décembre 1986 [S/18517], les Etats qui fournissent des contingents ont déclaré appuyer sans réserve cette proposition. A la fin du mois de mars 1987, alors que la situation financière de la Force avait de nouveau empiré, il a été demandé à chacun des membres du Conseil de sécurité d'étudier sérieusement cette proposition quant au fond et de décider qu'à compter du mandat commençant le 16 décembre 1987 (à supposer que le Conseil décide de proroger de nouveau le mandat de la Force) la part des dépenses de la Force à la charge de l'Organisation soit considérée comme une dépense de celle-ci au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Je crois comprendre que des négociations sur ce point se déroulent actuellement entre les pays qui fournissent les contingents et les membres du Conseil. En attendant, le 29 mai 1987, j'ai reçu du représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre me faisant part de l'appui de son gouvernement pour la Force et de son adhésion à la modification envisagée au système de financement de la Force [S/18884].

#### V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

55. Au cours de la période considérée, j'ai poursuivi la mission de bons offices que le Conseil de sé-

curité avait confiée au Secrétaire général dans sa résolution 367 (1975) et reconduite dans des résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 593 (1986).

56. Dans mon rapport du 2 décembre 1986 [S/18491] j'ai mentionné la mission que j'avais envoyée à Chypre le mois précédent. Elle avait pour objet d'envisager diverses façons de progresser compte tenu des réponses que j'avais reçues des deux parties [voir S/18102/Add.1, par. 9 à 13] au projet d'accord-cadre que j'avais soumis à leur examen le 29 mars 1986 [ibid., annexe II]. La mission a proposé en mon nom que plusieurs de mes principaux collaborateurs se rencontrent avec les deux parties pour préparer la convocation d'une réunion commune de haut niveau qui amorcerait des négociations sur toutes les questions en suspens et se mettrait d'accord sur les modalités de la poursuite de ces négociations. Mais ni l'une ni l'autre partie n'a appuyé cette idée et elles sont toutes deux restées sur les positions qu'elles avaient adoptées en avril 1986, date à laquelle elles avaient déclaré reconnaître que je devais continuer de chercher un moyen de sortir de l'impasse.

57. Après de nouvelles réflexions, j'ai décidé d'envoyer une nouvelle mission à Chypre au début de février 1987 pour envisager de nouveau avec les deux parties diverses façons de progresser. J'ai demandé à la mission de rappeler aux deux dirigeants que mon rôle était d'avancer des idées et suggestions pour aider les deux parties à trouver une solution, mais que je ne pouvais imposer quoi que ce soit ni à l'une ni à l'autre. Il s'ensuivait que tant que le Conseil de sécurité maintenait son mandat je ne pouvais pas laisser ma mission de bons offices s'immobiliser soit parce que l'une des deux parties trouvait une suggestion donnée inacceptable, soit parce que l'autre ayant accepté une suggestion insistait pour que j'attende que l'autre partie ait fait de même avant de poursuivre mes efforts.

58. J'ai également demandé à la mission de dire aux deux parties que compte tenu des positions fermement adoptées par elles au sujet du document de mars 1986, il me paraissait qu'il fallait trouver le moyen de faire avancer les discussions et qu'une clarification de leurs positions respectives quant aux problèmes qui empêchaient tout progrès aiderait grandement les efforts que je faisais pour trouver un moyen de sortir de l'impasse. Dans cette perspective, je proposais que des discussions officieuses soient amorcées entre mes aides et les deux parties. Je soulignais que ces entretiens seraient strictement confidentiels et ne lieraient en rien les parties, leur seul objet étant de m'aider et non point de renégocier aucun des documents que j'avais présentés depuis août 1984.

59. Le 17 mars 1987, la partie chypriote grecque m'a informé qu'elle acceptait cette proposition d'entretiens officieux. La partie chypriote turque m'a avisé le 15 mai 1987 qu'elle n'accepterait ma proposition qu'à la condition que la partie chypriote grecque accepte d'abord le document de mars 1986.

60. On se souviendra que lors de ma rencontre avec le président Kyprianou le 26 septembre 1986, il m'avait demandé de sonder les membres du Conseil de sécurité sur sa proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur "le retrait des forces d'occupation et des colons turcs et sur des garanties internationales efficaces" [voir S/18491, par. 52]. Comme je l'ai relaté au Conseil en décembre 1986, le président Kyprianou

avait été informé le mois précédent que les sondages auxquels j'avais procédé auprès de membres du Conseil de sécurité avaient révélé que ceux-ci avaient des positions divergentes et ne s'entendaient pas sur sa proposition.

61. Dans une lettre qu'il m'a adressée ce 10 mars 1987 [voir S/18903], le président Kyprianou a souligné à nouveau la nécessité de convoquer une conférence internationale, se déclarant convaincu "qu'aucun des arguments avancés contre sa proposition ne pouvait être jugé valable" et a de nouveau exprimé l'opinion que "je devrais appuyer sa proposition et engager un effort résolu pour convaincre ceux des membres du Conseil de sécurité qui paraissent se refuser à reconnaître la nécessité de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies". Dans ma réponse en date du 10 avril 1987 j'ai informé le président Kyprianou que la situation demeurerait inchangée. J'ai répété à cette occasion que j'étais vivement conscient de l'importance fondamentale que revêtait la question du retrait des troupes et celle de garanties internationales et de la nécessité de s'y attaquer au plus vite et j'ai fait observer que cela avait été et continuerait d'être l'un de mes objectifs prioritaires. Dans une lettre qu'il m'a adressée ce 11 mai 1987, M. Denktas a déclaré que la position négative de la partie chypriote turque à l'égard de la convocation d'une conférence internationale demeurerait inchangée. Il a également souligné la nécessité de traiter tous les problèmes comme un tout indivisible, conformément au principe observé depuis le mois d'août 1984. Dans une autre lettre qu'il m'a adressée le 19 mai 1987 [ibid.], le président Kyprianou a réitéré la position exprimée dans sa lettre précédente.

62. Durant la période considérée, le Comité des personnes disparues a tenu cinq sessions, y compris 12 réunions officielles auxquelles les trois membres et leurs assistants ont participé et six réunions officieuses regroupant exclusivement les trois membres du Comité. Les enquêtes du Comité (c'est-à-dire l'audition de témoins chypriotes grecs et chypriotes turcs au sujet des affaires dont il était saisi) se sont poursuivies avec la participation du troisième membre du Comité ou de ses assistants. Les trois membres ont examiné comment on pourrait accélérer le enquêtes menées sur les cas de personnes disparues dont le Comité était saisi.

## VI. — OBSERVATIONS

63. La situation à Chypre est de plus en plus préoccupante. Il y a lieu de se féliciter de ce que la Force des Nations Unies à Chypre a continué de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et impartialité et je tiens à cette occasion à rendre un hommage particulier au général Günther Greindl pour l'habileté et la sagacité dont il continue de faire preuve dans l'exécution de cette tâche aussi astreignante que difficile. Mais à d'autres égards, la situation n'est guère encourageante. Les efforts que j'ai entrepris pour réamorcer une négociation effective entre les parties demeurent pour l'instant au point mort; la méfiance entre les dirigeants des deux communautés demeure profonde; la tension s'est accrue à propos de la question de Varosha; on assiste dans l'île à un renforcement des forces militaires qui est gros de dangers; enfin, les gouvernements qui fournissent des contingents et sans la générosité desquels il ne serait pas possible de maintenir la Force en existence éprouvent



un mécontentement croissant du fait à la fois des charges financières inéquitables et de plus en plus lourdes qu'ils ont à supporter et du manque de progrès sur le front politique.

64. La seule chance de renverser cette tendance inquiétante est de trouver le moyen de reprendre un processus de négociation effectif. Dans le cadre de l'initiative engagée par moi en août 1984, j'ai proposé à l'examen des deux parties un certain nombre d'idées de fond dont la dernière en date était le projet d'accord-cadre de mars 1986. Dans chaque cas, mon objectif était d'œuvrer sur la base des accords de haut niveau de 1977 et de 1979, [voir *S/12323*, par. 5, et *S/13369*, par. 51, respectivement] en consolidant les points sur lesquels l'accord s'était déjà réalisé et en suggérant des procédures pour résoudre les questions encore en suspens.

65. En janvier 1985, la partie chypriote turque a accepté le projet d'accord contenu dans la documentation présentée par moi, tandis que la partie chypriote grecque déclarait ne pouvoir accepter cette documentation que comme une base de négociation. Les efforts que j'ai faits pour surmonter les divergences de vues qui se sont fait jour à cette occasion n'ont pas abouti. Un texte regroupant le projet d'accord et le projet de déclaration a été accepté par la partie chypriote grecque au début d'avril 1985 mais a été rejeté par la partie chypriote turque. Par la suite, la partie chypriote turque a accepté le projet d'accord-cadre en mars 1986. La partie chypriote grecque a déclaré pour sa part qu'elle ne pourrait exprimer ses vues sur le contenu du document qu'à la condition qu'intervienne préalablement un accord sur ce qu'elle définissait comme étant les questions fondamentales du problème de Chypre. Cette position a été réaffirmée depuis lors avec une fermeté croissante.

66. Nous nous trouvons donc dans l'impasse. La partie chypriote turque a continué d'affirmer qu'il ne saurait y avoir de discussion que si la partie chypriote grecque accepte le document de mars 1986. J'ai fait observer à maintes reprises qu'ayant été chargé d'une mission de bons offices je n'étais pas à même d'imposer quoi que ce soit ni à l'une ni à l'autre partie et que je ne pouvais pas laisser ma mission s'immobiliser simplement parce que l'une des parties acceptait l'une de mes propositions et l'autre pas. La partie chypriote grecque pour sa part continue d'insister pour que je mette en avant sa proposition de convocation d'une conférence internationale. Cette proposition est rejetée par la partie chypriote turque et par le Gouvernement turc et il ressort de mes consultations que les positions des membres du Conseil de sécurité, y compris les membres permanents, sont divisées à ce sujet.

67. Compte tenu des positions adoptées par les deux parties, je me suis efforcé d'obtenir qu'elles acceptent des propositions de procédure qui permettraient à tout le moins de continuer d'examiner les problèmes séparément avec chacune des parties. Là non plus, il ne s'est pas révélé possible d'obtenir l'accord des deux parties. La partie chypriote grecque a donné une réponse favorable, mais la partie chypriote turque continue d'affirmer qu'il faut avant toute chose que le document de mars 1986 soit accepté de part et d'autre. Je continue de penser que les discussions officielles suggérées par moi en février 1987 pourraient aider à créer une atmosphère qui permettrait finalement

la reprise de négociations sur le fond. Faute de s'engager dans cette voie, il m'apparaît que nous allons vers une détérioration persistante de la situation avec tout ce que cela comporte.

68. L'impasse actuelle, marquée par l'incapacité où sont les deux parties de s'entendre sur la façon de maintenir le processus de négociation en cours, amène à se demander s'il est encore possible d'aboutir à un règlement sur la base des accords de haut niveau de 1977 et de 1979. Je continue de croire à cette possibilité à condition que les deux parties fassent preuve de davantage de compréhension à l'égard de leurs aspirations et préoccupations réciproques. Les deux parties continuent de m'assurer de leur attachement aux accords de 1977 et 1979 et de leur disposition à négocier sérieusement la création de la République fédérale qui y est envisagée. Le problème est que les conditions que chacune des parties s'obstine à poser excluent en pratique toute possibilité de négociations. Je ne saurais trop vivement engager les deux parties à se souvenir que persister à vouloir imposer ces conditions risque d'interdire toute perspective réaliste de négocier un règlement du problème de Chypre.

69. L'une des causes principales des difficultés actuelles est, bien entendu, la méfiance grandissante qui règne entre les deux parties et le manque de contact à tous les niveaux entre les deux communautés. Si cette tendance persiste, elle continuera de compromettre les perspectives d'un règlement négocié. Il faut créer une atmosphère dans laquelle puissent se dérouler des négociations effectives. A cette fin, j'entends continuer d'examiner avec les parties la possibilité de certaines mesures propres à instaurer une confiance réciproque, dans l'espoir que cela permettra de reprendre le processus de négociation amorcé en août 1984 et d'œuvrer sur la base de ce qui a été d'ores et déjà acquis. L'objectif demeure un accord d'ensemble que je persiste à envisager comme un tout intégré. J'engage également les deux parties à coopérer avec la Force et avec les autres organismes des Nations Unies dans les efforts qu'ils continuent de faire pour promouvoir des contacts normaux entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs.

70. Un fait qui, ces derniers mois, a particulièrement contribué à exacerber la méfiance est le renforcement des forces turques dans la partie nord de l'île. A ce sujet, j'ai expliqué à maintes reprises au Gouvernement turc que la partie chypriote grecque se sent menacée et, dans ces conditions, se sent obligée de renforcer ses propres défenses. J'ai donc pressé la Turquie de prendre l'initiative de réduire les effectifs de ses forces sur l'île. Je renouvelle ici cet appel.

71. Je ne puis que ressentir de l'inquiétude devant tout renforcement des forces militaires sur l'île, qui, comme l'ont bien montré les événements récents, provoque inévitablement un accroissement de la tension. Il importe de renverser la tendance actuelle. Dans ce contexte, je me permets de recommander de nouveau au Conseil de sécurité ainsi qu'aux deux parties à Chypre et au Gouvernement turc la proposition de vérification que j'avais émise à l'origine en 1983 [*S/15812*, par. 23] et que j'ai chargé le Commandant de la Force d'évoquer à nouveau avec les deux parties. Selon cette proposition, la Force entreprendrait des inspections régulières pour vérifier l'importance des forces de part et d'autre, méthode qui a fait ses preuves pour ce qui est

de réduire la tension dans d'autres situations génératrices de conflits.

72. Le problème qui sévit actuellement à Varosha a également aggravé la situation. Je lance ici un nouvel appel afin que soit fixée une date rapprochée à laquelle les étudiants évacueraient les deux hôtels qu'ils occupent de façon à permettre le rétablissement du *statu quo*.

73. Il ressort clairement des paragraphes précédents que dans la situation difficile actuelle j'estime essentiel de maintenir en place la Force des Nations Unies à Chypre. D'aucuns disent parfois que la Force fait désormais partie du problème, par quoi ils entendent qu'en maintenant la paix entre les deux parties la Force leur épargne les conséquences de leur incapacité de parvenir à une solution pacifique. C'est là à mon avis un argument aussi fallacieux que dangereux — fallacieux parce que l'Organisation des Nations Unies est vouée au principe de règlement des différends par des moyens pacifiques et non par l'emploi ou la menace de la force; et dangereux, parce que le retrait de la Force des Nations Unies à Chypre entraînerait à bref délai la reprise des hostilités. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Je juge par ailleurs convaincant l'avis exprimé par le Commandant de la Force, comme quoi aussi longtemps que la Force aura pour mandat de maintenir un contrôle efficace de la zone tampon de l'Organisation des Nations Unies il ne serait pas judicieux de diminuer sensiblement ses effectifs réels. Selon la pratique établie, j'ai engagé avec les parties intéressées des consultations sur cette question, consultations dont je ferai connaître les résultats au Conseil aussitôt qu'elles seront achevées.

74. Je compte aussi faire un nouveau rapport au Conseil sur l'issue des consultations touchant le financement de la Force, que j'ai mentionnées ci-dessus au paragraphe 54. Le déficit accumulé s'est accru de près de 10 millions de dollars au cours de la période de mandat qui est sur le point de s'achever et s'élève maintenant à près de 155 millions de dollars. Durant cette même période, les contributions versées ou annoncées par les Etats Membres ne se sont élevées qu'à 2,2 millions de dollars en regard de prévisions de dépenses qui atteignent les 14,4 millions de dollars. Ces chiffres illustrent la gravité du problème. Je continue de penser qu'il n'est pas juste de demander aux gouvernements qui fournissent des contingents d'assumer une part si lourde du coût financier de la Force et il faut donc espérer que l'accord indispensable va se réaliser et permettre de passer au régime des contributions mises en recouvrement. Entre-temps, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui ont versé des contributions financières volontaires.

75. Je tiens enfin à rendre ici de nouveau hommage aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force pour l'appui qu'ils continuent de donner par là à une opération de maintien de la paix aussi importante qu'efficace. Je tiens aussi à exprimer ma gratitude à mon représentant spécial par intérim, M. James Holger, au Commandant de la Force, le général Günther Greindl ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil qui ont continué de s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires des responsabilités importantes et délicates que leur a confiées le Conseil de sécurité.

## ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de mai 1987". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

### DOCUMENT S/18880/ADD.1

[Original : anglais]  
[11 juin 1987]

1. Dans mon rapport du 29 mai 1987 [S/18880, par. 73], j'ai recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois et j'ai indiqué que je ferais connaître, dès que possible, au Conseil les résultats de mes consultations avec les parties intéressées. Je tiens à informer le Conseil que le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc, de même que la communauté chypriote turque, a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de souscrire au texte du projet de résolution publié dans le document S/18909, mais qu'il exposerait sa position à la réunion du Conseil de sécurité.

2. Quant à la situation financière de la Force, j'ai le plaisir de signaler que, depuis la publication de mon rapport, un Etat Membre a annoncé une contribution de 4,5 millions de dollars pour la période du mandat de la Force qui a pris fin le 15 décembre 1986. En conséquence, le déficit estimatif du Compte spécial de la Force sera, à la fin du mandat en cours, inférieur à ce que l'on prévoyait mais il dépassera encore 150 millions de dollars.

3. Les membres du Conseil de sécurité se souviendront qu'au paragraphe 74 de mon rapport j'ai annoncé que je ferai de nouveaux rapports au Conseil sur l'issue des consultations entre les pays qui fournissent des contingents et les membres du Conseil au sujet de la modification proposée du système de financement de la Force. Ces consultations ont hélas montré qu'une telle modification ne recueillait pas un appui suffisant pour être approuvée par le Conseil de sécurité. Je continue de penser qu'il ne faut ménager aucun effort pour mettre en place un système plus équitable de financement de la Force. Il faut donc espérer que les membres du Conseil de sécurité pourront, en temps opportun, décider que la part des dépenses de la Force qui incombe à l'Organisation des Nations Unies devrait être financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

4. Au paragraphe 7 de mon rapport, j'ai informé le Conseil de la décision prise par la Suède de retirer son contingent avant la fin de 1987 si des améliorations sensibles ne se manifestaient pas dans la situation financière de la Force, notamment grâce à l'adoption d'un financement reposant sur des contributions mises en recouvrement, que dans les perspectives d'une solution politique. Le Gouvernement suédois a confirmé à présent sa décision de retirer son contingent d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il a néanmoins accepté de continuer à mettre à la disposition de la Force un détachement de police civile et a proposé de maintenir un petit élément suédois au quartier général de la Force. Je regrette naturellement cette décision du Gouvernement suédois, même si j'en comprends pleinement les motifs. J'aimerais saisir l'occasion qui m'est donnée



ici pour remercier le Gouvernement suédois pour la contribution qu'il a apportée, au cours des 23 dernières années, aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies à Chypre (et ailleurs).

J'étudie actuellement, à titre d'urgence, les mesures qu'il conviendra de prendre pour permettre à la Force de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat après le retrait du contingent suédois.

#### DOCUMENT S/18882

Lettre, en date du 29 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[29 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres précédentes au sujet des attaques persistantes lancées par le régime iraquien contre des quartiers purement civils en République islamique d'Iran, j'ai l'honneur de vous informer que les forces iraquiennes ont soumis les villes d'Abadan et de Khurrumchar à des tirs continus d'artillerie lourde du 9 au 15 mai 1987. Du fait de ces attaques, plusieurs immeubles résidentiels et bâtiments commerciaux ont été détruits et un hôpital dans la ville d'Abadan a été incendié.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

#### DOCUMENT S/18883\*

Lettre, en date du 28 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par la représentante de la Belgique

[Original : anglais/français]  
[29 mai 1987]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la déclaration concernant l'Afrique du Sud, publiée le 25 mai 1987 à Bruxelles par les gouvernements des pays membres de la Communauté européenne, dont la Belgique assume actuellement la présidence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente de la Belgique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) E. DEVER*

#### ANNEXE

Déclaration des ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres  
de la Communauté européenne faite à Bruxelles, le 25 mai 1987

A la lumière des élections du 6 mai 1987 au sein de la communauté blanche et du discours du président Botha à l'occasion de l'installation du Parlement, ce 19 mai, les ministres des affaires étrangères des Douze ont discuté des développements récents en Afrique du

Sud, et ils ont passé en revue leur politique envers la région. Ils ont exprimé leur vive préoccupation devant le risque sérieux d'une polarisation accrue des attitudes. Ils ont noté que ces développements décourageraient ceux des Sud-Africains tant blancs que noirs qui œuvrent réellement vers un changement pacifique.

Devant cette situation, les ministres ont réaffirmé que l'objectif de la politique des Douze envers l'Afrique du Sud demeure l'abolition totale de l'apartheid et son remplacement par un système de gouvernement réellement démocratique et non racial. Ils demandent de nouveau un processus de changement fondamental et pacifique, et ils ont exhorté le président Botha à prendre les mesures nécessaires pour qu'un dialogue national puisse commencer. Ces mesures devraient comprendre la levée de l'état d'urgence, l'inconditionnelle remise en liberté des prisonniers politiques et la levée de l'interdiction qui pèse sur l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres partis politiques. Les ministres ont réaffirmé que, en l'absence de progrès significatifs dans l'abolition de l'apartheid, l'attitude des Douze envers l'Afrique du Sud demeure sous examen constant, tenant compte de leurs principes fondamentaux pour le développement en Afrique du Sud.

Les ministres ont souligné le fait que les Douze restent résolus à œuvrer activement pour que soit amorcé un processus de changement pacifique. Ils continuent à soutenir ceux en Afrique du Sud qui sont en faveur de l'abolition, dans la paix, de l'apartheid. Dans l'ensemble de la région, les Douze mettent en œuvre des ressources considérables afin de venir en aide aux pays voisins qui ont tellement souffert par suite de la politique du Gouvernement sud-africain.

\* Distribué sous la double cote A/42/308-S/18883.

DOCUMENT S/18884\*

Lettre, en date du 29 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Grèce

[Original : anglais]  
[29 mai 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

La Grèce a toujours pleinement appuyé, sans exception et sans équivoque, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Elle estime que la Force est un important facteur de stabilité à Chypre et que sa présence est d'une importance vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité, non seulement dans la République de Chypre, mais aussi dans la région. Dans la conjoncture actuelle en particulier, la Force constitue un élément neutre qui jouit d'une grande autorité morale et dont la présence empêche dans une certaine mesure que ne se dégrade la situation résultant de l'occupation militaire illégale qui se perpétue dans une partie de l'île. De ce fait, la Force sert aussi bien la cause de la légalité et de la paix internationale que les intérêts légitimes du Gouvernement chypriote et de la communauté chypriote turque. Le Gouvernement grec a rendu hommage à maintes reprises à tous les pays dont les contributions ont permis l'existence de la Force.

C'est un fait établi que la situation financière de celle-ci s'est malheureusement détériorée ces dernières années. Dans vos rapports semestriels, vous avez souligné à maintes reprises que cette situation pénalisait injustement les pays qui fournissent des contingents. Partageant pleinement cette préoccupation, nous avons très souvent appuyé les efforts que vous avez déployés pour assainir cette situation.

\* Distribué sous la double cote A/41/992-S/18884.

A cet égard, j'ai ordre de vous informer que le Gouvernement grec est prêt à accepter la proposition tendant à modifier le système actuel de financement de la Force de façon que ses dépenses ne soient plus financées par des contributions volontaires mais par des contributions mises en recouvrement. Outre qu'elle permettrait de résoudre les problèmes financiers de la Force, cette formule serait conforme aux méthodes de financement d'autres forces de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis la création de la Force, la Grèce verse des contributions aussi élevées que le lui permettent ses ressources. Au cas où la nouvelle formule serait adoptée, mon gouvernement se propose de verser, à titre volontaire, plus que la contribution qui serait mise en recouvrement de façon que le montant total des deux contributions de la Grèce reste égal à sa contribution actuelle, qui est de 800 000 dollars par an. Le montant qui serait versé à titre de contribution volontaire servirait à couvrir une partie au moins du déficit accumulé au fil des ans depuis la création de la Force.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mihalis DOUNTAS

DOCUMENT S/18886\*

Lettre, en date du 31 mai 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[1<sup>er</sup> juin 1987]

Suite à mes précédentes lettres et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'Israël continue de perpétrer contre le Liban, dans les cieux, sur terre et sur mer, des actes criminels d'agression, dont vous trouverez la liste ci-après :

1. La marine de guerre israélienne continue de soumettre le port de Saïda à un blocus total, empêchant les navires marchands d'y entrer et les bateaux de pêche d'en sortir, aggravant ainsi la situation des habitants de Saïda et des villages voisins qui étaient déjà privés des denrées alimentaires les plus essentielles.

2. A midi, le 28 mai 1987, l'aviation militaire israélienne a intercepté un avion d'entraînement et de reconnaissance libanais qui portait secours à un yacht dans les eaux territoriales libanaises. L'avion en question, un Fouga Magister, a été obligé, par des coups de semonce, à atterrir en Israël, où ses deux occupants, le colonel Khalil Matr et le capitaine Samir Maalouni, ont

\* Distribué sous la double cote A/42/311-S/18886.

subi un interrogatoire de quatre heures; l'avion et ses occupants ont été ensuite autorisés à repartir.

3. Le 31 mai, une unité blindée israélienne a pénétré dans le territoire libanais jusqu'à la localité de Jezzine, à une dizaine de kilomètres au nord de la prétendue "zone de sécurité", où elle a stationné. Par ailleurs, l'artillerie israélienne et l'"armée du Liban du Sud" ont pilonné la ville de Nabatiyeh et sa banlieue faisant un nombre indéterminé de morts et de blessés, dont un enfant en bas âge, et causant de lourdes pertes matérielles.

4. L'aviation militaire israélienne a continué de survoler jour et nuit l'espace aérien du Sud-Liban, semant la terreur dans la population civile et en particulier les personnes âgées, les femmes et les enfants et entretenant un climat de tension dans la région; il convient, à cet égard, de rappeler que ladite aviation a effectué en mai quatre raids contre différents secteurs du Sud-Liban.

Le Gouvernement libanais condamne vigoureusement ces agressions répétées d'Israël et l'acte de piraterie aérienne commis récemment qui est venu s'ajouter à ses actes de piraterie maritime et au blocus des villes côtières. Il appelle l'attention sur l'éventualité d'une agression israélienne de grande ampleur dans le sud du pays et demande instamment à la communauté internationale représentée par l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment le Conseil de sécurité, de faire cesser immédiatement ces pratiques israéliennes qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'obliger Israël à appliquer les dispositions des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité et des résolutions

ultérieures portant sur la question, qui enjoignent Israël de se retirer totalement et inconditionnellement de tous les territoires libanais pour que le Sud-Liban redevenue une zone de paix et de sécurité placée sous la souveraineté et la juridiction de l'Etat libanais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Rachid FAKHOURY*

#### DOCUMENT S/18887\*

**Note verbale, en date du 1<sup>er</sup> juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Mozambique**

*[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> juin 1987]*

Le représentant permanent de la République populaire du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre une communication concernant l'attaque que l'Afrique du Sud a récemment menée à Maputo. Il le prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Parmi les victimes se trouvait un couple mozambicain domicilié dans une résidence de l'avenue Armando Tivane. La troisième était gardé dans un foyer de réfugiés sud-africains en transit situé avenue Mateus Sansão Mutemba. Les bureaux de l'African National Congress, situés dans le quartier de Sommershield, ont été également attaqués. La demeure d'un ressortissant tanzanien, avenue Julius Nyerere, a fait l'objet de la dernière attaque, qui n'a causé que des dégâts matériels.

Les informations recueillies par l'Agence mozambicaine d'information indiquent que ces attaques ont été menées simultanément par quatre groupes d'individus conduisant des voitures de tourisme. Des témoins ont déclaré à l'Agence qu'un membre du groupe qui a attaqué le foyer de l'avenue Mateus Sansão Mutemba a donné ordre en portugais aux personnes présentes de quitter les lieux, parce qu'ils voulaient "travailler".

Les assaillants ont abandonné ou détruit les véhicules utilisés sur la plage et se sont enfuis par voie de mer.

Les autorités mozambicaines mènent une enquête sur les circonstances de l'agression, la première que l'Afrique du Sud ait menée directement contre le Mozambique depuis la signature de l'Accord de Nkomati, il y a trois ans.

#### ANNEXE

**Communication publiée à Maputo le 29 mai 1987**

Un commando sud-africain a assassiné trois Mozambicains au cours d'un raid exécuté ce jour dans la ville de Maputo. L'attaque, qui a eu lieu au cours des premières heures du vendredi 29 mai 1987, visait quatre maisons situées dans les quartiers de Sommershield et de Polana.

\* Distribué sous la double cote A/42/312-S/18887.

#### DOCUMENT S/18889

**Lettre, en date du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[2 juin 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la grave situation engendrée par une unité navale américaine qui a menacé un avion de ligne de la République islamique d'Iran.

Le 27 mai 1987, à 19 h 40, un avion de ligne iranien (vol n° 635) en provenance de Chiraz et à destination de Doha a été menacé par un bâtiment de la marine de guerre américaine. L'avion a atterri à Doha (Qatar) après avoir changé d'itinéraire. Le même jour, à 22 heures, en retournant à Chiraz (vol n° 634) le pilote a dû, pour des raisons de sécurité, survoler les Emirats arabes unis.

La menace qu'a fait peser le bâtiment de guerre américain sur l'avion de ligne iranien constitue une violation flagrante des règles de droit international applicables en la matière. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste vigoureusement contre cette

conduite irresponsable et provocatrice dans le golfe Persique, à des milliers de kilomètres des frontières américaines, et met en garde l'Organisation internationale contre les conséquences catastrophiques de la présence de puissances étrangères dans le golfe Persique et de leur ingérence dans les affaires de la région, conséquences dont lesdites puissances sont seules responsables.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

DOCUMENT S/18890\*

Lettre, en date du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[2 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après des informations reçues récemment, il s'est produit encore un autre exemple de crimes de guerre iraquien : le 7 mai 1987, des avions de guerre iraquiens ont lâché des bombes chimiques sur les villages de Sarsool et de Bolhassan dans le Baneh, qui ont blessé 92 civils. Parmi les blessés, on compte des civils de tous âges, allant d'un enfant de 2 ans à une vieille femme de 80 ans.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/42/315-S/18890.

DOCUMENT S/18891\*

Lettre, en date du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[2 juin 1987]

Comme suite à notre lettre du 12 mai 1987 [S/18861], j'ai l'honneur de vous signaler les graves incidents ci-après de violation du territoire pakistanais par la partie afghane, qui se sont produits dans le secteur de Chitral, dans le district de Mohmand, dans le district de Kurram et dans le secteur de Chaman, entre le 25 et le 30 mai 1987.

*Secteur de Chitral*

A 21 h 10, le 27 mai, quelques rafales d'armes individuelles ont été tirées sur le village d'Arandu, qui ont blessé un ressortissant pakistanais;

*District de Mohmand*

Entre 10 h 20 et 10 h 50, le 30 mai, 25 salves d'artillerie ont été tirées, qui sont tombées dans la région du col de Nawa, et qui ont blessé un soldat de l'armée pakistanaise et un réfugié afghan;

*District de Kurram*

A 19 h 30, le 25 mai, six salves d'artillerie ont été tirées, qui sont tombées dans la région de Teri Mangal et qui ont tué un employé civil du corps des gardes frontière;

Entre 18 heures et 19 h 5, le 27 mai, 39 salves d'artillerie ont été tirées, qui sont tombées dans la région d'Ali Mangal et qui ont blessé deux ressortissantes pakistanaises;

A 5 heures, le 30 mai, 26 salves d'artillerie ont été tirées, qui sont tombées dans la région d'Ali Mangal et qui ont tué un réfugié afghan et blessé un autre;

A 9 h 55, le 30 mai, 49 salves d'artillerie ont été tirées, qui sont tombées dans la région d'Ali Mangal et qui ont tué trois hommes (deux nationaux pakistanais et un réfugié afghan) et blessé cinq autres (quatre nationaux pakistanais et un réfugié afghan);

*Secteur de Chaman*

Entre 21 et 22 heures, le 25 mai, 10 obus de char ont été tirés, qui sont tombés dans un camp de réfugiés afghans à Boghra Karez et qui ont blessé quatre réfugiés afghans.

Le chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères à Islamabad le 2 juin; il a entendu des protestations énergiques au sujet de ces attaques non provoquées. Il lui a été demandé d'informer les autorités afghanes que si ces attaques ne cessaient pas l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient retomberait sur les autorités de Kaboul.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/42/316-S/18891.

DOCUMENT S/18892\*

Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par la représentante de Chypre

[Original : anglais]  
[3 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles violations de l'espace aérien de la République de Chypre que l'aviation militaire turque a commises le 2 juin 1987 :

De 9 h 50 à 10 h 6, deux avions de chasse à réaction F-4 ont survolé Kyrenia, Ayios Epiktitos, Ayios Amvrosios, Kythrea, Knodhara, Marathovouno et Palekithro pour regagner ensuite la Turquie depuis la région d'Akanthou.

De 10 h 46 à 10 h 57, un avion de chasse a suivi la côte nord d'est en ouest, entre Yaloussa et Karavas. Il a ensuite survolé Myrtou, à 9 kilomètres environ au sud du cap Kormakitis, puis la baie de Morphou et, à 10 h 53, a pénétré au-dessus de la zone contrôlée par le Gouvernement à la verticale de Kato Pyrgos. Il s'est alors dirigé vers Pahyammos, Pomos, la baie de Chrysochou et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres au sud du cap Akamas. A 10 h 57, il a rebroussé chemin en direction du nord-ouest.

De 11 h 37 à 11 h 46, deux avions de chasse F-104 ont survolé le village d'Ayios Yeoryios, dans la ré-

gion de Kyrenia, et se sont dirigés vers Lapithos. Regagnant Ayios Yeoryios, ils ont ensuite survolé Geunyeli et Skylloura pour retourner enfin à Kyrenia. Ils ont mis le cap sur la Turquie à 11 h 46.

En élevant au nom de mon gouvernement une énergique protestation contre ces nouvelles violations de l'espace aérien de la République de Chypre par l'aviation turque, je tiens à signaler que ces actes d'agression constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre et sont contraires à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions votées à maintes reprises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur la question de Chypre.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La chargée d'affaires par intérim  
de la mission permanente de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Athena DIAMATARIS*

\* Distribué sous la double cote A/41/993-S/18892.

DOCUMENT S/18893\*

Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Président  
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]  
[3 juin 1987]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais appeler d'urgence votre attention sur les graves incidents qui ont continué à se produire dans les territoires palestiniens occupés.

Selon des dépêches des agences Kuna et Reuter en date des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1987, les autorités israéliennes ont lancé une campagne massive de détention de Palestiniens à la suite de manifestations de protestation dans des camps de réfugiés de la Rive occidentale. Des soldats israéliens ont fait irruption dans le camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse, ouvrant le feu sur des manifestants, et ils ont arrêté 60 personnes. Dix personnes ont été détenues sans jugement pour une période de six mois. Les autorités israéliennes ont aussi décrété le couvre-feu dans le camp.

Etant donné la gravité de ces événements, je dois insister, au nom du Comité, sur le fait que les actions des autorités israéliennes dans les territoires occupés sont absolument contraires à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>. Dans sa résolution 592

(1986), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention et de libérer toute personne arrêtée en violation de cet instrument.

Le Comité tient à redire combien il est préoccupé par les agissements des autorités israéliennes, qui continuent d'accroître la tension dans la région et font obstacle aux efforts internationaux visant à apporter une solution globale, juste et durable à la question de Palestine, qui est au centre du conflit du Moyen-Orient.

Le Comité vous prie donc une fois encore de continuer à faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faciliter cette solution et pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple palestinien,  
(Signé) Massamba SARRÉ*

\* Distribué sous la double cote A/42/318-S/18893.

DOCUMENT S/18895

Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[4 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre malveillante du représentant permanent de l'Iraq publiée dans le document S/18871, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur certains faits déjà connus des personnalités intéressées de la communauté internationale.

Un examen des conclusions de représentants du Comité international de la Croix Rouge (CICR) — selon lesquels le traitement et les conditions de vie des prisonniers de guerre iraqiens en République islamique d'Iran sont satisfaisants — illustre clairement le caractère mensonger des allégations dénuées de fondement qu'avance le régime iraqien. Ces rapports — basés sur des observations directes et non sur de simples allégations émanant des gouvernants iraqiens, en collaboration avec leurs alliés terroristes — peuvent être consultés par vous-même et par les représentants d'autres organismes internationaux et entités intéressés, afin d'empêcher l'Iraq de se servir abusivement des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser des absurdités aussi gratuites. D'autre part, un simple coup d'œil sur les rapports établis par le CICR touchant l'aggravation de la situation des prisonniers de guerre iraniens en Iraq et le traitement inhumain et barbare auquel les soumettent leurs geôliers iraqiens suffit à indiquer les intentions malveillantes qui ont dicté au régime iraqien les allégations gratuites qui figurent dans le document S/18871. La République islamique d'Iran attend des autorités internationales bien informées, et surtout du CICR qui a établi un rapport sur la situation satisfaisante des prisonniers de guerre iraqiens et la situation effroyable de prisonniers de guerre iraniens, qu'elles se prononcent sur les allégations de l'Iraq afin d'empêcher que cette tâche humanitaire ne soit de nouveau dénaturée à des fins politiques.

A la vingt-cinquième session annuelle des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève en automne 1986, la République isla-

mique d'Iran a présenté plusieurs propositions concrètes conformes à la troisième Convention de Genève<sup>13</sup> relative à l'échange des prisonniers de guerre; le régime iraqien les a toutes rejetées. En outre, malgré l'annonce faite à ce sujet par le CICR et les autorités iraqiennes elles-mêmes, le régime iraqien n'a pas, durant l'année écoulée, libéré une vingtaine de prisonniers de guerre iraniens handicapés ou gravement malades, tandis que la République islamique d'Iran a unilatéralement libéré — au cours de la même période — des centaines de prisonniers de guerre iraqiens handicapés, conformément aux principes islamiques et humanitaires et souvent sans attendre que le CICR fasse aucune recommandation en ce sens. De plus, la République islamique d'Iran a libéré environ 600 prisonniers de guerre iraqiens, tandis que le régime iraqien a libéré 613 citoyens iraniens, dont 410 étaient des civils détenus illégalement en Iraq contrairement aux règles universellement reconnues en temps de guerre. Le régime iraqien n'a donc en réalité libéré que 203 prisonniers de guerre iraniens contre la libération de 600 prisonniers de guerre iraqiens.

La République islamique d'Iran, tout en réaffirmant son espoir que les organismes internationaux informés, et surtout le CICR, se prononceront sur les allégations iraqiennes en fonction des résultats de leurs propres recherches, est prête à coopérer pleinement à une enquête sur la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays, dans un contexte identique à celui de l'initiative prise en 1985 par le Secrétaire général.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

DOCUMENT S/18896

Lettre, en date du 4 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[4 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos lettres concernant les violations flagrantes par l'Iraq des normes et principes du droit humanitaire international et les attaques continuelles et aveugles lancées par les Irakiens contre des centres strictement civils en République islamique d'Iran, j'ai l'honneur et le triste devoir de vous informer que deux civils ont été tués et quatre autres grièvement blessés dans le village de Shalmash dans l'ouest de la province d'Azerbaidjan, à la suite d'un raid aérien iraqien lancé contre le village à 4 heures (heure locale) le lundi 1<sup>er</sup> juin 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

**DOCUMENT S/18897**

**Lettre, en date du 4 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[4 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos nombreuses lettres concernant le bombardement d'objectifs strictement civils en Iraq par le régime iranien agresseur, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18872, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le 2 juin 1987 au soir, l'artillerie lourde de longue portée de ce régime barbare a bombardé le district de Qurna (gouvernorat de Basra), et qu'en conséquence des biens et des habitations appartenant à des civils ont été endommagés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat Kittani*

**DOCUMENT S/18898\***

**Lettre, en date du 3 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Japon**

[Original : anglais]  
[5 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration diffusée le 2 juin 1987 par un porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères concernant l'attaque lancée par les forces militaires sud-africaines contre le Mozambique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) K. KIKUCHI*

**ANNEXE**

**Déclaration publiée le 2 juin 1987 par un porte-parole  
du Ministère japonais des affaires étrangères**

1. Le Gouvernement japonais condamne énergiquement la violation, le 29 mai 1987, du territoire souverain du Mozambique et l'attaque lancée contre sa capitale, Maputo, par les forces militaires sud-africaines. Par cette attaque, l'Afrique du Sud a encore une fois totalement ignoré les protestations répétées du Japon et de la communauté internationale.

2. Ce n'est pas par de tels actes que le Gouvernement sud-africain contribuera jamais à la solution fondamentale du problème. Bien au contraire, le Gouvernement japonais craint fort que l'Afrique du Sud ne réussisse qu'à déstabiliser les pays voisins, ce qui amènera la situation en Afrique australe à se détériorer encore.

\* Distribué sous la double cote A/42/322-S/18898.

DOCUMENT S/18899\*

Lettre, en date du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[5 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, une déclaration en date du 31 mai 1987 faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamnant le bombardement d'un camp de réfugiés kampuchéens par les agresseurs vietnamiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la déclaration jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration faite le 31 mars 1987 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le 29 mai 1987, les agresseurs vietnamiens au Kampuchea ont tiré plusieurs salves d'artillerie sur le camp de réfugiés kampuchéens au

\* Distribué sous la double cote A/42/323-S/18899.

site 2, à l'intérieur du territoire du Royaume de Thaïlande, tuant 7 réfugiés kampuchéens et en blessant 20 autres.

Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamne avec indignation le crime des agresseurs vietnamiens contre des réfugiés kampuchéens innocents. Cet acte criminel des Vietnamiens constitue encore une fois une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume de Thaïlande.

Le porte-parole souhaite lancer un appel à la communauté mondiale pour qu'elle condamne ce crime de l'agresseur vietnamien et continue à demander à ce dernier de mettre fin à sa guerre d'agression au Kampuchea afin de permettre au peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le Kampuchea.

Le porte-parole souhaite également exprimer encore une fois la profonde gratitude du peuple kampuchéen et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique au peuple et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande pour la générosité dont ils font preuve envers les Kampuchéens en détresse qui ont fui la guerre de génocide menée par les Vietnamiens et ont cherché refuge au Royaume de Thaïlande. Le peuple kampuchéen et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique n'oublieront jamais la compassion et la générosité du peuple et du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

DOCUMENT S/18902\*

Lettre, en date du 5 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]  
[8 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre de notre mission en date du 7 avril 1987 [S/18786], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les actes d'agression délibérée et les crimes inhumains perpétrés par les forces vietnamiennes postées au Kampuchea, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, actes qui ont coûté la vie à d'innocents Kampuchéens déplacés :

1. Le 29 mai 1987, à 18 h 15, un certain nombre de soldats vietnamiens ont pénétré en territoire thaïlandais à l'ouest du poste frontière 29, dans le district de Ta Phraya, province de Prachinburi, et un accrochage a eu lieu avec l'unité thaïlandaise de patrouille de la frontière. Pour appuyer cette intrusion, des soldats vietnamiens ont tiré à partir du Kampuchea de nombreux coups de canon sans recul (75 millimètres) et de mortier (82 millimètres) en territoire thaïlandais. Plusieurs projectiles sont tombés dans le campement du site 2, dans l'arrondissement de Sanro-Changan, district de Ta Phraya, qui abrite environ 150 000 Kampuchéens

déplacés : 8 ont été tués et 22 grièvement blessés. C'est la deuxième fois depuis le début de l'année que des bombardements des forces vietnamiennes touchent directement le camp kampuchéen et font des victimes et des blessés parmi des Kampuchéens innocents. Il est également à noter que les crimes inhumains délibérément perpétrés par les forces vietnamiennes le 26 janvier 1987 ont gravement blessé 9 Kampuchéens dans ce campement du site 2.

2. Entre janvier et mai 1987, les forces vietnamiennes ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande à plus de 720 reprises. Ces actes d'agression du Viet Nam ont fait 17 morts et 33 blessés parmi les Thaïlandais vivant dans les zones frontalières et ont détruit près de 100 maisons.

Ces actes d'agression et ces crimes inhumains perpétrés par les forces armées vietnamiennes constituent une grave violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, ainsi qu'une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies.

\* Distribué sous la double cote A/42/327-S/18902.



Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement ces actes ainsi que la politique d'agression du Viet Nam contre la Thaïlande et réaffirme son droit légitime de défendre par tous les moyens sa souveraineté et son intégrité territoriale, ainsi que la vie et les biens de civils thaïlandais innocents, l'entière responsabilité de cet état de choses devant revenir au Gouvernement vietnamien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Thanarat THANAPUTTI*

#### DOCUMENT S/18903\*

**Lettre, en date du 6 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]  
[9 juin 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le texte des lettres que vous a adressées le Président de la République de Chypre, M. Spyros Kyprianou, concernant la convocation d'une conférence internationale sur le problème de Chypre (10 mars et 19 mai 1987), la situation à Varosha (10 mars et 11 mai 1987) et le renforcement et le rééquipement des forces d'occupation turques et leur retrait, ainsi que celui des colons turcs (21 mai 1987), dont vous trouverez copie ci-jointe, soit distribué comme document officiel de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

**LETTRE, EN DATE DU 10 MARS 1987, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE  
CHYPRE**

Vous vous souviendrez que, dans les lettres que je vous ai adressées le 20 avril et le 10 juin 1986 [S/18102/Add.1, annexes IV et VII, respectivement], j'ai proposé la convocation d'une conférence internationale pour traiter des aspects internationaux du problème de Chypre. Nous avons évoqué de nouveau cette question lors de notre entretien à New York, le 26 septembre 1986. Vous avez alors entrepris des consultations à ce sujet avec les membres du Conseil de sécurité.

Lorsque M. Marrack I. Goulding, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, s'est rendu à Chypre en novembre 1986, il nous a fait part des résultats de vos premiers sondages. Comme je l'avais fait à l'époque, je souligne aujourd'hui que cette conférence internationale doit avoir lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. J'ai la conviction qu'aucun des arguments avancés contre cette proposition ne peut être considéré comme valable. Je tiens également à répéter que vous devriez appuyer cette proposition et vous employer résolument à convaincre les membres du Conseil de sécurité qui semblent y être hostiles qu'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies doit être convoquée. On peut évidemment se demander à ce propos si la convocation d'une conférence internationale entre

dans le cadre de la mission de bons offices qui vous a été confiée par le Conseil de sécurité ou du mandat général du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte. Nous avons conclu de nos précédents entretiens qu'une telle initiative du Secrétaire général ne sortirait pas du cadre de son mandat ni de la mission qui lui est confiée en application des résolutions pertinentes ou de la Charte.

Il est toutefois apparu au cours d'entretiens bilatéraux que nous venons d'avoir avec certains gouvernements qu'à votre avis la convocation d'une conférence internationale ne relève ni de votre mandat général ni des tâches plus précises qui vous sont confiées. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos vues et de votre position en la matière afin que les dispositions appropriées soient prises, si nécessaire, pour vous permettre de faciliter la convocation d'une telle conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

*Le Président de la République de Chypre,  
(Signé) SPYROS KYPRIANOU*

**LETTRE, EN DATE DU 10 MARS 1987, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE  
CHYPRE**

A propos de l'évolution récente de la situation dans la ville de Varosha, j'aimerais, en premier lieu, rappeler la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité où sont qualifiées d'"inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur" et où il est demandé que "ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies".

En outre, comme vous le savez, la question de la réinstallation à Varosha des habitants de cette ville était considérée comme prioritaire dans le second accord de haut niveau, conclu en mai 1979 [S/13369, par. 51]. La validité de cet accord a été réaffirmée à maintes reprises. Vous vous souviendrez également que l'accord de haut niveau concernait toute la partie grecque de la ville, et non pas seulement ce qu'on appelle parfois la "zone clôturée" de Varosha. L'intérêt porté actuellement à cette zone ne saurait donc en aucune façon être interprété comme modifiant notre position quant à la priorité que nous accordons à la réinstallation dans

\* Distribué sous la double cote A/41/994-S/18903.

toute la ville de Varosha de tous ses habitants, comme le prévoit l'accord de haut niveau de 1979.

M. Marrack I. Goulding, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, a déclaré publiquement, pendant sa récente visite à Chypre, qu'il avait reçu de la partie turque les assurances suivantes :

1. Elles n'ont aucunement l'intention de modifier le *statu quo* à Varosha, c'est-à-dire la situation qui prévalait en 1974 immédiatement après l'invasion turque.
2. L'utilisation des trois hôtels, à savoir Sandy Beach, Golden Plage et Marina, est temporaire.
3. Ces mesures seront rapportées dès que d'autres dispositions seront prises pour loger les étudiants et autres personnes qui résident actuellement dans ces hôtels.

Je vous sais gré des efforts que vous déployez pour que ces engagements soient respectés. Toutefois, le troisième point, c'est-à-dire l'assurance que les personnes qui sont actuellement logées dans les hôtels en seront évacuées, reste de caractère général et vague tant que la partie turque ne s'engage pas expressément à évacuer les étudiants avant une date précise, aussi rapprochée que possible.

Je vous demanderai donc de bien vouloir aborder de nouveau la question avec la partie turque afin d'assurer le respect des engagements susmentionnés, avant une date précise, sans plus de retard.

*Le Président de la République de Chypre,*  
(Signé) Spyros KYPRIANOU

LETTRE, EN DATE DU 11 MAI 1987, ADRESSÉE AU  
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE  
CHYPRE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 avril 1987 concernant la situation à Varosha.

Je tiens à exprimer ma vive inquiétude devant le fait que la modification du *statu quo* à Varosha, c'est-à-dire de la situation qui régnait en 1974 immédiatement après l'invasion turque, persiste. Les assurances données par la partie turque, notamment qu'"il n'était pas dans son intention de modifier le *statu quo*" dans la ville de Varosha et qu'"elle libérerait les lieux dès que d'autres logements seraient disponibles", demeurent lettre morte. Je vous renvoie donc à la lettre que je vous ai adressée le 10 mars 1987 [*supra*] dans laquelle je définissais notre position qui, j'ai toute raison de le croire, coïncide avec votre point de vue sur la question. Comme je l'ai indiqué dans cette lettre, nous vous sommes reconnaissants de vos efforts qui, malheureusement, n'ont produit jusqu'à présent aucun résultat.

Comme vous le savez, nous nous sommes fiés aux assurances que vous-même et vos représentants nous ont données en ce qui concerne le rétablissement du *statu quo* à Varosha, et j'espérais que vous auriez des renseignements plus précis à me communiquer quant au respect par la partie turque des engagements qu'elle a pris.

Outre qu'elle est un affront à la volonté de la communauté internationale, exprimée dans la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité, qui "considère inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie

quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et demande que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies", l'attitude de la partie turque constitue aussi une violation de l'accord conclu lors de la réunion de haut niveau de mai 1979 [S/13369, par. 51], en vertu duquel il était convenu de donner la priorité à la réinstallation dans leur ville des habitants de Varosha.

Il est manifeste que la partie turque recourt une fois de plus à sa tactique habituelle qui consiste à créer des faits accomplis et à s'efforcer ensuite de trouver des moyens de les justifier.

Aucun prétexte quel qu'il soit ne devrait donc être invoqué pour invalider l'engagement expressément pris d'évacuer complètement les trois locaux avant une date précise, sans autre ajournement ni retard.

Je ne doute pas que vous utiliserez tous les moyens à votre disposition pour assurer le rétablissement du *statu quo* de 1974 et mettre fin ainsi immédiatement à l'utilisation des trois hôtels, Sandy Beach, Marina et Golden Plage. A cet égard, j'aimerais rappeler les assurances qui nous ont été données par M. Marrack I. Goulding, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, lors de sa dernière visite à Chypre, qu'aucun autre hôtel ni immeuble de Varosha n'était en cause.

Comme vous le savez, les décisions du Conseil de sécurité ont force obligatoire pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons donc que vous devriez officiellement demander à la Turquie de placer la ville sous votre juridiction. Vous devriez à mon avis insister pour obtenir d'elle une réponse officielle, et rendre compte de vos efforts et de cette réponse dans votre prochain rapport au Conseil de sécurité.

En conclusion, je tiens à répéter que l'intérêt porté actuellement à la zone de Varosha appelée "zone clôturée" ne devrait en aucune façon être interprété comme modifiant notre position quant à la priorité que nous accordons à la réinstallation dans toute la ville de Varosha de tous ses habitants légitimes, comme prévu dans l'accord de haut niveau de 1979 et dans la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité.

*Le Président de la République de Chypre,*  
(Signé) Spyros KYPRIANOU

LETTRE, EN DATE DU 19 MAI 1987, ADRESSÉE AU  
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE  
CHYPRE

J'ai l'honneur de me référer à votre réponse, en date du 10 avril 1987, concernant la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour examiner les aspects internationaux du problème de Chypre, et plus précisément la question du retrait des troupes et des colons turcs de Chypre et celle des garanties internationales.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 10 mars 1987 [*supra*], je suggérais que vous appuyiez et mettiez en avant la proposition de tenir une conférence internationale sur Chypre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Je vous demandais aussi de me faire savoir si vous estimiez qu'une telle initiative relevait de

vosre compétence, en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Nous apprécions certes vos efforts pour sonder les membres du Conseil de sécurité et les parties intéressées; mais l'absence d'une réponse positive de la partie turque ne saurait être un facteur déterminant de votre propre position quant à la tenue d'une conférence internationale, au cas où vous estimeriez que la question relève de votre compétence. Au contraire, outre le caractère international du problème de Chypre, qui exige la tenue d'une telle conférence, l'attitude turque en général, et plus particulièrement en ce qui concerne les aspects internationaux du problème de Chypre, en rend la nécessité encore plus impérieuse. Après 13 années d'agression, d'occupation, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'impasses et de menaces continues contre la paix, il ne peut y avoir aucun argument valable contre la tenue d'une conférence internationale sur la question de Chypre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Une telle initiative favoriserait, j'en suis convaincu, l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et contribuerait dans une large mesure à une solution globale du problème de Chypre.

Je vous prie donc instamment une fois de plus d'appuyer la proposition de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'engager un effort résolu pour convaincre ceux des Etats Membres qui paraissent pour l'instant peu favorables de la nécessité d'une telle initiative. Il est clair que l'appui du Secrétaire général lui-même donnerait une forte impulsion aux efforts déployés pour mettre en avant et faire accepter cette proposition. Pour notre part, nous maintiendrons nos contacts et poursuivrons nos efforts en vue d'assurer à celle-ci le plus grand appui possible.

Nous pensons que les tâches et les compétences qui vous incombent en vertu de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sont assez vastes pour n'exclure aucune méthode spécifique dans la recherche d'une solution aux aspects internationaux du problème de Chypre; vous avez vous-même reconnu l'importance de ce problème et il est désormais évident qu'il faut s'y attaquer au plus vite et en priorité.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons si vous estimez que prendre vous-même l'initiative de convoquer une conférence internationale relève de votre compétence, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible votre position sur les questions précises que j'évoque dans la présente lettre.

*Le Président de la République de Chypre,*

*(Signé) Spyros KYPRIANOU*

LETTRE, EN DATE DU 21 MAI 1987, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE  
CHYPRE

Les faits concernant l'invasion et l'occupation par la Turquie de 37 p. 100 du territoire de la République de Chypre vous sont connus. Néanmoins, les mesures prises récemment par la Turquie pour renforcer et rééquiper ses troupes d'occupation nous contraignent à vous rappeler combien il est urgent de faire en sorte que

toutes les forces d'occupation et tous les colons se retirent du territoire de la République de Chypre.

C'est en envahissant le territoire et par les actes de violence choquants qui ont suivi que la Turquie a forcé 200 000 Chypriotes grecs à fuir leurs foyers ancestraux. Les forces d'occupation turques empêchent ces réfugiés de rentrer dans leurs foyers.

Les forces d'occupation turques ont permis à la Turquie d'implanter un grand nombre de colons — entre 60 000 et 62 000, selon des estimations fiables — dans la partie occupée de la République de Chypre. On sait que cette importation de colons vise avant tout à modifier la structure démographique de la partie occupée et la composition de la population de Chypre. Mais elle a également eu pour effet d'estomper l'identité chypriote des Chypriotes turcs et d'ébranler leur volonté de parvenir à une réconciliation avec leurs compatriotes chypriotes grecs. Cette tentative de turquisation prend bien d'autres formes : profanation des lieux du culte, pillage d'antiquités et d'œuvres d'art, changement des noms de lieux grecs, etc.

L'occupation s'est également manifestée par l'acte de sécession et par la prétendue création d'une "République turque de Chypre-Nord", qui est expressément interdite en vertu des traités portant création de la République de Chypre. La provocation que constitue la création de cette entité illégale et sa reconnaissance par la Turquie ont été universellement condamnées, particulièrement par les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité.

Qui plus est, l'occupation vise également à forcer la communauté chypriote grecque à négocier sous la menace des armes et à accepter un arrangement fondé sur les faits accomplis résultant de l'agression turque et d'autres actes illégaux commis ultérieurement par la Turquie en violation de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

La présence des forces turques à Chypre est illégale et doit prendre fin sans plus attendre. Elle est illégale car elle constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des traités pertinents, notamment les traités signés en 1960. La communauté internationale a rejeté les divers prétextes invoqués par la Turquie pour justifier la présence de ses troupes à Chypre et a demandé le retrait de toutes les troupes d'occupation turques du territoire de la République de Chypre. [Voir résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil faisait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, et les résolutions de l'Assemblée générale 3212 (XXIX), 3395 (XXX), 32/15, 33/15, 34/30 et 37/253.]

Au lieu de retirer ses forces pour se conformer au droit international et comme l'a exigé la communauté internationale dans les résolutions susmentionnées, la Turquie fait exactement le contraire : elle ne cesse d'augmenter ses effectifs et de renforcer ses forces à Chypre. Il est aujourd'hui avéré que ces derniers mois les troupes d'occupation turques à Chypre ont été considérablement renforcées sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

Selon des informations de source sûre, il y a maintenant 34 000 à 35 000 soldats turcs dans la partie occupée de Chypre. Il s'agit donc d'une très forte augmentation au cours des derniers mois. Ces troupes disposent actuellement de 300 chars lourds, soit une augmenta-

tion de 50 p. 100 (100 chars). On estime que cet accroissement et le programme de modernisation ont permis de tripler la puissance de feu des troupes turques. Cela est à replacer dans le contexte des informations concernant l'aéroport militaire de Lefkoniko et le port de Kyrenia ainsi que les importants stocks de matériel introduits par la Turquie dans la partie occupée de Chypre pour pouvoir envoyer des troupes supplémentaires qui, on le sait, ont été réservées à cet effet.

La présence de cette énorme force d'occupation militaire sur le territoire de la République de Chypre ne devrait laisser aucun doute quant aux intentions véritables de la Turquie à Chypre. La présence de troupes

d'occupation constitue une menace directe contre le peuple chypriote. En outre, la présence illégale de la Turquie à Chypre et son refus de retirer ses forces empêchent de progresser dans la recherche d'une solution juste et viable au problème de Chypre.

Je vous demande de prendre toutes les mesures requises, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour éliminer cette grave menace contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

*Le Président de la République de Chypre,*  
(Signé) Spyros KYPRIANOU

#### DOCUMENT S/18904\*

Lettre, en date du 8 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[8 juin 1987]

Comme suite à ma lettre du 2 juin 1987 [S/18891], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les graves incidents de violation du territoire pakistanais, qui se sont produits le 31 mai 1987, à partir du territoire de l'Afghanistan :

Entre 18 h 20 et 18 h 30 (heures locales), les forces armées afghanes ont lancé 13 missiles sur la zone de Shalozan (district de Kurram). A la suite de cette attaque, 13 personnes (un ressortissant pakistanais et 12 réfugiés afghans) ont été tués et 2 autres (ressortissants pakistanais) ont été blessés.

Entre 18 h 25 et 19 h 35 (heures locales), les forces armées afghanes ont tiré 200 salves d'artillerie sur la zone de Ghaz Garhi (district de Kurram). A la suite de cette attaque, 7 réfugiés afghans ont été tués et 12 autres ont été blessés.

Le chargé d'affaires de l'Afghanistan a été convoqué le 4 juin au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a protesté énergiquement auprès de lui contre ces attaques non provoquées. Il a été prié d'informer les autorités afghanes que, si ces attaques se poursuivaient, c'est Kaboul qui porterait l'entière responsabilité des graves conséquences qui en résulteraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) S. Shah NAWAZ

\* Distribué sous la double cote A/42/330-S/18904.

#### DOCUMENT S/18905\*

Lettre, en date du 8 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par la représentante de la Belgique

[Original : anglais/français]  
[8 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la déclaration faite le 3 juin 1987, à Bruxelles, par les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dont la Belgique assume actuellement la présidence, à propos de l'action militaire menée le 28 mai dernier au Mozambique.

\* Distribué sous la double cote A/42/331-S/18905.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente de la Belgique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) E. DEVER*

#### ANNEXE

##### Déclaration des Ministres des affaires étrangères des 12 États membres de la Communauté européenne

Les Douze condamnent vivement l'action militaire menée le 28 mai 1987 à Maputo, qui constitue une sérieuse violation de la souveraineté du Mozambique.

Les Douze regrettent profondément la perte de vies humaines qui en est résultée.

Ils sont par ailleurs convaincus que de telles violences aggravent la situation en Afrique australe et ne résolvent pas les problèmes de la région à propos desquels les Douze se sont prononcés à maintes reprises.

#### DOCUMENT S/18906\*

**Lettre, en date du 8 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]  
[9 juin 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention, ainsi que celle des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sur une nouvelle déclaration de caractère provocateur faite par M. Vahit Halefoglu, ministre des affaires étrangères de la Turquie.

Selon Radio-Ankara, M. Halefoglu, parlant le 6 juin 1987 avec des journalistes à Antakya, a déclaré que "la Turquie n'a pas à rendre compte à qui que ce soit de l'importance des troupes et de l'équipement militaire qu'elle a à Chypre". M. Halefoglu a fait cette déclaration alors qu'il présentait des observations au sujet du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité [S/18880 du 29 mai 1987], dans lequel il est fait mention de l'augmentation du nombre des troupes turques à Chypre.

Cette déclaration de caractère provocateur du Ministre des affaires étrangères de la Turquie montre bien la mentalité et l'attitude des Turcs à l'égard de la question de Chypre, c'est-à-dire le mépris des nombreuses résolutions obligatoires du Conseil de sécurité demandant le retrait des forces d'occupation turques du territoire de la République de Chypre, ainsi que les appels répétés que vous avez adressés au Gouvernement turc pour qu'il applique les dispositions de ces résolutions.

Une fois de plus, M. Halefoglu a eu recours à la tactique bien connue du Gouvernement turc de prétendre que les troupes d'occupation turques se trouvent à Chypre pour protéger les intérêts des Chypriotes turcs. Cette allégation dépourvue de tout fondement est réfutée non seulement pour les dirigeants turcs eux-mêmes (voir la déclaration faite par M. Turan Gunes, ministre des affaires étrangères, au moment de l'invasion, et publiée le 20 juillet 1980 dans *Hurriyet*, selon lequel : "De nombreux États, dans une certaine mesure parce

que cela sert leurs intérêts, veulent voir dans le problème de Chypre notre désir de protéger la communauté chypriote turque dans l'île alors que le véritable problème est la sécurité de 45 millions de Turcs dans leur patrie"), mais elle est réfutée également par les déclarations de nos compatriotes, les Chypriotes turcs, qui jugent de plus en plus lourd le fardeau de l'occupation turque et de la domination turque dans les zones occupées.

Les dirigeants politiques chypriotes turcs, parlant du prétendu accord sur la main-d'œuvre qui a été conclu récemment et qui aurait pour effet de "légaliser" l'entrée à Chypre d'un nombre illimité de colons turcs, ont fortement critiqué cet accord qui mettrait en danger l'existence même de la communauté chypriote turque.

M. Durduran a dit que la déclaration selon laquelle l'accord aurait été conclu pour faire face à des pénuries de main-d'œuvre était fausse. Le but véritable est de rendre les Chypriotes turcs minoritaires. "Cet accord", a-t-il dit, "n'a rien à voir avec les pénuries de main-d'œuvre. Il met fin au séjour illégal des travailleurs. Les Chypriotes partent, les Turcs arrivent. Voilà ce que signifie cet accord. Aujourd'hui, le nombre de ceux qui ont obtenu la "citoyenneté" est passé de 10 000 à 38 000. Le nombre des Chypriotes turcs est tombé de 120 000 à 100 000. Que se passera-t-il demain ? Leur nombre dépassera 100 000, et nous prendrons nos passeports et chercherons un autre pays."

Cette douloureuse déclaration de M. Durduran est confirmée par un article de M. Kutler Adali, paru le 12 mai 1987 dans *Yeniduzen*, dans lequel il déclare : "Chypre devient peu à peu un pays qui n'appartient plus aux Chypriotes. Chaque jour qui passe nous montre que nous sommes coupés du reste du pays et poussés à devenir une minorité à Chypre...".

En outre, le même quotidien chypriote turc, *Yeniduzen*, dans un article intitulé "Immigrant's party",

\* Distribué sous la double cote A/41/995-S/18906.

parle du parti des colons turcs dans le territoire occupé de Chypre, le NBP (New British Party), et déclare ce qui suit à son sujet : "Tous les Chypriotes turcs savent que le NBP est un parti politique créé sur l'ordre d'Ankara, avec l'aide de l'ambassadeur de Turquie Inal Batu, par le commandant en retraite Besesler, pour organiser les Turcs immigrants contre les Chypriotes turcs. Par ces actes, ce parti a prouvé en peu de temps qu'il recevait ses instructions d'Ankara, qu'il était le défenseur de Denktaş, qui est au service d'Ankara, et qu'il a eu un effet défavorable sur l'exercice par les Chypriotes turcs de leur autorité. Maintenant, toutes les décisions prises sont revêtues de la signature du parti réactionnaire, militariste, fasciste, raciste et conservateur des immigrants turcs. Avec ces signatures, Chypre est rapidement 'turquifiée' à tous les égards et la solution du problème de Chypre est retirée des mains des Chypriotes turcs." Se référant de façon sarcastique aux colons turcs, cet article, écrit par Kultu Adali, conclut comme suit : "Ils sont déjà divisés dans la mesure où ils sont séparés des Chypriotes et ne sont pas autorisés à fréquenter les Chypriotes. Ils ont leur propre parti politique, ils vivent dans des locaux séparés, des villages séparés, ils vont dans des cafés et des épiceries séparés, ils ont des employeurs, des patrons,

des hôtels, des foyers, un service militaire, des restaurants, des mukhtars, des autobus, des organisations philanthropiques et des traditions séparés, et la façon dont ils envisagent les affaires mondiales et le problème de Chypre est différente. Il semble que ce qu'ils entendent par 'unité' c'est s'emparer de la totalité de Chypre, faire des Chypriotes turcs une communauté minoritaire et administrer les Chypriotes turcs comme des citoyens de troisième classe."

Les déclarations susmentionnées ne sont que quelques-unes des réactions naturelles de nos compatriotes chypriotes turcs face à l'occupation turque et apporte une réfutation catégorique à l'allégation de M. Halefoglu selon laquelle les forces d'occupation se trouvent sur l'île pour protéger les intérêts des Chypriotes turcs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/18907\*

**Lettre, en date du 9 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]  
[9 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer, en tant que document officiel de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte de la lettre ci-jointe, en date du 3 juin 1987, qui vous a été adressée par M. Spyros Kyprianou, président de la République de Chypre.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantin MOUSHOUTAS*

**LETTRE, EN DATE DU 3 JUIN 1987, ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE  
CHYPRE**

Comme suite à mes lettres en date des 11 et 21 mai 1987 [voir S/18903], concernant respectivement la situation à Varosha et l'accroissement et le renforcement de l'occupation militaire turque, je voudrais appeler de nouveau votre attention sur la politique que la Turquie persiste à mener pour modifier le caractère démographique des territoires occupés de Chypre, notamment en y transférant des colons venus de Turquie. L'accroissement du nombre de colons a été systématique; on évalue aujourd'hui leur nombre à 64 000 environ. Ces colons, à qui sont attribuées les maisons et les propriétés des réfugiés chypriotes grecs qui ont été expulsés de leurs foyers et de leurs terres par les forces armées de la Turquie, constituent une grave menace

pour Chypre et pour l'ensemble de sa population, y compris les Chypriotes turcs, comme en témoignent les réactions récentes de ces derniers.

Nous nous trouvons à l'heure actuelle devant une situation dans laquelle la Turquie fait totalement fi de la légalité et où la force brutale de l'agresseur profane une continuité historique de plusieurs milliers d'années; une série de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, sont traitées par le mépris ou violées de façon flagrante.

La politique systématique de la Turquie, qui consiste à piller, saccager et profaner, à détruire les églises ou à les transformer en mosquées et en salles des fêtes, à faire sortir en contrebande des antiquités et des objets appartenant au patrimoine culturel de Chypre, et qui se double de tentatives visant à changer illégalement les noms de lieux dans les territoires occupés, a pour objet de "turquifier" 37 p. 100 du territoire de la République de Chypre et d'en détruire l'histoire, la culture et les traditions.

Cette politique odieuse de la Turquie, qui appartient à un autre temps, sert les objectifs de partition et d'annexion à long terme qui sont dirigés contre Chypre et contre l'ensemble de sa population. Elle vise également à subjuguer la communauté chypriote turque.

Comme je l'ai indiqué plus haut, le nombre de colons a récemment augmenté : ils sont aujourd'hui 64 000 environ. L'armée d'occupation comprenant environ 35 000 hommes et la communauté chypriote turque comptant 99 000 habitants, les Turcs en provenance

\* Distribué sous la double cote A/41/996-S/18907.

de Turquie sont actuellement aussi nombreux que les membres de la communauté chypriote turque.

L'augmentation considérable du nombre de colons, l'attribution à des colons de 52 p. 100 des terres qui appartiennent légitimement aux Chypriotes grecs déplacés (comme l'a admis la presse chypriote turque — voir *Soz*, 24 avril 1987) et l'octroi aux colons de la "ciroyenneté" — les réfugiés étant traités d'"étrangers" — sont une cause de profonde inquiétude pour le Gouvernement de Chypre et une source de grave préoccupation pour les Chypriotes turcs.

Le 15 mai 1987, un des dirigeants chypriotes turcs, M. Alpay Durduran, a déclaré :

"Aujourd'hui, le nombre de ceux qui ont obtenu la "citoyenneté" est passé de 10 000 à 38 000. Le nombre de Chypriotes turcs est tombé de 120 000 à 100 000. Que se passera-t-il demain ? Leur nombre dépassera 100 000, et nous prendrons nos passeports et chercherons un autre pays."

M. Durduran a également déclaré qu'il y avait en outre dans l'île 25 000 à 26 000 colons qui n'avaient pas encore obtenu la "citoyenneté", ce qui signifie que le nombre total de colons se situe entre 63 000 et 64 000.

Un autre dirigeant chypriote turc, M. Ozgur, a fait récemment une déclaration en termes presque identiques. Il est bien connu, par ailleurs, que les colons se sont organisés en créant un "parti politique" qui participe à présent au prétendu "gouvernement" de la zone occupée, contrôlant ainsi l'"administration", qui est de toute façon l'instrument de la Turquie.

Dans le journal chypriote turc *Yeniduzen*, on pouvait lire, le 18 mai 1987, que l'installation d'un grand nombre de personnes auxquelles on a accordé la "citoyenneté" et attribué des terres revenait à "transformer les Chypriotes turcs en une minorité" et que "bien que 12 années se soient écoulées, les colons n'étaient toujours pas en mesure de s'intégrer aux Chypriotes

turcs". Le numéro du 24 avril 1987 de l'hebdomadaire *Soz*, se référant au droit de vote accordé aux colons, parvient à la conclusion suivante : "... tout d'abord, les Chypriotes turcs savent que ni leur "parlement" ni leur "gouvernement" ne leur appartiennent".

On assiste également à une réaction vigoureuse de la communauté chypriote turque contre le "train de mesures économiques" que le Premier Ministre de la Turquie, M. Turgut Özal, a imposé en 1986 dans le but d'intégrer à la Turquie les territoires occupés de Chypre. Le prétendu "accord", qui a été conclu récemment entre la Turquie et le pseudo-Etat au sujet de la "main-d'œuvre", est considéré par les Chypriotes turcs comme une manifestation de la politique menée par la Turquie pour mettre fin à l'existence des Chypriotes turcs et faire d'eux des ressortissants turcs. Ils soulignent que cet "accord" est un piège qui vise à légaliser la présence des colons dans le territoire occupé de Chypre.

Je pourrais citer nombre d'autres déclarations et articles chypriotes turcs du même ordre, mais je suis persuadé que ceux que j'ai mentionnés plus haut illustrent parfaitement la situation.

L'afflux de colons est le facteur qui compromet le plus gravement les chances de règlement du problème de Chypre. Eu égard à la gravité de la situation et aux très importantes conséquences qu'elle pourrait avoir, je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires et d'user de tous les moyens dont vous disposez pour faire en sorte que la Turquie respecte la légalité en retirant de Chypre tous les colons qu'elle y a installés. Cette affaire illustre, mieux que nulle autre, la nécessité de régler, d'urgence et à titre prioritaire, les questions fondamentales du problème de Chypre.

*Le Président de la République de Chypre,*  
(Signé) Spyros KYPRIANOU

#### DOCUMENT S/18908\*

Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana

[Original : anglais]  
[10 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le communiqué de presse publié par mon gouvernement au sujet de la bombe qui a explosé dans la capitale de mon pays, Gaborone, le 8 avril 1987. Nous demandons que ce communiqué de presse soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Legwaila J. M. LEGWAILA

#### ANNEXE

Communiqué de presse publié  
par le Gouvernement du Botswana

Il ressort de l'enquête policière menée au sujet de l'engin explosif qui a tué trois nationaux du Botswana et détruit des maisons à

\* Distribué sous la double cote A/42/332-S/18908.

Gaborone-Ouest le 8 avril que le véhicule (immatriculé sous le numéro JKG 375T) dans lequel se trouvait l'engin en question est entré au Botswana par le poste frontière de Tlokweng le 4 avril; il était conduit par Keith Charles Mackenzie, domicilié 344 John Sidney Drive, Eersterus, Pretoria. Des personnes proches de Mackenzie déclarent qu'il leur a dit qu'avant son départ pour le Botswana, le 4 avril, son véhicule était resté pendant trois jours entre les mains de la police sud-africaine et que, lorsque celle-ci lui avait rendu le véhicule, elle lui avait conseillé de conduire prudemment étant donné qu'il avait été équipé d'un dispositif de détection. Il est manifeste que Mackenzie est un agent de la police sud-africaine et que si un dispositif de détection a été posé sur le véhicule, il s'agissait en fait d'un engin que l'on devait faire détoner par la suite dans un but inconnu.

Mackenzie a reçu de la police sud-africaine instruction de ne pas conduire le véhicule hors du secteur du Gaborone Sun Hotel et de l'Oasis Motel. Il a reçu en outre l'ordre d'abandonner le véhicule et de rentrer en Afrique du Sud s'il faisait l'objet d'une fouille à un barrage routier installé par les forces de défense du Botswana. Contrairement aux instructions, le véhicule a été conduit en dehors du secteur indiqué, et il s'est finalement trouvé à Francistown où une

personne d'origine inconnue l'aurait remis à un certain Basnar Pule pour qu'il le ramène à Gaborone.

Il semble qu'après que le véhicule a été ramené dans le secteur d'opération convenu à Gaborone, la police sud-africaine, craignant qu'il ne soit plus en la possession de Mackenzie et qu'il tombe entre les mains de la police du Botswana, a fait détoner par télécommande l'engin explosif qui se trouvait à bord afin de détruire les preuves qui auraient pu conduire à la filière sud-africaine. Elle l'a fait sachant pertinemment que le véhicule était probablement garé dans un quartier très peuplé de Gaborone.

On ignore où se trouve Mackenzie à l'heure actuelle et on le recherche très activement pour faciliter l'enquête policière. Toute personne qui serait au courant des déplacements de Mackenzie ou qui posséderait des renseignements qui pourraient aider la police à le retrouver est priée de se présenter au poste de police le plus proche.

Le Gouvernement du Botswana a protesté auprès du Gouvernement sud-africain et a exigé des explications au sujet de la participation de la police sud-africaine à cette affaire. Il attend une réponse.

#### DOCUMENT S/18910\*

**Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[10 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'à 23 heures (heure locale), le 24 mai 1987, l'artillerie criminelle iraquienne a lancé une attaque contre une brigade du bataillon Malteh stationné à Baneh, en utilisant des armes chimiques. On ne connaît pas encore le nombre des victimes.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/42/334-S/18910.

#### DOCUMENT S/18912\*

**Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Italie**

[Original : anglais/français]  
[11 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration sur la guerre entre l'Iran et l'Iraq et la liberté de navigation dans le Golfe qui a été publiée à la Conférence économique au sommet de Venise, le 9 juin 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Maurizio BUCCI*

#### ANNEXE

**Déclaration sur la guerre entre l'Iran et l'Iraq et la liberté de navigation dans le Golfe,  
publiée à la Conférence économique au sommet de Venise, le 9 juin 1987**

Nous sommes convenus que de nouveaux efforts concertés sur le plan international sont requis de toute urgence pour aider à mettre fin à la guerre entre l'Iraq et l'Iran.

Nous pensons qu'il doit être mis fin le plus vite possible à la guerre par des négociations, tout en respectant l'intégrité du territoire et l'indépendance de l'Iran et de l'Iraq.

Les deux pays ont gravement souffert au cours de cette longue et tragique guerre. Les pays voisins sont menacés par un élargissement possible du conflit.

Une fois de plus, nous appelons les deux parties à mettre immédiatement fin à la guerre par des négociations.

Nous soutenons activement les efforts de médiation entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demandons instamment l'adoption de mesures efficaces et justes par le Conseil de sécurité. Ayant à l'esprit ces objectifs, nous réaffirmons que le principe de la liberté de navigation dans le Golfe est d'une importance primordiale pour nous et pour les autres pays, et doit être maintenue. La libre circulation du pétrole et des autres marchandises dans le détroit d'Ormuz doit persister sans entrave.

Nous nous engageons à poursuivre nos consultations sur les moyens d'aboutir effectivement à ces objectifs importants.

\* Distribué sous la double cote A/41/997-S/18912.



**Lettre, en date du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Italie**

[Original : anglais/français]  
[11 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur le terrorisme, publiée à la Conférence économique au sommet de Venise le 9 juin 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Maurizio BUCCI*

## ANNEXE

**Déclaration sur le terrorisme, faite le 9 juin 1987  
au Sommet des sept pays industrialisés à Venise**

Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des sept grandes démocraties et représentants de la Communauté européenne réunis à Venise, profondément conscients des préoccupations de nos peuples face à la menace que représente le terrorisme :

- Réaffirmons notre engagement à l'égard des déclarations faites sur le terrorisme lors des précédents sommets (Bonn, Venise, Ottawa, Londres et Tokyo);
- Condamnons résolument le terrorisme sous toutes ses formes, y compris les détournements d'aéronefs et les prises d'otages, et réaffirmons notre conviction que rien ne justifie le terrorisme, quels qu'en soient les motifs;
- Réaffirmons l'attachement de chacun de nous au principe du refus de toute concession aux terroristes ou à ceux qui les patronnent;
- Demeurons résolus à appliquer, à l'encontre de tout Etat qui s'emploie manifestement à patronner ou à soutenir le terrorisme international, des mesures efficaces dans le cadre du droit international et de nos juridictions;
- Nous félicitons des progrès accomplis en matière de coopération internationale contre le terrorisme depuis notre dernière rencontre en mai 1986 à Tokyo et en particulier de l'initiative prise par la France et l'Allemagne d'inviter en mai 1987 à Paris une réunion des ministres responsables de la lutte antiterroriste dans neuf pays;
- Réaffirmons notre détermination de lutter contre le terrorisme à la fois par des mesures au niveau national et par une coopération internationale entre nous et, si nécessaire, avec des tiers, et renouvelons donc notre appel à tous les pays animés du

\* Distribué sous la double cote A/42/336-S/18913.

même esprit afin de renforcer et d'étendre la coopération internationale dans toutes les enceintes appropriées;

- Poursuivons nos efforts en vue d'accroître la sécurité des voyageurs. Nous nous félicitons des améliorations intervenues en matière de sécurité des aéroports et des transports maritimes et encourageons les travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale dans ce domaine. Chacun d'entre nous continuera à surveiller de près les activités des compagnies aériennes qui soulèvent des problèmes de sécurité. Nous avons décidé de mesures exposées en appendice à la présente déclaration afin de rendre la Déclaration de Bonn de 1978 plus efficace en matière de lutte contre toutes les formes de terrorisme affectant l'aviation civile;
- Nous engageons à soutenir la primauté du droit en traduisant les terroristes devant les tribunaux. Chacun d'entre nous s'engage à développer la coopération au sein des instances appropriées et dans le cadre de sa législation interne et du droit international afin de rechercher, d'appréhender et de poursuivre en justice les terroristes. Nous réaffirmons notamment le principe, établi par les conventions internationales pertinentes, de l'obligation de juger ou d'extrader, conformément à la législation nationale et à ces conventions internationales, les personnes qui ont commis des actes de terrorisme.

## APPENDICE

Les chefs d'Etat et de gouvernement rappellent que, dans leur Déclaration de Tokyo sur le terrorisme international, ils étaient convenus de rendre la Déclaration de Bonn de 1978 plus efficace afin de lutter contre toutes les formes de terrorisme en matière d'aviation civile. A cette fin, lorsqu'un pays refusera d'extrader ou de poursuivre les personnes coupables des infractions prévues dans la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>4</sup> et/ou ne restituera pas l'aéronef en cause, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé conjointement que leurs gouvernements prendraient des mesures immédiates de suspension de vols à destination dudit pays, comme le dit la Déclaration de Bonn.

Parallèlement, leurs gouvernements prendront des dispositions en vue d'interrompre les vols assurés par les compagnies aériennes dudit pays, en provenance de ce pays ou d'un autre, comme le dit la Déclaration de Bonn.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont également l'intention d'étendre, le moment venu, la Déclaration de Bonn afin qu'elle soit applicable à toute modification future de la Convention citée ci-dessus ou de toutes autres conventions aéronautiques relatives à l'extradition ou à la poursuite en justice des personnes ayant commis des infractions.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement invitent instamment les autres gouvernements à se déclarer solidaires de cet engagement.

## DOCUMENT S/18914\*

**Lettre, en date du 11 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Soudan**

[Original : anglais/arabe]  
[11 juin 1987]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juin 1987, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 9 juin 1987 qui vous est adressée par M. Nasser Al-Kidwa,

\* Distribué sous la double cote A/42/338-S/18914.

observateur permanent suppléant de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre ainsi que de son annexe comme

document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Soudan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Amin Magzoub ABDOUN*

ANNEXE

**Lettre, en date du 9 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, je dois appeler d'urgence votre attention sur ce qui suit. Le 1<sup>er</sup> juin 1987, dans la soirée, les forces d'occupation israéliennes ont pris d'assaut le camp de réfugiés palestiniens de Balata et l'ont déclaré zone militaire interdite. Des soldats ont perquisitionné dans les maisons et ont rassemblé par la force dans la cour de récréation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) tous les hommes et enfants âgés de plus de 14 ans. Les hommes ont été amenés un à un dans des tentes où ils ont été interrogés, 53 d'entre eux ont été arrêtés pour être soumis à de nouveaux interrogatoires et 10 ont fait l'objet d'une ordonnance administrative les condamnant à six mois de détention. Un résident du camp, Jihad Massimi, âgé de 36 ans, a été expulsé de la Rive occidentale palestinienne occupée par les Israéliens.

Pendant la même période, les forces d'occupation israéliennes ont infligé des brimades aux résidents palestiniens à Naplouse. Les soldats ont tiré sur un garçon de 15 ans, Azzam al-Arundi, qu'ils ont tué, et ont tiré à deux reprises sur Saher Ba'ru, âgé de 10 ans, qu'ils ont blessé au visage.

Le 5 juin, un autre enfant palestinien, un garçon de 13 ans, a été tué dans les rues de Naplouse par une patrouille israélienne qui avait ouvert le feu sur lui.

DOCUMENT S/18915\*

**Lettre, en date du 11 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par la représentante du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[12 juin 1987]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre en date du 10 juin 1987 que M. Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua, a adressée aux Présidents de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela (membres du Groupe de Contadora), ainsi qu'aux Présidents de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay (membres du Groupe de soutien).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Nora ASTORGA*

ANNEXE

**Lettre adressée aux Présidents des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien par le Président de la République du Nicaragua**

Je vous adresse la présente lettre pour vous faire connaître la position du Gouvernement nicaraguayen au sujet des efforts de négociation déployés dans la région de l'Amérique centrale.

Le 6 juin, dans la soirée, des colons sionistes armés de Kiryat Arba ont pénétré dans le camp de réfugiés palestiniens de Dheisheh, tirant des coups de feu au hasard et semant la terreur et la panique. Les colons sont entrés de force dans les maisons, ont brutalisé des hommes, des femmes et des enfants et ont détruit les meubles et d'autres possessions qu'ils ont trouvées dans les maisons. Des douzaines de véhicules ont également été détruits.

Lorsque les forces d'agression israéliennes sont arrivées au camp, elles n'ont pas essayé de mettre fin aux déprédations des colons ou d'arrêter ces derniers. Elles ont installé des barrages aux entrées du camp de Dheisheh et imposé un couvre-feu.

Le 7 juin, pour la troisième fois depuis le début du mois, la ville palestinienne de Qalqilya a été investie par les militaires. Les forces d'occupation israéliennes ont procédé à des perquisitions massives dans les maisons et ont arrêté des dizaines de résidents palestiniens.

Dans la bande de Gaza, les forces d'occupation israéliennes continuent à commettre des actes d'agression à l'encontre des résidents palestiniens. Le 7 juin, les soldats israéliens ont attaqué le campus de l'Université islamique, arrêté des dizaines d'étudiants et ordonné la fermeture de l'Université jusqu'à nouvel ordre.

Ces mesures collectives ne sont qu'un aspect de la politique brutale que mène Israël dans les territoires palestiniens occupés, où il gouverne avec une "main de fer". En portant ces derniers événements à votre attention, l'Organisation de libération de la Palestine demande une fois de plus au Secrétaire général et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour obtenir d'Israël qu'il respecte les quatre Conventions de Genève et applique les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, qu'il mette immédiatement fin aux violations incessantes des droits de l'homme et aux mesures de répression dirigées contre le peuple palestinien vivant sous occupation militaire israélienne.

Mon pays estime que l'édification d'une paix juste et stable en Amérique centrale ne peut se faire sans les efforts de négociation que le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien n'ont cessé de déployer, encourageant le règlement pacifique des conflits et affirmant les valeurs et les règles de l'ordre juridique international.

Depuis la création du Groupe de Contadora, en janvier 1983, le Nicaragua n'a cessé d'appuyer vigoureusement les efforts de paix déployés par ce groupe, secondé dans sa tâche par les membres du Groupe de soutien, contribuant ainsi à l'élargissement du consensus latino-américain favorable à un règlement négocié de la crise centraméricaine et hostile à une solution militaire et à une escalade du conflit.

Désireux de manifester sa volonté inébranlable de dialogue et de négociation, le Nicaragua a été le premier pays qui, répondant à l'appel du Groupe de Contadora, a soumis à l'approbation des gouvernements d'Amérique centrale, en octobre et décembre 1983, une série d'accords concrets et détaillés.

Le 21 septembre 1984, fidèle à sa vocation pacifique, le Nicaragua a été le seul pays d'Amérique centrale qui ait accepté d'approuver immédiatement et sans modification l'Accord de Contadora. Quelques semaines plus tard, le Gouvernement des États-Unis a admis avoir "efficacement entravé" la conclusion de cet accord et avoir encouragé l'adoption d'un document parallèle, élaboré à Tegucigalpa, par les représentants des gouvernements d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica.

Deux jours seulement après l'adoption du Message de Carabalá [S/17736, annexe] pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale, les ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, réunis au Guatemala, pour une rencontre qu'ils ont

\* Distribué sous la double cote A/42/339-S/18915.

jugée capitale pour le processus général de la paix dans la région, ont exprimé leur adhésion à ce document qu'avaient signé le 12 janvier 1986 les ministres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

Le 15 janvier 1986, les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifesté leur satisfaction de la signature de la Déclaration du Guatemala<sup>1)</sup> adoptée le jour précédent par les ministres des relations extérieures et réaffirmé leur confiance dans les possibilités et les avantages du dialogue et de la négociation, ainsi que leur vigoureux appui au processus de Contadora.

Le Message de Caraballeda a permis de définir une série d'actions prioritaires et simultanées visant à rétablir une atmosphère de confiance et d'entente qui désamorce les politiques de force, de menace et d'intervention qui, à ce moment-là, s'intensifiaient.

Ces mêmes politiques s'expriment aujourd'hui par des mouvements de troupes et de moyens de guerre dans le cadre de manœuvres militaires sans précédent qui ont pour seul objectif de perfectionner le mécanisme d'intervention militaire contre le Nicaragua. Il s'agit là d'actes qui menacent la paix et la sécurité de toute la région.

Il est donc plus que jamais urgent de mettre en œuvre toutes les mesures proposées dans le Message de Caraballeda afin que cesse l'appui extérieur aux forces irrégulières qui opèrent dans la région; que soient suspendues les manœuvres militaires internationales; que l'on mette fin à la présence d'installations et de conseillers militaires étrangers; que les cinq pays d'Amérique centrale concluent des accords de non-agression; et que l'on renforce la coopération régionale et internationale.

Le Nicaragua considère de même qu'il est indispensable de maintenir la proposition faite à Caraballeda par les pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien en vue d'encourager la reprise des conversations entre le Etats-unis et le Nicaragua, dans le but d'atténuer les divergences et d'identifier des possibilités d'accord.

En janvier 1987, au cours de la visite historique qu'ont effectuée en Amérique centrale les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien ainsi que les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, le Nicaragua a réaffirmé sa volonté de paix.

En cette occasion, le Nicaragua a présenté huit projets axés notamment sur les thèmes suivants : présence militaire extérieure; relations avec les gouvernements des Etats-Unis et des pays voisins; aide-mémoire conjoint des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains; et questions économiques et sociales.

Au cours de la rencontre de Managua, j'ai eu l'occasion de signaler aux ministres des relations extérieures ainsi qu'aux Secrétaires généraux que les propositions du Nicaragua n'étaient pas liées

les unes aux autres et qu'il était possible de commencer par l'exécution de l'un quelconque des huit projets.

Convaincus que la paix exige une volonté de négociation et d'entente de la part du Gouvernement des Etats-Unis, le Nicaragua réaffirme qu'il est pleinement disposé à engager avec le Gouvernement de ce pays un dialogue direct et sans conditions sur des questions de sécurité afin de parvenir à des accords concrets, accompagnés de mécanismes adéquats de vérification et de contrôle, qui répondent aux préoccupations légitimes des deux pays en matière de sécurité.

Etant donné qu'il s'agit d'un dialogue entre Etats indépendants et souverains et en vertu du principe de la non-intervention, les questions internes qui relèvent de la juridiction nationale de chacun des deux Etats ne sont pas négociables.

Il m'est impossible de ne pas rendre hommage aux efforts déployés par le Président de la République du Guatemala, M. Vinicio Cerezo, pour promouvoir un dialogue fructueux entre les pays d'Amérique centrale. Pour illustrer cette recherche des moyens de parvenir à une entente, on peut citer les initiatives tendant à créer un parlement centraméricain et le Sommet présidentiel qui a eu lieu à Esquipulas au mois de mai 1986, au cours duquel nous avons de nouveau exprimé notre appui au Groupe de Contadora. Cette démarche a favorisé de nouvelles rencontres au niveau le plus élevé, telles que celle qui aura lieu au Guatemala en juin.

La proposition présentée par le Président de la République du Costa Rica, M. Oscar Arias, dans le cadre des efforts du Groupe de Contadora, constitue une contribution à la paix régionale qui vient s'ajouter aux autres propositions formulées par les pays d'Amérique centrale. Elle " vise à créer les conditions qui permettront de reprendre la négociation de l'Accord " et nullement à déplacer ou à remplacer le cadre latino-américain des négociations diplomatiques que préconise le Groupe de Contadora.

Le Nicaragua participera, avec la bonne volonté et le désir de dialogue qui le caractérisent, au Sommet présidentiel qui aura lieu au Guatemala et n'épargnera aucun effort pour que la démarche de négociation du Groupe de Contadora soit renforcée et pour qu'elle aboutisse, avec son active collaboration, à des résultats concrets pour la paix régionale.

Le Gouvernement du Nicaragua espère que les dirigeants centraméricains se rendront au Sommet présidentiel du Guatemala avec cet esprit latino-américain de respect de l'autodétermination des peuples et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui a été défini, dans le Message de Caraballeda, comme l'une des bases permanentes pour la paix en Amérique centrale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profonde reconnaissance pour votre dévouement à la cause de la paix en Amérique centrale ainsi que mes salutations les plus sincères.

## DOCUMENT S/18916\*

Lettre, en date du 11 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]  
[12 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Gouvernement royal thaïlandais concernant l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre le Mozambique le 29 mai 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Nikhom TANTEMSAPYA*

\* Distribué sous la double cote A/42/340-S/18916.

## ANNEXE

### Déclaration du Gouvernement royal thaïlandais

C'est avec indignation que le Gouvernement royal thaïlandais a pris connaissance de l'attaque militaire lancée le 29 mai 1987 contre un quartier résidentiel de Maputo, la capitale du Mozambique, par les forces armées du régime de Pretoria, causant la perte de vies humaines et des dégâts matériels.

Ce dernier acte d'agression prémédité constitue une nouvelle violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un des voisins de l'Afrique du Sud ainsi qu'une menace pour la paix et la sécurité de l'Afrique australe.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement cet acte de terrorisme et exige que le régime de Pretoria s'abstienne de toute nouvelle action contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international.

## DOCUMENT S/18918

### Lettre, en date du 12 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[12 juin 1987]

Me référant au document S/18908 du 10 juin 1987, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la réponse du Gouvernement sud-africain aux accusations portées contre la police sud-africaine à propos de l'explosion d'une voiture piégée à Gaborone (Botswana), en avril de cette année.

Le Ministre sud-africain des affaires étrangères, M. R. F. Botha, a rendu publique la teneur de cette réponse le 11 juin 1987, en réponse à une notification officielle du Gouvernement du Botswana, ainsi qu'à une déclaration publiée par le cabinet du Président du Botswana le 9 juin 1987.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. L. MANLEY*

## ANNEXE

### Note du Gouvernement de l'Afrique du Sud au Gouvernement du Botswana

Le Département des affaires étrangères de la République sud-africaine présente ses compliments au Département des affaires extérieures de la République du Botswana et a l'honneur de se référer au télex de ce dernier n° 69 EA 4/1/8/1 B1 du 8 juin 1987, selon lequel la police sud-africaine serait impliquée dans une explosion qui a eu lieu dans un véhicule à Gaborone le 8 avril 1987.

Le Département des affaires étrangères dément avec la plus grande vigueur que la police sud-africaine, ou tout autre organisme

de sécurité du Gouvernement sud-africain, ait été impliquée de quelque manière que ce soit dans l'explosion en question et tient à élever la protestation la plus vigoureuse contre cette accusation. Il s'élève aussi énergiquement contre la déclaration qu'aurait faite le cabinet du Président du Botswana dans cette affaire avant que les autorités sud-africaines aient eu l'occasion de répondre à ces accusations sans fondement.

Le Département des affaires étrangères informe le Département des affaires extérieures du Botswana que la police sud-africaine dispose de preuves irréfutables selon lesquelles Keith Charles MacKenzie a été utilisé par l'ANC pour transporter des armes terroristes du Botswana en République sud-africaine. La police sud-africaine dispose également de preuves selon lesquelles MacKenzie était en contact régulier avec certains membres de l'ANC en Zambie et Botswana. En outre, les preuves permettent d'établir qu'à son dernier départ d'Afrique du Sud MacKenzie se rendait au Botswana, où il devait rencontrer Ernest Lekoto Pule et Lester Dumakude, tous deux terroristes actifs de l'ANC. La suite de l'enquête menée par la police sud-africaine a montré que MacKenzie devait emmener au Botswana un véhicule que Dumakude et Pule devaient équiper d'un engin explosif télécommandé. Il a été établi que MacKenzie utilisait un véhicule immatriculé JKG375T, enregistré au nom de sa femme, et un dispositif de localisation a été installé dans ce véhicule par la police sud-africaine. Le véhicule a explosé à Gaborone le 8 avril et il ne fait pas de doute qu'il avait été équipé d'un engin explosif par l'ANC, comme on l'a dit plus haut.

Si les autorités du Botswana avaient encore le moindre doute quant à l'authenticité de cette information, les autorités sud-africaines sont disposées à leur donner accès à certains documents pour étayer ces faits.

Il est déplorable et inacceptable que le Gouvernement du Botswana se permette d'impliquer la police sud-africaine tout en refusant de reconnaître le grave danger qui résulte de la présence de l'ANC sur son territoire.

Le Département des affaires étrangères de la République sud-africaine saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires extérieures de la République du Botswana les assurances de sa plus haute considération.

## DOCUMENT S/18919\*

### Lettre, en date du 9 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie

[Original : anglais]  
[15 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué conjoint concernant la réunion et les

entretiens qu'ont tenus le Secrétaire général du Parti communiste roumain et Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceaușescu, et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libéra-

\* Distribué sous la double cote A/42/342-S/18919.

tion de la Palestine, Yasser Arafat, communiqué qui a été adopté à Bucarest le 5 juin 1987 et dans lequel figurent les conclusions des entretiens entre les deux dirigeants.

Il convient de noter la position commune concernant l'instauration d'une paix globale, durable et juste au Moyen-Orient, fondée sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, sur le règlement de la question du peuple palestinien par la reconnaissance de son droit à l'autodétermination — notamment la création de son propre Etat palestinien indépendant — et sur la garantie de l'intégrité, de la souveraineté et de la sécurité de tous les Etats de la région.

Les deux dirigeants ont souligné la nécessité de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties intéressées au règlement de ce conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité. A cette fin, les dirigeants ont souligné la nécessité de créer un comité préparatoire composé des Etats arabes concernés, de l'Organisation de libération de la Palestine et d'Israël, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité.

Les deux dirigeants ont estimé que cette conférence internationale et, en général, le règlement des problèmes du Moyen-Orient devaient être fondés sur toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les questions de Palestine et du Moyen-Orient, notamment la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte du présent communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la Roumanie,*

*(Signé) Ioan V. TOTU*

#### ANNEXE

**Communiqué conjoint sur la réunion et les entretiens qu'ont tenus le Secrétaire général du Parti communiste roumain et Président de la Roumanie et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine**

Sur l'invitation du Secrétaire général du Parti communiste roumain et Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceaușescu, le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, Yasser Arafat, s'est rendu en République socialiste de Roumanie les 4 et 5 juin 1987 pour une visite d'amitié.

Au cours de cette visite, le président Ceaușescu et le président Yasser Arafat ont eu des entretiens et ont procédé à un large échange de vues sur l'état actuel des relations bilatérales et sur l'avenir de ces dernières, ainsi que sur un certain nombre de questions d'actualité concernant le mouvement palestinien, l'évolution des événements au Moyen-Orient et autres aspects de la situation internationale actuelle.

Au cours des entretiens, le Secrétaire général du Parti communiste roumain et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine ont observé avec satisfaction que les bonnes relations d'amitié, de coopération et de solidarité entre le Parti communiste roumain et l'Organisation de libération de la Palestine et entre le peuple roumain et le peuple palestinien n'avaient cessé de se développer à leur avantage mutuel et dans l'intérêt de la paix, de la détente et de l'entente au Moyen-Orient et dans le monde entier. A cet égard, ils ont souligné l'importance particulière que

revêtaient les réunions et les entretiens entre les deux dirigeants et ont exprimé leur détermination commune à intensifier le dialogue au sommet et les consultations périodiques en vue de renforcer et de développer encore les relations entre le Parti communiste roumain et la République socialiste de Roumanie, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine, d'autre part.

Le président Arafat a exprimé ses vifs remerciements à la Roumanie et, personnellement, au président Nicolae Ceaușescu, qui ont pris constamment position en faveur de la juste cause du peuple palestinien et ont apporté un soutien actif à la lutte menée par le peuple palestinien en vue d'obtenir sa liberté et son indépendance et de réaliser ses droits nationaux inaliénables.

Le président Ceaușescu a également réaffirmé à cette occasion la détermination de la Roumanie et du peuple roumain de continuer de fournir un appui sans réserve à la lutte menée par le peuple palestinien en vue de réaliser ses aspirations légitimes à vivre et à se développer dans son propre Etat libre et indépendant et à jouir pleinement de la sécurité et de la paix.

Au cours de leurs échanges de vues, le président Arafat a exposé la position de l'Organisation de libération de la Palestine sur les événements qui se sont produits récemment au Moyen-Orient et a évoqué les initiatives prises par l'Organisation en vue de trouver des solutions aux problèmes complexes qui existent dans la région et à y instaurer la paix.

Le président Ceaușescu a réaffirmé la position du Parti communiste roumain et de la Roumanie socialiste en faveur d'un règlement global et négocié des questions du Moyen-Orient et a souligné la nécessité d'intensifier les interventions politiques et diplomatiques et de lancer de nouvelles initiatives et actions en vue de préparer la voie à un règlement juste et équitable de la question palestinienne.

Au cours des entretiens, le Secrétaire général du Parti communiste roumain, et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine se sont fermement prononcés en faveur d'un règlement juste des questions du Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans cette région, fondés sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, le règlement des problèmes du peuple palestinien par la reconnaissance de son droit à l'autodétermination, y compris la création de son propre Etat palestinien indépendant, et sur la garantie de l'intégrité, de la souveraineté et de la sécurité de tous les Etats de la région. Afin de réaliser ces objectifs, les deux dirigeants ont déclaré qu'il était nécessaire de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties intéressées au règlement du conflit qui sévit dans la région, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité. Ils ont souligné en outre la nécessité de créer un comité préparatoire composé des Etats arabes concernés, de l'Organisation de libération de la Palestine et d'Israël, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité. Les deux dirigeants accueillaient favorablement toute contribution positive d'autres Etats au succès de la conférence internationale.

Les deux dirigeants ont souligné qu'une conférence internationale, comme celle envisagée ci-dessus, et en général tout règlement des questions du Moyen-Orient, devaient se fonder sur toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux questions de Palestine et du Moyen-Orient, notamment la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et sur la garantie du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant.

Au cours des entretiens, le président Ceaușescu et le président Arafat ont souligné à quel point il importait d'intensifier les efforts et les actions visant à renforcer la coopération et la solidarité des Etats arabes, préalable indispensable au règlement constructif des questions du Moyen-Orient et à l'instauration de la paix dans cette région. Ils ont également fait valoir la nécessité de prendre à l'avenir des mesures plus fermes en vue de renforcer l'unité du peuple palestinien et de ses forces nationales au sein de l'Organisation de libération de la Palestine, pour affermir la position de cette dernière en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

Les deux dirigeants ont demandé la cessation la plus rapide possible de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et l'introduction immédiate de procédures conduisant au règlement pacifique et négocié des problèmes entre les deux pays, en tenant dûment compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les initiatives pacifiques proposées pour mettre fin à cette guerre.

Exprimant leur profonde préoccupation au sujet de la situation internationale, qui restait extrêmement grave et complexe, les deux dirigeants ont souligné que les questions fondamentales de notre époque étaient la réduction systématique de la course aux armements, la mise en œuvre de mesures concrètes de désarmement, en premier lieu dans le domaine nucléaire, et la défense du droit des peuples à vivre dans la liberté, la dignité et la paix. Ils ont exprimé leur satisfaction des propositions positives faites par l'Union soviétique et le secrétaire général Mikhail Gorbatchev concernant l'élimination, par étapes, de toutes les armes nucléaires d'ici à l'an 2000.

Ils ont souligné que, compte tenu de la situation grave et complexe existant dans le monde, il fallait impérativement s'attacher à unir les efforts de tous les peuples et des forces démocratiques et progressistes du monde entier afin de mettre un terme à la dangereuse évolution des événements vers l'affrontement et la guerre, assurer le renoncement à l'emploi de la force dans les relations entre Etats et promouvoir résolument la politique de détente, d'indépendance, de coopération et de paix dans le monde entier.

Ils ont également insisté sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier l'action au niveau international en vue d'éliminer le sous-développement et de créer un nouvel ordre économique mondial, fondé sur des relations de pleine égalité et équité entre les Etats, qui devrait permettre des progrès plus rapides de tous les peuples, surtout des pays les moins développés, et assurer le développement harmonieux et la stabilité de l'économie mondiale.

Le Secrétaire général du Parti communiste roumain et le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine ont souligné qu'il importait de veiller à ce que soient réunies toutes les conditions nécessaires à la participation de tous les pays, indépendamment de leur taille ou de leur système social, sur un pied d'égalité, au règlement des questions importantes que pose la situation internationale. Ils ont émis l'opinion que les petits pays et les pays de taille moyenne, les pays en développement et les Etats non ali-

gnés, qui constituaient la grande majorité des Etats du monde, et qui étaient directement intéressés par une politique de détente, d'indépendance, de coopération et de paix, avaient un rôle important à jouer dans ce domaine.

Les deux dirigeants ont également exprimé l'opinion que l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales devaient jouer un rôle plus actif dans le processus de maintien de la paix et le règlement démocratique des problèmes auxquels l'humanité est confrontée.

En examinant les profonds changements qui se sont produits dans le monde contemporain et l'équilibre international des forces, le président Ceaușescu et le président Arafat ont fait valoir qu'un trait essentiel des tendances internationales actuelles était l'affirmation toujours plus ferme de la volonté des peuples à vivre et à se développer dans la paix et la liberté, dans un climat de confiance, de sécurité et de paix. Agissant de concert, les peuples et les forces progressistes, démocratiques et avancées du monde entier pourraient imprimer une nouvelle direction aux affaires internationales et assurer le succès de la politique de paix, de désarmement, d'entente et de coopération entre toutes les nations du monde.

Le président Ceaușescu et le président Arafat se sont déclarés satisfaits des entretiens qu'ils avaient eus à cette occasion et résolus à prendre de nouvelles mesures en vue de développer encore davantage les relations d'amitié et de solidarité entre le Parti communiste roumain et l'Organisation de libération de la Palestine et entre le peuple roumain et le peuple palestinien, pour leur avantage mutuel et dans l'intérêt du règlement constructif des questions du Moyen-Orient et des questions mondiales, de la cause de la coopération et de la paix en général et de l'édification d'un monde meilleur et plus juste sur notre planète.

Les entretiens se sont déroulés dans un climat extrêmement cordial et amical.

## DOCUMENT S/18920

### Lettre, en date du 13 juin 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]  
[15 juin 1987]

Au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 [S/3079, appendice A] pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Vernon A. WALTERS*

#### ANNEXE

Rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1986

#### I. — HISTORIQUE

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950. Dans cette résolution, adoptée tout de suite après l'attaque de la République populaire démocratique de Corée contre la République de Corée, le Conseil de sécurité recommandait que tous les Etats

Membres de l'Organisation fournissant des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique afin d'aider la République de Corée à repousser l'agression des forces armées nord-coréennes et de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. Il priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé, le 27 juillet 1953, la Convention d'armistice en Corée, au nom des forces des 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandement des Nations Unies continue comme par le passé de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention, lesquels comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice. Compte tenu des violations de la Convention d'armistice que les Nord-Coréens continuent de commettre, des initiatives qu'il a prises récemment et des questions importantes liées à l'armistice, le Commandement des Nations Unies estime approprié de présenter au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le présent rapport annuel.

#### II. — STRUCTURE ET MODALITÉS DE L'ARMISTICE

La Convention d'armistice en Corée exige la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif. Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des

deux parties. Aucun pays n'a signé la Convention d'armistice à titre individuel. Elle a été signée par le commandant en chef des forces des Nations Unies, au nom du commandement unifié, composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Les commandants de l'armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

#### A. — Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice, établie par la Convention d'armistice, a pour mission "de surveiller la mise en œuvre de la présente convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention". La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de l'armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les autres Etats Membres représentés au Commandement des Nations Unies par des officiers ayant rang de colonel (ces Etats sont actuellement le Canada, les Philippines et la Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties qui se trouvent à Panmunjom. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement, sauf les dimanches et jours fériés, et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 436 réunions plénières, et le secrétariat 481 réunions. La Commission ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties est autorisé, aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, depuis avril 1967, l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois refusent de participer à des enquêtes communes dans la zone démilitarisée.

#### B. — Commission neutre de contrôle

La Commission neutre de contrôle, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris des violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions d'inspection et d'enquête aient été fortement limitées du fait de l'obstruction opposée par l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, la Commission neutre de contrôle est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte entre les deux parties de la Commission militaire d'armistice. La Commission tient des réunions hebdomadaires à Panmunjom.

#### C. — Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat n'en est signataire. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire du Commandement des Nations Unies, a donné l'assurance, sur la demande de l'armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. Les 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont également donné des assurances dans ce sens. La République de Corée fournit aujourd'hui le plus gros contingent de la

"police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Le Gouvernement et les forces armées de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice et collaborent avec le Commandement des Nations Unies pour en assurer l'application, et des officiers supérieurs de la République de Corée fournissent leurs services à la Commission.

#### III. — ACTIVITÉS DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

C'est normalement au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinés les incidents graves concernant la Convention d'armistice et les questions importantes liées à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les deux parties, permettent de prévenir l'intensification de la tension qui résulterait d'incidents fortuits et d'éventuels malentendus. La Commission est un moyen de communication éprouvé, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Les cinq réunions de la Commission militaire d'armistice qui se sont tenues en 1986 ont été convoquées par l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont réitéré les propositions qu'ils avaient présentées en 1985 : cesser une fois pour toutes les principaux exercices d'entraînement militaire et suspendre tous exercices militaires pendant les réunions visant à instaurer un dialogue entre le Sud et le Nord ; réduire le nombre des gardes chargés de la sécurité et désarmer les gardes dans la zone commune de sécurité. Après l'examen approfondi de ces propositions, il est apparu qu'elles favoriseraient l'une et l'autre l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois et qu'elles n'étaient pas acceptables telles quelles pour le Commandement des Nations Unies. Ce dernier n'en a pas moins continué de rechercher les moyens de réduire la tension militaire en Corée et a présenté à son tour plusieurs propositions, dont les principales portent sur un système viable permettant de vérifier, de part et d'autre, l'application de la Convention d'armistice dans la zone commune de sécurité, la notification préalable mutuelle des principaux exercices d'entraînement militaire et l'échange d'observateurs (on trouvera dans l'appendice au présent rapport un examen détaillé de ces initiatives du Commandement des Nations Unies). La partie nord-coréenne a continué à utiliser abusivement les réunions de la Commission militaire d'armistice pour se livrer à une propagande politique manifestement partielle et mensongère et aborder des questions qui sortent clairement des attributions prévues par la Convention d'armistice pour la Commission. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé les Nord-Coréens, preuves à l'appui, de 37 214 violations de la Convention d'armistice, et notamment d'avoir ouvert le feu sur la partie de la zone démilitarisée du Commandement des Nations Unies à travers la ligne de démarcation militaire ; d'avoir introduit des armes lourdes et des armes automatiques interdites dans la zone démilitarisée ; et d'avoir élevé des fortifications dans la zone démilitarisée. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance des Nord-Coréens, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties à Panmunjom, pour leur permettre de mettre un terme aux violations en cours ou au moins d'accepter de participer à des enquêtes appropriées en temps voulu.

#### IV. — CONCLUSIONS

Depuis plus de 33 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul mécanisme international commun et le seul moyen de communication officiel entre les deux commandements militaires adverses en Corée qui permette de maintenir l'armistice et de préserver une paix fragile. Le Commandement des Nations Unies et la République de Corée ont fait preuve de modération devant les violations et les provocations constantes de la Corée du Nord. Tout au long de l'année, le personnel du Commandement des Nations Unies a montré par ses paroles et par ses actes qu'il souhaitait sincèrement réduire la tension militaire dans la péninsule coréenne. Le Commandement des Nations Unies continuera comme par le passé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat dont l'a investi la Convention d'armistice et il réaffirme qu'il est prêt et résolu, conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité mentionnée ci-dessus, à faire tout son possible pour préserver la paix et la sécurité jusqu'à ce que les parties intéressées puissent



établir une paix plus durable en Corée. En conclusion, le Commandement des Nations Unies a fourni et continuera à fournir un cadre permettant de préserver la Convention d'armistice en Corée jusqu'à ce que la paix et la sécurité internationales règnent à nouveau dans la péninsule.

## APPENDICE

*Incidents et problèmes graves examinés par la Commission militaire d'armistice ou la concernant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1986*

### I. — INCIDENT MARITIME

Le 24 avril, un bâtiment de la marine de la République de Corée a fait une sommation à un navire nord-coréen suspect à environ 3,5 milles marins au sud de la ligne de démarcation militaire prolongée dans la mer Orientale (mer du Japon). Le navire nord-coréen suspect a refusé de s'identifier et a riposté par un tir aux coups de semonce du navire de la marine de la République de Corée. Il s'en est suivi un échange de coups de feu et le navire nord-coréen a été coulé. A la 435<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 6 mai, le Commandement des Nations Unies a déclaré que cet incident était le résultat direct de la longue histoire de tentatives d'infiltration armée de la Corée du Nord contre la République de Corée.

### II. — DÉPLOIEMENT DE FORCES MILITAIRES NORD-CORÉENNES EN POSITION OFFENSIVE

Le risque que la Corée du Nord lance une action militaire contre le Commandement des Nations Unies et la République de Corée reste toujours aussi grand. A la 433<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 28 janvier, le Commandement des Nations Unies a fait remarquer que le but de l'exercice de défense annuel "Team Spirit" était d'entraîner ces forces pour les préparer à défendre la République de Corée contre une agression éventuelle de la République populaire démocratique de Corée, qui déployait d'importantes forces militaires en position offensive dans le secteur avancé proche de la zone démilitarisée. Le Commandement des Nations Unies a décrit en détail le renforcement des forces militaires nord-coréennes déployées en position offensive (avions MIG-23, hélicoptères, nouveaux missiles SA-3, plus de 20 sous-marins d'attaque, plus de 80 000 membres de commandos spécialement entraînés et plus de 100 véhicules amphibies).

### III. — INITIATIVES DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a pris des initiatives constructives afin de réduire la tension militaire dans la péninsule coréenne. Il a réitéré plusieurs des propositions qu'il avait faites pour réduire la tension et dont la Commission reste saisie, et en a introduit plusieurs autres qui réduiraient certainement la tension militaire si elles étaient acceptées par les Nord-Coréens. Toutefois, ceux-ci n'ont répondu de façon positive à aucune des initiatives prises par le Commandement des Nations Unies.

#### A. — Notification mutuelle des principaux exercices d'entraînement militaire

Contrairement à ce qu'affirme la propagande nord-coréenne, la Convention d'armistice ne mentionne pas les exercices d'entraînement militaire et ceux-ci ne constituent donc pas une violation de cette convention. Toutefois, des exercices secrets, comme ceux auxquels se livre périodiquement la République populaire démocratique de Corée sont une source d'inquiétude. Le Commandement des Nations Unies a donc réitéré sa proposition de notification préalable mutuelle des principaux exercices d'entraînement militaire et d'échange d'observateurs afin de prévenir tout malentendu éventuel. Pour prouver sa bonne foi, le Commandement des Nations Unies a notifié la République populaire démocratique de Corée, le 18 janvier (avant de l'annoncer officiellement), que l'exercice d'entraînement "Team Spirit-86" se déroulerait en février et mars. A la 432<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 3 janvier, il a fait observer que cet exercice de défense, qui avait lieu à peu près à la même époque chaque année depuis 11 ans, ne représentait pas une menace pour la Corée du Nord et que les exercices d'entraînement étaient indispensables à la capacité de défense.

#### B. — Invitation à observer le déroulement de l'exercice "Team Spirit-86"

Le 18 janvier, le Commandement des Nations Unies, dans le message par lequel il notifiait l'exercice "Team Spirit-86" à la République populaire démocratique de Corée, fait part également de l'intention du Gouvernement de la République de Corée d'inviter les autorités militaires compétentes de la République populaire démocratique de Corée et de République populaire de Chine, accompagnées des membres de la Commission neutre de contrôle à observer l'exercice en question. A la 433<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 28 janvier, le Commandement des Nations Unies a rappelé aux Nord-Coréens cette notification préalable et l'invitation de la République de Corée à observer l'exercice "Team Spirit-86". Une fois de plus, la République populaire démocratique de Corée a répondu à cette invitation par la même tirade de propagande mensongère contre l'exercice Team Spirit-86 que ces 11 dernières années.

#### C. — Programme en quatre points du Commandement des Nations Unies visant à réduire la tension dans la zone commune de sécurité (Panmunjom)

A la 433<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 28 janvier, le Commandement des Nations Unies a présenté un "programme en quatre points" visant à prévenir les incidents graves et à réduire la tension dans le secteur de la Commission militaire d'armistice. Cette proposition comprend les points clés suivants : a) instituer un système viable permettant de vérifier continuellement que les deux parties respectent strictement la Convention d'armistice dans la zone commune de sécurité; b) interdire les armes automatiques et les armes collectives; c) interdire toute position fortifiée, y compris les bâtiments fortifiés; et d) limiter le nombre de gardes armés et les types d'armes utilisés à ceux qui sont spécifiés dans la Convention d'armistice.

#### IV. — PROPOSITIONS NORD-CORÉENNES TENDANT À "RÉDUIRE LA TENSION"

A la 436<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 29 mai, les Nord-Coréens ont présenté une version modifiée de leur proposition concernant de nouveaux arrangements de sécurité dans la zone commune de sécurité (Panmunjom), qu'ils avaient initialement présentée à la 429<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice, le 29 juillet 1985 (voir document S/18123, appendice, sect. IV, du 3 juin 1986). Le Commandement des Nations Unies a réexaminé son programme en quatre points concernant de nouveaux arrangements de sécurité dans la zone commune de sécurité, qu'il avait présenté pour la première fois à la 433<sup>e</sup> séance de la Commission militaire d'armistice [voir par. 3 C — Programme en quatre points du Commandement des Nations Unies visant à réduire la tension dans la zone commune de sécurité (Panmunjom)].

Le Commandement des Nations Unies a déclaré que les deux parties étaient en fait d'accord sur plusieurs éléments des arrangements de sécurité dans la zone commune de sécurité, notamment interdiction des armes lourdes et des armes automatiques ainsi que des installations militaires fortifiées. Les Nord-Coréens ont cependant répondu qu'il existait des divergences de vues considérables au sujet des nouveaux arrangements de sécurité dans la zone commune de sécurité et ont demandé que le Commandement des Nations Unies accepte leur proposition sans modification. Le Commandement des Nations Unies va poursuivre ses négociations avec la partie nord-coréenne pour rechercher des solutions viables et mutuellement acceptables en ce qui concerne les arrangements de sécurité dans la zone commune de sécurité et la réduction de la tension militaire.

#### V. — LA QUESTION DES DÉPOUILLES MORTELLES

Le 5 avril, le Commandement des Nations Unies a envoyé à la Corée du Nord une lettre écrite par l'officier de rang le plus élevé à la Commission militaire d'armistice, notant que les deux parties avaient une obligation morale et humanitaire de rechercher et de restituer les dépouilles mortelles du personnel militaire tué pendant la guerre de Corée, et recommandant que les secrétaires de la Commission militaire d'armistice se réunissent pour discuter de la question. Le 28 avril, le membre nord-coréen ayant le rang le plus élevé à la Commission militaire d'armistice a répondu à cette lettre en réitérant la position adoptée précédemment par la Corée du Nord,



à savoir qu'elle n'avait pas d'obligation de rechercher les dépouilles mortelles de militaires relevant du Commandement des Nations Unies, mais qu'elle restituerait celles qui pourraient être découvertes.

A la 477<sup>e</sup> séance du Secrétariat de la Commission militaire d'armistice, le 11 juin, le Commandement militaire des Nations Unies a rendu les dépouilles mortelles de deux soldats chinois tués pendant la guerre de Corée. A la 479<sup>e</sup> réunion des secrétaires de la Commission militaire d'armistice convoquée par le Commandement des Nations Unies le 19 août, le Commandement des Nations Unies a remis aux représentants de l'armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois les cartes de 13 camps de prisonniers de guerre et d'un hôpital de prisonniers de guerre en Corée du Nord; une liste de 291 sites où l'on savait que des avions avaient été abattus (ce qui correspond à 367 victimes relevant du Commandement des Nations Unies); la liste d'anciens cimetières du Commandement des Nations Unies en Corée du Nord où 288 soldats sont encore enterrés; une liste de 2 233 prisonniers de guerre relevant du Commandement des Nations Unies qui n'avaient pas été retrouvés et de 18 ressortissants étrangers appartenant à l'Organisation des Nations Unies; une liste de 308 militaires relevant du Commandement des Nations Unies portés disparus et originaires de quatre pays membres de ce commandement; et le nom d'un soldat du Commandement des Nations Unies qui n'avait pas été identifié précédemment ainsi que les détails de sa mort et de l'endroit où il avait été enterré. Le Commandement des Nations Unies a communiqué ces

données pour aider tous les Nord-Coréens à rechercher les dépouilles mortelles de militaires relevant du Commandement des Nations Unies. Dans une lettre qu'il a envoyée par la suite à la Corée du Nord, le Commandement des Nations Unies a fourni des renseignements supplémentaires sur la découverte par la Corée du Nord de dépouilles mortelles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies dans la zone démilitarisée en 1983 et en 1985. Les Nord-Coréens ont réitéré leur position, à savoir qu'ils n'avaient pas d'obligation de rechercher les dépouilles mortelles de militaires relevant du Commandement des Nations Unies, mais ils ont dit que les données qui leur avaient été communiquées seraient remises aux autorités nord-coréennes compétentes.

*Retour des dépouilles mortelles victimes  
des inondations en Corée du Nord*

Pendant la période visée dans le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a rendu, au cours de réunions des secrétaires de la Commission militaire d'armistice, les dépouilles mortelles de 13 Nord-Coréens victimes des inondations, qui avaient été retrouvées dans le fleuve Imjin et sur la côte est de la République de Corée. Comme par le passé, le Commandement des Nations Unies a rendu les corps de ces victimes des inondations en Corée du Nord pour des raisons humanitaires, afin qu'on puisse leur donner une sépulture appropriée en Corée du Nord.

DOCUMENT S/18921\*

**Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]  
[15 juin 1987]

Fidèle à son habitude terroriste, l'OLP a récemment tenté d'intensifier sa campagne de terreur contre Israël, en encourageant des attaques contre les civils sans défense et des objectifs militaires pour, ensuite, falsifier les faits. Par exemple :

Le 9 juin 1987, la "Voix de l'OLP", émettant de Bagdad, revendiquait l'attaque d'un "véhicule militaire" se dirigeant vers Petach Tikva. En fait de véhicule, il s'agissait d'un autobus de transport en commun. Une grenade trouvée à bord a été désamorcée à temps;

Le 9 juin, également, la "Voix de l'OLP", émettant de Bagdad, revendiquait le dynamitage d'un "autocar militaire" à Rehovot. Il n'y avait en l'occurrence ni dynamitage ni autocar"; une grenade, trouvée à la station centrale d'autocars de Rehovot, a été désamorcée à temps.

L'OLP tente également de lancer des attaques terroristes contre Israël à partir du territoire libanais. Yasser Arafat a déclaré récemment sur les ondes de la Voix du Liban (le 7 mai 1987) : "J'achète des armes au marché noir, que je fais entrer en contrebande au Liban. . . Je ne retirerai pas mes troupes de Sidon qui sert de base pour le lancement d'opérations contre Israël." Deux de ces "opérations" se sont déroulées comme suit :

Le 19 avril 1987, trois terroristes du Fatah fortement armés ont été capturés alors qu'ils venaient de s'infiltrer

dans le nord d'Israël dans le but arrêté de prendre des otages parmi les civils;

Le 8 mai, Arafat a personnellement ordonné aux terroristes de l'OLP d'entrer en Israël et de perpétrer un massacre à la station centrale d'autocars de Nahariya; le commando de cinq hommes a été appréhendé dans la zone de sécurité avant qu'il n'ait franchi la frontière; deux d'entre eux ont été tués et les trois autres faits prisonniers.

Israël a pu déjouer ces agressions gratuites contre sa population civile grâce aux mesures de sécurité mises en place le long de sa frontière septentrionale. Ces mesures sont nécessaires dans la mesure où, comme vient nous le rappeler tristement le récent assassinat du Premier Ministre libanais, il n'existe pas à Beyrouth de gouvernement central capable d'empêcher l'OLP et les autres groupes terroristes de faire du Liban le lieu de préparation de leurs agressions contre Israël. Le Gouvernement israélien continuera de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger ses citoyens contre les attaques terroristes lancées du Liban et d'ailleurs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

\* Distribué sous la double cote A/42/345-S/18921.

DOCUMENT S/18923\*

Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[16 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration du Ministère des affaires étrangères publiée le 12 juin 1987.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Shah Mohammad DOST*

ANNEXE

Déclaration publiée le 12 juin 1987 par le Ministère  
des affaires étrangères de l'Afghanistan

A la suite de la déclaration de la politique de réconciliation nationale par la souveraineté révolutionnaire et des résultats de plus en plus positifs de cette politique qui vise à préserver la paix et la tranquillité dans la République démocratique d'Afghanistan, les forces de la réaction et de l'impérialisme, dirigées par l'impérialisme des Etats-Unis, et les éléments qui y sont rattachés, poursuivent leur guerre non déclarée contre la révolution et contre notre peuple, intensifient chaque jour davantage leurs interventions, leurs agressions et leurs actions subversives contre l'Afghanistan. Poursuivant leur action impérialiste et réactionnaire inhumaine contre notre peuple et notre pays, les éléments extrémistes de l'opposition armée, instruits et assistés par leurs protecteurs réactionnaires et impérialistes, ont une fois de plus eu recours au terrorisme aveugle. Cette fois-ci, les éléments extrémistes armés de l'opposition ont abattu, le 11 juin, à 6 h 30, avec un missile Stinger de fabrication américaine, un avion de tourisme afghan (Antonov 26) qui effectuait, avec 55 passagers à bord, un vol interne de la province de Kandahar à Kaboul.

L'avion a explosé au-dessus du district de Shajoi, dans la province de Zabul, et 53 des passagers qu'il transportait, dont 16 enfants et 10 femmes, ont été les victimes de l'action brutale et lâche des éléments extrémistes attachés à la réaction et à l'impérialisme, et 2 des passagers, dont un enfant, ont été grièvement blessés. La perpétration de tels actes par les agents de la réaction et de l'impérialisme, alors que la politique de réconciliation nationale est

mise en œuvre avec succès, n'est pas fortuite. Elle fait partie d'un programme organisé qui vise à faire obstacle au processus de réconciliation nationale afin d'empêcher l'instauration de la paix et de la tranquillité dans notre pays et dans la région.

Les récents événements qui ont suscité l'attitude ouvertement hostile du régime militaire pakistanais vis-à-vis de la politique de réconciliation nationale attestent que l'impérialisme des Etats-Unis, en collusion avec le régime militaire pakistanais, ne veut pas que la paix et la tranquillité soient restaurées en Afghanistan ni que la situation dans la région soit normalisée. On citera à titre d'exemples de ces actions antagonistes la multiplication des provocations dans la zone frontalière et des violations de la frontière, les attaques contre des avions de tourisme et de fret, les obstacles posés au retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers, l'intensification des actions subversives armées contre la République démocratique d'Afghanistan, l'assistance sans réserve qui continue d'être accordée par l'impérialisme des Etats-Unis pour organiser, susciter, financer et équiper avec des armes plus modernes, y compris des lance-roquettes et des missiles Stinger, des groupes armés de l'opposition extrémiste. Poursuivant cette stratégie, l'impérialisme des Etats-Unis, en utilisant le régime militaire d'Islamabad, s'efforce désespérément par tous les moyens d'empêcher la consolidation de la souveraineté populaire dans la République démocratique d'Afghanistan et, en maintenant les tensions à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de renforcer sa présence militaire dans la région afin de mettre en œuvre ses desseins inquiétants et ses projets de spoliation.

En recourant à de telles actions interventionnistes et agressives, la réaction et l'impérialisme agissent indifféremment contre la volonté pacifique du peuple de la République démocratique d'Afghanistan, du peuple pakistanais et d'autres peuples épris de paix de la région. Ce faisant, ils doivent comprendre que la perpétration de tels actes hostiles, y compris le terrorisme aveugle, à la suite de faits nouveaux tels que la mise en œuvre de la politique de réconciliation nationale, la préparation de conditions propices à la poursuite de la démocratisation de la vie sociale et à la participation des différentes couches de la société, y compris l'opposition, à l'administration de l'Etat, dans la perspective de la création d'un gouvernement d'unité nationale, est particulièrement ignominieuse et démasque plus que jamais auparavant leur visage inhumain. La souveraineté révolutionnaire, qui repose sur la volonté du peuple de la République démocratique d'Afghanistan, les nobles aspirations des peuples épris de paix de la région, ainsi que l'assistance et la coopération de ses véritables amis internationaux, est résolument déterminée à n'épargner aucun effort pour préserver la paix dans l'ensemble du pays. Elle poursuit également sa juste lutte avec courage et persévérance, dans le but d'instaurer une paix durable dans la région et dans le monde entier.

\* Distribué sous la double cote A/42/347-S/18923.

DOCUMENT S/18924

Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[16 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos nombreuses lettres concernant les bombardements effectués par le régime agresseur iranien contre des objectifs purement civils à l'intérieur de l'Iraq, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18897, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont perpétré les actes criminels suivants :

1. Le 10 juin, tir d'artillerie sur Basra;

2. Le 10 juin, tir d'artillerie sur le village de Kurda Siyan, rattaché au district de Bachdar (gouvernorat de Sulaymaniya);

3. Le 13 juin, tir d'artillerie de longue portée sur des zones résidentielles dans le district de Qurnah (gouvernorat de Basra); des biens et des habitations appartenant à des civils ont été endommagés;

4. Le 14 juin, tir d'artillerie sur le district de Qurna (gouvernorat de Basra); ce nouveau bombardement a fait un mort et trois blessés et endommagé des biens et des habitations appartenant à des civils.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/18925

**Lettre, en date du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[17 juin 1987]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 16 juin 1987, à 9 h 50 TU, des avions de guerre iraqiens, poursuivant sans fin leurs actes de guerre criminels, ont bombardé des secteurs civils aux environs du village de Buien Sofla, à près de 5 kilomètres au sud-est de la ville de Baneh, qui est située au nord-ouest, dans la province de Kurdistan.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

#### DOCUMENT S/18926

**Lettre, en date du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[17 juin 1987]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres concernant les bombardements effectués par le régime agresseur iranien contre des objectifs purement civils à l'intérieur de l'Iraq, dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/18924, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées de l'agresseur iranien ont bombardé des quartiers résidentiels à Abou Al-Khasib, le 16 juin 1987, en utilisant des pièces d'artillerie à longue portée. Les obus de l'ennemi ont endommagé plusieurs maisons appartenant à des civils ainsi que des magasins.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/18927\*

Lettre, en date du 15 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]  
[17 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué publié le 15 juin 1987 par le Ministère des affaires extérieures et du culte de la République argentine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Marcelo E. R. DELPECH*

ANNEXE

Communiqué publié le 15 juin 1987 par le Ministère  
des affaires extérieures et du culte de l'Argentine

Le Gouvernement de la République argentine constate avec une vive préoccupation que le Gouvernement sud-africain a mis à exécution les menaces qu'il a proférées le 8 avril 1987, par une série d'actes d'agression contre les Etats voisins. Les actes perpétrés récemment contre le Botswana, la Zambie et le Mozambique constituent une violation flagrante du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats.

Ces actes ont entraîné le mort de nombreux civils innocents.

Par cette escalade de la violence, qui ne contribuera en rien à la solution des problèmes de l'Afrique australe, le Gouvernement sud-africain témoigne encore une fois son mépris de la volonté de la communauté internationale. Le Gouvernement argentin condamne énergiquement les actes susmentionnés et réaffirme sa conviction que la région ne connaîtra de paix stable et durable qu'avec l'élimination du régime odieux d'*apartheid*.

\* Distribué sous la double cote A/42/349-S/18927.

DOCUMENT S/18928\*

Lettre, en date du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[17 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 14 juin 1987, les forces criminelles iraqiennes ont encore une fois, au mépris de toutes les règles du droit international et de l'indignation de la communauté internationale face à son déploiement d'armes chimiques, fait usage de façon éhontée d'obus à base chimique contre les positions iraniennes dans la zone d'opérations militaires de Husseinijeh sur le front méridional, blessant un certain nombre de combattants iraniens.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/42/350-S/18928.

DOCUMENT S/18929\*

Note verbale, en date du 16 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]  
[17 juin 1987]

Le représentant permanent de la République populaire du Mozambique auprès de l'Organisation des Na-

tions Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la

\* Distribué sous la double cote A/42/351-S/18929.

Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, qui s'est tenue à Maputo les 21 et 22 mai 1987.

Le représentant permanent prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la Déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

**Déclaration de la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, publiée le 22 mai 1987**

#### DÉCLARATION DE MAPUTO

1. Nous, Présidents de la République populaire d'Angola, de la République du Cap-Vert, de la République de Guinée-Bissau, de la République populaire du Mozambique et de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, avons tenu une conférence à Maputo les 21 et 22 mai 1987.

2. Nous déplorons profondément l'absence de notre très cher camarade Samora Moises Machel. Sa disparition constitue une perte irréparable pour le peuple mozambicain, pour tous nos peuples, pour le continent africain, et pour le monde progressiste. En la personne du président Samora Moises Machel, nous reconnaissons et admirons un combattant héroïque dévoué à la cause de la libération de l'Afrique, un chef révolutionnaire et internationaliste qui a conduit son peuple à la victoire contre le colonialisme, à l'indépendance nationale et à la solidarité active avec les peuples opprimés en lutte. Les idéaux et l'œuvre de Samora Machel sont gravés dans notre mémoire. Ils constituent un nouvel apport précieux au patrimoine de nos peuples et une source d'inspiration inépuisable qui vient s'ajouter à l'héritage héroïque légué par ses compagnons de lutte inoubliables : Eduardo Mondlane, Amilcar Cabral et Agostinho Neto.

3. La tragédie de Mbusini — tout porte à croire qu'elle est imputable à une intervention humaine — s'inscrit dans le contexte d'une nouvelle escalade des actes d'agression perpétrés par le régime d'apartheid contre les Etats de première ligne, en particulier contre le Mozambique et l'Angola. Elle s'est produite à un moment où les Etats de première ligne prenaient des initiatives diplomatiques importantes en vue de neutraliser toute participation étrangère dans les manœuvres agressives de Pretoria. A cette occasion, le président Machel a joué un rôle particulièrement important et nous nous engageons solennellement à poursuivre cette action avec l'appui de toutes les forces qui défendent la paix, la liberté, la justice pour l'humanité tout entière.

4. Nous notons avec satisfaction que depuis la tenue de la sixième Conférence au sommet à Luanda, la communauté internationale s'est rendu compte que la responsabilité du climat de violence, de terrorisme et d'instabilité qui règne dans le sud du continent africain retombe entièrement sur le régime d'apartheid. Cette réalité — qui a été reconnue par le monde entier à l'exception des milieux les plus réactionnaires — oblige la communauté internationale à jouer un rôle de plus en plus actif dans la recherche d'une solution pacifique au conflit qui oppose le régime d'apartheid au peuple sud-africain et aux autres peuples de la région. Quel que soit leur système social et politique, un nombre croissant d'Etats ont contribué à isoler le régime de Pretoria, reconnu et appuyé la lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid et celle du peuple namibien pour sa libération nationale.

5. Pourtant, le régime raciste de la République sud-africaine s'obstine à appliquer sa politique d'apartheid par tous les moyens, notamment par l'escalade de la répression interne, par des actes de déstabilisation et d'agression contre les Etats souverains d'Afrique australe et par l'oppression coloniale en Namibie. L'intransigeance et l'agressivité de Pretoria ont précipité l'ensemble de la région dans un conflit dont les conséquences sont imprévisibles.

6. Le régime sud-africain a violé à de multiples reprises l'esprit et la lettre des Accords de Nkomati, signés avec le Mozambique. Il multiplie les agressions contre ce pays frère en encourageant des actes de terrorisme perpétrés par des bandits armés qui sont recrutés, entraînés, armés, équipés, dirigés et transportés par lui. De même, violant l'accord de Lusaka qu'il n'a jamais respecté, le régime sud-africain poursuit son agression contre l'Angola en envahis-

sant et en occupant certaines parties de son territoire, en semant la mort et la destruction, et en continuant à armer et équiper un groupe terroriste qui lui est entièrement inféodé.

7. Nous, chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et du Mozambique, exigeons au nouveau retrait immédiat et inconditionnel des troupes sud-africaines du territoire de l'Angola.

8. Continuant systématiquement à encourager un conflit généralisé en Afrique australe, le régime d'apartheid multiplie les menaces et les actes d'agression contre les Etats de première ligne et attaque la République du Botswana et les Républiques de Zambie et du Zimbabwe.

9. Le régime d'apartheid, qui est par nature raciste, colonialiste, belliqueux et expansionniste, ne peut pas choisir la voie de la paix et du progrès dans la région et il ne peut être réformé. Il faut abolir l'apartheid.

10. Nous condamnons encore une fois toutes les manœuvres visant à donner un statut légitime aux groupes terroristes créés et commandés par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui sont coupables de massacres, d'assassinats, d'enlèvements et de mutilations, ainsi que d'autres actes de violence et de cruauté perpétrés contre les populations sans défense, les personnes âgées, les femmes et les enfants en Angola et au Mozambique. Aucun pays, et en particulier aucun pays africain, ne doit fournir à ces hordes à la solde de Pretoria un appui logistique, les abriter ou leur offrir des facilités de transit ou toute autre forme de soutien.

11. Nous réitérons l'appel que nous avons lancé aux Etats-Unis d'Amérique lors de la sixième Conférence au sommet pour qu'ils cessent d'apporter un appui au terrorisme organisé en Angola et qu'ils se prononcent sans réserve en faveur du droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et qu'ils jouent ainsi un rôle constructif dans la solution du conflit en Afrique australe.

12. Nous réaffirmons encore une fois que l'indépendance de la Namibie ne saurait être subordonnée à la solution de problèmes extérieurs. Il s'agit en l'occurrence d'un droit inaliénable et incontestable du peuple namibien, et ce droit doit être reconnu sans délai.

13. Nous notons que, s'il incombe à la communauté internationale tout entière de résoudre la question namibienne, l'Angola a pour sa part déjà entrepris maintes fois de faciliter la recherche d'un règlement négocié qui préserve les droits inaliénables du peuple namibien. Dans ces conditions, il appartient à l'Afrique du Sud et aux Etats-Unis d'Amérique d'observer une attitude constructive en répondant positivement à l'initiative de l'Angola en vue de l'application immédiate de la résolution 435 (1978). Nous saluons l'initiative du Gouvernement de l'Angola et nous l'encourageons à continuer de rechercher, par le dialogue, une solution juste, de nature à garantir la paix et la stabilité dans la région.

14. Nous rendons hommage aux Etats de première ligne, en particulier au Zimbabwe, et à la République-Unie de Tanzanie, pour leur action concertée et pour l'appui qu'ils fournissent au Mozambique dans sa lutte contre les actes d'agression perpétrés par Pretoria, par bandes armées interposées; leur action s'inscrit dans le cadre du combat pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique australe.

15. Nous notons avec préoccupation que certains pays continuent d'appuyer les bandes armées qui opèrent en Afrique australe en violation flagrante des principes qui régissent les relations entre Etats souverains entretenant des relations diplomatiques et de coopération.

16. A cet égard, nous lançons de nouveau un appel au Gouvernement portugais pour qu'il mette fin sur son territoire aux agissements des groupes terroristes commandités par l'apartheid, qui perpètrent des actes terroristes contre le peuple angolais et le peuple mozambicain.

17. Nous, chefs d'Etat des "Cinq", rejetons toute tentative visant à dénaturer le conflit en Afrique australe en le situant dans le contexte de la confrontation Est-Ouest. Nous réaffirmons notre conviction que le problème dans cette région découle exclusivement de l'apartheid et du colonialisme en Namibie.

18. Nous, chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, membres du Mouvement des pays non alignés, ayant arraché notre indépendance nationale au prix d'une lutte âpre et difficile, faite du sacrifice de nos

meilleurs enfants, réaffirmons notre détermination à défendre sans concessions et à sauvegarder nos acquis, notre souveraineté et notre intégrité territoriale, quelles que soient les difficultés.

19. Nous, chefs d'Etat des cinq pays frères que sont la République populaire d'Angola, la République du Cap-Vert, la République de la Guinée-Bissau, la République populaire du Mozambique et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe :

a) Réaffirmons notre détermination à raffermir les liens de fraternité et de solidarité entre nos peuples, nés de l'oppression que nous avons subie ensemble et renforcés dans la lutte pour la liberté;

b) Réaffirmons notre détermination à participer activement à la lutte pour la paix, la sécurité, la coopération et le progrès pour toutes les nations et pour l'élimination de toutes les causes et facteurs de tensions entre Etats;

c) Réaffirmons notre attachement sans réserve à la cause de la libération, du développement et de l'unité, défendue par nos chers camarades Eduardo Mondlane, Amílcar Cabral, Agostinho Neto et Samora Machel.

*A Luta Continua !*

*A Victória é Certa !*

## DOCUMENT S/18930\*

### Note verbale, en date du 16 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]  
[17 juin 1987]

Le représentant permanent de la République populaire du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte du communiqué final de la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, tenue à Maputo les 21 et 22 mai 1987.

Le représentant permanent demande que le texte du communiqué final soit distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

#### Communiqué final de la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, tenue à Maputo, les 21 et 22 mai 1987

1. La septième Conférence au sommet des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe s'est tenue à Maputo les 20 et 21 mai sous la présidence du camarade Joaquim Alberto Chissano, chef d'Etat de la République populaire du Mozambique.

2. Les chefs d'Etat étaient chacun accompagnés d'une importante délégation gouvernementale.

3. Les Présidents de la République populaire d'Angola, de la République du Cap-Vert, de la République de Guinée-Bissau, de la République populaire du Mozambique et de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ont déposé une couronne au monument des héros mozambicains et ont rendu hommage, avec émotion et affection, à la mémoire de Samora Moises Machel, l'un des architectes de l'établissement et de la consolidation de relations de fraternité, de solidarité militante et de coopération entre les "Cinq".

4. Lors de la séance d'ouverture, les chefs d'Etat ont observé une minute de silence à la mémoire du président Machel, ennemi inoubliable, farouche et intrépide du colonialisme et de l'apartheid et champion de l'indépendance, de la paix et du bien-être des peuples.

5. A cette même séance, le camarade président Chissano a souhaité la bienvenue aux Présidents de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, et de Sao Tomé-et-Principe et prononcé une allocution qui, de par son importance, constituait une source d'inspiration pour les travaux de la Conférence. Le président Chissano a évoqué la mémoire d'Eduardo Mondlane, Amílcar Cabral, Agostinho Neto et Samora Machel, symboles et fondateurs de la lutte héroïque et glorieuse pour la libération nationale, l'indépendance et la souveraineté des cinq peuples frères. Il a également évoqué la mémoire de

ceux qui au Mozambique et en Angola ont sacrifié leur vie pour défendre farouchement l'indépendance de l'Angola et du Mozambique.

6. Parlant au nom des présidents José Eduardo dos Santos de l'Angola, Aristides Maria Pereira du Cap-Vert, Manuel Pinto da Costa de Sao Tomé-et-Principe, ainsi qu'en son nom propre, João Bernardo Vieira, président de la Guinée-Bissau, a souligné l'importance de la tenue de la septième Conférence au sommet des "Cinq" au Mozambique, Etat de première ligne et bastion de la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et l'apartheid; le choix du Mozambique contribuerait à renforcer la coopération multiforme au sein du groupe, dans le cadre des relations fraternelles et militantes qui unissent les cinq pays.

7. En sa qualité de coordonnateur sortant des "Cinq", le Président dos Santos, de l'Angola, a prononcé, lors de la séance d'ouverture, une importante allocution dans laquelle il a souligné les améliorations enregistrées dans leurs travaux par les différents sous-comités et groupes de travail, ainsi que la nécessité d'améliorer les méthodes de travail de l'institution, de manière à identifier les aspects qualitatifs de la coopération entre les "Cinq" et à permettre la réalisation des objectifs fixés. Il a par ailleurs rappelé la nécessité d'accroître les échanges entre les "Cinq" et d'élaborer des projets agricoles.

8. Les chefs d'Etat ont examiné le rapport d'activité de la Commission ministérielle présenté par le Ministre coordonnateur sortant, ainsi que les mesures prises dans le domaine de la coopération entre les cinq pays.

9. Les chefs d'Etat se sont félicités des efforts déployés pour étendre les relations de coopération entre les cinq pays aux domaines non visés jusqu'ici et ont instamment prié la Commission ministérielle de redoubler d'efforts pour assurer l'exécution généralisée du Programme d'action adopté.

10. A la suite de l'examen approfondi de l'état des relations de coopération entre les "Cinq", les chefs d'Etat ont adopté le rapport de la Commission et le Programme d'action de la septième Conférence au sommet et ont réaffirmé les directives qui visent à :

a) Renforcer la coopération économique et permettre d'exploiter au mieux le potentiel de chaque pays, dans l'intérêt mutuel des "Cinq";

b) Renforcer la confiance des agents économiques et leur faire prendre mieux conscience de la viabilité et des avantages de la coopération entre les "Cinq";

c) Développer la coopération dans d'autres domaines économiques afin d'accroître les échanges commerciaux, en étroite coordination avec le secteur des transports, grâce à une étude des tarifs maritimes et aériens, et appliquer des mesures conjointes de nature à promouvoir les échanges commerciaux entre les "Cinq" de même qu'entre eux et le monde extérieur;

d) Etudier la possibilité de mettre en œuvre le projet conjoint pour l'amélioration du système d'enseignement, en plus des échanges culturels et sportifs qui devraient contribuer au renforcement de la compréhension mutuelle entre les "Cinq";

\* Distribué sous la double cote-A/42/352-S/18930.

e) Continuer à accorder une attention particulière à la formation de personnel notamment dans les secteurs de l'administration publique, de la justice, de la santé et des communications, en tant que facteur essentiel du développement social et économique des cinq pays;

f) Promouvoir dans les cinq pays une diffusion plus large des idéaux et des principes qui ont conduit à la constitution du groupe, afin de susciter une prise de conscience plus grande de son importance et de ses dimensions véritables dans tous les secteurs publics qui ne les ont peut-être pas pleinement saisis;

g) Renforcer l'efficacité des organes de coordination et assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté lors du Sommet, afin de maximiser la coopération entre les "Cinq".

11. Les présidents ont jugé positifs les résultats obtenus dans le cadre de la coopération politique et diplomatique entre les "Cinq" et l'ont considérée comme un instrument efficace de la lutte contre le colonialisme et l'apartheid et pour l'affermissement de l'indépendance et de la souveraineté de leurs pays.

12. Les présidents ont eu des échanges d'informations et de vues détaillés sur la situation économique, militaire, politique et sociale dans chaque pays et ont réaffirmé qu'il était important de développer la coopération entre les "Cinq" en tant que moyen d'appui réciproque des efforts qu'ils déploient à l'échelon national, en vue de consolider leur indépendance durement gagnée.

13. Analysant la situation actuelle en Afrique australe, les chefs d'Etat du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et de Sao Tomé-et-Principe se sont félicités de la politique de paix suivie par l'Angola et le Mozambique, ainsi que des efforts qu'ils déploient pour préserver et défendre l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de leur territoire. Dans ce contexte, ils se sont engagés à appuyer pleinement la reprise du dialogue entre l'Angola et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'application de l'Accord sur la sécurité signé entre le Mozambique et le Malawi.

14. Les présidents ont réaffirmé leur appui à la juste lutte menée par les peuples sud-africain et namibien. Ils ont aussi réaffirmé leur solidarité avec la South West Africa People's Organization et l'African National Congress of South Africa ainsi que les autres forces démocratiques qui, en Afrique du Sud, participent à la lutte pour abolir le système d'apartheid. Les chefs d'Etat ont exigé la libération inconditionnelle de Nelson Mandela et des autres patriotes sud-africains qui ont été emprisonnés par le régime raciste de Pretoria.

15. Les chefs d'Etat ont souligné le rôle important joué par la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (CCDAA) dans la lutte pour l'émancipation économique et ils se sont félicités que les pays et les institutions financières internationales participent de plus en plus activement aux projets parainés par la Conférence, notamment dans les corridors de Beira et de Lobito.

16. Passant en revue la situation au Timor oriental, les chefs d'Etat ont réaffirmé leur appui inconditionnel à la lutte que le peuple du Timor oriental mène pour son autodétermination et son indépendance et ils ont condamné l'annexion du territoire par l'Indonésie.

17. Ayant affirmé l'intérêt qu'ils portaient aux initiatives récentes prises dans ce contexte, les participants à la Conférence ont lancé un nouvel appel au Gouvernement portugais, en sa qualité d'autorité administrante légale, pour qu'il assume pleinement ses responsabilités historiques, juridiques et morales, et pour qu'il engage un dialogue avec le FRETILIN [Frente Revolucionária de Timor Leste Independente]. Ils ont encouragé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts dans le cadre de la résolution 37/30 de l'Assemblée générale et ont réaffirmé qu'il était important de convoquer la Conférence internationale sur la solidarité avec le peuple du Timor oriental.

18. Les participants à la Conférence ont réaffirmé leur solidarité avec le peuple du Sahara occidental qui lutte sous la direction du Front Polisario [Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y ed Río de Oro], son seul représentant légitime, et souligné que la solution de la question du Sahara occidental passait par la mise en œuvre de la résolution 104 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des résolutions pertinentes de l'ONU et du Mouvement des pays non alignés. A cet égard, ils ont réaffirmé leur appui au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'il déploie, en coopération avec le président en

exercice de l'OUA, pour amener les parties à la table de négociation, et ils ont encouragé le Secrétaire général et le Président de l'OUA à persévérer dans cette voie.

19. S'agissant de la question du Tchad, les chefs d'Etat ont invité le président en exercice de l'OUA à poursuivre les consultations afin de trouver une solution à ce problème, et ils se sont félicités que le Comité *ad hoc* de l'OUA ait repris ses travaux.

20. Les chefs d'Etat se sont déclarés vivement préoccupés par la gravité de la situation au Moyen-Orient, due aux politiques agressives et annexionnistes d'Israël. Ils ont réaffirmé leur solidarité indéfectible avec le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour ses droits nationaux inaliénables, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son seul représentant légitime. Ils se sont déclarés favorables à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

21. En ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq, les participants à la Conférence au sommet ont lancé un nouvel appel pressant aux belligérants pour qu'ils recherchent une solution négociée à la guerre fratricide.

22. Les présidents se sont déclarés profondément préoccupés par le climat de tension qui règne en Amérique centrale et ils ont condamné l'ingérence extérieure dans les affaires intérieures du Nicaragua. Dans ce contexte, ils ont réaffirmé leur appui sans réserve au Groupe de Contadora et à son groupe de soutien dans leurs efforts en vue de rétablir la paix et la tranquillité dans la région.

23. Les chefs d'Etat ont réaffirmé la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international juste et équitable, qui contribuerait à promouvoir une coopération fructueuse entre les peuples.

24. Les présidents ont noté que la production de nouveaux types d'armes de destruction massive entraînait une aggravation de la situation dans le monde et mettait en danger la survie de l'humanité, et ils ont réaffirmé leur conviction que les ressources humaines et matérielles considérables actuellement consacrées à la course aux armements pourraient servir à éliminer le sous-développement qui touche une grande partie de notre planète.

25. Dans ce contexte, ils se sont félicités des initiatives de paix louables qui se sont fait jour récemment dans le contexte de la reprise des négociations pour le désarmement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et ils ont lancé un appel aux puissances nucléaires pour qu'elles adoptent des mesures concrètes en vue d'assurer que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

26. En conséquence, les présidents ont également réaffirmé leur appui entier au processus de transformation de l'océan Indien en une zone dénucléarisée, ainsi qu'à la récente résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de l'Atlantique Sud en tant que zone de paix et de coopération.

27. La Conférence au sommet a réaffirmé son ferme attachement aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et a souligné l'importance de l'Organisation des Nations Unies en tant que lieu de recherche en vue de la solution de problèmes universels, en particulier ceux qui ont trait à la paix, à la sécurité internationale et au développement.

28. La Conférence au sommet a insisté sur le rôle positif que joue la politique de non-alignement dans l'instauration d'un système nouveau et équitable dans les relations politiques et économiques internationales et a reconnu l'importance de la participation des pays non alignés à la recherche de solutions, pour la plupart des problèmes internationaux. En conséquence, les chefs d'Etat ont exprimé leur appui aux décisions adoptées par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

29. En concluant leurs travaux, les chefs d'Etat ont félicité la République populaire d'Angola, en la personne de son président, le camarade José Eduardo dos Santos, de la précieuse contribution qu'il a apportée au renforcement des relations entre les "Cinq" dans l'exercice des fonctions de coordination confiées à son pays.

30. Les chefs d'Etat se sont déclarés profondément satisfaits du succès de la septième Conférence au sommet ainsi que des perspectives d'action qu'elle ouvrait en vue d'une coopération multiforme

entre les "Cinq". Une fois de plus, ils se sont réjouis de l'esprit traditionnel de solidarité et de chaleureuse fraternité qui a animé la Conférence, ainsi que de la candeur et de la franchise qui ont prévalu au cours des débats.

31. Les chefs d'Etat ont décidé de tenir la huitième Conférence au sommet dans la République de Guinée-Bissau.

32. Les chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et de Sao Tomé-et-Principe ont exprimé leur profonde gratitude au peuple mozambicain, au Frelimo et au Gouvernement du Mozambique, en la personne de son président, le camarade Joaquim Alberto Chissano, pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse et fraternelle qui leur ont été accordés ainsi qu'aux membres de leurs délégations respectives.

#### DOCUMENT S/18931\*

#### Lettre, en date du 19 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana

[Original : anglais]  
[19 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un autre communiqué de presse publié par mon gouvernement concernant l'explosion d'une bombe, le 8 avril 1987, à Gaborone, capitale de mon pays. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que du communiqué de presse en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Botswana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) D. M. RENDOH*

#### ANNEXE

#### Communiqué de presse publié le 12 juin 1987 par le Gouvernement du Botswana

Le cabinet du Président confirme dans son intégralité sa déclaration du 9 juin [S/18908, annexe], selon laquelle la police sud-africaine était impliquée dans l'explosion le 8 avril, à Gaborone-Ouest, d'une bombe qui a tué trois nationaux du Botswana. Il importe de noter que l'Afrique du Sud reconnaît avoir installé un dispositif de repérage sur le véhicule qui transportait la bombe.

Comme indiqué dans notre communiqué de presse du 9 juin, ce fait était connu du chauffeur du véhicule, même si les autorités sud-africaines prétendent que ce dernier travaillait pour le compte de l'ANC.

Des représentants du Gouvernement du Botswana ont contesté le 11 juin, à Pretoria, la version donnée par les autorités sud-africaines quant au rôle de la police sud-africaine dans cette affaire. Les autorités sud-africaines se sont bornées à nier catégoriquement les faits, ne fournissant aucune information ou preuve pouvant permettre d'affirmer que l'ANC était responsable de la pose de l'engin explosif.

\* Distribué sous la double cote A/42/355-S/18931.

#### DOCUMENT S/18933

#### Lettre, en date du 19 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[19 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que l'Iraq a de nouveau transgressé les règles et principes du droit international ces jours derniers. Sur une période de 24 heures, à partir du 17 juin, les forces iraqiennes ont bombardé les ports d'Abadan et de Khurramchahr dans le sud de l'Iran, endommageant plusieurs unités résidentielles et poursuivant ainsi leurs attaques criminelles systématiques contre des zones civiles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*



DOCUMENT S/18934\*

Lettre, en date du 19 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[19 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres antérieures, j'ai l'honneur de vous informer qu'Israël n'a cessé ni ses attaques constantes par terre et par air contre le sud du Liban, ni son blocus naval du port de Sidon.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le détail des attaques perpétrées le mercredi 17 juin 1987.

1. Dans la matinée, des hélicoptères militaires ont effectué un raid contre le village de Kabrikha, au nord de la "zone de sécurité", y larguant cinq missiles air-sol qui ont fait un certain nombre de blessés parmi les habitants et causé des dégâts matériels.

2. Dans l'après-midi, l'armée de l'air israélienne a effectué un raid dans la banlieue est de la ville de Sidon et aux alentours du camp de Ain El-Hiloué causant, outre des dégâts matériels, la mort d'une personne et en faisant six blessés, dont un septuagénaire.

3. Le même jour, l'artillerie israélienne a pilonné plusieurs villages situés à l'orée de la "zone de sécurité" qu'Israël occupe en territoire libanais. Une adolescente dans le village de Kafr Roumane et une femme dans le village de Habbouche ont été tuées.

4. Des forces de "l'armée du Liban du Sud ont effectué une percée de plusieurs centaines de mètres, depuis l'intérieur de la "zone de sécurité", en direction du village de Kafra, qui est situé à l'intérieur de la zone d'opérations du contingent népalais. Avant de se retirer, elles ont lancé 15 roquettes, à partir de chars, contre une maison déserte située sur le bord de la route entre Kafra et Haris; la maison a été détruite.

5. Le soir à 11 h 30, heure locale, une colonne israélienne composée de centaines de soldats et appuyée par des chars a pénétré jusqu'à 6 kilomètres au

nord de la "zone de sécurité" et a commencé à ratisser un certain nombre de villages et de fermes.

Tout en condamnant vigoureusement ces attaques criminelles perpétrées par Israël, le Gouvernement libanais lance une nouvelle mise en garde à propos des violations répétées, par Israël, des dispositions du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et réaffirme qu'Israël est responsable de la situation explosive qui règne dans le Sud du Liban sur le plan de la sécurité.

Le retrait complet et inconditionnel d'Israël du territoire libanais, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité, en premier lieu les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) puis les résolutions ultérieures pertinentes, est la seule solution qui permettrait de rétablir la paix et la sécurité dans le sud du pays, sous l'autorité et l'administration de l'Etat libanais, avec l'assistance de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pendant la phase initiale et quand elle sera déployée le long des frontières reconnues par la communauté internationale. Tant que ces résolutions ne seront pas appliquées, la "zone de sécurité" ne sera qu'une base avancée qu'Israël utilisera non pas pour protéger ses frontières comme il le prétend, mais pour maintenir un *statu quo* dangereux et éventuellement provoquer une explosion afin de promouvoir ses intérêts et ses objectifs. Les attaques incessantes d'Israël sont une manifestation concrète de cette politique, qui menace la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid FAKHOURY*

\* Distribué sous la double cote A/42/356-S/18934.

DOCUMENT S/18936\*

Lettre, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'El Salvador

[Original : espagnol]  
[22 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note, en date du 13 juin 1987, que le Ministre salvadorien des relations extérieures a adressée à ses homologues en Amérique centrale. Cette note expose les raisons qui ont amené mon gouvernement à demander que la réunion des présidents des pays d'Amérique centrale se tienne les 10 et 11 août 1987 et soit précédée de trois réunions de ministres qui permettront de procéder à une analyse mesurée, sérieuse et complète de la proposition de paix intéressant l'Amérique centrale,

qui a été présentée par le Président du Costa Rica, M. Oscar Arias Sánchez, ce qui laissera suffisamment de temps pour les consultations et négociations nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'El Salvador  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto MEZA*

\* Distribué sous la double cote A/42/358-S/18936.

## ANNEXE

Note, en date du 13 juin 1987, adressée aux ministres des relations extérieures du Costa Rica, du Honduras, du Guatemala et du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures d'El Salvador

D'ordre du Président de la République, José Napoléon Duarte, j'ai l'honneur de vous faire part de l'inquiétude qu'inspirent à mon gouvernement les conséquences—probablement fâcheuses pour l'instauration d'une paix régionale, sûre et durable dans la présente conjoncture—de la réunion au sommet à la faveur de laquelle les présidents de pays d'Amérique centrale étudieront au Guatemala, les 25 et 26 juin, la proposition intitulée "L'heure de la paix", présentée par le Président du Costa Rica, M. Oscar Arias Sánchez.

Comme vous le savez, cette proposition opportune et constructive qui poursuit des objectifs louables constitue la base essentielle si l'on veut aboutir à un consensus régional ayant sa source dans le désir de paix, élément dont dépend le bien commun de tous les habitants de l'Amérique centrale qui désirent vivre pour construire et chérir jalousement des systèmes démocratiques et pluralistes reposant sur la participation et pouvant faciliter la mise en place de structures et susciter les comportements collectifs qui seraient les signes d'une société nouvelle, dans un climat de concorde.

Cependant, ce fruit inestimable qu'est la paix doit se concevoir comme l'aboutissement d'un processus reposant sur une analyse sérieuse et mesurée, dans un contexte de concessions multilatérales favorable à la conclusion d'accords qui serviraient ces nobles objectifs, grâce au strict respect d'un engagement historique rendu possible par la volonté politique de nos gouvernements et prenant place au vu de la communauté internationale, qui garantirait l'application, la vérification et le contrôle de toutes les actions qui, prises ensem-

ble, représentent une démarche qui est bien plus qu'une simple absence de guerre.

Vous comprendrez sûrement que, comme toutes les grandes œuvres de l'histoire, un accord d'une telle ampleur n'est possible que grâce à la concertation et au renforcement d'un consensus initial minimal pour lesquels un climat approprié, favorable au dialogue et à la négociation est indispensable.

Cependant, pendant les mois qui ont précédé la présentation de la proposition, les cinq Etats intéressés n'ont pas réussi à tenir les réunions préliminaires et intensives de haut niveau qui auraient permis de préparer le terrain en vue de ce consensus initial, ce qui explique que l'accord initial minimal indispensable pour assurer le succès de la réunion au sommet en Amérique centrale ait fait défaut.

Compte tenu des nobles aspirations de nos peuples, je tiens à en appeler à votre grande sagesse et à proposer que, d'un commun accord, nous mettions en place sans attendre un espace politique propre à faciliter des consultations et des négociations de haut niveau qui déboucheraient directement sur un texte que refléterait le consensus initial. Les présidents négocieraient ce texte à la réunion qu'ils tiendront au Guatemala. Pour cela, il est à mon avis essentiel que les ministres se réunissent le 26 juin et les 10 et 30 juillet pour adopter un texte de base que les présidents examineraient à leur tour au cours d'une réunion au sommet qu'il serait sage, selon moi, de tenir les 10 et 11 août prochains.

En vous remerciant de bien vouloir contribuer au succès de la réunion des présidents destinée à instaurer un avenir de paix et de démocratie en Amérique centrale, je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des relations extérieures d'El Salvador,*  
Ricardo ACEVEDO PERALTA

## DOCUMENT S/18937

Lettre, en date du 21 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[22 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres concernant les bombardements en Iraq d'objectifs purement civils par le régime agresseur iranien, le dernier en date étant évoqué dans la lettre publiée sous la cote S/18926, j'ai l'honneur de vous informer que les forces de l'agresseur iranien ont bombardé les quartiers résidentiels de la ville d'Abou Al-Khasib (gouvernorat de Basra), le 17 juin 1987, par des tirs d'artillerie lourde à longue portée. Les tirs ennemis ont provoqué la mort d'un civil et endommagé des maisons et un certain nombre d'autres bâtiments.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Ismat KITTANI

## DOCUMENT S/18938

Lettre, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[Original : anglais/arabe]  
[22 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le cheikh Sabah al Ahmad al Jabir as Sabah, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Koweït.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

LETTRE, EN DATE DU 22 JUIN 1987, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KOWEÏT

[Original : arabe]

La gravité de la situation dans cette région importante et critique du monde me pousse à vous écrire pour vous dire combien j'apprécie les efforts que vous déployez en ce moment pour suivre personnellement l'évolution des événements dans le Golfe, alors que se poursuit la guerre entre nos deux voisins : l'Iraq et

l'Iran. Je tiens également à rendre hommage au rôle constructif que vous jouez pour donner une issue favorable aux tentatives qui sont faites sur le plan international pour mettre fin à cette guerre tragique. Il ne fait aucun doute que vous appréciez aussi bien que nous le danger que fait courir à notre région, à la paix et à la sécurité internationales la persistance de ce conflit.

Le Koweït s'est efforcé d'améliorer ses relations avec son voisin iranien sans, malheureusement, que sa démarche ait été payée de retour. Bien au contraire, l'Iran a délibérément intensifié ses campagnes de propagande et lancé des menaces directes et répétées contre le Koweït en la personne de ses hauts responsables. Il est par conséquent naturel que, tout comme la communauté internationale, nous prenions ces menaces au sérieux, d'autant plus que l'Iran continue à aggraver le conflit et à harceler les vaisseaux koweïtiens par tous les moyens dont il dispose.

Dans ces conditions, le Koweït attend de la communauté internationale et de ses grandes organisations, en particulier l'Organisation des Nations Unies, qu'elles assument les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, pour que se concrétise notre désir commun d'en finir avec ce dangereux conflit. Il faut que vous preniez l'initiative de rejeter et de dénoncer ces menaces contre le

Koweït et exprimiez ainsi votre opposition fondamentale à toute extension de la guerre. Nous avons suivi et continuons à suivre le rapprochement grandissant qui s'opère entre les membres permanents du Conseil de sécurité et autres membres en vue de parvenir à un accord unanime sur le projet de résolution, ce qui serait bienvenu à ce stade alors que tant d'années se sont écoulées depuis le début de cette guerre et que tant de résolutions internationales ont été adoptées sans avoir été appliquées à cause de l'attitude de refus de l'Iran.

Si nous insistons auprès de vous et de la communauté internationale pour que vous rejetiez et condamnerez sans réserve les menaces qui s'exercent contre le Koweït, nous n'oublions pas que notre préoccupation et notre aspiration premières sont, avant tout, d'en finir avec cette guerre et toutes ses conséquences. Nous voulons enfin insister sur notre conviction que le problème du transport maritime dans le Golfe, qui mobilise clairement et à juste titre l'attention mondiale, n'est en fait que l'une des conséquences de la guerre et que nous avons le devoir d'unir nos forces pour en finir avec cette guerre elle-même. Je tiens à vous donner une fois encore l'assurance que nous voulons poursuivre notre collaboration et nos consultations avec l'Organisation des Nations Unies que vous représentez, en ce qui concerne cette question importante et urgente.

#### DOCUMENT S/18939\*

Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[23 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 13 juin 1987 les forces irakiennes, poursuivant leurs odieuses attaques contre des zones civiles, ont bombardé le village de Zarab, non loin de la ville de Baneh, faisant un mort et sept blessés parmi les civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Incorporant le document S/18939/Corr.1 du 24 juin 1987.

#### DOCUMENT S/18940\*

Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[23 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 23 juin 1987, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme

document de la quarante et unième session et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Korkmaz HAKTANIR*

\* Distribué sous la double cote A/41/998-S/18940.

ANNEXE

Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée  
au Secrétaire général par M. Özer Koray

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 3 juin 1987 [S/18892] que vous a adressée le chargé d'affaires par intérim du Gouvernement chypriote grec et de rappeler une fois encore ce qui suit.

Les survols mentionnés dans la lettre précitée se sont effectués dans les limites des frontières souveraines et de l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord et dans le cadre de manœuvres militaires prévues dont la Force des Nations Unies chargée du main-

tien de la paix à Chypre avait, comme à l'habitude, été dûment avisée.

La souveraineté et la juridiction du Gouvernement chypriote grec ne s'étendent qu'à la partie chypriote grecque au sud du pays et toutes ses vaines protestations ne sauraient dissimuler que la République turque de Chypre-Nord est la seule entité souveraine qui soit en droit d'exercer sa juridiction sur son territoire, son espace aérien et ses eaux territoriales. Plus vite le Gouvernement chypriote grec et ses représentants accepteront de voir la réalité en face et cesseront de porter de fausses accusations sur des questions qui ne les concernent nullement, plus vite la question de Chypre pourra être réglée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante et unième session de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/18941\*

Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[23 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les dirigeants irakiens ont une fois de plus montré le mépris absolu que leur inspirent les normes du droit international qui régissent la conduite des hostilités. Le lundi 21 juin 1987, les forces irakiennes ont à deux reprises utilisé des armes chimiques dans la zone d'opération Nasr-4. Des agents chimiques sous forme de gaz asphyxiants et neurotoxiques ont été répandus grâce à des tirs d'artillerie et des roquettes hélicoptères ont été larguées sur la vallée d'Espidarre, le plateau du Kulan, les flancs du Qashan et ceux du plateau du Kulan, et à proximité de la localité de Mawut. Ces armes chimiques illégalement utilisées par le régime agresseur irakien ont fait plusieurs blessés parmi les combattants iraniens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/42/360-S/18941.

DOCUMENT S/18942

Note verbale, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par la mission du Danemark

[Original : anglais]  
[23 juin 1987]

La mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note SCPC/2/86/3(1) en date du 5 décembre 1986, a l'honneur de lui communiquer les faits suivants en ce qui concerne l'application de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1986.

1. L'application par le Danemark de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), repose sur un décret royal du 3 février 1978 relatif à l'adoption de certaines mesures contre

l'Afrique du Sud, tel qu'il a été modifié par les décrets du 7 avril 1982 et du 14 juillet 1986. Le décret stipule notamment que :

"Il est interdit de vendre ou de transférer, ou de tenter de vendre ou de transférer, ou de fournir ou de transporter de quelque manière que ce soit les articles énumérés ci-après à l'Afrique du Sud, à des particuliers ou à des entreprises en Afrique du Sud, ou à des entreprises exploitées à partir de l'Afrique du Sud :

"1) Armes, engins et matériels de guerre, et matériel connexe de tous types;

- “II) Munitions de tous types;
- “III) Véhicules et matériel militaires et équipement de police paramilitaire;
- “IV) Pièces détachées pour les articles susmentionnés;
- “V) Equipement, fournitures et matériel de tous types pour la fabrication ou l'entretien desdits articles.”

Le décret interdit d'accorder des licences aux parties susmentionnées pour la fabrication ou l'entretien des articles énumérés aux paragraphes I à V. Toute coopération avec l'Afrique du Sud qui puisse contribuer à la fabrication et à la mise au point d'armes nucléaires est aussi interdite.

Le code pénal civil danois, tel que modifié par le Parlement le 15 mai 1985, fixe à quatre ans de prison la peine maximale pour violation du décret royal.

Le décret royal du 14 juillet 1986 a rendu obligatoire la confiscation du produit des activités entreprises en violation de l'embargo.

2. La législation danoise en matière d'importation d'armes et de munitions repose sur la loi relative aux armes, du 20 janvier 1965, et ses amendements ultérieurs. Cette loi interdit, sauf autorisation du Ministre de la justice ou d'un de ses représentants, d'importer ou de fabriquer les articles suivants :

- Armes à feu, canons et blocs de culasse;
- Munitions pour armes à feu, douilles comprises;
- Vis d'armontage, amorces, détonateurs et projectiles;
- Grenades à main, bombes et engins similaires;
- Explosifs.

3. La loi du 4 juin 1986 interdit également tout commerce avec l'Afrique du Sud et la Namibie. Il y est notamment dit que :

“L'importation au Danemark de toute marchandise ou de tout service originaires de la République sud-africaine ou de la Namibie et l'exportation de toute marchandise et de tout service du Danemark

vers la République sud-africaine ou la Namibie sont prohibées.”

Les particuliers, notamment les membres des conseils d'administration d'entreprises, et les entreprises elles-mêmes qui violeront la loi seront passibles selon le cas d'une amende ou d'une peine de prison.

4. Les lois susmentionnées constituent le cadre juridique dans lequel le Danemark applique la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Danemark souhaite réaffirmer que, de concert avec les autres pays nordiques qui sont en cela fidèles à leur programme commun d'action contre l'Afrique du Sud, le Danemark a œuvré activement pour que l'embargo obligatoire sur les armes institué par la résolution 418 (1977) soit scrupuleusement appliqué (voir par. 1 plus haut).

Le Danemark applique également les dispositions de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, relative à l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud (voir par. 2 plus haut). On se reportera à la note du représentant permanent en date du 22 mars 1985 (voir S/AC.20/38, annexe II).

L'embargo général (décrété par la loi mentionnée au paragraphe 3) mis par le Danemark sur le commerce avec l'Afrique du Sud doit être envisagé dans le contexte du nouveau programme élargi d'action qui a été adopté en octobre 1985 par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques. Cette loi complète le régime décrit aux paragraphes 1 et 2, notamment en ce qui concerne le matériel électronique et de télécommunications visé au paragraphe 3 de la résolution 591 (1986).

Il est donc clair que les autorités danoises disposent des instruments juridiques voulus pour donner effet à la résolution 591 (1986) et que le Danemark en applique d'ores et déjà effectivement toutes les dispositions.

Le représentant permanent du Danemark vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/18943\*

Lettre, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie

[Original : anglais]  
[24 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué de presse publié le 11 juin 1987 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, concernant la prolongation de l'état d'urgence en Afrique du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Ethiopie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Keffyalew GEBREMEDHIN*

\* Distribué sous la double cote A/42/361-S/18943.

## ANNEXE

Communiqué de presse publié le 11 juin 1987

Se référant à la prolongation de l'état d'urgence en Afrique du Sud, imposé l'année dernière par le régime raciste de Pretoria, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Ethiopie socialiste a dit que cette mesure était une preuve encore plus flagrante du fait que les racistes d'Afrique du Sud continuent de défier avec arrogance et de braver impudemment la volonté de la communauté internationale.

Le porte-parole a condamné la prorogation de l'état d'urgence et, compte tenu de l'escalade de l'agression flagrante de l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne, a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle dénonce énergiquement la réimposition de l'état d'urgence, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour aider concrètement la lutte armée menée par les peuples héroïques de l'Afrique du Sud et de la Namibie sous la direction éclairée de leurs mouvements de libération, l'African National Congress of South Africa et la South West Africa People's Organization.

Le porte-parole a conclu en soulignant qu'il fallait absolument imposer des sanctions globales obligatoires contre le régime raciste de Pretoria.

### DOCUMENT S/18944\*

Note verbale, en date du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]  
[24 juin 1987]

Le représentant permanent de la République populaire du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint deux documents concernant les élections indonésiennes :

a) Une analyse approfondie, en date du 20 mai 1987, effectuée par un spécialiste de l'Indonésie et du Timor oriental qui réside à Londres (annexe I);

b) Des extraits d'un reportage de la BBC du 3 mai 1987 réalisé par son correspondant, Peter Hiett (annexe II).

Le représentant permanent vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale ainsi que de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE I

##### Elections indonésiennes de 1987 au Timor oriental

Le 23 avril 1987, les forces indonésiennes d'occupation ont organisé des élections générales illégales au Timor oriental. Ces élections se sont déroulées dans les conditions fixées par les lois indonésiennes qui régissent les partis politiques, les élections et la composition des divers organes législatifs — le Parlement (Dewan Perwakilan Rakyat, DPR ou Conseil représentatif du peuple) et les assemblées provinciales et de district (Dewan Perwakilan Rakyat de premier et de deuxième niveaux ou DPRD-I et DPRD-II).

Ces diverses lois ont été révisées en 1985 à la suite de l'adoption de cinq lois politiques qui ont renforcé, sans les modifier radicalement, la législation qui avait régi les trois élections que le régime actuel avait organisées précédemment, en 1971, 1977 et 1982. Les lois actuellement en vigueur ne permettent qu'à trois partis seulement de participer aux élections. Il s'agit du Golkar ou Groupe fonctionnel, qui est le parti gouvernemental, du Partai Persatuan Pembangunan (PPP) ou Parti de l'unité pour le développement, qui résulte d'une fusion entre plusieurs partis musulmans imposée par le Gouvernement en 1973, et du Partai Demokrasi Indonesia (PDI) ou Parti démocratique indonésien, qui résulte aussi d'une fusion entre plusieurs partis chrétiens et nationalistes imposée par le Gouver-

nement en 1973. En 1986, le PDI a changé de nature après avoir été sauvé de l'extinction par un groupe de généraux qui ont choisi ses nouveaux dirigeants. Sans être à proprement parler le parti des forces armées, le PDI est aujourd'hui un parti qui bénéficie de l'appui politique du commandant en chef des forces armées, le général Mardani.

En vertu des lois qui régissent la composition du DPR, du DPRD-I et du DPRD-II, les forces armées nomment directement les représentants admis à siéger dans tous ces organes, tandis que les membres des forces armées ne disposent pas du droit de vote. Les forces armées nomment 100 des 500 membres du DPR et une proportion similaire, soit 20 p. 100, des membres de toutes les assemblées d'un niveau inférieur.

La loi exige de tous les partis politiques qu'ils adoptent l'idéologie d'Etat (Pancasila) comme leur seul fondement idéologique. Tous les candidats des trois partis sont rigoureusement sélectionnés par le commandement des services de sécurité de l'armée, le Kopkamtib, qui s'assure de leur loyauté vis-à-vis de l'Etat.

Les trois partis indonésiens sont totalement étrangers à l'histoire et à la vie contemporaine de la population du Timor oriental dont tous les partis autochtones, notamment ceux qui étaient en faveur du rattachement à l'Indonésie, ont été interdits lorsque ce pays a pris le contrôle du territoire.

##### LES PREMIÈRES ÉLECTIONS DE 1982

C'est la deuxième fois que les forces d'occupation indonésiennes ont organisé des élections générales au Timor oriental. La première consultation avait eu lieu en 1982 pour pourvoir à quatre sièges au DPR et 36 des 45 sièges du DPRD-I, la prétendue assemblée législative provinciale ou régionale de premier niveau. Aucune élection n'a été organisée en 1982 au DPRD-II concernant les 13 districts constituant l'administration régionale du territoire.

A cette occasion, le Golkar a remporté tous les quatre sièges à pourvoir au DPR et l'ensemble des 36 sièges du DPRD-I réservés aux formations politiques, les neuf sièges restants ayant été attribués aux représentants désignés par les forces armées.

Les élections de 1982 étaient considérées comme les premières jamais organisées au Timor oriental. Cependant, les autorités affirment maintenant que les élections de 1987 sont les troisièmes organisées sur le territoire et prétendent que les premières avaient eu lieu en 1976 avant la réunion de l'"Assemblée populaire" tenue à Dili, le 31 mai 1976. Or, cette réunion avait pour seul objet d'adopter une décision demandant au Gouvernement indonésien d'accepter l'indépendance du Timor oriental dans la République d'Indonésie. Cette décision a été adoptée à l'unanimité. Cette prétendue assemblée

\* Distribué sous la double cote A/42/362-S/18944.

populaire ne s'est réunie qu'une fois. On n'en avait jamais entendu parler ni auparavant, ni depuis lors. L'Organisation des Nations Unies a décliné l'invitation du Gouvernement indonésien à superviser la prétendue consultation dans un de ses quelconques aspects ou à assister aux travaux de l'"Assemblée populaire" en sa qualité d'observateur.

Aucun observateur indépendant n'a ajouté foi aux affirmations indonésiennes selon lesquelles des élections ont été organisées pour choisir les membres de l'"Assemblée populaire". En réalité, à l'époque, le contrôle des forces militaires indonésiennes occupant le territoire se limitait à Dili et à certains districts côtiers; le reste du pays où vivait la majorité des populations timoraises était contrôlé par le mouvement de résistance appelé FRETILIN.

Lorsqu'en 1977 des élections ont été organisées en Indonésie, aucune consultation de ce genre n'a eu lieu au Timor oriental. Autant que l'on sache, les autorités indonésiennes n'ont jamais expliqué pourquoi elles n'ont pas été en mesure d'organiser des élections sur le territoire. Toutefois, on voit aisément que l'absence de consultation de la population tenait au fait que les opérations militaires s'étendaient encore à presque tout le territoire, à l'état d'insécurité qui portait gravement préjudice à l'Indonésie qui ne contrôlait que Dili, les zones côtières et les régions situées à proximité de la frontière avec le Timor occidental indonésien.

#### La victoire écrasante du Golkar

D'après les résultats officiels des élections de 1982 au Timor oriental, 311 325 suffrages ont été exprimés, soit 101,57 p. 100 des 306 507 électeurs inscrits annoncés avant la consultation. Le Golkar aurait obtenu 309 608 voix, soit 99,45 p. 100 des suffrages exprimés. Les autorités avaient affirmé à l'époque que la très forte participation électorale et le soutien quasi unanime exprimé en faveur du Golkar témoignaient du fait que la population timoraise acceptait l'intégration et appuyait le Gouvernement indonésien. Le PPP avait obtenu 675 voix et le PDI 1 044.

#### Procédure de vote spéciale

Une procédure de vote spéciale a été conçue pour le Timor oriental, procédure qui n'est appliquée qu'en Papouasie occidentale ("province" indonésienne de l'Irian Jaya) où la population s'oppose largement à la souveraineté indonésienne.

Normalement, l'électeur reçoit un bulletin de vote pour l'élection de chacune des assemblées. Il doit perforer l'un des trois symboles électoraux imprimés sur le bulletin et le placer dans une boîte réservée à l'élection de chaque assemblée. L'électeur doit perforer son bulletin dans un isoloir et le plier avant de le placer dans la boîte correspondante. Rigoureusement surveillée, cette procédure permet de sauvegarder le principe de la liberté et du secret du vote, encore que les deux formations non gouvernementales se soient plaintes à plusieurs reprises d'abus perpétrés lors de toutes les élections organisées depuis 1965.

Au Timor oriental et en Papouasie occidentale, il est interdit aux électeurs de perforer les bulletins de vote. Au lieu d'une seule boîte par assemblée, il y en a trois, soit une par formation. L'électeur doit placer son bulletin dans la boîte de la formation pour laquelle il vote, ce qui multiplie considérablement les risques d'irrégularités.

Avant les élections de 1982, des "exercices" de vote avaient été organisés dans de nombreuses localités pour montrer aux populations comment voter pour le parti gouvernemental. On a également recouru à d'autres procédés pour exercer une pression sur les populations et les amener à voter pour le Golkar.

Il n'y a pas à proprement parler de choix pour les électeurs entre les trois partis puisqu'aucun d'eux n'a de lien historique avec la population timoraise. Toutefois, puisque la population n'avait pas la possibilité de choisir entre le vote ou l'abstention, on aurait pu s'attendre que de nombreux Timorais manifestent leur opposition à la domination indonésienne en votant pour l'une quelconque des formations non gouvernementales. Le fait qu'elles ont obtenu un si petit nombre de suffrages donne une idée de l'étendue des pressions qui ont été exercées sur la population pour l'amener à voter pour le Golkar ou de l'ampleur des fraudes commises pour accréditer l'idée d'un appui unanime en faveur du Golkar et, partant, de l'intégration.

#### LES ÉLECTIONS DE 1987

En 1987, on a encore recouru à des modes de scrutin particuliers. En outre, les règles d'inscription sur les listes électorales obligeaient

les gens à voter dans leur localité d'origine, laquelle, pour la plupart des Timorais orientaux, ne correspondait pas à l'endroit où ils résidaient à l'heure actuelle du fait des réinstallations successives qui ont eu lieu depuis 1978.

#### Le scrutin provoque d'importantes perturbations

Deux sortes de cartes d'électeur ont été délivrées : les cartes C, qui obligent les électeurs à voter dans leur localité d'origine, et les cartes AB, réservées aux personnes qui ne résident pas chez elles, soit pour des raisons d'affaires, soit parce que le Gouvernement les a affectées ailleurs, soit pour toute autre raison. A l'exception des Indonésiens employés au Timor oriental, qui ont reçu des cartes d'électeurs AB, les électeurs du Timor oriental ont reçu des cartes C; toutefois, du fait que leur localité d'origine était le camp de réinstallation où ils avaient été immatriculés, la journée des élections a été particulièrement mouvementée. Selon un journal de Djakarta, les électeurs ont dû s'absenter de chez eux pendant plusieurs heures, et il a donc fallu qu'ils ferment leur maison à clef et emmènent leurs enfants au bureau de vote. Toute activité a pratiquement cessé, et les bureaux et les boutiques étaient fermés. Le fonctionnement des transports publics a également été interrompu et de nombreuses personnes ont dû parcourir de grandes distances à pied, emportant avec elles de quoi manger et de quoi boire pendant une longue et exténuante journée (Expedito Dias Ximenes dans le *Suara Pembaruan* du 30 avril 1987).

Il faut souligner que l'expression "localité d'origine" ne doit pas être prise au pied de la lettre. En effet, l'immense majorité des Timorais orientaux qui habitent désormais dans des camps de réinstallation placés sous contrôle militaire vivaient autrefois dans de petits hameaux isolés dans les montagnes. Après avoir été chassés dans les plaines en 1978 et 1979 par les bombardements aériens massifs visant à empêcher le FRETILIN de contrôler les campagnes, ils ont été obligés de s'installer dans des camps. Depuis lors, il y a eu plusieurs vagues de réinstallations successives. De ce fait, l'expression "localité d'origine" s'appliquait apparemment à la localité où ces personnes avaient été initialement immatriculées dans un camp de réinstallation, et non pas au lieu où elles résidaient le jour du scrutin.

Il n'est pas facile de comprendre au nom de quels impératifs de sécurité on a obligé la population à effectuer d'aussi longs déplacements pour aller voter. Il semble que le facteur prépondérant ait été les dispositions régissant l'inscription des électeurs. Mais il est clair que l'on a accordé beaucoup d'attention aux problèmes de sécurité au cours des élections. Deux jours avant le scrutin, le commandant en chef des forces armées, le général Murdani, est arrivé à Dili, accompagné d'officiers supérieurs, pour une "sidak" (inspection) du dispositif de sécurité mis en place. Dans ce groupe figuraient notamment le général de corps d'armée Edy Sudradjat, sous-chef d'état-major, le général de corps d'armée Soegiarto, chef d'état-major pour les affaires politiques et sociales, et le général de division Rajaguguk, commandant la 9<sup>e</sup> division stationnée à Bali et chargé notamment de la région du Timor oriental. C'est le général Rajaguguk qui commandait la région militaire du Timor oriental au début des années 80.

#### Très vive progression du PDI

Comme en 1982, les résultats des élections au Timor oriental ont été parmi les premiers à être annoncés à Djakarta. Il en ressortait une participation de 362 507 votants, soit un taux de 100,52 p. 100 compte tenu du nombre d'inscrits avant l'élection (360 144), les voix se répartissant comme suit :

PPP.....	2 654 (0,73 p. 100)
Golkar .....	339 231 (93,7 p. 100)
PDI .....	20 136 (5,57 p. 100)

Ce résultat a obligé le Ministre de l'intérieur, le général Rustam Soepardjo, à démentir les allégations de manipulations lors du décompte des voix et à déclarer que le surnombre enregistré était dû à la présence de marins, de fonctionnaires et de travailleurs du bâtiment indonésiens au Timor oriental lors des élections (*Djakarta Post*, 27 avril). Il n'a cependant pas essayé d'expliquer pourquoi, dans quatre circonscriptions (Dili et trois régions insulaires), le taux de participation dépassait largement 100 p. 100 atteignant même 327,26 p. 100 à Aileu (*The Guardian*, 28 avril).

A part ces anomalies, les résultats ont été jugés satisfaisants par le régime. Le Gouverneur du Timor oriental, Mario Carrascalao, a

invoqué le fait que le PDI avait obtenu 20 fois plus de voix qu'en 1982 comme preuve que les élections s'étaient déroulées librement.

"Le reste du monde, et en particulier les pays appuyant le Portugal, considérait que les résultats des deux (sic) élections précédentes, notamment celle de 1982 où le Golkar avait obtenu 99,45 p. 100 des voix exprimées, ne reflétaient pas réellement les aspirations de la population du Timor oriental. Comme le PDI a réussi cette année à obtenir 20 163 voix, le monde entier peut enfin voir que les habitants du Timor oriental peuvent voter en toute liberté." (*Kompas*, 27 avril.)

La forte progression du nombre des voix obtenues par le PDI n'a toutefois rien à voir avec la "liberté de choix", mais tient principalement à l'appui fourni à ce parti par le général Murdani. Dans un article paru le 30 avril, le *Suara Pembaruan* explique que le PDI a lancé sa campagne bien avant les élections alors que le Golkar n'a fait campagne que durant la période autorisée. Il est donc clair que l'armée a fourni un appui particulier au PDI car, normalement, seul le Golkar peut tricher et lancer sa campagne bien avant la période de trois semaines officiellement réservée à cet effet.

Il fallait veiller cependant à ce que les résultats ne soient pas exagérément défavorables au Golkar, car un trop grand nombre de voix contre ce parti aurait pu être interprété à l'étranger comme un refus de l'intégration. Les 5 p. 100 obtenus par le PDI constituent également un avertissement à l'encontre des bureaucrates indonésiens dont le comportement professionnel, au Timor oriental, est souvent critiqué.

#### *Un candidat de marque pour le Timor oriental*

Le principal candidat de la liste du Golkar au Timor oriental était Mochtar Kusumaatmadja, le Ministre indonésien des affaires étrangères. En sa qualité de candidat du Golkar, il a emmené un groupe de diplomates et de journalistes étrangers pendant trois jours au Timor oriental où avaient lieu des tournées auxquelles participaient des groupes de rock, des orchestres, des centaines de cavaliers timoriens et des danseurs traditionnels, dont des danseurs appartenant aux communautés balinaises ayant immigré au Timor oriental. Mochtar avait déclaré que si la participation était importante, on ne pourrait plus nier que "le Timor oriental faisait partie de la grande famille de la République indonésienne" (*Sydney Morning Herald*, 17 avril).

De nombreux ambassadeurs à Djakarta avaient été invités à accompagner le Ministre des affaires étrangères, mais la plupart ont refusé, considérant qu'il aurait été diplomatiquement gênant d'appuyer le Ministre puisque celui-ci était le candidat de Golkar (*Far Eastern Economic Review*, 23 avril). Les ambassadeurs du Canada, du Nigéria et de l'Allemagne de l'Est avaient accepté l'invitation, mais l'Ambassadeur du Canada s'est plaint par la suite d'avoir été utilisé par le Golkar : "J'ai eu l'impression d'être utilisé. Je n'avais accepté de participer à ce voyage qu'à la condition que mon nom et mon titre ne seraient pas mentionnés, car normalement les ambassadeurs n'interviennent pas dans la politique intérieure" (*Sydney Morning Herald*, 17 avril).

#### UTILISATION DES ÉLECTIONS POUR JUSTIFIER UNE PRÉTENDUE INTÉGRATION

Les autorités indonésiennes ne cessent d'affirmer qu'il n'est pas question d'organiser un référendum pour sonder l'opinion publique sur l'avenir du Timor oriental, mais elles utilisent pourtant les élections comme s'il s'agissait d'un test d'opinion. Ainsi, bien que le Gouverneur, Mario Carrascalao, ait démenti que l'élection de 1987 puisse être considérée comme un référendum d'autodétermination (*Jakarta Post*, 9 mars), Ali Alatas, ambassadeur d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a dit que les élections "prou-

veraient une fois de plus que les habitants du Timor oriental ont reconnu le fait "qu'ils font également partie de l'Indonésie" (*Jakarta Post*, 11 février).

Comme l'a dit le Premier Ministre portugais, peu de temps avant le jour du scrutin au Timor oriental : "Nous ne pouvons accepter ces élections. Elles sont arrangées d'avance : nous en connaissons déjà les résultats" (*Sydney Morning Herald*, 17 avril). Parlant devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en février 1987, l'Ambassadeur du Portugal a dit que l'Indonésie ne réussissait à organiser des élections que parce qu'elle occupait militairement le pays. Il a ajouté que les élections n'avaient rien à voir avec l'exercice par le peuple du Timor oriental de sa liberté de choix.

Dans un document qui doit être publié en juin 1987, le Parliamentary Human Rights Group du Royaume-Uni rapporte que l'Indonésie invoque la participation du Timor oriental aux élections indonésiennes comme preuve que le peuple du Timor oriental a accepté la présence indonésienne dans son pays. Cet organisme a raison de souligner que "l'Indonésie, ayant envahi et annexé illégalement le Timor oriental, ne peut donc valider son acquisition illégale simplement en organisant des élections et que, cela étant, le fait que les élections soient libres ou non est sans rapport avec la question".

#### ANNEXE II

##### Extraits d'une émission de la BBC du 3 mai 1987, présentée par le correspondant de la BBC à Djakarta, Peter Hiatt

Le Gouvernement l'appelle le festival de la démocratie, mais il semble que certaines personnes ne savent pas quand arrêter la fête. Prenons, par exemple, les habitants du Pasir — une région de Kalimantan oriental sur l'île de Bornéo —, ils aiment tellement la démocratie indonésienne que le nombre officiel de votants s'est élevé à 568 398. Pasir n'a pas été le seul endroit où les gens, pourrait-on dire, se sont laissés entraîner. En fait, des 297 régions du pays, 15 ont connu une participation électorale de plus de 100 p. 100 y compris Djakarta-centre et l'équivalent d'Oxford pour les Indonésiens, la ville de Bandung. Dans une seule province, la participation a dépassé 100 p. 100; malheureusement pour l'Indonésie, c'était l'ancienne colonie portugaise du Timor oriental où 1 900 personnes de plus ont voté. Les ministres indonésiens ont eu tout d'abord du mal à expliquer ce phénomène, puis le Ministre de l'intérieur a trouvé la solution : il a dit que le surplus de votants étaient des fonctionnaires en visite, des entrepreneurs du bâtiment et des marins. C'est improbable, mais, à la rigueur, possible, jusqu'à ce que nous ayons pu étudier les chiffres détaillés que le Ministre a distribués à la fin de la conférence de presse. Ces chiffres donnaient la répartition des votes, région par région.

En calculant le nombre d'abstentions dans chaque région et en ajoutant ces chiffres à celui de 1 900 correspondants à la province tout entière, il est possible d'établir le nombre minimal des fonctionnaires en visite, des entrepreneurs du bâtiment et des marins qui auraient voté au Timor oriental. Ce nombre est légèrement supérieur à 72 000 — c'est-à-dire plus d'un cinquième de la population adulte. J'étais au Timor oriental, il y a moins de trois semaines — le nombre des étrangers n'est pas aussi élevé. Le Timor oriental n'est pas la seule anomalie. Revenons au Kalimantan oriental — l'endroit où une région avait au moins cinq fois plus de votants. Des cinq autres régions de la province, trois avaient aussi une participation électorale de plus de 100 p. 100, et si l'on ajoute les voix décomptées, région par région, on obtient, pour le Kalimantan oriental, un chiffre deux fois plus élevé que celui donné dans les résultats globaux province par province.

#### DOCUMENT S/18945

Lettre, en date du 24 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[24 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur de vous informer que le régime criminel iraquien continue à violer de façon répétée les principes les plus largement reconnus du droit humanitaire international.

Le 24 juin 1987 au matin, huit civils iraniens ont été tués et une soixantaine blessés lorsque des avions de guerre irakiens ont bombardé les villages de Molla Sheikh et Shiveh Ebrahim où résident 100 familles, dans les faubourgs de Sardacht (Azerbaïdjan occiden-



tal). Le bombardement, qui s'est produit à 6 h 10 (TU), a également endommagé des habitations et des fermes.

Il est plus qu'évident que le régime iraquien, qui a pris pour habitude de violer ses obligations internationales, est décidé à poursuivre ses crimes de guerre sans tenir compte le moins du monde du droit international ou de l'opinion publique mondiale qui a fait clairement savoir combien les méthodes de combat iraqiennes étaient odieuses. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, opposé à un ennemi qui a si facilement et si fréquemment recours à des tactiques illégales, a dû, par le passé, se résoudre quoi qu'il en ait à prendre des mesures de rétorsion limitées, seul moyen de forcer les dirigeants de Bagdad à respecter leurs obliga-

tions internationales. Si le régime de Bagdad poursuit ses attaques contre des objectifs civils en République islamique d'Iran, le Gouvernement iranien n'aura pas d'autre issue que de lui rendre la pareille.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

#### DOCUMENT S/18946\*

**Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Honduras**

*[Original : espagnol]  
[25 juin 1987]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la note en date du 24 juin 1987 que M. Carlos López Contreras, ministre des relations extérieures du Honduras, a adressée aux ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio RENDÓN BARNICA*

#### ANNEXE

**Note, en date du 24 juin 1987, du Ministre des relations extérieures du Honduras aux ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien**

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les efforts incessants que déploie le Honduras pour que des réunions des ministres centraméricains des relations extérieures aient lieu en vue de dûment préparer la réunion des présidents à laquelle seraient prises des décisions importantes concernant l'initiative de paix du Président du Costa Rica, M. Oscar Arias Sánchez.

"A l'occasion de la visite du Président du Guatemala, M. Marco Vinicio Cerezo Arévalo à Tegucigalpa, le 16 juin, quatre gouvernements centraméricains ont accepté que la réunion des présidents soit précédée de réunions des ministres des relations extérieures.

\* Distribué sous la double cote A/42/365-S/18946.

"Fort de leur accord, le Gouvernement hondurien a de nouveau invité les ministres des relations extérieures de la région à une réunion qui aurait lieu à Tela les 25 et 26 juin, avec pour objectif premier de "mettre au point les mesures à prendre pour donner suite au plan Arias". Malheureusement, les réunions préparatoires se sont heurtées à une opposition résolue qui semble indiquer que certains gouvernements centraméricains ont renoncé à la réunion des présidents à laquelle serait examinée la proposition du Président du Costa Rica.

"Dans ces conditions, le Gouvernement hondurien s'est trouvé dans l'obligation, à son grand regret, d'annuler la réunion des ministres des relations extérieures qui devait se tenir à Tela.

"Il serait contraire à la volonté de négociation de mon gouvernement et aux intérêts des peuples d'Amérique centrale que les efforts de paix restent indéfiniment dans l'impasse. C'est pourquoi le Honduras est favorable à la reprise des négociations multilatérales dans le cadre de l'initiative de Contadora. En effet, les quatre années de négociations sous l'égide du Groupe de Contadora ont débouché sur des accords portant sur la quasi-totalité des questions qui ont été abordées.

"Vu les échecs répétés qui ont marqué les tentatives de négociations directes entre les pays d'Amérique centrale, il semble prudent de réaffirmer que le Groupe de Contadora est pleinement compétent pour la médiation en Amérique centrale. C'est pourquoi le Gouvernement hondurien propose que le Groupe de Contadora convoque une réunion des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale pour mener à bien les négociations sur les points en suspens dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/18184, annexe II]. En outre, compte tenu de la situation dans la région, la ville portuaire de Tela paraît toute désignée pour accueillir la première réunion des ministres des relations extérieures convoquée par le Groupe de Contadora.

*Le Ministre des relations extérieures du Honduras,  
Carlos LÓPEZ CONTRERAS"*

#### DOCUMENT S/18947\*

**Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[25 juin 1987]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 25 juin 1987 [S/18941], j'ai l'honneur de vous informer que le plus récent recours de l'Iraq aux armes

\* Distribué sous la double cote A/42/366-S/18947.

chimiques — des gaz neurotoxiques et du gaz moutarde ainsi que des agents chimiques inconnus ont été utilisés —, le 21 juin à 17 heures (heure locale) a fait quelque 120 blessés. Cette dernière manifestation de l'irrespect de l'Iraq envers les lois illustre une fois encore le mépris total dans lequel le régime iraquien tient les plus élémentaires des normes de conduite internationale et ajoute une pièce de plus au volumineux dossier établissant au-delà de tout doute la politique iraquienne de violation des obligations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

#### DOCUMENT S/18948\*

**Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : anglais]  
[25 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, une déclaration publiée le 22 juin 1987 par M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, à l'occasion du cinquième anniversaire de la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THION Prasith*

#### ANNEXE

**Déclaration publiée le 22 juin 1987 par le Vice-Président  
du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères**

En ce 22 juin 1987, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, avec S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique, célèbre son cinquième anniversaire.

Le 22 juin 1982 à Kuala Lumpur, les hauts représentants des trois forces patriotiques ont signé la déclaration sur la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

La déclaration de Kuala Lumpur a immédiatement été saluée par nos nombreux amis et les peuples et les gouvernements épris de paix et d'indépendance dans le monde entier, l'ennemi vietnamien, en revanche, a été furieux et effrayé.

La formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a été obtenue par les forces de la grande union nationale, qui se sont progressivement constituées dans la rude lutte menée depuis 1979 contre les agresseurs vietnamiens. Elle constituait donc une grande victoire pour la lutte du peuple kampuchéen et elle a contribué à renforcer les forces de la grande union nationale qui, au cours des cinq dernières années, surmontant obstacles et difficultés, ont remporté victoire sur victoire. C'est pourquoi les agresseurs

vietnamiens ont été acculés dans une impasse et se heurteront à la défaite finale.

Actuellement, l'ennemi vietnamien est absolument enlisé sur le champ de bataille du Kampuchea, se heurte à des difficultés croissantes au Viet Nam même, où les échelons les plus élevés de la hiérarchie sont paralysés par des divisions internes, sans aucune solution en vue, et il se heurte à un isolement croissant dans l'arène internationale et aux pressions incessantes de la communauté mondiale sur tous les plans.

Cette situation montre clairement que la lutte du peuple kampuchéen sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique est entrée dans une nouvelle phase, dans laquelle le peuple kampuchéen sera en mesure de libérer son pays dans un avenir prévisible.

Nous constatons aussi cependant l'obstination persistante des autorités de Hanoï qui continuent à s'accrocher à leur "Fédération d'Indochine" et leur stratégie expansionniste régionale. Qui plus est, l'Union soviétique continue également à appuyer cette stratégie vietnamienne, ayant de toute évidence sa propre stratégie expansionniste en Asie et dans le Pacifique et s'étant déjà assuré des bases militaires à Cam Ranh et Danang (Viet Nam), qu'elle utilisera comme tremplin pour consolider et développer sa position stratégique dans l'Asie du Sud-Est et le Pacifique Sud.

Pourtant quelle que soit l'obstination de l'ennemi vietnamien et de l'Union soviétique, la conjoncture montre clairement que la situation des agresseurs vietnamiens ne fera que se détériorer alors que celle du peuple kampuchéen en lutte s'améliorera constamment. Ce qui nous donne cette conviction, c'est le rude combat mené par notre peuple sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique et l'appui de plus en plus large de la communauté mondiale, qui continue à faire pression sur le Viet Nam sur tous les plans et c'est aussi le fait que les Vietnamiens se heurtent à des difficultés fondamentales, c'est-à-dire surgissant aux échelons les plus élevés de la hiérarchie vietnamienne.

Je voudrais donc engager tout le peuple kampuchéen à participer plus activement, aux côtés de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, à la lutte contre les agresseurs vietnamiens sous toutes ses formes, dans les villages et ailleurs dans tout le pays.

Je voudrais également inviter les soldats khmers, les miliciens des villages, les gardiens de légitime défense et les membres des comités d'administration enrôlés de force par l'ennemi vietnamien à s'unir plus activement avec tout le peuple et avec l'armée nationale du Kampuchea démocratique dans la lutte sous toutes ses formes contre les agresseurs vietnamiens.

\* Distribué sous la double cote A/42/367-S/18948.

J'engage toutes les unités de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, dans tous les champs de bataille du pays, à faire de leur mieux pour améliorer encore leur coopération avec les autres forces de résistance du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, de manière à donner de plus en plus de force, aujourd'hui à la lutte de libération nationale menée contre les agresseurs vietnamiens et demain à la défense nationale et à la reconstruction.

En cette occasion solennelle, nous tenons à exprimer une fois encore notre profonde gratitude à tous les pays amis, proches ou lointains, et à tous les pays épris de paix et d'indépendance dans le monde entier pour leur appui résolu à la juste lutte du peuple kampuchéen contre les agresseurs vietnamiens. Nous voudrions leur demander de continuer à appuyer cette lutte menée sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique jusqu'à ce que les agresseurs vietnamiens acceptent de retirer inconditionnellement toutes leurs forces du Kampuchea et permettent au peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure. Nous voudrions également leur demander de continuer à faire pression sur le Viet Nam jusqu'à ce qu'il accepte de négocier un règlement politique du problème kampuchéen avec le Gouvernement de coalition, sur la base des résolutions pertinentes adoptées depuis huit ans par l'Assemblée générale des Nations Unies et de la proposition de paix en huit points présentée par le Gouvernement de coalition [S/17927, annexe II], qui est raisonnable et conforme aux intérêts des peuples tant kampuchéen que vietnamien ainsi que des peuples de l'Asie du Sud-Est, de l'ensemble de l'Asie et du Pacifique et du monde entier.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer en particulier notre profonde gratitude aux pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui, lors de la vingtième Réunion des ministres des affaires étrangères, tenue les 15 et 16 juin 1987 à Singapour,

ont clairement réaffirmé leur appui au Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique et leur adhésion à la proposition de paix en huit points présentée par le Gouvernement de coalition. Ils démontrent ainsi une fois encore leur appui ferme et résolu à la juste lutte menée par le peuple kampuchéen pour le rétablissement d'un Kampuchea indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné, sans aucune base militaire étrangère sur son sol.

La lutte de notre peuple sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique est une lutte patriotique. Elle a surmonté toutes sortes de difficultés pour atteindre le stade actuel, où l'ennemi vietnamien se heurte à des difficultés croissantes sur le champ de bataille du Kampuchea, à un isolement de plus en plus marqué dans l'arène internationale et à une détérioration de la situation au Viet Nam même.

Nous sommes fermement convaincus que la lutte persévérante de notre peuple sous la direction du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique ainsi que le soutien constant que la communauté internationale apporte à cette lutte et les pressions qu'elle ne cesse d'exercer sur les autorités de Hanoi contraindront celles-ci à accepter un règlement politique du problème kampuchéen sur la base des résolutions pertinentes adoptées depuis huit ans par l'Assemblée générale des Nations Unies et de la proposition de paix en huit points du Gouvernement de coalition en retirant toutes leurs forces d'agression du Kampuchea. Ce n'est qu'alors que la paix et la sécurité pourront être rétablies au Kampuchea et au Viet Nam et que la paix, la sécurité et la stabilité pourront être assurées dans l'Asie du Sud-Est et dans l'ensemble de l'Asie et du Pacifique.

## DOCUMENT S/18949

Lettre, en date du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[25 juin 1987]

Me référant au document S/18931 en date du 19 juin 1987, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie du texte d'une note que le Gouvernement sud-africain a envoyée au Gouvernement du Botswana le 23 juin 1987.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. L. MANLEY

### ANNEXE

Note adressée au Gouvernement du Botswana  
par le Gouvernement sud-africain le 23 juin 1987

Le Département des affaires étrangères présente ses compliments au Département des affaires extérieures de la République du Botswana et a l'honneur de se référer aux entretiens qui ont eu lieu le 11 juin 1987 à Pretoria entre des représentants de la République sud-africaine et de la République du Botswana et à la note remise le même jour au Secrétaire aux affaires étrangères dans laquelle était réfutée la fausse accusation concernant le rôle de la police sud-africaine dans l'explosion du 9 avril 1987 à Gaborone.

Il est bon de rappeler que, lors des entretiens, la délégation sud-africaine a proposé à la délégation du Botswana de lui fournir la preuve irréfutable des liens de Keith Charles MacKenzie avec l'ANC et du rôle qu'il a joué dans l'explosion de Gaborone.

Ayant décidé de ne pas accepter l'offre qui leur était faite d'examiner les preuves que possédaient les autorités sud-africaines pour faire la lumière sur cette explosion, les autorités du Botswana ont jugé bon de faire savoir aux médias le 14 juin qu'elles avaient de bonnes raisons d'adopter une version des faits qui était à leur goût et à celui de leurs hôtes de l'ANC sans s'embarrasser de la réalité. Comment peut-on refuser d'examiner les preuves qui existent et adopter en public une telle position ?

Le Département des affaires étrangères renouvelle l'offre qu'il a faite aux autorités du Botswana de mettre à leur disposition des documents qui prouvent les intentions de l'ANC. Si les autorités du Botswana ne reviennent pas sur leur position, le Département des affaires étrangères se verra dans l'obligation de divulguer ces preuves.

Un nouvel appel pressant est donc lancé aux autorités du Botswana pour qu'elles retirent les accusations sans fondements qu'elles ont portées contre l'Afrique du Sud. Un refus de leur part ne fera que confirmer l'impression, de plus en plus répandue, que le Botswana ne partage pas la volonté de la République sud-africaine de résoudre les problèmes bilatéraux et régionaux par des moyens pacifiques.

Le Département des affaires étrangères de la République sud-africaine saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires extérieures de la République du Botswana les assurances de sa très haute considération.

DOCUMENT S/18950\*

Lettre, en date du 26 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[26 juin 1987]

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration du 12 juin 1987 [S/18923], dans laquelle le régime de Kaboul avançait à nouveau des allégations grotesques contre mon gouvernement.

Les accusations mensongères qu'elle contenait ne peuvent dissimuler la réalité de la situation tragique dans laquelle plus de sept ans d'intervention militaire étrangère ont plongé l'Afghanistan; de même, nulle propagande fallacieuse n'arrivera à tromper l'opinion internationale sur la lutte héroïque que mène le peuple afghan contre l'occupation militaire étrangère de sa patrie. Ses souffrances sont grandes. Plus de cinq millions d'Afghans, soit un tiers de la population totale, ont été forcés de se réfugier chez leurs voisins pakistanais et iraniens.

La communauté internationale a manifesté clairement sa position devant les violations flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et l'injustice actuellement perpétrée en Afghanistan et a, à maintes reprises, exigé le retrait immédiat des forces étrangères et le rétablissement du peuple afghan dans son droit de choisir librement sa propre forme de gouvernement.

Le Pakistan a été gravement touché par l'intervention militaire en Afghanistan, qui a rejeté sur lui la responsabilité de fournir un abri et de quoi survivre à plus de trois millions de réfugiés afghans, composés en majorité de personnes âgées, de femmes et d'enfants. Le Gouvernement et le peuple pakistanais continueront à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers eux jusqu'à ce que les conditions propices à leur rapatriement librement consenti soient réunies.

Dans sa déclaration, le Gouvernement de Kaboul reproche au Pakistan d'être hostile à ce qu'il appelle la "politique de réconciliation nationale" et n'en finit pas de répéter que le Pakistan empêche les réfugiés afghans de retourner chez eux. C'est au peuple afghan et non pas au Pakistan qu'il appartient de porter un jugement sur ce programme qui vise à résoudre les problèmes internes de l'Afghanistan. Il est évident que le peuple afghan a rejeté ce programme tout comme il a refusé la présence de troupes étrangères et le régime mis en place

par ces dernières à Kaboul. Le fait que depuis sept ans le peuple afghan continue à résister avec une vigueur et une ténacité sans cesse renouvelées, malgré la brutalité des campagnes militaires destinées à éliminer sa résistance en est la meilleure preuve. L'une de ces campagnes militaires se déroule actuellement en Afghanistan avec la participation massive de forces étrangères qui répandent la mort et la destruction dans le pays.

Le fait qu'un avion de transport militaire afghan aurait été abattu alors que, selon les autorités de Kaboul, il transportait des civils, dénote l'intensité du conflit en Afghanistan, ainsi que la vigueur de la résistance afghane. L'affliction du régime de Kaboul devant les pertes en vies humaines provoquées par cet incident a de quoi surprendre lorsqu'on pense aux attaques préméditées lancées par ses avions contre des villages et des camps de réfugiés situés au Pakistan, à proximité de la frontière, attaques qui ont fait de nombreuses victimes et d'importants dégâts. En février et mars derniers, plus de 250 innocents, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres ont été blessés pendant ces meurtrières attaques aériennes.

Le conflit qui sévit en Afghanistan pousse chaque mois des milliers d'Afghans à s'arracher à leur pays pour chercher refuge au Pakistan. Cet afflux ininterrompu de réfugiés au Pakistan dément les allégations absurdes du régime de Kaboul qui prétend que le Pakistan s'oppose au retour des réfugiés. Je tiens néanmoins à renouveler l'offre de mon gouvernement tendant à ce que les institutions compétentes des Nations Unies soient autorisées à établir de façon impartiale si les réfugiés afghans installés au Pakistan souhaitent retourner dans leur pays tant que ce dernier demeure occupé par des forces étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/42/368-S/18950.

DOCUMENT S/18951\*

Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]  
[29 juin 1987]

J'ai l'honneur de vous communiquer les dernières informations sur les activités israéliennes concernant

l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés au cours des mois d'avril et de mai 1987. Ces activités ont notamment consisté à confisquer des terres arabes pour réaliser les plans israéliens de colonisation dont l'objectif est d'expulser les

\* Distribué sous la double cote A/42/369-S/18951.

habitants arabes de leurs terres et d'en prendre possession en violation des principes du droit international relatif à l'occupation militaire et en particulier de la Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup> et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>2</sup>.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le danger que la poursuite de cette politique fait peser sur la paix et la sécurité internationales et sur les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdullah SALAH

#### ANNEXE

#### Implantation de colonies de peuplement par Israël, confiscation de terres arabes, actes d'agression contre des Arabes et atteinte à leurs biens durant les mois d'avril et de mai 1987

##### I. — Confiscation de terres et actes d'agression contre des Arabes au cours du mois d'avril

Les autorités militaires israéliennes ont confisqué au village de Dura (district d'Hébron) 550 dunams de terres appartenant aux familles : Dudine, Al-Chérif, Amr, Abu Muqaddam, Al-Natcha. Les terres confisquées, dont les propriétaires possèdent des certificats d'enregistrement délivrés par le cadastre ottoman, se trouvent à Khallat Sanja, Khallat Manaa, dans le secteur n° 5 et à Khallat Al-Hijra, Sahlat Al-Hijra et Shu'bat Khatf, dans le secteur n° 6.

1. Les habitants de la colonie de peuplement Beytar Alit, qui surplombe les villages de Hussan et Wadi Fukin (district de Bethléem) ont empêché des agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs terres qui jouxtent la colonie et se sont livrés à des actes de provocation.

2. Un certain nombre d'extrémistes religieux juifs ont profané le sanctuaire du monastère construit à l'endroit où était planté l'arbre dont avait été faite la croix sur laquelle Jésus a été crucifié. Ce monastère est l'un des lieux les plus sacrés pour les orthodoxes grecs et les chrétiens en général. A la suite de ces actes, le patriarche grec orthodoxe a ordonné la fermeture du monastère.

3. Les dénommés Muhammad Salman Al-Atrash et Halima Ibrahim Salman, veuve du regretté Namir Hussein Al-Ajuri, domiciliés tous deux à Bait Aula (district d'Hébron) ont été blessés lors d'accrochages entre les habitants du village et des colons israéliens qui avaient essayé de s'emparer de leurs moutons et de leurs chèvres.

4. Le journal israélien *Yediot Aharonot* a rapporté le 7 avril que des colons partisans du rabbin raciste Meir Kahane se sont livrés à des abus sans précédent dans le village de Halhul, au nord d'Hébron. Lesdits colons ont attaqué le village et ont bloqué la rue principale — qui est un tronçon de la route reliant Jérusalem à Hébron — interrompant longtemps la circulation. Les assaillants ont ensuite investi la localité et se sont mis à briser les vitres et à crever les pneus de voitures appartenant à des arabes et à jeter des pierres sur les fenêtres des habitations arabes et sur les installations de chauffage solaire. Six voitures appartenant à des habitants de la localité ont été détruites.

5. Le 7 avril, opérant sous la surveillance de l'armée, des bulldozers israéliens ont démolé la maison du dénommé Muhammad Mussa Hassan Mashhur, qui est située dans le secteur de Tararrat, à proximité de la colonie de Neot Adumim, dans le village d'Al-Sawahira al-Sharqiya, sous prétexte que ladite maison était trop près de la colonie et gênait les colons.

6. Des habitants de la colonie de peuplement de Beitar Alit, qui est située près du village de Hussan, ont encerclé la demeure de Sobhi Saïd Shusha et en ont démolé les portes et les fenêtres à l'aide de barres de fer. Ils en ont également saccagé les cultures. Un

accrochage entre les habitants du village et des colons extrémistes a fait deux blessés parmi les premiers : Muhammad Ali Mahmud, atteint au visage, et Ali Ismaïl Khalil, touché à l'œil et au nez.

7. La radio israélienne a annoncé qu'environ 600 colons avaient fait irruption, dans la nuit du 10 avril, à Qalqilya où ils ont saccagé ou incendié des champs, des vergers et des voitures. Ils ont en outre brisé les fenêtres d'un certain nombre de maisons. Les autorités israéliennes ont imposé un couvre-feu dans le village de Habla et dans une partie du district de Qalqilya et arrêté un certain nombre de jeunes Arabes. Le Ministre israélien de la défense a, de son côté, donné l'ordre à l'armée d'arracher les arbres plantés en bordure des routes.

8. Des colons israéliens ont fait irruption en nombre dans une pépinière appartenant à Hamdallah Omar Moutawi Auda, domicilié à Habla (district de Tulkarm), et ont incendié le local où était entreposé tout le matériel agricole, causant des dégâts estimés à 200 dinars jordaniens. Ils ont en outre arraché un grand nombre de plants de poivrons et de rosiers évalués à près de 400 dinars jordaniens.

9. Le 25 avril, le couvre-feu a été imposé dans le village de Kafr Laqif, dans le district de Qalqilya, pendant quatre heures à la suite d'un incident qui avait opposé une centaine d'habitants du village aux habitants de la colonie de peuplement de Ganon Shomron, ceux-ci ayant empêché les habitants arabes de travailler leurs terres le samedi.

10. Selon le journal israélien *Hadashot*, les chefs de file des colons juifs de la Rive occidentale ont tenu une réunion extraordinaire dans la colonie d'Alfey Menashe, le 14 avril, au cours de laquelle ils ont demandé la constitution d'une commission d'enquête chargée d'étudier la politique israélienne de sécurité sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. D'après la même source, ils avaient l'intention d'ouvrir un bureau qui œuvrerait à la création de nouvelles colonies de peuplement juives, avec ou sans l'approbation du Gouvernement israélien. Les chefs de file des colons ont demandé que les six colonies juives que le Gouvernement avait décidé d'établir le soient immédiatement. Ils ont également demandé que les journaux arabes de la zone est de Jérusalem cessent de paraître, que leurs directeurs soient expulsés, que d'autres établissements palestiniens de la Jérusalem arabe occupée soient fermés, ainsi que les universités de la Rive occidentale, et que des peines de prison d'un minimum de cinq ans soient prévues à l'encontre de quiconque jetterait des pierres. Yitzhak Shamir, le premier ministre israélien, a déclaré qu'il fallait intensifier l'implantation de colonies de peuplement sur la Rive occidentale, à la suite des derniers problèmes de sécurité. Shamir a fait cette déclaration lors d'une tournée d'inspection qu'il a effectuée dans la colonie de peuplement d'Alfey Menashe au cours de laquelle il a promis aux colons d'améliorer les conditions de sécurité.

11. Il a été annoncé à Tel-Aviv le 28 avril que les autorités israéliennes chargées de la question des colonies de peuplement avaient décidé de construire des logements sur les montagnes qui s'étendent au nord du site archéologique des Bains de Salomon et que les bulldozers israéliens avaient commencé à percer sur les hauteurs qui se trouvent au sud-est de la ville de Bethléem, à travers des terres appartenant à des habitants du village de Khadr, dans le district de Bethléem, une route qui prolongerait la route non asphaltée conduisant à la colonie de peuplement israélienne d'Efrat, située sur la route qui relie Jérusalem à Hébron.

12. Le 17 avril, le jeune Akram Al-Muhtasib a été à demi paralysé par des coups de feu tirés contre lui par des gardes de Kiryat Arba, alors qu'il rentrait chez lui. Quatre balles l'ont atteint à la colonne vertébrale et lui ont perforé les poumons.

13. Le 20 avril, trois colons armés de Gush Katif ont kidnappé le petit Raid' Azzam Al-Maghribi, âgé de 8 ans, chez lui, au campement d'Al-Burej, à Gaza, et ont pris la fuite à bord d'une voiture de marque Peugeot. Tard dans la nuit, la police les a arrêtés, puis libérés après versement d'une caution par Hayim Dourkman, membre de la Knesset, appartenant au parti national religieux (Morashah), qui a protesté contre l'arrestation des trois colons.

14. Le 25 avril, une cinquantaine de colons habitant Kiryat Arba ont fait irruption dans le sanctuaire d'Abraham, en criant des slogans et en distribuant des tracts qui appelaient à l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement dans toute la Rive occidentale.

## II. — Implantation de colonies de peuplement et confiscation de terres au cours du mois de mai

Le 17 mai, une nouvelle colonie dénommée "Kibboutz Har Ema-sheh", située au sud d'Hébron, a été inaugurée en présence de représentants du Gouvernement israélien, de l'Agence juive de l'Organisation sioniste mondiale et du mouvement de kibboutzim Hetikem. Dans ce kibboutz, situé à 600 mètres de la ligne verte, vivent 45 jeunes soldats, qui effectuent leur service militaire dans l'armée israélienne et sont tous d'anciens membres du Groupe de colonisation Netzanim. Lors de cette inauguration, M. Aldo Jason, le directeur de la région "Neguev" de l'Agence juive précitée, a déclaré que des plans d'implantation de trois autres colonies dans cette région étaient en voie de réalisation.

Les chefs de file des colons juifs de la Rive occidentale ont annoncé leur intention de créer une nouvelle colonie près du village de Haris, au nord de la route Mozeh Shomron. Cette colonie, qui s'appellera Raviveh, est celle-là même dont la création a été décidée par le Comité chargé de la question des colonies de peuplement auprès du Conseil des ministres israélien et approuvée par le haut Comité de la construction et de l'organisation, avec l'assentiment des membres du bloc Maarakh.

Le journal *Davar* du 27 mai 1987 a indiqué que les chefs de file des colons envisageaient de créer cette colonie située près de la route Mozeh Shomron, avec l'appui de l'ensemble du Gouvernement israélien actuel et comptaient aussi créer six à huit autres colonies juives dans un proche avenir.

Les colons juifs de la bande de Gaza ont décidé de créer un organisme, baptisé "Comité politique", chargé de promouvoir leur prétendue lutte politique. Cette nouvelle direction politique qui comprend 11 membres, représentant l'ensemble des colonies de peuplement juives de la région, est présidée par le responsable des colonies juives, Reuven Rosenblatt, président du Conseil chargé des colonies de peuplement dans la bande de Gaza.

Ce Comité politique a exhorté le Gouvernement israélien à intensifier sa politique de colonisation dans la bande de Gaza et à procéder à la création des nouvelles colonies prévues dans l'accord de coalition sur lequel repose le Gouvernement de coalition actuel; il s'agit des colonies de Woghif, au nord de Gaza, et de Van Sedeh, dans la région de Gush Katif.

La Commission militaire de recours a entériné la décision des autorités militaires tendant à confisquer un terrain de 17 dunams appartenant à un certain Muhammad Youssuf Bilch, originaire d'Al-Funduq, et situé dans le village d'Immatim. La Commission a rejeté le recours introduit par le propriétaire contre la décision de confiscation; aussi ces terres ont-elles été annexées à la colonie d'Emmanuel pour recevoir des installations industrielles.

Les autorités militaires israéliennes ont confisqué des champs d'oliviers d'une superficie de 300 dunams dans le village de Jinsafut, appartenant aux héritiers d'Abd Al-Hafez Abd Al-Salam et à ceux de son frère Muhammad Abd Al-Hafez. Ces terres, qui sont situées sur la route principale entre Qalqiliya et Naplouse, ont fait, par le passé, l'objet de plusieurs tentatives d'expropriation.

Une société israélienne a saisi des terrains appartenant à un certain Namir Muhammad Abu Al-Abbassi, originaire de Silwan; ces terres sont d'une superficie de 160 dunams et sont situées, en partie, dans la région du Jabal Al-Mukabbir.

Le journal israélien *Kol ho-Ir* du 9 mai a révélé que les autorités militaires projetaient de confisquer des terres d'une superficie de 2 000 dunams dans le village de Bait Aula. Trois cents villageois se sont rendus dans la zone menacée d'expropriation, à quatre kilomètres du centre du village, et y ont dit des prières pour manifester leur opposition. Les terrains en question sont en bordure de la ligne verte.

Des représentants de colonies de peuplement israéliennes au nord de la Rive occidentale, notamment d'Alfey Menashe et d'Ariel, se sont réunis le 10 mai et ont décidé de créer un conseil régional regroupant les responsables des colonies israéliennes situées de part et d'autre de la ligne verte. Il semblerait que le Gouvernement israélien inciterait les colons à créer de tels conseils dans les territoires occupés en 1967 et leur fournirait des mitraillettes et autre matériel militaire.

Les autorités israéliennes ont clôturé les terres situées près de la colonie de Beitar-Alit, elle-même créée au début de cette année sur les terres de Wadi Fukin et de Hussan (district de Bethléem). Les

habitants du village ont fait savoir que cette opération visait également d'autres terrains appartenant aux habitants de Wadi Fukin, lesquels ont protesté contre cette mesure.

Des militaires et des colons israéliens ont arraché quelque 6 000 arbres fruitiers, des oliviers et des amandiers notamment, des terres de Hussan (district de Bethléem), dans le lieu dit "Shu'ab Khreyan" contigu aux terres expropriées sur lesquelles avait été implantée la colonie de Hadar Beitar. Le propriétaire, M. Abd Muhammad al-Uraydi, a déclaré que cette opération, perpétrée dans sa propriété d'une superficie de 2 000 dunams, avait été menée alors qu'il se trouvait au bureau du Gouverneur militaire à Bethléem, où il avait été convoqué pour se voir notifier l'interdiction de cultiver ses terres. Les forces israéliennes ont par la suite arrêté le propriétaire, sa femme et leurs deux filles, les accusant d'avoir empêché les soldats israéliens d'arracher les arbres.

## III. — Attaques commises par les colons contre les citoyens et les terres arabes durant le mois de mai

Les propriétaires de terres situées dans le village de Teqoa (district de Bethléem) ont indiqué que des fonctionnaires du département chargé de l'administration des districts, ainsi que des forces de l'armée israélienne, avaient pénétré sur leurs terres, connues sous le nom de Rakhamat, et arraché près de 2 500 plants d'oliviers. Ces terres, d'une superficie d'environ 150 dunams, appartiennent aux personnes suivantes : Mahmud Al-Hajj Auni Jibril, Muhammad Ahmad Jibril, Abd Al-Ali Jibril et Ali Muhammad Ahmad Hamdan Jibril.

Des bulldozers israéliens appartenant à la compagnie des eaux Mekoroth ont arraché un grand nombre d'oliviers et d'amandiers dans le village d'Al-Sawahira al-Sharqiya, sous prétexte de percer une route. Ces arbres sont la propriété du dénommé Muhammad Hussein Surur, d'Al-Sawahira al-Sharqiya.

Des inconnus se sont attaqués aux terres de Muhammad Ibrahim Hamid du village d'Azzun (district de Tulkarm) et ont arraché 12 plants d'oliviers. Ces terres sont situées à proximité de la colonie de Karney Shomron.

Des inconnus se sont attaqués à des plantations de citronniers dans le village de Jayus (district de Tulkarm). Les arbres visés appartiennent à Muhammad Salih Nawfal. Il est à noter que dans ce village plusieurs incidents similaires ont été causés par les colons.

Le 3 mai, les résidents des colonies d'Elie Sinaï et de Nissanit ont entrepris d'arracher des arbres fruitiers des plantations du village de Beit Lahiya situé dans la bande de Gaza. Ils sont ensuite repartis dans leurs véhicules sans avoir été interrogés par la police israélienne.

Les résidents de la colonie de Gush Katif ont adressé au Premier Ministre israélien, Yitzhak Shamir, ainsi qu'au Ministre de la défense et au commandant de la région Sud, des télégrammes dans lesquels ils demandaient que soient arrachés tous les arbres d'une plantation située sur la route principale, sous prétexte que ceux-ci servaient à abriter le lancement de charges explosives dans la bande de Gaza. Les forces israéliennes ont ensuite tué un jeune Palestinien qui n'avait pas obtempéré alors qu'on lui ordonnait de s'arrêter. Les colons ont annoncé qu'ils arracheraient eux-mêmes les arbres au cas où les forces israéliennes refuseraient de le faire.

La sous-commission chargée du contrôle de la construction a adressé à Tawfiq Abd, Abou Omar, Abd al-Karim Khamis et Muhammad Ahmad Gharib, du camp de réfugiés d'Al-Dahisha, une notification leur ordonnant de stopper la construction de leurs logements et de démolir dans les 15 jours ce qu'ils avaient déjà édifié, étant entendu pourtant que la zone des camps ne relève pas de la compétence des commissions de l'administration mais de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le 5 mai, au soir, des dizaines de colons juifs armés résidant dans les colonies de Karney Shomron, Jinat Shomron et Kdumim ont envahi les rues de Qalqiliya à la suite d'une attaque commise contre un véhicule israélien. Ils se sont rassemblés dans la colonie d'Alfey Menasheh, après avoir traversé un barrage des forces israéliennes, qui n'ont pas tenté de les empêcher. Aux cris de "Mort aux Arabes", les colons ont tiré des coups de feu en direction des habitations arabes et ont démolé les magasins de la ville. Ils ont en outre lancé des pierres et des bouteilles vides sur les maisons, saccagé toutes les voitures qui se trouvaient dans les rues, et ils se sont

attaqués aux Arabes. C'est le mouvement extrémiste de colons de Guch Eunim qui a assuré l'organisation de cette manifestation anti-Arabes.

Le 27 mai, s'adressant aux résidents de la colonie d'Eilon Moreh, le Premier Ministre israélien Yitzhak Shamir a lancé un appel pour l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement dans toutes les régions de la Rive occidentale.

Selon une source militaire israélienne, des colons ont envahi la cour principale de la grotte des Prophètes dans le sanctuaire d'Abraham, à Hébron, et ont éparpillé dans la cour les tapis de prière.

Le 23 mai, un extrémiste juif a enlevé un enfant de 7 ans et demi, Auni Muhammad Auni Siyyam, de Silwan, et il l'a battu, le blessant à la tête et à la main droite. L'enlèvement a eu lieu à proximité du Mur des lamentations, alors que l'enfant, qui était accompagné de sa grand-mère et de son frère, s'en revenait de la mosquée d'Al-Aqsa. La radio israélienne a prétendu que ce jeune homme juif était un "dément", alors qu'il s'agit en fait d'un soldat chargé de la garde des frontières.

Un groupe de colons accompagné de soldats des forces d'occupation a envahi des maisons du village de Masha (district de Naplouse) et arrêté les propriétaires d'habitations proches de la rue principale,

les gardant jusqu'à une heure avancée de la nuit, sous prétexte que des pierres avaient été lancées sur les véhicules des colons lorsqu'ils étaient passés sur la route longeant le village.

Le 26 mai, deux citoyens arabes de la ville de Khan Yunis, dans la bande de Gaza, ont porté plainte auprès des autorités de police israéliennes pour avoir été battus par des résidents juifs de la colonie de Mitzpeh Atzmoneh, situé près de Rafah. Ils ont indiqué qu'ils avaient subi des dommages corporels.

En outre, de jeunes Juifs s'en sont pris, dans la bande de Gaza, à des véhicules qui passaient sur la route de Bir as-Saba', en face de la colonie de Netivot. Un certain nombre de résidents de cette colonie se sont attaqués aux ouvriers arabes de l'usine d'Iqfiya et les ont roués de coups. Cet incident s'est produit à la suite des obsèques d'un colon israélien tué à Gaza.

Le 24 mai au matin, deux colons israéliens à bord d'un véhicule portant des plaques israéliennes ont lancé des pierres sur une Peugeot conduite par Muhammad Hussein Salim Hajjaja, habitant le village de Teqoa, dans le district de Bethléem, qui circulait dans la région d'Esherah en direction de la ville de Beit Sahur. Le pare-brise de la voiture a été brisé et d'autres dommages matériels ont été occasionnés.

#### DOCUMENT S/18952\*

**Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[29 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iraquien, continuant d'agir au mépris des lois, a fait une nouvelle fois usage d'armes chimiques dans la région nord-ouest du pays, le 26 juin 1987. Des roquettes chimiques ont été tirées à partir d'hélicoptères, répandant des gaz asphyxiants et neurotoxiques qui ont touché plus de 60 personnes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/42/370-S/18952.

#### DOCUMENT S/18953\*

**Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[29 juin 1987]

Sur ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes, j'ai l'honneur et le triste devoir de vous informer que le 28 juin 1987, à 16 h 25 et à 16 h 30, des avions militaires irakiens d'invasion ont lancé des attaques chimiques contre des quartiers civils de la ville de Sardacht. Dans cette dernière manifestation de leur mépris total des normes d'humanité les plus élémentaires, les forces d'agression irakiennes ont tiré 20 roquettes chimiques sur quatre emplacements dif-

férents de cette ville, massacrant des civils innocents. Ce crime monstrueux a déjà fait 10 morts innocents et 650 blessés. La plupart de victimes sont des enfants et des hommes et des femmes âgés. Des renseignements plus détaillés sur les victimes vous seront communiqués dès qu'ils seront reçus.

La reprise de l'utilisation des armes chimiques sur une grande échelle par le régime iraquien ces derniers jours — y compris l'exemple le plus récent de recours à la guerre chimique contre des quartiers civils — a prouvé une fois de plus, sans que la communauté inter-

\* Distribué sous la double cote A/42/371-S/18953.



nationale puisse conserver le moindre doute à ce sujet, non seulement l'inhumanité des criminels de guerre irakiens, mais surtout leur mépris total pour leurs obligations internationales ainsi que pour les sentiments de la communauté internationale. Il est parfaitement clair que la non-condamnation par le Conseil de sécurité de l'acte initial d'agression du régime de malfaiteurs irakien et son hésitation à prendre des mesures sérieuses et efficaces lorsque l'Iraq a persisté à violer les normes les plus couramment acceptées du droit humanitaire international, n'ont fait qu'encourager les dirigeants de Bagdad à poursuivre leurs crimes de guerre; ainsi, le Conseil devra certainement être considéré comme partiellement responsable des douleurs et des souffrances subies par les victimes civiles et autres de la guerre chimique irakienne. La communauté internationale et le Conseil de sécurité en particulier devraient observer de plus près les politiques suivies par les dirigeants irakiens pour déclencher et mener la guerre — et non les ouvertures de paix désespérées de Bagdad — pour y trouver une indication véritable du comportement futur de la clique dirigeante irakienne.

Devant la gravité de ce dernier épisode d'utilisation d'armes chimiques interdites par l'Iraq et l'intensification de l'utilisation de ces armes, la communauté internationale et en particulier les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent faire un effort concerté pour prendre des mesures d'enquête, de prévention et de répression afin de faire accepter les instruments internationaux existants et de mettre fin aux crimes de guerre irakiens. C'est dans ce contexte que la République islamique d'Iran demande l'envoi immédiat d'une équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les derniers cas de recours par les Irakiens à la guerre chimique.

Je vous serais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

#### DOCUMENT S/18954

Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[29 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos nombreuses lettres concernant les bombardements en Iraq d'objectifs purement civils par le régime agresseur iranien, la dernière en date ayant été publiée sous la cote S/18937, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées iraniennes ont commis les actes d'agression suivants :

1) Le 23 juin 1987, elles ont bombardé les quartiers résidentiels de la ville de Qurna (gouvernorat de Basra) par des tirs d'artillerie lourde à longue portée. Les tirs ennemis ont endommagé un certain nombre de maisons et des biens appartenant à des civils.

2) Le 24 juin, les forces de l'agresseur iranien ont bombardé les quartiers résidentiels de la ville d'Abou al-Khasib (gouvernorat de Basra) par des tirs d'artil-

lerie à longue portée. Les tirs ennemis ont endommagé des maisons et un certain nombre de boutiques.

3) Le 27 juin, les forces armées de l'agresseur iranien ont bombardé les quartiers résidentiels de la vailante ville de Basra par des tirs d'artillerie à longue portée. Les tirs ennemis ont endommagé un certain nombre de maisons et des biens appartenant à des civils.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/18955\*

Lettre, en date du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[30 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur et le triste devoir de vous informer qu'outre les attaques à l'arme chimique perpétrées contre la ville de Sardacht le 28 juin 1987, dont vous avez été informé dans une lettre précédente [S/18953], aujourd'hui à 11 heures, des avions militaires isolés irakiens ont lâché des bombes chimiques dans les environs de Sardacht, blessant des villageois et des agriculteurs. Le nombre exact des victimes n'est pas encore connu. Voilà la

\* Distribué sous la double cote A/42/373-S/18955.



deuxième fois en deux jours que les criminels de guerre de Bagdad font d'innocents civils la cible de leurs attaques odieuses à l'arme chimique. On se demande combien de ces crimes abominables il faudra au Conseil de sécurité pour se défaire de son indifférence injustifiable face à l'agression iraquienne initiale et à la poursuite de ces actes illégaux et barbares.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

#### DOCUMENT S/18956\*

**Lettre, en date du 30 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[30 juin 1987]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre en date du 29 juin 1987 [S/18953] concernant les attaques à l'arme chimique lancées contre des quartiers civils de Sardacht par le régime iraquien, dont les crimes et l'inhumanité dépassent l'imagination, j'ai l'honneur de vous communiquer des informations détaillées sur les horribles conséquences qu'ont eues lesdites attaques et les innombrables victimes qu'elles ont faites.

D'après les dernières informations, il y a eu plus de 2 000 victimes : 12 morts, 650 blessés graves hospitalisés et 1 400 autres blessés traités en consultations externes.

Ces attaques iraqiennes à l'arme chimique constituent une escalade très grave de la guerre imposée par l'Iraq et ajoutent une nouvelle dimension à l'ensemble de la question de la guerre chimique, dans la mesure où les dirigeants criminels de Bagdad ont maintenant l'audace de prendre pour cible de leurs bombes chimiques illégales des civils innocents, et ce en toute impunité. La communauté internationale et le Conseil de

sécurité doivent prendre clairement position contre cet exemple d'inhumanité iraquienne, qui constitue un dangereux précédent historique et qu'il faut faire cesser immédiatement. Les tentatives faites par certains membres du Conseil pour cacher la gravité des crimes commis par le régime de Bagdad ont encore renforcé le cynisme manifesté par les criminels de guerre iraqiens en utilisant des armes chimiques sur une aussi grande échelle contre des civils innocents. Dans de telles circonstances, il est impératif que le Conseil de sécurité ne se voile plus la face devant la réalité de violations répétées et de plus en plus odieuses du droit international humanitaire par l'Iraq, et qu'il prenne immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à ces agissements inhumains.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Javad ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/42/375-S/18956.

#### DOCUMENT S/18957

**Note verbale, en date du 30 juin 1987, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]  
[30 juin 1987]

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note SCPC/2/86/3(1-2) du 21 mai 1987, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Les gouvernements successifs du Royaume-Uni ont eu pour politique d'appuyer et d'appliquer sans réserve les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sur l'exportation d'armes et de matériel connexe à l'Afrique du Sud. Pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni a participé à l'adoption par

consensus de la résolution 591 (1986), dans les conditions exposées par sir J. Thomson dans la déclaration qu'il a faite à la 2723<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 28 novembre 1986.

Au Royaume-Uni, la résolution 418 (1977) est appliquée au moyen de l'Export of goods (Control) Order (ordonnance sur le contrôle des marchandises exportées) [pour le matériel] et de South Africa (United Nations Arms Embargo) [Prohibited Transactions] Order, 1978 (ordonnance de 1978 relative à l'embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies contre l'Afrique du Sud) [portant sur la concession de licences sur des brevets, des plans, des renseignements industriels ou des techniques]. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que ces instruments juridiques demeurent suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses obligations.

Après l'adoption de la résolution 591 (1986), le Gouvernement du Royaume-Uni s'est employé à rappeler aux sociétés britanniques leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne l'embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies.

Les infractions présumées à la législation du Royaume-Uni portant application de l'embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies contre l'Afrique du Sud font l'objet d'enquêtes approfondies et, le cas échéant, de poursuites. Des précisions sur les procédures judiciaires engagées — qui dans certains cas ont entraîné des peines de prison — ont été transmises de temps à autre au Président du Comité du

Conseil de sécurité constitué par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud. C'est ainsi par exemple que trois personnes ont été reconnues coupables en 1982 de délits ayant trait à l'exportation illégale d'armes vers l'Afrique du Sud. L'une d'entre elles a été condamnée à trois peines : neuf mois de prison, six mois de prison avec confusion des peines et à une amende de 1 000 livres sterling; les deux autres ont été condamnées à six mois et à trois mois de prison respectivement. En 1985, dans "l'affaire de Coventry", cinq personnes ont été poursuivies et condamnées. Toutes se sont vues infliger des amendes ou des peines de prison. En avril 1987, deux personnes ont été condamnées à six mois de prison chacune pour avoir exporté illégalement à l'Afrique du Sud du matériel de reconnaissance photographique aérienne à longue portée. Des mesures ont été prises dans un certain nombre d'autres cas en vertu des pouvoirs exercés par l'Administration des douanes.

Les procédures judiciaires intentées à l'encontre des contrevenants prouvent que le Gouvernement britannique est déterminé à assurer le strict respect des obligations incombant au Royaume-Uni en vertu des résolutions 418 (1977) et 591 (1986) du Conseil de sécurité et, partant, à veiller à l'application de la législation britannique régissant les exportations vers l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande que le texte de la présente note verbale soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/18961

### Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité

[Original : anglais/arabe/chinois/espagnol/français/russe]  
[30 juin 1987]

1. A sa 2723<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 1986, le Conseil de sécurité a adopté par consensus la résolution 591 (1986), qui se lit comme suit :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant sa résolution 418 (1977) dans laquelle il a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,*

*"Rappelant sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, par laquelle un comité composé de tous les membres du Conseil a notamment été chargé d'étudier les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et de faire des recommandations au Conseil,*

*"Rappelant sa résolution 473 (1980) sur la question de l'Afrique du Sud,*

*"Rappelant le rapport présenté en 1980 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud [S/14179].*

*"Rappelant sa résolution 558 (1984) dans laquelle il a prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des*

armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud,

*"Rappelant en outre sa résolution 473 (1980), dans laquelle il a prié le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à cet embargo, le renforcer et le compléter,*

*"Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*"Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et pour la répression massive qu'il exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de*

sécurité, en particulier la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité,

“Réaffirmant sa résolution 418 (1977) et soulignant qu’il faut continuer d’en appliquer strictement toutes les dispositions,

“Conscient des responsabilités que lui confère la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“1. *Demande* instamment aux Etats de prendre des mesures pour s’assurer que les éléments d’articles sous embargo ne parviennent pas aux forces armées ou à la police sud-africaines par l’intermédiaire de pays tiers;

“2. *Demande* aux Etats d’interdire l’exportation de pièces de rechange pour aéronefs et autres matériels militaires sous embargo appartenant à l’Afrique du Sud ainsi que toute participation officielle à la maintenance et à l’entretien de ces matériels;

“3. *Prie instamment* tous les Etats d’interdire l’exportation vers l’Afrique du Sud d’articles dont ils sont fondés à croire qu’ils sont destinés aux forces armées ou à la police sud-africaines, qu’ils peuvent avoir un usage militaire et qu’ils sont destinés à des fins militaires, à savoir aéronefs, moteurs et pièces détachées d’aéronefs, matériel électronique et de télécommunications, ordinateurs et véhicules à quatre roues motrices;

“4. *Demande* à tous les Etats que l’expression “armes et matériel connexe” utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et matériels militaires, paramilitaires et de police ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou leur transfert;

“5. *Prie* tous les Etats d’appliquer strictement la résolution 418 (1977) et de s’abstenir de toute coopération avec l’Afrique du Sud dans le domaine nucléaire qui puisse contribuer à la fabrication et à la mise au point par l’Afrique du Sud d’armes nucléaires ou d’engins explosifs;

“6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de s’abstenir d’importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

“7. *Demande* à tous les Etats d’interdire l’importation ou l’entrée de tous armements sud-africains destinés à être présentés dans les foires et expositions internationales relevant de leur juridiction;

“8. *Demande également* aux Etats qui ne l’ont pas encore fait de mettre un terme aux échanges, ainsi qu’aux visites et aux échanges de visites de personnalités officielles, lorsque ces visites et échanges ont pour effet d’entretenir ou d’accroître la capacité militaire ou de police de l’Afrique du Sud;

“9. *Demande en outre* à tous les Etats de s’abstenir de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu’elle peut contribuer à la capacité militaire du pays;

“10. *Demande* à tous les Etats d’assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d’applica-

tion de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d’infraction;

“11. *Demande également* à tous les Etats d’adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l’embargo ne soit tourné à l’avenir et renforcer leur dispositif d’application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et de vérifier efficacement les transferts d’armes ou d’autres matériels effectués en violation de l’embargo;

“12. *Demande en outre* à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l’Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

“13. *Prie par ailleurs* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l’Afrique du Sud, conformément à la résolution 418 (1977), de poursuivre ses efforts en vue d’assurer la pleine application de l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud afin de le rendre plus efficace;

“14. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l’application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard;

“15. *Décide* de rester saisi de la question.”

2. Par télégramme en date du 28 novembre 1986, le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution au Ministre des affaires étrangères de l’Afrique du Sud.

3. Par une note en date du 5 décembre (voir annexe I), adressée aux représentants permanents et observateurs permanents auprès de l’Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 591 (1986) à tous les Etats<sup>16</sup>. Dans cette note, le Secrétaire général indiquait qu’il souhaitait recevoir aussitôt que possible des informations sur les mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de la résolution 591 (1986) car, aux termes du paragraphe 14, il était prié de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l’application de la résolution, le premier rapport devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard. Le 21 mai, un rappel a été envoyé aux Etats qui n’avaient pas encore répondu.

4. Le Secrétaire général a reçu 46 réponses, qui sont reproduites, pour l’essentiel, dans l’annexe II.

#### ANNEXE I

Note en date du 5 décembre 1986, adressée par le Secrétaire général aux représentants permanents et aux observateurs permanents de tous les Etats auprès de l’Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent [à l’observateur permanent] de ..... auprès de l’Organisation et a l’honneur de lui transmettre ci-joint la résolution 591 (1986) que le Conseil de sécurité a adoptée par consensus à sa 2723<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 1986, sur la question intitulée “La question de l’Afrique du Sud”.

Aux termes du paragraphe 14 de la résolution, le Secrétaire général est prié de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l’application de la résolution, le premier de ses rapports devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard. Le Secrétaire général souhaiterait par conséquent recevoir aussitôt que possible des informations sur

ANNEXE II

Extraits des réponses reçues des Etats

Allemagne, République fédérale d'	Jamaïque
Arabie saoudite	Japon
Argentine	Jordanie
Australie	Lesotho
Autriche	Mali
Bolivie	Mexique
Botswana	Nigéria
Brésil	Pakistan
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	République arabe syrienne
Chine	République démocratique allemande
Chypre	République dominicaine
Cuba	Roumanie
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
France	Tchécoslovaquie
Ghana	Togo
Grèce	Trinité-et-Tobago
Inde	Turquie
Iraq	Union des Républiques socialistes soviétiques
Irlande	Viet Nam
Israël	Yougoslavie
Italie	
Jamahiriya arabe libyenne	

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

[Original : anglais]  
[23 juin 1987]

La République fédérale d'Allemagne applique strictement la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil réaffirme sa résolution 418 (1977). Il n'est accordé de licence d'exportation, requise en tout état de cause en vertu de la loi fédérale sur le contrôle des armes de guerre et de la loi fédérale sur le commerce et les échanges extérieurs, pour aucune transaction tombant sur le coup de la résolution 418 (1977). Les responsables des violations de l'embargo sur les livraisons d'armes sont poursuivis et punis par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne.

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]  
[20 février 1987]

Le Gouvernement saoudien a l'honneur de faire savoir qu'il ne coopère avec l'Afrique du Sud ni dans le domaine militaire ni d'ailleurs dans aucun autre.

ARGENTINE

[Original : espagnol]  
[4 juin 1987]

La République argentine applique scrupuleusement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Le respect de cette résolution est assuré par la Commission de coordination de la politique en matière d'exportation de matériel militaire, créée par le Décret 1097/19 d'avril 1985 et qui est composée des ministres des relations extérieures et du culte, de la défense et de l'économie. Cette commission a pour rôle de délivrer aux producteurs argentins — publics et privés — de matériel militaire les autorisations nécessaires pour entamer et mener à bien des négociations visant à l'exportation de ce matériel.

En ce qui concerne les importations, pour assurer le respect de l'interdiction d'introduire dans le pays du matériel militaire en provenance d'Afrique du Sud, le Gouvernement de la République argentine exerce un contrôle rigoureux sur la vente de devises, l'octroi de licences d'importation et l'ouverture de lignes de crédit.

L'Australie a participé activement à la rédaction de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité et s'est jointe au consensus. Cette résolution constitue à son avis une mesure importante dans la lutte contre l'apartheid et un complément indispensable aux résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil.

Comme elle l'a déjà exposé en détail, l'Australie se conforme rigoureusement aux résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil de sécurité et le Gouvernement australien proscribit tout contact entre l'Australie et l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire.

En appliquant les deux résolutions, le Gouvernement australien en respecte non seulement la lettre mais aussi l'esprit. En conséquence, l'essentiel des dispositions de la résolution 591 (1986) est déjà appliqué en Australie.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, le Gouvernement australien entend l'expression "armes et matériel connexe" au sens le plus large possible, si bien que le système en vigueur de licences d'exportation, de certificats d'utilisation finale et de contrôle des importations s'applique largement aux articles visés dans la résolution 591 (1986).

L'interdiction qui frappe les importations d'armes en provenance d'Afrique du Sud et les exportations vers ce pays s'accompagne de lourdes pénalités et le Gouvernement australien se tient prêt à enquêter sur toute infraction à la législation australienne en la matière qui pourra lui être signalée.

Comme on l'a noté plus haut, le Gouvernement australien contrôle les relations bilatérales avec l'Afrique du Sud pour prévenir toute coopération dans le domaine nucléaire, toute visite officielle de personnel militaire et toute exposition d'armes sud-africaines dans les foires commerciales internationales organisées en Australie ainsi que toute participation australienne à des activités menées en Afrique du Sud qui pourraient contribuer à renforcer la capacité militaire de ce pays.

Pour renforcer les lois et règlements en vigueur, le Gouvernement australien a chargé un comité de hauts fonctionnaires d'étudier la question et de faire des recommandations le cas échéant.

Ce qui précède atteste que l'Australie est déterminée à mettre un terme au système d'apartheid en Afrique du Sud et, en attendant, à veiller à ne faciliter en aucune façon le maintien et la défense de l'apartheid par la force des armes.

AUTRICHE

[Original : anglais]  
[16 juin 1987]

Le Gouvernement autrichien applique les dispositions de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité relative à la "question de l'Afrique du Sud" au moyen des textes législatifs suivants.

Loi fédérale sur l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre (Journal officiel fédéral, n° 540/1977); décret du Gouvernement fédéral relatif au matériel de guerre (Journal officiel fédéral, n° 624/1977); décret sur l'interdiction de l'exportation de matériel de guerre ainsi que d'armes et de munitions à usage civil vers la République d'Afrique du Sud (Journal officiel fédéral, n° 434/1985).

Il s'ensuit que l'approbation des autorités compétentes est nécessaire pour exporter en Afrique du Sud des armes, quelles qu'elles soient, ou en importer de ce pays. Du fait de la position bien connue du Gouvernement autrichien envers l'odieuse politique d'apartheid, aucune autorisation de ce type n'est accordée.

BOLIVIE

[Original : espagnol]  
[27 juin 1987]

Le Gouvernement bolivien, fidèle à sa politique extérieure de respect des principes établis dans la Charte des Nations Unies, a soutenu et continue de soutenir les peuples en quête de liberté et

d'indépendance nationale; c'est pourquoi il est plus que jamais conscient que des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud sont le moyen le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour contribuer à l'élimination de l'apartheid, à la libération de la Namibie et à la stabilité en Afrique australe, compte tenu de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, de la menace croissante qui pèse sur la sécurité des Etats africains et du refus du régime sud-africain de rechercher une solution juste et pacifique.

C'est pourquoi le Gouvernement bolivien tient à affirmer que, conformément aux recommandations des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, il n'a à aucun moment, directement ou indirectement, exporté ni importé d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres articles à usage militaire ou destinés à des fins militaires, ni autorisé l'entrée d'armements sud-africains destinés à être présentés dans des foires et expositions internationales sur son territoire. Cette décision du Gouvernement bolivien et celles adoptées par d'autres gouvernements renforceront incontestablement les efforts que déploie la communauté internationale pour isoler le régime raciste de Pretoria en vue d'accélérer l'évolution de la situation en Afrique australe et de promouvoir la paix et la justice sociale dans cette région.

#### BOTSWANA

[Original : anglais]  
[10 décembre 1986]

Le Botswana n'ayant jamais acheté ni vendu d'armes à l'Afrique du Sud, la question de l'application de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité ne se pose pas. Nous avons toujours appliqué à la lettre l'embargo sur les armes.

#### BRÉSIL

[Original : anglais]  
[30 juin 1987]

La mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du décret signé le 9 août 1985 par le Président de la République fédérative du Brésil, imposant des sanctions volontaires à l'Afrique du Sud, dans l'esprit des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### Pièce jointe

##### *Le Président de la République,*

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe III de l'article 81 de la Constitution, et

Considérant que le régime d'apartheid est en contravention flagrante avec les principes de démocratie et d'harmonie raciale en vigueur au Brésil et suscite donc à juste titre la répulsion des différents secteurs de la société brésilienne,

Considérant que la politique d'apartheid est une atteinte à la conscience et à la dignité de l'humanité, est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Ayant à l'esprit la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle un embargo obligatoire sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud a été décrété,

Considérant en outre toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 473 (1980), 558 (1984), 566 (1985) et 569 (1985), où il est demandé instamment aux Etats Membres d'imposer des sanctions volontaires contre l'Afrique du Sud en raison de la politique d'apartheid suivie par le gouvernement de ce pays,

Rappelant que le Brésil respecte scrupuleusement l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant également que le Brésil a pour politique de limiter tous les contacts avec l'Afrique du Sud dans le domaine des sports, de la culture et des arts, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la dégradation de la situation en Afrique du Sud et de la violente répression déclenchée par le gouvernement de ce

pays pour faire échec aux aspirations légitimes de la population sud-africaine noire, qui a été sévèrement condamnée par l'opinion publique au niveau tant international que national,

Considérant par conséquent qu'il convient de fonder en un seul instrument juridique les décisions politiques et mesures administratives prises par le Gouvernement brésilien en ce qui concerne l'application de sanctions obligatoires ou volontaires contre l'Afrique du Sud,

#### *Décète que*

*Article premier.* Toute activité impliquant des échanges culturels, artistiques ou sportifs avec l'Afrique du Sud est interdite.

*Article 2.* L'exportation de pétrole et de ses sous-produits vers l'Afrique du Sud et le Territoire illégalement occupé de la Namibie est interdite.

*Article 3.* La livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés est interdite.

*Article 4.* La livraison à l'Afrique du Sud d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences et de brevets pour la fabrication ou l'entretien des articles visés à l'article 3 du présent décret sont également interdits.

*Article 5.* L'expédition ou le transbordement, pour quelque raison et dans quelques conditions que ce soit, de matériel ou de fournitures visés aux articles 3 et 4 du présent décret, s'ils sont destinés à l'Afrique du Sud ou à la Namibie illégalement occupée sont interdits sur l'ensemble du territoire national, y compris l'espace aérien et la mer territoriale.

*Paragraphe unique.* Toute violation des dispositions du présent article entraînera la saisie et la confiscation des marchandises en cause.

*Article 6.* Les ministères et autres départements compétents de l'administration publique prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

*Article 7.* Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Brasilia, le 9 août, 1985, 164<sup>e</sup> année d'indépendance et 97<sup>e</sup> année de la République.

#### BULGARIE

[Original : français]  
[13 mai 1987]

En sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité, la République populaire de Bulgarie a apporté son soutien actif aux mesures prévues à la résolution 591 (1986) visant à restreindre plus encore les rapports avec la République sud-africaine dans le domaine militaire. La République populaire de Bulgarie y voit un fait positif, un élément faisant partie des efforts de l'Organisation mondiale pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste, conformément au Chapitre VII de la Charte.

Bien avant l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la décision concernant l'embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud, la République populaire de Bulgarie a cessé toutes relations diplomatiques, consulaires, commerciales, économiques, culturelles et sportives avec le régime raciste. Elle applique de façon conséquente et réelle le boycottage total de l'Afrique du Sud dans tous les domaines, convaincue que l'application effective de sanctions par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies amènera le régime raciste à mettre fin à l'apartheid, à retirer ses troupes et son administration du Territoire de la Namibie occupé illégalement et à cesser les actes d'agression et de déstabilisation auxquels il s'est livré contre les Etats voisins.

La politique de la République populaire de Bulgarie à l'égard de l'apartheid trouve aussi son expression dans la législation en vigueur. Bien avant l'adoption de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ces principes fondamentaux et dispositions ont été incorporés dans la Constitution (art. 35, par. 2 et 4) et dans le Code pénal (art. 162, 163, 418 et 419) de la République populaire de Bulgarie.

La Bulgarie continuera d'appliquer scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant pour but d'isoler le régime raciste, apportant ainsi sa contribution pratique à l'éradication définitive du système de l'apartheid. Elle ne cessera d'apporter aussi toute l'assistance possible et tout son appui à la lutte que mènent pour leur libération nationale les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud sous la conduite de la South West Africa People's Organization et de l'African National Congress d'Afrique du Sud.

#### CANADA

[Original : anglais]  
[26 mai 1987]

Le Canada applique scrupuleusement toutes les dispositions de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité.

#### CHINE

[Original : chinois]  
[6 février 1987]

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a toujours condamné fermement la politique de discrimination raciale et d'apartheid suivie par les autorités sud-africaines et résolument soutenu le peuple sud-africain dans sa juste lutte pour l'élimination du système d'apartheid et l'établissement d'une société démocratique et non fondée sur des préjugés raciaux.

Le Gouvernement chinois a toujours strictement respecté et appliqué les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à l'Afrique du Sud. Il a refusé d'avoir des relations politiques, économiques, militaires, commerciales, culturelles ou sportives avec l'Afrique du Sud et soutient les pays africains lorsqu'ils exigent des sanctions effectives, y compris un embargo sur les livraisons d'armes et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

En vertu de la position de principe susmentionnée, le Gouvernement chinois applique intégralement toutes les dispositions de la résolution 591 (1986).

#### CHYPRE

[Original : anglais]  
[27 janvier 1987]

Le Gouvernement de la République de Chypre appuie pleinement la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en applique les dispositions. En outre, Chypre n'entretient aucune relation d'ordre diplomatique, commercial, militaire ou autre avec le régime raciste sud-africain.

#### CUBA

[Original : espagnol]  
[29 juin 1987]

Fidèle à sa politique anticolonialiste et antiraciste et soutenant résolument les peuples qui luttent pour obtenir leur indépendance et pour éliminer toute manifestation d'exploitation et de discrimination, dont le pire exemple est l'ignoble régime d'apartheid dont sont victimes les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie, le Gouvernement cubain n'entretient aucune relation avec le Gouvernement sud-africain.

Si tous les Etats Membres appliquaient les mesures énoncées dans la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, ce serait un pas décisif dans la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'expression du refus et du rejet de la politique criminelle menée par le Gouvernement sud-africain.

#### DANEMARK

[Original : anglais]  
[22 juin 1987]

[Texte identique à celui transmis dans la note verbale, en date du 22 juin 1987, adressée au Secrétaire général par la mission du Danemark, dans le document S/18942.]

#### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]  
[20 mars 1987]

Tenant compte de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont récemment pris de nouvelles mesures au sujet de l'embargo. Le 19 décembre 1986, le Sous-Secrétaire d'Etat a approuvé les amendements au règlement sur le commerce international des armes qui ont directement trait à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. L'avis de publication qui accompagne les amendements fait expressément référence à la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité. L'avis et les amendements ont été publiés au Registre fédéral le 30 décembre 1986. Une copie du règlement susmentionné est jointe en annexe.

#### Pièce jointe

Registre fédéral/vol. 51, n° 249/mardi 30 décembre 1986/  
dispositions administratives et règlements

#### DÉPARTEMENT D'ETAT

22 CFR Parties 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128

[Règlement 108.865 du Département d'Etat]

L'Afrique du Sud et l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) [Règlement sur le commerce international des armes]

Organisme : Département d'Etat

Décision : Règlement final

Résumé : Le *Comprehensive Anti-Apartheid Act* (loi générale contre l'apartheid du 2 octobre 1986 (Pub. L. 99-440), tel qu'il a été modifié, interdit l'exportation en Afrique du Sud d'articles figurant sur la liste des Etats-Unis relative aux munitions. Le présent règlement final donne effet aux dispositions de la loi. Il apporte en outre plusieurs modifications distinctes à l'*International Traffic in Arms Regulations* pour corriger ou clarifier certaines dispositions.

Date d'entrée en vigueur : 30 décembre 1986

Pour de plus amples informations s'adresser à :

J. Smaldone, chef de l'Arms Licensing Division, Office of Munitions Control, (202) 235-9761, ou Edward Cummings, Office of the Legal Adviser, Department of State, (202) 647-4110

Informations supplémentaires : L'article 317 du *Comprehensive Anti-Apartheid Act* de 1986 (2 octobre 1986, Pub. L. 99-440), tel qu'il a été modifié, interdit l'exportation en Afrique du Sud de tout article figurant sur la liste des Etats-Unis relative aux munitions (22 CFR Partie 121). Il existe des dérogations à cette disposition, applicables dans des circonstances exceptionnelles aux articles non soumis à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. L'article 318 de la loi dispose que dans lesdites circonstances des licences d'exportation ne peuvent être délivrées que si le Congrès est avisé 30 jours à l'avance.

L'article 317 du *Comprehensive Anti-Apartheid Act* codifie la politique suivie par les Etats-Unis en ce qui concerne l'application de l'embargo des Nations Unies sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud. L'embargo remonte à 1962, année durant laquelle le président Kennedy a décidé d'interdire toute nouvelles ventes à l'Afrique du Sud d'armes qu'elle pourrait utiliser pour appliquer sa politique d'apartheid. Le 7 août 1963, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 181 (1963) dans laquelle il a demandé à tous les Etats de "... mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud". Comme suite à cette demande, l'embargo décrété par les Etats-Unis sur les ventes de certaines armes à l'Afrique du Sud a été étendu en 1963 à toutes les ventes d'armes. La politique des Etats-Unis a été exposée dans une déclaration faite au mois d'août de la même année à l'Organisation des Nations Unies par l'ambassadeur Adlai Stevenson, qui a annoncé au Conseil de sécurité que les Etats-Unis avaient l'intention de mettre fin à la vente de tout équipement militaire au Gouvernement de l'Afrique du Sud à la fin de 1963. M. Stevenson a précisé que des dérogations seraient accordées pour les contrats déjà conclus et que les Etats-Unis se réservaient le droit d'interpréter cette politique à la lumière

des impératifs du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a ajouté que les Etats-Unis avaient pris cette mesure pour marquer leur profonde préoccupation devant le refus de l'Afrique du Sud de renoncer à l'apartheid.

Les directives concernant l'application de cette politique qui ont été formulées en 1964 interdisaient la vente de matériel pouvant être utilisé par les forces armées, paramilitaires ou de police au combat ou à l'entraînement. Elles interdisaient également la vente de tout équipement et articles pouvant avoir d'importantes applications à l'entraînement ou au combat, ainsi que tout équipement et matériel permettant de produire ou d'entretenir des armes et des munitions. Elles prévoyaient les dérogations au titre des contrats déjà conclus et des impératifs de défense collective mentionnés par M. Stevenson et contenaient une clause sur les dispositions à prendre dans les cas incertains. Elles stipulaient que des articles à usage non militaire manifeste (mais en aucun cas des armes, des munitions ou des articles apparentés) pouvaient être exportés en Afrique du Sud lorsque la commande provenait d'utilisateurs civils non gouvernementaux.

Le 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité a adopté dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies une résolution obligatoire, la résolution 418 (1977) dans laquelle il a décidé que tous les Etats "cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaire, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles". Le 28 novembre 1986, le Conseil de sécurité a adopté une résolution à caractère facultatif, la résolution 591 (1986), par laquelle il a élargi la portée de l'embargo.

Les Etats-Unis ont strictement appliqué à l'embargo sur les livraisons d'armes décrété par l'Organisation des Nations Unies. Depuis l'entrée en vigueur de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, il n'y a eu aucune dérogation aux interdictions qu'elle contient.

Les Etats-Unis ont également eu pour politique d'interdire l'exportation en Afrique du Sud de certains articles non visés dans l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies. L'embargo appliqué par les Etats-Unis demeure plus vaste que celui qui est énoncé dans les résolutions 418 (1977) et 591 (1986) du Conseil de sécurité. Le Département d'Etat et le Département du commerce ont, tous deux, promulgué des règlements pour l'application de la politique des Etats-Unis.

Le Département d'Etat n'autorise, par exemple, l'exportation au Gouvernement sud-africain, y compris aux forces militaires ou à la police, d'aucun article figurant dans la liste des Etats-Unis relative aux munitions. L'article 126.1 de l'*International Traffic in Arms Regulations* stipule que les Etats-Unis ont pour politique de refuser d'octroyer des licences et autres autorisations concernant du matériel militaire et des services de défense à destination ou en provenance de certains pays, y compris tous les pays auxquels les Etats-Unis appliquent un embargo sur les armes. L'Afrique du Sud entre dans cette catégorie. La liste des Etats-Unis relative aux munitions contient des articles qui ne sont pas soumis à l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies en 1977 et des dérogations ont été envisagées dans des cas exceptionnels en ce qui concerne l'exportation de tels articles au bénéfice d'entités non gouvernementales d'Afrique du Sud. Les seules dérogations autorisées depuis l'entrée en vigueur de l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies portaient sur des articles qui n'étaient manifestement pas visés dans ledit embargo. Les licences accordées au cours des dernières années l'ont été pour des articles tels que les instruments de codage destinés aux guichets automatiques des banques commerciales.

En sus des textes susmentionnés, le Département du commerce a promulgué un règlement visant à interdire les exportations d'articles (les ordinateurs, par exemple) soumis à son contrôle qui pourraient être utilisés par la police, les forces armées et les organismes chargés d'appliquer la politique d'apartheid. Ce règlement constitue également le texte d'application de l'article 108, n de l'*Export Administrative Amendment Act* (loi portant modification de la loi sur l'administration des exportations) de 1985 (12 juillet 1985, Pub. L. 99-64, 99, Stat. 137.50 U.S.C. App. 2405 note). Les articles dont l'exportation est soumise au contrôle du Département du commerce ne peuvent pas être exportés aux forces armées ou de police

d'Afrique du Sud. Les seules exceptions portent sur les fournitures médicales et les appareils servant à empêcher toute entrave illicite au fonctionnement de l'Aviation civile internationale.

Enfin, les Etats-Unis ont voté en faveur de l'embargo facultatif sur les importations d'armes décrété par le Conseil de sécurité le 13 décembre 1984 [résolution 558 (1984)]. L'article 1, d, du décret présidentiel relatif à l'Afrique du Sud du 9 septembre 1985 contient des dispositions visant à assurer la stricte application de cet embargo sur les importations, et le Département du Trésor a publié les règlements d'application nécessaires [voir 50 FR 42157 et 27 CFR 47.21 (catégorie XXII) et par. 47.52, c]. Les Etats-Unis sont allés au-delà des dispositions de l'embargo facultatif (l'interdiction d'importer des données de fabrication pour produire des armes sud-africaines aux Etats-Unis en est un exemple). L'article 302 de l'*Export Administration Amendment Act* codifie cette interdiction à laquelle il peut être donné effet sans qu'il faille modifier le règlement du Département d'Etat ou de Département du Trésor.

Le *Comprehensive Anti-Apartheid Act* contient une clause expressément consacrée aux exportations relevant de la liste des Etats-Unis relative aux munitions qui y figure en raison surtout de certaines incertitudes concernant la pratique actuelle des Etats-Unis. Le Département d'Etat considère qu'il conviendrait de modifier l'*International Traffic in Arms Regulations* pour clarifier les mesures requises en vertu de l'embargo de l'ONU et de l'*Export Administration Amendment Act*.

En outre, des modifications sont apportées à d'autres dispositions de l'*International Traffic in Arms Regulations* pour corriger des erreurs techniques ou combler des lacunes dans le règlement final du 6 décembre 1984 portant modification de l'ITAR (49 FR 47682). Ces changements permettent de surcroît de clarifier ou de mettre à jour les dispositions de l'ITAR et de normaliser certaines des clauses et données requises au titre des accords commerciaux relatifs à des articles de défense.

On s'est par exemple demandé qui doit remplir le certificat d'utilisation finale dans le cadre des accords de licences de fabrication. Le texte modifié de l'article 124.10 précise que c'est à l'utilisateur final étranger qu'il incombe de remplir le formulaire. Le texte modifié de l'article 124.14 stipule que les accords sur les exportations destinés à des entrepôts situés en dehors des Etats-Unis doivent contenir la clause standard (qui figure actuellement au paragraphe 124.9) sur la période durant laquelle certaines obligations restent en vigueur après la résiliation de l'accord. Le texte modifié de l'article 126.8 précise dans quel cas il faut obtenir une autorisation préalable avant de pouvoir faire des propositions relatives à des ventes d'armes et à des accords sur les armes.

Les modifications ci-après ont trait aux relations extérieures des Etats-Unis et ne sont donc pas assujetties aux principales procédures réglementaires du décret-loi 12291 (46 FR 13193) et de la loi 5 U.S.C. 553 et 554. Les dispositions réglementaires de base qui sont modifiées par le présent règlement final ont fait l'objet d'une procédure d'auditions publiques parce qu'il était souhaitable d'obtenir l'avis du public. Toutefois, ces modifications portent sur des dispositions statutaires déjà en vigueur; par conséquent le règlement est promulgué en tant que règlement final.

Liste des sujets traités dans les parties 121, 123, 124, 125, 126, 127 et 128 du règlement 22 CFR

#### Exportations d'armes et de munitions

En conséquence et pour les raisons énoncées dans le préambule, le sous-chapitre M du chapitre premier du titre 22 du Code des règlements fédéraux est modifié comme suit :

#### Partie 121. — Liste des Etats-Unis relative aux munitions

1. Les dispositions concernant les textes de base pour la partie 121 demeurent inchangées :

Textes de base : Article 38, *Arms Export Control Act* (loi relative au contrôle des exportations d'armes), 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958, 42 FR 4311; 22 U.S.C. 2658.

2. A l'article 121.1, catégorie VIII, les alinéas g et j deviennent les alinéas j et g; le paragraphe h et le nouveau paragraphe j sont modifiés comme suit :

Alinéa 121.1 Généralités. Liste des Etats-Unis relative aux munitions

\*\*\*\*



Catégorie VIII — Aéronefs, véhicules spatiaux et matériel connexe

\*\*\*\*

h) Aéronefs expérimentaux et composantes d'aéronefs expérimentaux ayant des applications militaires importantes, à l'exception des composantes d'aéronefs approuvées par la Federal Aviation Agency.

\*\*\*\*

j) Composantes, pièces détachées, accessoires et matériel connexe (y compris l'équipement d'appui au sol) spécialement conçus ou transformés pour les articles visés aux alinéas a à i de la présente catégorie, à l'exclusion des pneus d'aéronefs et des hélices utilisées avec des moteurs à piston.

Partie 123. — Licences d'exportation d'articles de défense

3. Les dispositions concernant des textes de base pour la partie 47 demeurent inchangées :

Textes de base : article 38. *Arms Export Control Act*, 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958, 42 FR 4311; 22 U.S.C. 2658

Paragraphe 123.10 [modifié]

4. A l'alinéa e de l'article 123.10, remplacer le membre de phrase "équipement militaire important" par "gros équipement de défense".

Partie 124. — Accords relatifs aux licences de fabrication, accords d'assistance technique et autres services dans le domaine de la défense

5. Les dispositions concernant les textes de base pour la partie 124 demeurent inchangées :

Textes de base : article 38. *Arms Export Control Act*, 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958, 42 FR 4311; 22 U.S.C. 2658.

6. A l'article 124.10, des modifications sont apportées à la première phrase de l'alinéa a du paragraphe 4 et à l'alinéa b du paragraphe 1.

Paragraphe 124.10. Clauses supplémentaires s'appliquant uniquement aux accords relatifs aux licences de fabrication

a) ...

4) "Si le Gouvernement des Etats-Unis a apporté des contributions financières ou autres à la conception et à la mise au point d'un quelconque article fabriqué sous licence, tout montant perçu au titre des dépenses d'assistance technique ou des frais de savoir-faire concernant l'article en question doit être — en cas d'achat dudit article au licencié ou à un licencié secondaire au moyen de fonds obtenus par l'intermédiaire du Gouvernement des Etats-Unis — réduit en fonction de la contribution du Gouvernement des Etats-Unis et, sous réserve des dispositions des alinéas a, 2) et 3) de la présente section, aucune redevance, commission ou autre prélèvement ne sera perçu sur les achats de tels articles financés par le Gouvernement des Etats-Unis..."

\*\*\*\*

b) ...

1) "Un certificat de non-transfert et d'utilisation (DSP-83) doit être dûment rempli par l'utilisateur final étranger et présenté au Département d'Etat des Etats-Unis avant tout transfert."

...

7. Ajouter à l'article 124.12 le paragraphe a, 7) ci-après :

Art. 124.12. Informations devant figurer dans les lettres de transmission

a) ...

7) Une déclaration indiquant si des crédits ou des garanties de prêt au titre des ventes de matériels militaires à l'étranger sont utilisés ou seront utilisés pour le financement de la transaction faisant l'objet de l'accord.

\*\*\*\*

8. Article 124.14. Le paragraphe c est modifié par l'addition du nouvel alinéa 8 suivant :

Art. 124.14. Exportation à destination d'entrepôts ou de points de distribution situés hors des Etats-Unis.

\*\*\*\*

c) ...

8) "Toutes les dispositions du présent accord qui mentionnent le Gouvernement des Etats-Unis et le Département d'Etat continueront de lier les parties après la venue à expiration du présent Accord."

Partie 125. — Licences d'exportation de données techniques et d'articles destinés à la défense considérés comme secrets

9. Les dispositions concernant les textes de base de la partie 125 demeurent inchangées :

Textes de base : art. 38 de l'*Arms Export Control Act* (loi sur le contrôle des exportations d'armes), 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958, 42 FR 4311; 22 U.S.C. 2658.

10. Article 125.4 : la deuxième phrase du paragraphe a est modifiée, l'alinéa b, 5) et la première phrase du paragraphe b, 13) sont modifiées comme suit :

Art. 125.4. Dérogations aux dispositions généralement applicables

a) ... Ces dérogations, sauf dans le cas du paragraphe b, 13) du présent article, ne s'appliquent pas aux exportations vers des destinations interdites aux termes de l'article 126.1...

\*\*\*\*

b) ...

5) Les données techniques ayant la forme de renseignements concernant les opérations de base, l'entretien et la formation relatifs à un article servant à la défense exporté légalement au même destinataire ou dont l'exportation à ce destinataire est autorisée. Cette dérogation s'applique seulement aux exportations effectuées par l'exportateur initial. Des informations intermédiaires ou concernant des réparations et l'entretien dans le dépôt peuvent être communiquées seulement au titre d'une licence ou d'un contrat expressément agréé à cette fin.

\*\*\*\*

13) Données techniques dont la publication est agréée (distribution non limitée) par le département ou l'agence du Gouvernement des Etats-Unis compétent...

\*\*\*\*

Partie 126. — Politiques et dispositions générales

11. Les dispositions concernant les textes de base concernant la partie 126 sont modifiées comme suit :

Textes de base : art. 38 de l'*Arms Export Control Act*, 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958 (42 FR 4311, 18 janvier 1977); E.O. 11322, 32 FR 119; 22 U.S.C. 2658; art. 317.

*Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986* (loi anti-apartheid générale de 1986) [22 U.S.C. 5067]; E.O. 12571 (51 FR 39505, 27 octobre 1986).

12. A l'article 126.1, la dernière phrase du paragraphe a est modifiée et un paragraphe c est ajouté :

Art. 126.1. Interdiction des livraisons à destination ou en provenance de certains pays

a) *Généralités*... Les dérogations prévues dans les dispositions du présent sous-chapitre — à l'exception des articles 123.17 et 125.4 b, 13) — ne s'appliquent pas aux exportations à destination ou en provenance de tout pays ou région visé par l'interdiction.

\*\*\*\*

c) *Afrique du Sud*. L'Afrique du Sud fait l'objet d'un embargo sur les armes et elle est par conséquent visée par la politique énoncée au paragraphe a du présent article. Conformément à l'article 317 du *Comprehensive Anti-Apartheid Act* de 1986 (Pub. L. 99-440), des dérogations à cette politique ne peuvent être autorisées que si le Secrétaire adjoint aux affaires politico-militaires décide que 1) l'article en question n'entre pas dans le cadre de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 4 novembre 1977, et 2) qu'il est exporté seulement à des fins commerciales et non pour être utilisé par les forces armées, la police ou d'autres forces de sécurité de l'Afrique du Sud ou pour tout autre usage similaire. Ces dérogations sont soumises aux conditions relatives à la notification préalable au Congrès (définies à l'article 318 de ladite loi).



13. L'article 126.8 est ainsi modifié :

**Art. 126.8. Offres faites à des ressortissants étrangers au sujet de matériels militaires importants**

a) *Généralités.* Certaines offres à des personnes étrangères concernant la vente ou la fabrication à l'étranger des matériels militaires importants doivent être préalablement agréées par le Bureau de contrôle des armes et des munitions ou lui être préalablement notifiées.

1) *Vente de matériel militaire important :* agrément préalable requis. Tout ressortissant des Etats-Unis doit obtenir l'agrément préalable du Bureau de contrôle des armes et des munitions pour pouvoir faire une proposition ou une offre devant constituer la base d'une décision d'un ressortissant étranger d'acquérir des matériels militaires importants figurant sur la Liste des armes et des munitions des Etats-Unis, dans les conditions suivantes :

- i) La valeur du matériel militaire important qu'il est envisagé de vendre est de 14 millions de dollars ou plus;
- ii) Le matériel est destiné à être utilisé par les forces armées d'un pays étranger autre qu'un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou le Japon;
- iii) La vente porte sur l'exportation à partir des Etats-Unis d'articles servant à la défense ou sur la fourniture à l'étranger de services relatifs à la défense comprenant des données techniques;
- iv) Du matériel militaire identique n'a pas fait antérieurement l'objet d'une licence d'exportation permanente ou d'une autorisation de vente d'un pays étranger au titre du Programme de ventes militaires à l'étranger du Département de la défense.

2) *Vente de matériels militaires importants :* notification préalable exigée. Le bureau de contrôle des armes et des munitions doit être avisé par écrit, au moins 30 jours à l'avance, de toute proposition ou offre concernant la vente de matériels militaires importants lorsque les conditions visées aux paragraphes a, 1), i) à iii) du présent article sont remplies et lorsqu'une autorisation permanente a été délivrée pour l'exportation de matériels identiques, ou lorsque des matériels identiques ont fait l'objet d'une autorisation de vente au titre du Programme de ventes militaires à l'étranger, à destination d'un pays étranger.

3) *Fabrication à l'étranger de matériels militaires importants.* L'agrément du Bureau de contrôle des armes et de munitions est nécessaire avant qu'un ressortissant des Etats-Unis puisse faire une offre ou une proposition destinée à constituer la base d'une décision d'un ressortissant étranger touchant la conclusion d'un accord de licence de fabrication ou d'un accord d'assistance technique en vue de la production ou du montage de matériels militaires importants, quelle que soit leur valeur en dollars, dans un pays étranger, lorsque i) il est prévu que le matériel sera utilisé par les forces armées d'un pays étranger; et ii) l'accord a trait à l'exportation à partir des Etats-Unis d'articles servant à la défense, ou à la fourniture à l'étranger de services relatifs à la défense, y compris des données techniques.

b) *Définition des termes "offre" ou "proposition".* Les termes "proposition ou offre destinée à constituer la base d'une décision... en vue de l'achat" ou "de la conclusion... d'un accord" s'entendent de la communication, sous une forme suffisamment détaillée, d'informations par une personne qui sait ou qui devrait savoir qu'elles doivent permettre à un acheteur éventuel de décider soit d'acquérir le matériel en question, soit de conclure un accord de licence de fabrication ou un accord d'assistance technique. Ainsi une proposition décrivant les caractéristiques de fonctionnement du matériel, le prix et la date de disponibilité probable exige une notification ou une approbation préalable, selon le cas, lorsque les conditions visées au paragraphe a du présent article sont remplies. En revanche, une notification ou une approbation préalables n'est pas requise dans les cas suivants : publicité ou description dans une publication de diffusion générale; discussions préliminaires pour évaluer le potentiel du marché; ou simple mention du fait qu'une société fabrique un article faisant partie des matériels militaires importants.

c) *Moyens de remplir les conditions requises*

1) La condition relative à l'agrément préalable prévue dans le présent article est remplie par l'un des moyens suivants :

- i) Une déclaration écrite du Bureau de contrôle des armes et des munitions approuvant la vente ou l'accord envisagé ou approuvant une proposition ou une offre;
- ii) Une licence délivrée en vertu des articles 125.2 ou 125.3 pour l'exportation, vers le pays intéressé, de données techniques relatives à la vente ou à l'accord proposés;
- iii) Une licence d'exportation provisoire délivrée en vertu de l'article 123.27 relative à un projet de vente ou d'accord, en vue d'une démonstration à l'intention des forces armées du pays importateur;
- iv) En ce qui concerne les accords de licence de fabrication ou d'assistance technique, la demande de licence d'exportation soumise conformément aux deux alinéas précédents doit indiquer qu'ils sont liés à d'éventuels accords de ce type.

2) La condition relative à la notification préalable figurant dans le présent article est remplie lorsqu'une lettre est adressée à cette fin au Bureau de contrôle des armes et des munitions, 30 jours ou moins avant la date de l'offre ou de la proposition. La lettre doit être conforme aux procédures indiquées au paragraphe d du présent article et doit mentionner la licence, l'agrément ou les conditions dans lesquelles l'exportation permanente ou la vente de matériel identique a été autorisée au titre du Programme de ventes militaires à l'étranger. Le Bureau de contrôle des armes et des munitions délivrera une attestation confirmant que la condition relative à la notification préalable a été remplie et que le délai de 30 jours commence à courir.

d) *Procédures.* Si une licence n'a pas été obtenue conformément à l'article 126.8, c, ii) ou iii), il convient d'envoyer une lettre au Bureau de contrôle des armes et des munitions pour lui demander de donner son agrément préalable à toute proposition ou offre relative à du matériel militaire important, ou de lui adresser une notification préalable en tenant compte du délai de 30 jours concernant la vente d'un tel matériel. La lettre doit décrire en détail la transaction envisagée — y compris l'usage prévu pour le matériel — et indiquer le nom du pays (ou des pays) concernés. Cette lettre et la description du matériel qui l'accompagne doivent être adressées en sept exemplaires.

e) *Déclaration qui doit être jointe aux demandes de licence*

1) Toute demande de licence d'exportation ou d'agrément concernant une vente ou un accord répondant aux critères définis à l'alinéa a du présent article doit être accompagnée d'une déclaration :

- i) Indiquant la notification précise adressée ou l'agrément délivré au sujet de la transaction en question; ou
- ii) Certifiant qu'aucune offre ou proposition devant faire l'objet d'une notification ou d'un agrément préalable n'a été faite.

2) Le Département d'Etat peut exiger une déclaration similaire du fournisseur des matériels militaires à l'étranger concerné dans chaque cas où le Gouvernement des Etats-Unis reçoit une lettre d'offre de vente répondant aux critères définis au paragraphe a du présent article.

f) *Sanctions.* Outre les autres recours et sanctions prévus par la loi ou par le présent sous-chapitre, l'inobservation des conditions relatives à un agrément ou à une notification préalables visées dans le présent article peut être considérée comme un motif de refus d'accorder une licence ou d'autoriser un accord ou une vente relevant du Programme de ventes militaires à l'étranger.

g) *Licence concernant les données techniques.* Aucune disposition du présent article ne constitue une dérogation, ou ne peut être considérée comme une dérogation, à l'obligation d'obtenir une licence pour l'exportation de données techniques faisant partie d'une proposition ou d'une offre faite à des ressortissants étrangers.

#### Partie 127. — Violations et sanctions

14. Les dispositions concernant les textes de base pour la partie 127 demeurent inchangées :

Textes de base : art. 38, *Arms Export Control Act*, 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958, 42 FR 4311, 22 U.S.C. 401; 22 U.S.C. 2658.

Art. 127.6, 127.7, 127.8 et 127.9 (modifiés)

15. Dans la partie 127, remplacer les mots "Directeur du Bureau des affaires politico-militaires" par les mots "Secrétaire adjoint aux affaires politico-militaires" dans les dispositions suivantes :

- a) Art. 127.6, a, texte introductif et b;
- b) Art. 127.7, b;
- c) Art. 127.8;
- d) Art. 127.9, a.

Partie 128. — Procédures administratives

16. Les dispositions concernant les textes de base de la partie 128 demeurent inchangées :

Textes de base : art. 38, *Arms Export Control Act*, 90 Stat. 744 (22 U.S.C. 2778); E.O. 11958, 42 FR 4311; 22 U.S.C. 2658; E.O. 12291, 46 FR 1981.

Art. 128.4, 128.9, 128.10, 128.11 et 128.13 (modifiés)

17. Dans la partie 128, remplacer les mots "Directeur du Bureau des affaires politico-militaires" par les mots "Secrétaire adjoint aux affaires politico-militaires" dans les dispositions suivantes :

- a) Art. 128.4, b;
- b) Art. 128.9, b;
- c) Art. 128.10;
- d) Art. 128.11, a et b;
- e) Art. 128.13, c;
- f) Art. 128.15, a;
- g) Art. 128.15, b, 4).

Date : 19 décembre 1986,

John C. Whitehead

Secrétaire d'Etat adjoint

[FR Doc. 86-29100, enregistré le 29 décembre 1986 à 8 h 45]

FRANCE

[Original : français]  
[22 juin 1987]

L'application par la France des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à l'institution d'un embargo obligatoire sur les fournitures d'armes à destination de l'Afrique du Sud n'a pas nécessité l'adoption de textes législatifs ou réglementaires spécifiques. Le décret-loi du 18 avril 1939 édicte en effet en matière de production et de commercialisation des matériels de guerre des dispositions très strictes : les exportations de ces matériels sont prohibées et toute commercialisation doit faire l'objet d'une autorisation y dérogeant.

Depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 418 (1977), aucune autorisation de vente n'a plus été délivrée par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, compétente en la matière. Le Gouvernement français a, simultanément, pris la décision d'annuler toutes les autorisations d'exportation antérieurement délivrées. En application de ces décisions, des contrats portant sur un total de près de 2 milliards de francs ont été annulés (missiles mer-mer, sous-marins, avisos...). En 1981, il a été décidé d'élargir l'embargo aux pièces de rechange. Enfin, en 1986, en application d'une décision des 12 Etats membres de la Communauté européenne, l'embargo a été étendu aux exportations de matériels paramilitaires, de matériels informatiques et de télécommunication susceptibles d'être utilisés à des fins militaires et de maintien de l'ordre.

Ces dispositions reflètent la volonté du Gouvernement français de se conformer scrupuleusement aux dispositions prises par le Conseil de sécurité dans la résolution 591 (1986) et d'interdire à cet effet toute vente d'armes à l'Afrique du Sud.

GHANA

[Original : anglais]  
[22 juin 1987]

Le Ghana a pour politique officielle de n'entretenir aucune relation diplomatique, consulaire ou d'autre nature avec l'Afrique du

Sud. Le Ghana n'envisage pas non plus d'instaurer de telles relations et, encore moins une collaboration militaire avec le régime raciste, en violation des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Il est par conséquent disposé à appuyer pleinement la réalisation des objectifs fixés dans la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité.

GRÈCE

[Original : anglais]  
[22 juin 1987]

Guidée par sa position de principe vis-à-vis de la politique d'apartheid, la Grèce se conforme strictement aux résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité qui prévoient un embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Elle n'exporte donc aucun type d'armes vers ce pays et n'en importe aucun. Le Gouvernement grec a adopté des mesures administratives pour interdire les exportations d'armes vers l'Afrique du Sud. De plus, il n'entretient aucune relation avec ce pays dans le domaine militaire, pas plus que dans les domaines de la sécurité et du renseignement.

INDE

[Original : anglais]  
[9 janvier 1987]

Le Gouvernement indien a constamment appuyé le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte contre le régime d'apartheid. L'Inde s'est toujours élevée contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid pratiquées par ce régime. C'est d'ailleurs à son initiative qu'en 1946 la question du racisme en Afrique du Sud a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies.

L'Inde n'entretient aucune relation diplomatique, économique, commerciale, culturelle ou sportive avec le régime raciste de Pretoria et boycotte totalement et entièrement ce régime. La question de l'exportation d'armes à ce régime ne se pose donc pas. En tant que membre du Conseil de sécurité, l'Inde a voté pour les résolutions 418 (1977) et 557 (1984). Le Gouvernement indien a toujours appliqué toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, a été coauteur ou a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question. Le Gouvernement indien a toujours insisté énergiquement sur la nécessité d'imposer des sanctions globales et obligatoires pour isoler le régime sud-africain en raison des politiques d'oppression et de racisme qu'il pratique à l'intérieur du pays et de la menace extérieure qu'il fait peser sur les Etats voisins d'Afrique australe et sur la paix et la sécurité internationales.

IRAQ

[Original : arabe]  
[5 février 1987]

1. L'Iraq n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou culturelle avec le régime sud-africain. La législation iraquienne interdit aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute forme de collaboration, officielle ou officieuse, avec ce régime.

2. L'Iraq impose en outre un embargo total sur toutes les formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud.

3. L'Iraq maintient un embargo effectif sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ainsi que sur toutes les formes d'assistance à l'industrie pétrolière de ce pays.

4. L'Iraq interdit l'octroi de prêts et de crédits à l'Afrique du Sud, ainsi que les investissements dans ce pays.

5. L'Iraq appuie toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales relatives au boycottage de l'Afrique du Sud, les dernières en date étant les résolutions de la quarante et unième session de l'Assemblée générale relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et à la question de Namibie, notamment les résolutions concernant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre ce régime.

6. L'Iraq prend des mesures efficaces pour assurer l'application de ces résolutions en interdisant à toutes les parties qui collaborent avec ce régime de lui revendre des produits exportés par l'Iraq, y compris le pétrole. L'Iraq s'efforce également, par tous les moyens dont il dispose, de vérifier attentivement le respect de cette interdiction. Les études, statistiques et publications internationales consacrées à cette question prouvent qu'elle n'a pas été enfreinte par les parties intéressées.

7. Usant de son influence en tant que membre du Comité spécial des Vingt-Quatre de l'Organisation des Nations Unies (Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) et de la Ligue des Etats arabes et mettant également à profit ses liens bilatéraux, l'Iraq prend des mesures efficaces en vue de promouvoir la solidarité afro-arabe car cette solidarité constitue un moyen important de lutte contre les régimes racistes, tant en Afrique du Sud qu'en Palestine occupée, et il fournit un appui et une assistance aux mouvements de libération et aux Etats africains de première ligne.

8. L'Iraq prend part aux activités visant à faire connaître à l'opinion publique, en Iraq, dans la nation arabe et dans le monde, les dangers que présente la coopération économique, politique et militaire entre l'entité sioniste et le régime sud-africain, notamment sur le plan scientifique et sur les plans militaire et nucléaire. Cette coopération constitue en effet une violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et elle donne au régime sud-africain le répit dont il a besoin, outre qu'elle a pour objectifs politiques la domination du continent africain et le renforcement des régimes racistes sur ce continent.

9. L'Iraq considère que l'apartheid est un crime contre l'humanité qui doit être éliminé sans délai. Il appuie par conséquent la lutte que le peuple sud-africain mène pour exercer son droit à l'autodétermination et pour créer une société démocratique et non fondée sur des considérations raciales, L'Iraq condamne vigoureusement le régime sud-africain dans toutes les instances internationales pour la persécution et l'oppression violentes et cruelles auxquelles il se livre contre la population sud-africaine, pour son occupation illégale de la Namibie ainsi que pour les actes d'agression et de subversion qu'il mène contre des Etats africains indépendants.

10. De plus, l'Iraq rejette vigoureusement la politique dite d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud, qui encourage le régime à défier les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à persister dans son agression contre les Etats voisins. L'Iraq condamne les activités des sociétés étrangères qui continuent de coopérer avec le régime sud-africain dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire.

#### IRLANDE

[Original : anglais]  
[22 juin 1987]

L'Irlande applique rigoureusement les dispositions de l'embargo obligatoire sur les armes qui est prévu par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Usant de ses pouvoirs en matière d'octroi de licences, le Gouvernement irlandais veille à ce qu'aucune arme et aucun matériel connexe ne soient exportés vers l'Afrique du Sud. Il tire ces pouvoirs de la loi de 1983 sur le contrôle des exportations et des arrêtés de 1983 et 1984 relatifs au contrôle des exportations.

Grâce à ces pouvoirs en matière d'octroi de licences, il est également en mesure d'assurer qu'aucun matériel pouvant avoir des applications militaires ou paramilitaires n'est exporté vers l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne l'exportation de matériel stratégique, tel que les ordinateurs, le Gouvernement irlandais s'assure, avant de délivrer une licence, que les articles à exporter ne sont pas destinés à être utilisés par les forces de sécurité sud-africaines ou par des organismes qui appliquent le système d'apartheid.

Il n'existe aucune coopération nucléaire entre l'Irlande et l'Afrique du Sud.

L'importation d'armes en Irlande est soumise à de stricts contrôles gouvernementaux. Aucune importation d'armes en provenance de l'Afrique du Sud n'est autorisée dans quelque but que ce

soit. La police et les forces de défense irlandaises n'achètent aucun équipement à l'Afrique du Sud.

L'Irlande ne participe en Afrique du Sud à aucune activité susceptible de contribuer à renforcer la capacité militaire ou policière de ce pays. Il n'est organisé entre les fonctionnaires des deux pays aucune visite ni aucun échange qui permettrait à l'Afrique du Sud de maintenir ou d'augmenter sa capacité militaire ou policière.

Le *Custom Act* de 1956 (loi relative aux douanes de 1956) stipule que toute personne qui exporte, ou tente d'exporter, des marchandises en violation d'un arrêté ou d'une loi enfreint le *Customs Act* et est passible d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises en question. Le *Control of Export Act* de 1983 (loi sur le contrôle des exportations de 1983) prévoit que toute personne qui, afin d'obtenir une licence d'exportation, fournit sciemment des informations fausses ou trompeuses ou fait une déclaration mensongère commet un délit et est, à ce titre, passible d'une amende ne dépassant pas 10 000 livres irlandaises ou le triple de la valeur des marchandises en question, le montant le plus élevé étant applicable; ou, à la discrétion du juge, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Aucun armement ou autre matériel visé par l'embargo sur les armes ne peut être exporté d'Irlande dans un autre pays sans l'autorisation des autorités douanières. Avant d'accorder l'autorisation d'exportation, les autorités douanières procèdent à un examen afin de s'assurer que tous les règlements en vigueur sont respectés. Si elles ont des raisons de croire que l'exportation d'une marchandise quelconque constituerait une violation de l'embargo sur les armes, les autorités douanières peuvent saisir les marchandises, procéder à une enquête et, le cas échéant, engager des poursuites contre les contrevenants.

#### ISRAËL

[Original : anglais]  
[2 juin 1987]

La position du Gouvernement israélien concernant sa politique envers l'Afrique du Sud a été énoncée en détail dans les notes verbales adressées au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël, dans les documents S/12475, du 7 décembre 1977, et S/12948, du 1<sup>er</sup> décembre 1978, et par le représentant permanent par intérim, dans le document S/12475/Add.1, du 3 avril 1978.

Cette position a été récemment reconconfirmée dans une nouvelle note verbale adressée au Secrétaire général par la mission d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans le document A/42/182, du 20 mars 1987.

#### ITALIE

[Original : anglais]  
[18 juin 1987]

Depuis l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur l'exportation de pièces détachées, l'Italie en applique scrupuleusement les dispositions.

L'Italie s'attache surtout à empêcher que du matériel militaire italien ne parvienne à l'Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers. Elle a appliqué à la lettre la clause ayant trait à l'utilisateur final et les procédures en vigueur en matière de contrôle de la destination finale des équipements. Elle se refuse en outre à délivrer l'autorisation d'exporter chaque fois qu'elle soupçonne que le matériel militaire en question risque d'être réexporté en violation de l'embargo sur les livraisons d'armes.

Les autorités italiennes veillent tout particulièrement à n'accorder aucune autorisation pour l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 591 (1986) et de matériel à "double usage", qui pourrait servir à des fins militaires. Des critères très stricts sont également appliqués en ce qui concerne les exportations d'équipement faisant appel à une technologie très poussée même s'ils ne peuvent avoir aucun usage militaire et ne sont pas destinés à des fins militaires.

L'Italie n'importe pas d'armes, de munitions ni de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

Les échanges de visites mentionnés au paragraphe 8 de la résolution 591 (1986) sont régis, pour ce qui est de l'Italie, par les règles particulièrement strictes arrêtées d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté européenne.

Depuis quelques temps, le Parlement italien examine, à la demande du Gouvernement, toute la question du droit en matière de commerce des armes. Il s'est ainsi surtout penché sur la question des instruments techniques et des procédures, y compris les sanctions, propres à assurer le respect et l'application totale des mesures législatives qui seront adoptées.

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]  
[18 juin 1987]

Conformément à sa position envers la politique d'apartheid en Afrique du Sud, que l'Assemblée générale a qualifiée de crime contre l'humanité, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste n'entretient aucune relation politique, économique, militaire, sociale ou culturelle avec le régime raciste de Pretoria. De plus, la Jamahiriya arabe libyenne a fermé son espace aérien et ses eaux territoriales à tous les aéronefs et tous les navires à destination de l'Afrique du Sud ou en provenance de ce pays. Elle est fermement résolue à appliquer les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité concernant un embargo sur les livraisons d'armes au régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que celles des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales qui ont condamné la politique d'apartheid et ont demandé que des sanctions globales et obligatoires soient imposées au régime raciste de Pretoria, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

#### JAMAÏQUE

[Original : anglais]  
[17 juin 1987]

Le Gouvernement jamaïquain n'a jamais dévié de sa politique bien connue, qui consiste à éviter tout contact, quel qu'il soit, avec l'Afrique du Sud. Par conséquent, il respecte scrupuleusement l'embargo sur les armes, l'embargo pétrolier et le boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines culturel, sportif et économique.

Le Gouvernement jamaïquain tient également à rappeler que la Jamaïque ne possède pas d'industrie d'armement et que les autorités prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les ports jamaïquains ne soient pas utilisés pour le transbordement d'armes ou de toutes autres marchandises destinées à l'Afrique du Sud. D'ailleurs, les ouvriers et le personnel d'encadrement qui travaillent dans les zones de transbordement savent bien que le Gouvernement jamaïquain impose un boycottage total à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, le Gouvernement jamaïquain tient à déclarer qu'il n'a constaté aucune violation de l'embargo sur les armes par des sociétés sises à la Jamaïque.

#### JAPON

[Original : anglais]  
[23 juin 1987]

1. Avant même que le Conseil de sécurité ait décrété l'embargo sur les armes, par sa résolution 418 (1977), le Japon a toujours suivi scrupuleusement une politique consistant à interdire l'exportation d'armes, de matériel lié à la production d'armements et de technologie militaire conformément aux trois principes régissant les exportations d'armes. Il n'a aucune coopération militaire avec l'Afrique du Sud, sous quelque forme que ce soit.

2. Le Japon n'a jamais exporté de réacteur nucléaire ou d'autres équipements connexes et il n'a établi aucune coopération technique avec l'Afrique du Sud dans le but de développer sa capacité nucléaire.

3. Conformément à la résolution 569 (1985) dans laquelle le Conseil de sécurité pria instamment les Etats Membres de prendre de nouvelles dispositions contre l'Afrique du Sud, en octobre 1985 le Gouvernement japonais a décidé d'interdire l'exportation d'ordi-

nateurs destinés aux forces armées, à la police ou aux autres institutions sud-africaines chargées d'appliquer la politique d'apartheid.

#### JORDANIE

[Original : arabe]  
[4 mars 1987]

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie tient à réaffirmer son opposition totale à la politique d'apartheid en Afrique du Sud et son soutien à la juste lutte que le peuple sud-africain mène par tous les moyens contre le racisme.

La position de la Jordanie repose sur les dispositions de la Constitution jordanienne et sur la loi pénale n° 16 de 1960, qui ont solidement établi les bases garantissant la liberté et l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens et leur protection contre toute discrimination fondée sur la race, la langue, la couleur ou la religion. Qui plus est, la discrimination raciale va à l'encontre des préceptes de la religion musulmane.

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie souscrit à toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des Etats arabes consacrées à la lutte contre la politique de discrimination raciale suivie par la minorité blanche en Afrique du Sud.

La Jordanie rejette et dénonce vigoureusement cette politique inhumaine et demande instamment à la communauté internationale de prendre des mesures dissuasives concrètes contre l'Afrique du Sud et de lui imposer des sanctions globales en vertu de l'Article VII de la Charte des Nations Unies afin qu'il soit mis fin à la politique de discrimination raciale.

Conformément à ces principes, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie n'entretient de relation dans aucun domaine — diplomatique, militaire, commercial, culturel, sportif, touristique ou autre — avec le régime sud-africain.

#### LESOTHO

[Original : anglais]  
[14 avril 1987]

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho n'a pris aucune mesure particulière car le Lesotho ne fabrique pas d'armes et ne participe à aucune transaction dans ce domaine, à l'exception de l'importation d'armes légères et de leurs munitions en vue du maintien de l'ordre public.

#### MALI

[Original : français]  
[28 janvier 1987]

Le Gouvernement du Mali, membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, veille à assurer pleinement l'application de la résolution 591 (1986) et du Conseil de sécurité, conformément aux idéaux et principes du peuple malien, de son parti — l'Union démocratique du peuple malien — et de son gouvernement.

Le Gouvernement malien n'entretient aucun lien avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

#### MEXIQUE

[Original : espagnol]  
[30 janvier 1987]

Se fondant sur les principes directeurs de sa politique étrangère, le Gouvernement mexicain appuie les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que celles qui visent à éliminer le régime d'apartheid.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement mexicain appuie résolument les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les livraisons de tous les types d'armes à l'Afrique du Sud, notamment la résolution 591 (1986), dans laquelle est réaffir-

mée l'importance qu'il attache au strict respect des dispositions de cette résolution, en accord avec sa position sur la nécessité d'un embargo total sur les livraisons d'armes et de matériel connexe.

On se souviendra qu'en 1981 le Mexique a assuré la présidence du Comité du Conseil de sécurité créée par la résolution 421 (1977), concernant la question de l'Afrique du Sud.

#### NIGÉRIA

[Original : anglais]  
[18 juin 1987]

Avant même l'adoption de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, le Nigéria respectait scrupuleusement les dispositions du Conseil ayant trait à l'embargo sur les livraisons d'armes au régime d'apartheid sud-africain puisqu'elles étaient déjà intégrées au droit nigérian depuis l'adoption en 1981 du *Legislation No. 2, Schedule 7 Act*.

Il convient de noter que la loi susmentionnée a été promulguée en application des résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil et qu'elle continue à faire autorité en matière d'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Le Nigéria a éliminé depuis toutes les échappatoires à l'embargo sur les livraisons d'armes au régime raciste d'Afrique du Sud.

#### PAKISTAN

[Original : anglais]  
[13 janvier 1987]

Le Pakistan n'entretient strictement aucune relation avec l'Afrique du Sud et le Gouvernement pakistanais est résolu à respecter la lettre comme l'esprit de toutes les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question.

#### PAYS-BAS

[Original : anglais]  
[19 juin 1987]

Depuis l'adoption de la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité, les Pays-Bas ont scrupuleusement respecté l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Après l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil, l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud a été encore renforcé aux Pays-Bas par l'adoption de la loi sur les sanctions de 1977 ainsi que des décrets et ordonnances qui en découlent (voir le document publié sous la cote A/40/22/Add.1, du 14 octobre 1985).

De plus, les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne ont décidé, le 10 septembre 1985, de prendre les mesures suivantes en ce qui concerne la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité :

a) Adoption d'un embargo strictement contrôlé sur les exportations d'armes et d'équipements paramilitaires destinés à la République sud-africaine;

b) Adoption d'un embargo strictement contrôlé sur les importations d'armes et d'équipements paramilitaires provenant de la République sud-africaine;

c) Refus de toute coopération dans le domaine militaire;

d) Rappel des attachés militaires accrédités auprès de la République sud-africaine et refus d'accepter l'accréditation d'attachés militaires sud-africains (au moment de la décision, aucun attaché militaire des Pays-Bas n'était accrédité auprès de l'Afrique du Sud et vice-versa);

e) Cessation des exportations d'équipements de pointe destinés à la police et aux forces armées sud-africaines;

f) Interdiction d'instaurer toute nouvelle collaboration dans le domaine nucléaire.

Les décisions susmentionnées des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne ont, dans la mesure du possible, été reprises dans le droit interne (décret sur les importations et les exportations en provenance et à destination de l'Afrique du Sud).

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : anglais]  
[2 juin 1987]

Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a pas, par le passé, établi de relations ni mené d'activités sous aucune forme et dans aucun domaine que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud et continuera de s'en abstenir conformément à sa politique établie aux obligations qu'il a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, en particulier les résolutions 418 (1977) et 591 (1986).

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : français]  
[29 juin 1987]

Presque 10 ans après l'imposition de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'encontre du régime d'Afrique du Sud, ce dernier est encore en mesure de poursuivre sa politique d'apartheid, de déstabilisation et d'agression contre des Etats souverains de la région, ainsi que l'occupation illégale de la Namibie. Le terrorisme d'Etat, pratiqué par Pretoria, à l'intérieur et à l'extérieur, et son potentiel militaire gigantesque mettent en danger non seulement le développement pacifique des peuples de la région, mais aussi la paix et la sécurité internationales. D'où la nécessité d'isoler le régime raciste à l'échelle mondiale et mettre fin à ses crimes. Pour cette raison la République démocratique allemande appuie la demande d'amples sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pour mettre fin à la politique agressive et militariste du régime, le renforcement de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue une contribution importante. Les résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité en sont une base solide. Il s'agit de ne plus saper ces décisions et d'appliquer effectivement l'embargo. Dans ce contexte, la République démocratique allemande se félicite des résultats obtenus lors du séminaire international sur le thème de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud imposé par l'Organisation des Nations Unies organisé par le Comité spécial contre l'apartheid. Ce séminaire, qui a eu lieu du 28 au 30 mai 1986 à Londres, a souligné les mesures propres à rendre l'embargo sur les armes plus efficace. De plus, il a dénoncé ceux qui, par leur coopération militaire avec le régime raciste, portent une coresponsabilité pour le fait que Pretoria dispose aujourd'hui d'une puissante machine de guerre.

L'année même où l'embargo sur les armes a été imposé, le Conseil de sécurité, par sa résolution 421 (1977), a aussi décidé de constituer un Comité chargé de surveiller et de renforcer l'embargo sur les armes. La reprise d'activité de ce comité constituerait une contribution efficace à la mise en œuvre de l'embargo.

Les ambitions nucléaires de l'Afrique du Sud représentent une menace particulière contre la paix mondiale. Dans une période où la tâche principale de l'humanité est d'empêcher un holocauste nucléaire, il importe que les pays occidentaux et Israël cessent, par le soutien qu'ils lui apportent, d'aider le régime agressif d'Afrique du Sud à accroître sa capacité nucléaire.

La République démocratique allemande applique strictement les dispositions des résolutions 418 (1977), 558 (1984) et 591 (1986) du Conseil de sécurité, ainsi que toutes les autres décisions importantes. Elle s'abstient de toute relation avec l'Afrique du Sud, sur le plan militaire et autre. Le Ministre du commerce extérieur de la République démocratique allemande a décrété un embargo commercial général contre l'Afrique du Sud, qui s'applique non seulement aux relations commerciales directes avec des partenaires en Afrique du Sud, mais aussi aux opérations commerciales avec l'Afrique du Sud auxquelles participent des partenaires de pays tiers. L'attitude de la République démocratique allemande est pleinement conforme aux dispositions de sa constitution, dont les détails figurent dans les informations communiquées en juillet 1985 au sujet de l'application de la résolution 418 (1977).

Erich Honeker, secrétaire général du Comité central du Parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, a déclaré, lors de la visite en avril 1987 d'une délégation de haut niveau des Etats de première ligne d'Afrique australe, que la République démocratique allemande estime que malgré la complexité des problèmes du monde contem-

porain, il n'en est aucun qui ne puisse trouver une solution négociée, tenant compte des intérêts légitimes des parties concernées. Or, l'escalade persistante de la violence perpétrée par le régime d'apartheid de Pretoria met en question le règlement, par des moyens pacifiques, du conflit existant en Afrique australe. Le respect de l'embargo sur les armes constituerait une démarche importante en vue de rendre possible une solution politique de ces conflits et de mettre fin aux crimes des racistes.

#### RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]  
[9 juin 1987]

Conformément aux dispositions de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, le Gouvernement dominicain s'est abstenu d'acheter et de vendre des armes et du matériel connexe à l'Afrique du Sud. De plus, la République dominicaine n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire ni commerciale avec l'Afrique du Sud.

#### ROUMANIE

[Original : anglais]  
[25 juin 1987]

La Roumanie n'entretient aucune relation politique, économique, consulaire ou de quelque nature que ce soit avec le régime minoritaire sud-africain. Le Gouvernement roumain a déjà insisté sur ce point dans la précédente communication qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les représentants de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales l'ont également souligné dans leurs déclarations officielles.

Le Gouvernement roumain réaffirme la solidarité du peuple roumain avec la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe pour l'élimination totale du colonialisme et de toutes les formes de domination et d'oppression. Il condamne vigoureusement les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins, la politique raciste d'apartheid et les mesures répressives du régime minoritaire de Pretoria envers la population majoritaire de ce pays.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]  
[30 juin 1987]

[Texte identique à celui de la note verbale, en date du 30 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni, et figurant au document S/18957.]

#### SUISSE

[Original : français]  
[1<sup>er</sup> juin 1987]

La position de principe de la Suisse concernant le problème des exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par note de l'observateur permanent, en date du 13 avril 1978 et publiée dans le document S/12644. Elle a été rappelée dans une note adressée le 6 février 1987 par l'observateur permanent au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977).

L'observateur permanent tient à réaffirmer la position de la Suisse. Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse n'est pas liée par les décisions du Conseil de sécurité, mais, de son propre chef, elle a édicté, dès le 6 décembre 1963, un embargo général sur les exportations suisses d'armes vers la République sud-africaine. Cette mesure a été confirmée et renforcée en vertu de la nouvelle loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre. En particulier, aucune autorisation d'exportation n'est accordée à destination de territoires où des conflits armés ont éclaté ou menacent d'éclater, ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses. L'exportation d'armes est également interdite si elle comporte le risque de compromettre les efforts de la Confédération dans le domaine des relations internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine. Toute exportation de matériel

de guerre est strictement contrôlée et les contrevenants sont punis selon les dispositions de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Cette politique continuera à être observée conformément à la législation en vigueur.

La Suisse est en outre partie, depuis le 9 mars 1977, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont elle respecte strictement les dispositions. A ce titre, elle s'oppose au transfert direct ou indirect d'armes nucléaires et se conforme aux dispositions visant à empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]  
[3 février 1987]

Conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962, la République socialiste tchécoslovaque a rompu tous ses liens avec la République sud-africaine. Depuis lors, la République socialiste tchécoslovaque n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, politique, économique, culturelle ou autre avec ce pays.

De ce fait, la République socialiste tchécoslovaque a toujours naturellement respecté toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les livraisons d'armes au régime raciste, en particulier les résolutions 418 (1977) et 591 (1986).

La République socialiste tchécoslovaque n'exporte en Afrique du Sud aucun équipement militaire ou matériel destiné aux forces de police ou pièces détachées pour le matériel électronique ou de télécommunication.

La République socialiste tchécoslovaque n'entretient aucune relation avec la République sud-africaine dans le domaine nucléaire.

De même, la République socialiste tchécoslovaque n'importe pas de matériel militaire, de munitions ni de véhicules à usage militaire en provenance d'Afrique du Sud.

La République sud-africaine et les sociétés de ce pays ne sont pas autorisées à participer et ne participent pas aux foires et expositions internationales organisées en République socialiste tchécoslovaque.

#### Togo

[Original : français]  
[26 janvier 1987]

Le Gouvernement togolais s'est toujours préoccupé de la situation en Afrique du Sud et il a toujours soutenu les mesures préconisées par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'elle mène contre l'apartheid, notamment par ses votes en faveur des résolutions pertinentes et ses différentes actions.

Depuis l'adoption de la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, le Gouvernement togolais veille à ce que l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud soit effectif.

Durant son mandat au Conseil de sécurité (1982-1983) le Togo n'a ménagé aucun effort pour jouer un rôle de premier plan au sein du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) et chargé d'étudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace. Ce faisant, le Togo, qui n'est ni producteur ni commerçant d'armes, voulait surtout encourager les Etats concernés à coopérer avec l'Organisation pour la mise en œuvre effective de cet embargo.

N'étant donc ni producteur ni commerçant d'armes, le Togo s'évertue également à surveiller de près les mouvements des biens et des personnes dans son port et dans des aéroports afin d'éviter que le territoire togolais ne devienne un lieu de transit pour les armements allant en Afrique du Sud ou venant de ce pays.

Par ailleurs, le Gouvernement togolais s'abstient d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

En conclusion, dans les limites de ses moyens, le Togo, animé de la volonté de contribuer à éliminer l'apartheid en Afrique du Sud pour l'instauration d'une société démocratique respectant les droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, a pris des mesures, entre autres de police et de contrôle douanier, en vue de l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.



## TRINITÉ-ET-TOBAGO

[Original : anglais]  
[10 février 1987]

Par le décret n° 12 en date du 29 novembre 1967, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a interdit l'importation d'Afrique du Sud ou l'exportation vers ce pays de toute marchandise quelle qu'elle soit. Etant donné le caractère absolu de ce décret, il n'a pas été jugé nécessaire de prendre d'autres mesures législatives pour faire appliquer l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

## TURQUIE

[Original : anglais]  
[5 juin 1987]

Le Gouvernement turc a déjà clairement fait connaître sa position au sujet de la politique et des pratiques d'apartheid du Gouvernement sud-africain au sein des différentes instances internationales. La Turquie a toujours condamné vigoureusement la politique d'apartheid inhumaine et dégradante de l'Afrique du Sud et exprimé sa profonde inquiétude devant la détérioration de la situation en Afrique australe.

Le Gouvernement turc n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec l'Afrique du Sud. La Turquie respecte scrupuleusement tant la lettre que l'esprit de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité qui instaure un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. De plus, la Turquie se félicite de l'adoption de la résolution 591 (1986) du Conseil en date du 28 novembre 1986, visant à renforcer l'application et le suivi de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes.

La République turque n'a jamais coopéré de quelque façon que ce soit avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire; elle ne vend ni n'achète aucune arme, munition ou pièce détachée à l'Afrique du Sud et, en tant qu'Etat partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, évite scrupuleusement toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

La Turquie est d'avis que l'ensemble de la communauté internationale devrait exercer des pressions concrètes sur le Gouvernement sud-africain et continuera à appuyer toute action visant à éliminer totalement l'apartheid et à instaurer une société véritablement démocratique en Afrique du Sud.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Original : russe]  
[26 juin 1987]

L'Union soviétique, guidée par sa position de principe touchant la politique raciste d'apartheid suivie par l'Afrique du Sud et en application des recommandations de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité, n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres. Par conséquent, elle n'a conclu avec le régime de Pretoria aucun arrangement contractuel ni accord de licence.

En particulier, les organisations et les autorités compétentes de l'Union soviétique se conforment strictement sur le plan pratique aux résolutions 418 (1977), 473 (1980), 558 (1984), 569 (1985) du Conseil de sécurité, de même qu'à la résolution 591 (1986) du Conseil qui vise à renforcer l'embargo décrété dans des résolutions antérieures du Conseil, sur les livraisons d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud et sur l'importation de tels articles fabriqués dans ce pays.

L'Union soviétique est favorable à l'intensification des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer l'application intégrale par tous les Etats de l'embargo institué dans la résolution 418 (1977) du Conseil sur les livraisons d'armes, de matériel militaire et de véhicules militaires ainsi que sur l'octroi de licences pour la fabrication desdits articles au régime raciste d'Afrique du Sud, et sur toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires. Il est important que le Comité du Conseil de sécurité sur l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud puisse bloquer résolument toutes tentatives de tourner la résolution 418 (1977) du Conseil. Il faut éga-

lement assurer l'application effective de la résolution 558 (1984) concernant l'embargo sur l'importation d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud.

Etant donné que le régime de Pretoria poursuit sa politique d'apartheid, d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre les Etats indépendants souverains d'Afrique australe, accélère l'accroissement de son potentiel militaro-industriel et se hâte d'acquiescer des armes nucléaires, l'URSS appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## VIET NAM

[Original : anglais]  
[22 juin 1987]

La République socialiste du Viet Nam réaffirme une fois encore qu'elle est résolue à appuyer pleinement la lutte du peuple sud-africain et de la communauté internationale en vue de l'élimination totale de l'apartheid. Le Viet Nam est d'avis qu'il est grand temps que le Conseil de sécurité s'acquitte de ses responsabilités politiques et morales en imposant des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid sud-africain et pense que tout geste de conciliation envers ce régime n'est rien d'autre qu'une manifestation de complicité et d'encouragement envers l'apartheid lui-même.

Le Viet Nam, guidé par sa position de principe vis-à-vis de la politique raciste d'apartheid en Afrique du Sud, n'entretient aucune relation économique, militaire ou d'autre nature avec ce pays. Il appuie et respecte scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, y compris sa résolution 591 (1986) qui vise à éliminer toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes et à accroître son efficacité. Cette résolution vient compléter les précédentes décisions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Compte tenu des violations continues de cet embargo, le Conseil de sécurité est invité à prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour assurer l'application intégrale et le respect plein et entier de l'embargo sur les armes, ainsi que pour mettre fin à toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud et élargir la portée de l'embargo.

Parce qu'il constitue un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité internationales, l'apartheid ne peut être réformé; il doit être éliminé. Fidèle à sa nature, le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid, d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat contre le peuple sud-africain, le peuple namibien et les Etats indépendants de la région. Il s'efforce également de renforcer son arsenal militaire et de se doter d'armes nucléaires. Il faut donc de toute urgence que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer totalement et rapidement le racisme et l'apartheid dans la région, notamment grâce à l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## YOUGOSSLAVIE

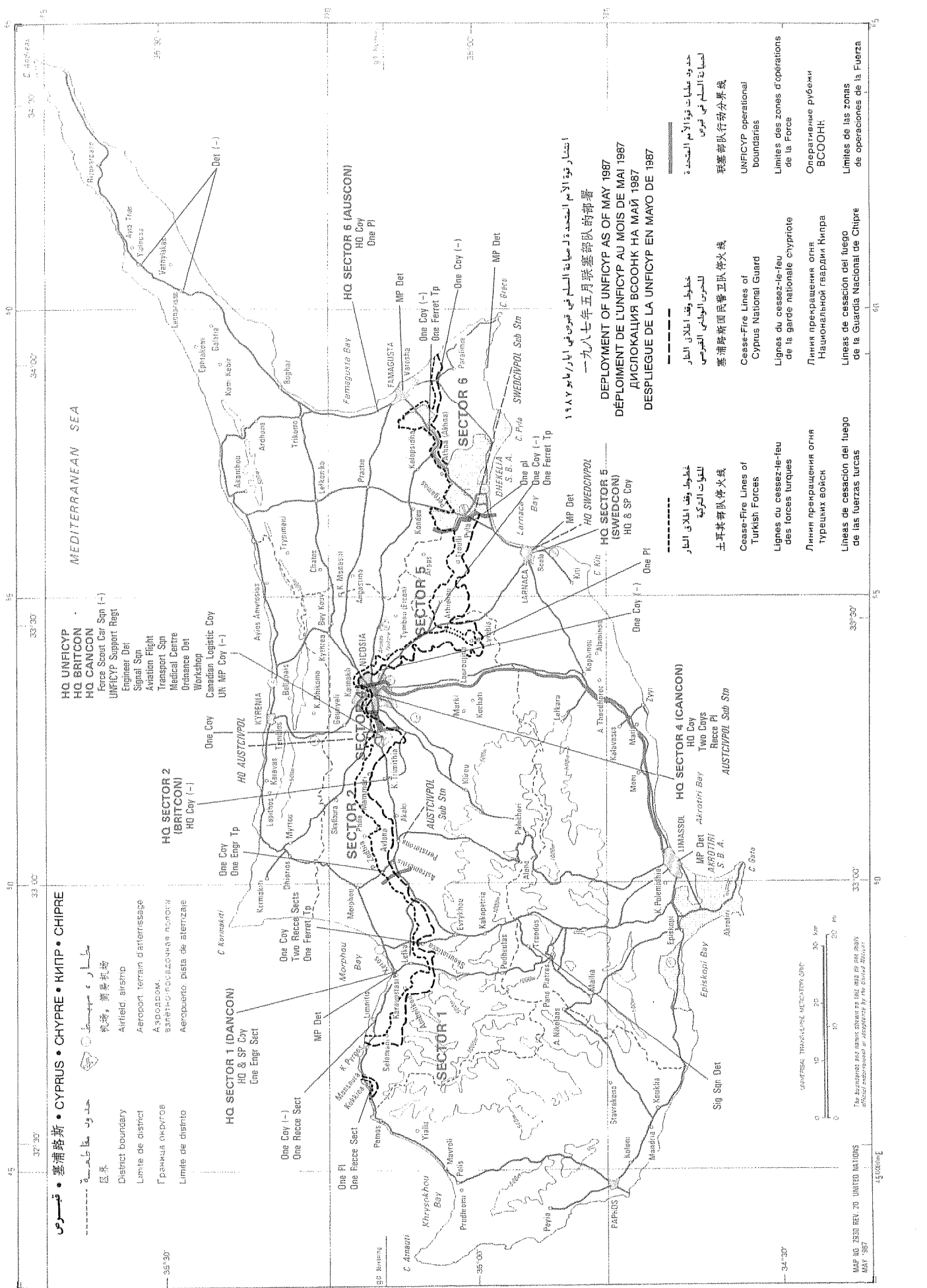
[Original : anglais]  
[12 janvier 1987]

La République fédérative socialiste de Yougoslavie, se conformant strictement aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux prises de position du Mouvement des pays non alignés et aux dispositions de sa législation nationale, n'entretient aucune relation politique, économique, financière, militaire, sportive, culturelle ou autre avec le régime sud-africain. Ceci a déjà été signalé à maintes occasions dans les réponses du Gouvernement yougoslave aux questionnaires du Secrétaire général relatifs aux différents aspects du boycottage du régime raciste d'Afrique du Sud dans tous les domaines de la coopération internationale. En conséquence, la Yougoslavie applique intégralement toutes les dispositions de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, ainsi que de la résolution 418 (1977) et de toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au problème de la politique d'apartheid suivie par le régime raciste d'Afrique du Sud et à celui de l'occupation de la Namibie.

## NOTES

1. Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
2. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
3. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année*, 2740<sup>e</sup> séance.
4. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif*, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.
5. Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.
6. Voir A/41/654, annexe II.
7. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.
8. Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 1<sup>er</sup> juin 1986.
9. Non reproduit dans le présent *Supplément*; peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.
10. Une copie de vidéocassettes en anglais a été reçue par le Secrétaire général et peut être consultée à la Section des références et de la bibliographie de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.
11. Les photographies ne sont pas reproduites dans le présent *Supplément*; elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.
12. Voir *Troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, Vol. I, Rapport de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.4), résolution 16.
13. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.
14. Signé à Montréal le 23 septembre 1971. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, n° 14118.
15. A/40/1078, annexe II.
16. Selon la pratique habituelle au Secrétariat, le terme "tous les Etats" fait référence à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.





قبرس • 塞浦路斯 • CYPRUS • CHYPRE • КИПР • ШИПРЕ

- حدود منطقة حكمية
- 境界
- District boundary
- Limite de district
- Граница окръгов
- Limite de distrito
- حدود منطقة حكمية
- 机场, 航空机场
- Airfield airstrip
- Аэропорт, terrain d'aerissage
- Аэродром, взлетно-посадочная полоса
- Aeroporto, pista de aterragem

انتشار قوة الأمم المتحدة لصيانة السلم في قبرص في المار مايو ١٩٨٧  
 DEPLOYMENT OF UNFICYP AS OF MAY 1987  
 DÉPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE MAI 1987  
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСОООНК НА МАЙ 1987  
 DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN MAYO DE 1987

- خطوط وقف إطلاق النار
- خطوط وقف إطلاق النار
- لخطوات التركية
- 土耳其军队停火线
- Cease-Fire Lines of Turkish Forces
- Lignes du cessez-le-feu des forces turques
- Линия прекращения огня Турецких войск
- Lines de cesacion del fuego de las fuerzas turcas
- حدود عمليات قوات الأمم المتحدة
- المنطقة التي تسيطر عليها القوات الأمريكية
- 联合国部队行动分界线
- UNFICYP operational boundaries
- Limites des zones d'operations de la Force
- Operative rubrime BCOONH
- Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza

0 10 20 30 50 100 200 500 1000

SCALE BAR

UNFICYP

UNITED NATIONS

MAP NO. 2338 REV. 25

MAY 1987

The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.



The elevations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

انتشار قوة الأمم المتحدة لمراقبة فض الاشتباك في أيار/مايو ١٩٨٧  
 一九八七年五月观察员部队的部署状况  
 UNDOF DEPLOYMENT AS OF MAY 1987  
 DÉPLOIEMENT DE LA FNOUD AU MOIS DE MAI 1987  
 ДИСЛОКАЦИЯ СООБНР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА МАЙ 1987  
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN MAYO DE 1987

55 Δ	نقطة مراقبة للأمم المتحدة 330	موقع للأمم المتحدة	خطوط سير الدوريات
United Nations observation post	联合国观察所	联合国部队的位置	巡逻线
Poste d'observation de l'ONU	United Nations observation post	United Nations position	Patrol routes
Наблюдательный пункт ООН	Position de l'ONU	Position de l'ONU	Parcours des patrouilles
Puesto de observación de las Naciones Unidas	Позиция ООН	Позиция ООН	Маршруты патрулей
		Rutas de patrulla	

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---